



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





Q34224000

33.

372.

1

RAPPORT
SUR L'ÉTAT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DANS
QUELQUES PAYS DE L'ALLEMAGNE.

STRASBOURG, de l'imprimerie de F. G. LEVRAULT.

RAPPORT

SUR L'ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS

QUELQUES PAYS DE L'ALLEMAGNE,

ET PARTICULIÈREMENT EN PRUSSE.

PAR M. V. COUSIN,

**CONSEILLER D'ÉTAT, PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE, MEMBRE DE L'INSTITUT
ET DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

Nouvelle édition.

PARIS,

**Chez F. G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n.° 84
STRASBOURG, même maison, rue des Juifs, n.° 33.**

1833.

372.



278.

RAPPORT
SUB L'ÉTAT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DANS
QUELQUES PAYS DE L'ALLEMAGNE.

LETTRES

À M. le Comte DE MONTALIVET, Pair de France,
Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur
l'état de l'instruction publique à Francfort-sur-le-
Mein, dans le grand-duché de Weimar et le royaume
de Saxe.

Première Lettre.

Un jour à Francfort-sur-le-Mein. — Établissements scientifiques et litté-
raires. — Instruction populaire. — École moyenne. — École modèle.
— Gymnase. Sa constitution intérieure. Plan des études. Tableau de
la répartition des leçons. — Conclusions pratiques.

Francfort-sur-le-Mein, 28 Mai 1831.
10 heures du soir.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Parti de Paris le mardi 24 Mai, à six heures du soir,
arrivé à Metz dans la nuit du 25 au 26, j'en suis reparti im-
médiatement pour Francfort-sur-le-Mein, où je suis arrivé
le 27 au soir. J'y ai passé toute la journée du 28 à visiter
les divers établissements d'instruction publique. J'emploie cette
nuit à vous écrire, et demain je prendrai la route de Ber-
lin par Weimar et par Leipzig.

De Metz à Francfort, j'ai traversé en quelques heures

bien des états; j'ai trouvé la Prusse à Saarbrück, la Bavière à Hombourg, Hesse-Darmstadt à Alzey, Nassau une lieue au-delà de Mayence, enfin la ville libre, la république de Francfort-sur-le-Mein. Voyageant jour et nuit, sans avoir le temps de visiter aucune école, j'ai pu cependant reconnaître, à des signes non équivoques, à quel point l'instruction populaire est florissante dans tous ces pays. Partout, dans les moindres villages, j'ai rencontré des bandes d'enfans de l'âge le plus tendre, la plupart appartenant aux dernières classes du peuple, sans bas et sans souliers, avec la blouse bleue et le ceinturon de cuir, et sous le bras une ardoise et un livre de lecture, *Lesebuch*. Plus d'une fois je suis descendu de voiture, et j'ai examiné, entre les mains de ces enfans, ce livre de lecture, qui m'a paru fort bien arrangé. Il renferme un alphabet, puis des monosyllabes, puis des phrases monosyllabiques, puis des phrases où il entre déjà des mots de deux syllabes, puis de trois, puis de quatre; enfin des phrases de toute espèce, mais fort simples et qui présentent des faits intéressans ou des pensées honnêtes. On y trouve aussi un choix de passages en prose et en vers, appropriés à l'intelligence et aux besoins de cet âge. Au lieu de ce *Lesebuch*, les enfans un peu plus âgés ont pour livres de lecture et d'étude la Bible, traduction de Luther, le Catechisme et l'Histoire biblique. La Bible n'est pas entière, comme vous le supposez bien, excepté le Nouveau-Testament. Ces trois livres composent ici le fond de l'instruction populaire; et tout homme sage s'en réjouira, car il n'y a de morale pour les trois quarts des hommes que dans la religion. Les grands momemens religieux des peuples sont leurs vrais livres de lecture; et j'ai toujours regardé comme une calamité pour la France, qu'au seizième siècle, ou au commencement du dix-septième, quand la langue française était encore naïve, flexible et populaire, quelque grand écrivain, Amiot, par exemple, n'ait pas traduit les saintes Écritures. Ce serait un excellent livre à mettre entre les mains de la

jeunesse, tandis que la traduction de Sacy, d'ailleurs pleine de mérite, est diffuse et sans couleur. Celle de Luther, mâle et vive, répandue d'un bout à l'autre de l'Allemagne, y a beaucoup fait pour le développement de l'esprit moral et religieux et l'éducation du peuple. Les saintes Écritures, avec l'Histoire biblique qui les explique, et le Catéchisme qui les résume, doivent faire la bibliothèque de l'enfance et des écoles primaires. Mais je me hâte d'arriver à Francfort et aux renseignemens et documens positifs que j'y ai recueillis sur l'état de l'instruction populaire et de l'instruction secondaire.

En effet, la ville de Francfort n'a point d'enseignement supérieur, d'université; l'instruction s'y arrête à notre second degré, celui des collèges, qu'en Allemagne on appelle des gymnases. On y compte, il est vrai, un certain nombre d'établissomens scientifiques et littéraires, mais du genre de ceux qui en France ne font pas partie, je ne sais pourquoi, du ministère de l'instruction publique; et comme d'ailleurs ces établissemens n'ont rien de fort important, je me contenterai de vous les signaler brièvement; ce sont :

La Société d'histoire naturelle (*Naturforschende Gesellschaft*), fondée le 22 Novembre 1817, avec un Muséum d'histoire naturelle.

L'Institut d'histoire naturelle et de médecine (*Medicinischnaturwissenschaftliches Institut*), qui se rattache en partie à la Société d'histoire naturelle.

L'Institut de dessin (*Zeichnungs-Institut*), fondé en 1799 et organisé par un décret du sénat du 10 Février 1829.

L'Institut d'arts (*Kunst-Institut*), fondé par un legs de J. F. Stædel, le 13 Mars 1815.

La Société de physique (*Physikalischer Verein*), fondée pour l'étude de la physique et de la chimie, le 24 Octobre 1824, avec un Cabinet de physique et des cours sur les découvertes les plus récentes.

Enfin, la Société pour la propagation des arts utiles et des sciences qui s'y rapportent (*Gesellschaft zur Beförderung*

nützlicher Künste und deren Hilfswissenschaften), fondée en 1816, et dirigée par un président et huit assistans. Cette société a institué, 1.° une école des dimanches, pour les ouvriers (*Sonntagsschule für Handwerker*), établie, depuis le 9 Novembre 1818, dans le local de la société, et dont l'enseignement est gratuit; 2.° une école de métiers (*Gewerbschule*), qui date seulement de 1828 et où le soir se donnent des leçons sur le dessin linéaire, l'écriture, le calcul, la géométrie, avec des exercices de style.

Les écoles populaires (*Volksschulen*) ont cela de particulier à Francfort, que chacune d'elles ne renferme que des enfans de telle ou telle religion, tandis que le gymnase reçoit des élèves sans aucune distinction de culte. Ainsi, il y a une école israélite (*Schulanstalt der israelitischen Gemeinde*), fondée et dirigée par des Israélites; quelques écoles catholiques, sous la direction d'une commission pour les écoles et les églises catholiques : par exemple, une école de garçons auprès de l'église Notre-Dame, une autre auprès de la Cathédrale, et deux écoles de filles, dont l'une est particulièrement destinée aux demoiselles anglaises; enfin, trois écoles protestantes, pour chacune desquelles la ville dépense par an 1500 florins. Ces trois écoles renferment à peu près sept cents enfans des deux sexes. Chaque enfant paie 10 florins, et les fondations de bienfaisance viennent au secours des enfans pauvres qui n'ont pas les moyens de payer eux-mêmes, de sorte que presque tous les enfans de la ville reçoivent quelque instruction. D'ailleurs il n'y a pas à Francfort, comme dans la plus grande partie de l'Allemagne, de loi formelle qui oblige les parens, sous des peines sévères, à envoyer les enfans à l'école.

Entre ces écoles populaires et le gymnase est une école appelée *École moyenne* (*Mittelschule*), pour les garçons et pour les filles, où l'instruction est un peu plus élevée que dans les écoles populaires, sans l'être beaucoup. C'est une grande école primaire, comme il en faut dans les villes pour

les enfans qui ne doivent pas suivre une profession libérale, et qui pourtant ont besoin d'une culture plus étendue que celle des enfans de paysans ou des enfans pauvres. J'ai visité cette école, dirigée par un homme habile, M. Fresenius. Chaque garçon paie 20 florins par an, et 25 avec les leçons de français; les filles paient 5 florins en sus, pour les petits travaux de leur sexe. Cet établissement a le plus grand succès. Il est sous la surveillance d'un inspecteur spécial, qui rend compte à une commission, composée de deux membres du consistoire. Il y a de plus une *commission économique*, nommée par la ville et chargée du recouvrement de la rétribution des élèves et de tout ce qui se rapporte à la partie économique de l'établissement. Il gagne au-delà de ses frais, et l'excédant est employé par la ville à défrayer les autres écoles. Dans le cas de déficit, la ville vient à son secours. La *Mittelschule* renferme deux cent cinquante garçons et deux cent cinquante filles, et elle est divisée en quatre classes pour chaque sexe.

Chaque classe ne peut recevoir qu'un certain nombre d'enfans; ce qui est très-sage et très-favorable à la bonne discipline de l'école et à l'instruction de chaque enfant en particulier.

La quatrième classe, la classe inférieure, peut en avoir 90, la troisième 80, la seconde 70, la première 60.

On entre dans les différentes classes selon sa capacité et selon son âge.

La quatrième a des enfans de 6 à 8 ans; la troisième, de 8 à 10; la seconde, de 10 à 12; la première, de 12 à 14.

Le but de cette école est de donner aux enfans qui la fréquentent toute la culture qui leur est nécessaire, sans les faire entrer dans le domaine des études classiques. On leur donne une culture morale par l'enseignement de la religion; une culture intellectuelle par la lecture, l'écriture, l'histoire naturelle, la géographie, l'histoire, le calcul et la géométrie; enfin une culture esthétique, comme on dit en Allemagne, par le chant et par le dessin. On enseigne aussi la langue

française ; mais ce cours, quibique généralement suivi, n'est pas obligé.

Voici la répartition de ces divers enseignemens, dans chaque semaine, selon les diverses classes : chaque leçon est d'une heure, tant pour les garçons que pour les filles.

Quatrième classe : lecture, dix leçons ; écriture, cinq ; calcul, quatre ; religion, deux ; exercices de langue, trois ; dessin, deux.

Troisième classe : lecture, six leçons ; écriture, quatre ; calcul, quatre ; langue allemande, quatre ; histoire biblique, deux ; exercices d'esprit (*Verstandes-Uebungen*), deux ; chant, deux ; dessin, deux. De plus, les garçons ont deux leçons sur la géométrie élémentaire.

Seconde classe : lecture, quatre leçons ; écriture, quatre ; calcul, quatre ; langue allemande, quatre ; religion, deux ; chant, deux ; histoire naturelle, deux ; géographie, deux ; dessin, deux. De plus, pour les garçons, suite du cours de géométrie élémentaire ; deux leçons.

Première classe : écriture, quatre leçons ; calcul, quatre ; langue allemande, quatre ; religion, deux ; chant, trois ; histoire naturelle, deux ; physique, une ; géographie, deux ; histoire, deux ; dessin, deux. De plus, pour les garçons, deux leçons de géométrie.

Le livre dont on se sert habituellement pour la religion est l'Histoire biblique d'Hébel pour les classes inférieures (*Hebel's biblisches Geschichtsbuch*). Dans le calcul, on suit la méthode de Pestalozzi ; on exerce les enfans à calculer de tête. Pour l'histoire naturelle, on a le Manuel d'histoire naturelle de Schubert (*Lehrbuch der Naturgeschichte*).

Sous le directeur Fresenius sont plusieurs maîtres, dont il a la surveillance. Ces maîtres se rassemblent une fois par mois, sous la présidence du directeur, pour se concerter ensemble, se rendre compte réciproquement de ce qu'ils ont fait, et soumettre à un contrôle amical leurs vues et leur méthode. Vous trouverez, M. le Ministre, beaucoup d'autres détails de ce genre

dans trois brochures que je vous envoie sur cette école, et qui développent le plan général de l'enseignement, l'ordre et la distribution des leçons (*Lehrplan, Schulordnung, Lehrstunden*). Je joins aussi sept petits écrits du directeur Fresenius, à l'occasion des exercices publics de cette école; car il n'y a pas d'école un peu importante en Allemagne sans exercices publics, ni d'exercices publics sans que le directeur n'y produise quelque preuve de sa capacité et de son zèle. Parmi ces écrits se trouvent une histoire de la *Mittelschule*, bien que cette école n'ait pas plus de sept ans d'existence (*Beiträge zur Geschichte der Mittelschule*); une introduction à la connaissance de la Bible (*Leitfaden zur Bibelkenntnis*), et plusieurs petites dissertations de pédagogie et d'histoire.

Au-dessus de la *Mittelschule* est une école dite modèle (*Musterschule*), placée comme l'autre sous la surveillance d'une commission de la ville, et où l'enseignement est déjà plus élevé; chaque garçon paie 40 florins, chaque fille 50. Voici un petit écrit du directeur, M. Bagge, à l'occasion des examens publics de cette année; cet écrit est intitulé: *un Mot à nos enfans (ein Wort an unsere Kinder)*. A la fin est un compte rendu des résultats de tout genre de cette école, qui contient à peu près cinq cents enfans. Elle a six classes pour les filles et sept pour les garçons, c'est-à-dire, deux ou trois de plus que la *Mittelschule*. Je donne ici le tableau de la répartition des leçons de la semaine, telle qu'elle a été arrêtée pour l'année 1831; en y jetant les yeux, on reconnaît aisément les petites différences qui la distinguent de la *Mittelschule* et l'élèvent au-dessus d'elle.

| CLASSES. | ÉCOLE DES GARÇONS. | | | | | | | ÉCOLE DES FILLES. | | | | | | |
|-----------------------------|--------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|--|
| | 7 ^e | 6 ^e | 5 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1 ^{re} | 6 ^e | 5 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1 ^{re} | |
| Religion..... | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| Exercices d'esprit..... | 2 | 2 | = | = | = | = | = | 4 | 4 | = | = | = | = | |
| Langue allemande..... | 10 | 6 | 4 | 4 | 4 | 4 | 6 | 10 | 6 | 6 | 4 | 4 | 4 | |
| — française (obligatoire).. | = | = | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | = | 4 | 4 | 5 | 5 | 6 | |
| Géographie..... | = | = | = | 4 | 4 | 4 | = | = | = | 2 | 4 | 4 | 2 | |
| Histoire naturelle..... | = | = | = | = | = | = | = | = | = | = | = | = | = | |
| Physique..... | = | = | = | = | = | 2 | 2 | = | = | = | = | = | 2 | |
| Histoire..... | = | = | = | = | = | 2 | 4 | = | = | = | = | 2 | 4 | |
| Technologie..... | = | = | = | = | = | = | 2 | = | = | = | = | = | = | |
| Calcul..... | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 4 | 4 | 6 | 4 | 4 | 4 | 4 | 2 | |
| Algèbre..... | = | = | = | = | = | 2 | 2 | = | = | = | = | = | = | |
| Géométrie..... | = | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 4 | = | = | = | = | = | = | |
| Écriture..... | 4 | 6 | 4 | 4 | 4 | 2 | = | 2 | 4 | 4 | 4 | 2 | 2 | |
| Dessin..... | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| Chant..... | = | = | 2 | 2 | 2 | 2 | = | = | = | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| TOTAL..... | 26 | 26 | 28 | 32 | 32 | 34 | 34 | 26 | 26 | 26 | 27 | 27 | 28 | |

TRAVAUX DE FEMME.

Dix-huit leçons ou heures par semaine pour les filles qui suivent ces leçons.

Ces établissemens publics n'empêchent pas qu'il n'y ait à Francfort un grand nombre d'institutions privées (*Privat-Lehranstalten*), à peu près semblables aux nôtres, et à peu près soumises aux mêmes conditions, excepté ce que nous appelons *la rétribution universitaire*. Mais il me reste à vous entretenir du gymnase de Francfort, qui est l'établissement d'instruction publique le plus élevé et le plus remarquable de la ville.

Le gymnase de Francfort est un de nos collèges de grande ville : ce qui l'en distingue, c'est qu'il n'a point de pension-

nat; il ne contient que des externes. Ce sont des enfans de la ville qui demeurent chez leurs parens et suivent les cours publics, ou qui sont en pension dans les institutions privées qui les conduisent aussi au gymnase. Il en est ainsi dans presque toute l'Allemagne.

Ce gymnase, n'ayant que des externes, n'est point un bâtiment immense d'un achat ou d'un loyer et d'un entretien trop coûteux; c'est une assez grande maison, fort simple, où il y a autant de salles que de classes, avec un logement pour le proviseur. Ce proviseur est ici appelé recteur, *Rector*; c'est un simple préfet des études. Ses fonctions n'exigent point de talent administratif proprement dit, et il suffit qu'il unisse à une instruction solide du zèle et une certaine activité. Il est professeur, et véritablement *primus inter pares*; seulement son traitement est un peu plus élevé que celui de ses collègues. En effet, il m'est impossible de comprendre cette sinécure qu'on appelle en France un provisorat d'un collège d'externes; il m'est également impossible de comprendre cette autre sinécure qu'on appelle le censorat, dans un semblable établissement. Ici le recteur professe: cependant, comme il pourrait tomber malade et avoir besoin d'être suppléé dans certains cas, il y a aussi un censeur dans le gymnase de Francfort; on l'appelle correcteur, *corrector*: il y a même un suppléant du correcteur, qu'on appelle prorecteur, *prorector*; mais l'un et l'autre sont, comme le recteur lui-même, des professeurs. Ils sont toujours pris parmi les professeurs qui se distinguent le plus, et qui montrent quelque goût et quelque aptitude pour ces sortes de fonctions. C'est une distinction et en même temps un avantage pécuniaire. Dans le gymnase de Francfort, il n'y a pas, comme chez nous, deux ordres de fonctionnaires, les uns qui administrent sans participer à l'enseignement, les autres qui enseignent sans participer à l'administration; tous enseignent, tous sont collègues, et il y a entre eux unité de vie et d'esprit.

La ville paie les professeurs du gymnase, lesquels n'ont qu'un seul traitement, et non pas deux, l'un fixe, l'autre éventuel, comme en France et dans le reste de l'Allemagne. Les élèves, pour être admis au gymnase, paient à la ville une certaine rétribution entre les mains d'un commissaire nommé par elle, et qui est à peu près notre économiste. Tant mieux pour la ville si cette rétribution lui suffit pour payer les professeurs; mais quand elle est insuffisante, et elle l'est toujours, la ville complète le traitement des professeurs, qui n'ont rien à démêler, sous le rapport de l'argent, avec les élèves. Ainsi, les traitemens des professeurs font une somme de 26,000 florins, c'est-à-dire, plus de 56,000 francs; et cependant les élèves ne rapportent à la ville que 8 à 9,000 florins, environ 18,000 francs. Les élèves des classes inférieures paient 34 florins par an, ceux des classes supérieures 44. Notre rétribution universitaire est inconnue. Dans l'organisation primitive, et selon la loi stricte, les traitemens de tous les professeurs devaient être égaux, excepté ceux du recteur, du correcteur et du prorecteur: mais le temps et des circonstances particulières ont amené quelques différences, qui pourtant sont assez légères. Le traitement de chaque professeur est d'environ 2,000 florins. Les rangs n'y sont pas fixés selon les diverses classes, mais selon l'ancienneté. On pense que chaque professeur est égal dans son genre à son collègue; que les mérites peuvent être divers, sans cesse d'être égaux; et après les trois professeurs qui sont à la tête du gymnase, le premier parmi tous les autres est le plus ancien dans l'établissement.

Les classes du collège se divisent en une classe préparatoire, qui est notre septième; puis trois classes inférieures, sixième, cinquième et quatrième; enfin trois classes supérieures, troisième, seconde et première. Les classes inférieures, septième, sixième, cinquième et quatrième, forment la première division du gymnase. Très-souvent les enfans des familles peu aisées ne dépassent pas cette division; c'est pourquoi, on y a judi-

ciusement rassemblé tous les genres d'études qui conviennent et à l'âge moins avancé des élèves et à la destination de beaucoup d'entre eux. Ainsi il y a moins d'études classiques que d'études de calligraphie, de géographie et d'histoire, d'histoire naturelle, de mathématiques, et surtout de langue allemande, en entendant par là des exercices de style très-développés. Cette première division du gymnase de Francfort ressemble beaucoup à ces établissemens intermédiaires entre les gymnases et les écoles primaires, qu'on appelle écoles bourgeoises (*Bürgerschulen*), ou progymnases (*Progymnasien*), établissemens que représentent ici la *Mittelschule* et la *Musterschule* de Francfort. La seconde division est plus particulièrement consacrée aux études classiques. La première classe, où l'on reste quelquefois deux années, et qui forme le passage du gymnase aux universités, présente un enseignement déjà très-élevé. Cette classe a trente leçons par semaine, chacune d'une heure seulement, ce qui permet de les multiplier sans trop fatiguer les élèves. Sur ces trente leçons, il y en a deux consacrées à l'enseignement religieux, soit catholique, soit protestant. Cet enseignement est regardé comme si important, que, dans toutes les classes, on lui consacre toujours deux heures par semaine; d'où il suit que l'élève de première, avant d'arriver à cette classe, a déjà reçu cinq enseignemens religieux différens et gradués, dont le dernier, celui de la première classe, est une préparation solide aux facultés de théologie. C'est, à Francfort, le recteur Voemel, laïque, qui se charge lui-même de cet enseignement pour la première classe. Les exercices de style allemand ont deux leçons; et il faut remarquer qu'ils en ont aussi deux en seconde, deux en troisième, deux en quatrième, quatre en cinquième et huit en sixième. La langue latine a huit leçons en première, tandis qu'elle en a douze en seconde, en troisième et en quatrième, et dix seulement en cinquième et en sixième. La langue grecque a dix leçons en première; mais elle n'en a que six en seconde, en troisième et en quatrième, et pas

du tout dans les cinquième et sixième classes, dont les élèves ne sont pas encore supposés avoir une destination savante. Les mathématiques n'ont que deux leçons en première, tandis qu'elles en ont quatre dans toutes les autres classes. La physique a deux leçons en première. L'histoire naturelle et la géographie ne sont enseignées que dans la première division. Au contraire, l'histoire, en entendant par là spécialement l'histoire ancienne, est surtout enseignée dans la seconde division; elle a quatre leçons dans la première classe; et, pour le dire en passant, je trouve cet arrangement des études historiques fort raisonnable. En effet, c'est dans les classes supérieures, au milieu des études classiques, qu'il faut placer l'enseignement de l'histoire ancienne, hérissée de tant de difficultés; tandis que l'histoire moderne, et surtout l'histoire nationale, conviennent aux classes inférieures, par la raison qu'elles sont à la fois et plus faciles et plus nécessaires. Chez nous l'inverse a lieu; nous voulons imiter la marche même du genre humain. Mais comme beaucoup d'enfans ne vont pas au-delà de la quatrième, il arrive qu'ils sortent du collège sachant fort mal l'histoire ancienne, dont ils n'ont que faire, et pas du tout l'histoire nationale, qui leur est indispensable et qu'ils pouvaient apprendre parfaitement.

Voilà pour les études fondamentales; mais il y a aussi des études additionnelles qui ont leurs heures à part. Ainsi, dans la première classe, il y a deux leçons d'hébreu, quatre de français, deux d'anglais, deux de dessin et deux de chant. Ces études additionnelles, quoiqu'elles ne soient pas payées à part, ne sont pas obligatoires et dépendent de la volonté des familles; mais il faut dire, à l'honneur des familles et des habitudes allemandes, que ces études non obligées sont presque aussi suivies que les autres. Je résume ici tout ce qui vient d'être dit, dans les deux tableaux suivans :

RÉPARTITION NORMALE des leçons du gymnase de Francfort pendant le cours d'une semaine.

| | 1 ^{re} | 2 ^e | 3 ^e | 4 ^e | 5 ^e | 6 ^e |
|---|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | CLASSE. | CLASSE. | CLASSE. | CLASSE. | CLASSE. | CLASSE. |
| Religion..... | 2 leç. | 2 leç. | 2 leç. | 2 leç. | 2 leç. | 2 leç. |
| Langue allemande et exercices de style... | 2 | 2 | 2 | 2 | 4 | 8 |
| Latin..... | 8 | 12 | 12 | 12 | 10 | 10 |
| Grec..... | 10 | 6 | 6 | 6 | = | = |
| Mathématiques..... | 2 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Physique..... | 2 | = | = | = | = | = |
| Histoire naturelle.... | = | = | = | = | = | 2 |
| Géographie..... | = | = | = | 2 | 4 | 2 |
| Histoire..... | 4 | 4 | 4 | 2 | = | = |
| Écriture..... | = | = | = | = | 3 | 3 |
| TOTAL par classe.. | 30 | 30 | 30 | 30 | 27 | 31 |
| ÉTUDES ADDITIONNELLES. | | | | | | |
| Langue hébraïque.... | 2 leç. | 2 leç. | = | = | = | = |
| Langue française..... | 4 | 4 | 3 leç. | 3 leç. | = | = |
| Langue anglaise..... | 2 | 3 | = | = | = | = |
| Dessin..... | 2 | 2 | 3 | 3 | = | = |
| Chant..... | 2 | 2 | 2 | = | = | = |
| TOTAL par classe.. | 12 | 13 | 8 | 6 | = | = |

Telle est la répartition générale des leçons ; voici de plus leur distribution dans la journée.

D'abord il faut remarquer qu'il n'y a de vacances complètes que le dimanche ; seulement le mercredi et le samedi il y a quelques leçons de moins. Les classes du gymnase s'ouvrent

à huit heures et sont fermées à cinq, à peu près comme chez nous. Les classes se divisent en classes du matin et classes du soir.

Il y a souvent trois leçons de suite, le soir et le matin, ce qui pourrait fatiguer l'esprit des élèves; mais il y a, pour le passage d'une classe à l'autre, cinq minutes de récréation: ensuite les trois leçons portent, presque toujours sur des sujets différens, et cette variété délasse l'esprit; enfin il faut penser à la tranquillité et au flegme des jeunes Allemands.

Dans l'intervalle des classes du matin aux classes du soir, et le mercredi et le samedi soir, se placent les leçons additionnelles non obligées, à peu près comme chez nous. Chaque semestre on imprime un tableau de la distribution des leçons pour chaque classé, selon les heures de la journée.

Je donne ici le tableau du semestre d'hiver de 1831, en supprimant ce qui regarde les études additionnelles :

LUNDI ET JEUDI.

SIXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Grammaire latine.
De 10 à 11 heures. Calcul (Manuel de Flügel).
De 2 à 3 heures. Ecriture.
De 3 à 4 heures. Orthographe allemande.
De 4 à 5 heures. Langue allemande.

CINQUIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Calcul.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Latin.
De 2 à 3 heures. Géographie.
De 3 à 4 heures. Allemand.

QUATRIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Prose grecque.
De 2 à 3 heures. Mathématiques.
De 3 à 4 heures. Poètes latins (Phèdre, édition de Scheller).
De 4 à 5 heures. Histoire.

TROISIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Latin (Tite-Live).
De 10 à 11 heures. Exercices grecs.
De 2 à 3 heures. Allemand.
De 3 à 4 heures. Mathématiques (Manuel de Thilo).
De 4 à 5 heures. Histoire.

DEUXIÈME CLASSE.

- De 8 à 9 heures. Religion.
 De 9 à 10 heures. Cicéron (*Brutus*).
 De 10 à 11 heures. Xénophon (*Hel-
lenica*).
 De 2 à 3 heures. Mathématiques
 (Manuel de Thilo).
 De 3 à 4 heures. Histoire.
 De 4 à 5 heures. Exercices latins.

PREMIÈRE CLASSE.

- De 8 à 9 heures. Religion.
 De 9 à 10 heures. Tite-Live.
 De 10 à 11 heures. Iliade.
 De 2 à 3 heures. Histoire.
 De 3 à 4 heures. Démosthènes. Exer-
cices grecs.
 De 4 à 5 heures. Mathématiques
 (Manuel de Thilo).

MARDI ET VENDREDI.

SIXIÈME CLASSE.

- De 8 à 9 heures. Histoire naturelle.
 De 9 à 10 heures. Latin.
 De 10 à 11 heures. Calcul (Manuel
de Flügel).
 De 2 à 3 heures. Géographie de
Caspari.
 De 3 à 4 heures. Grammaire alle-
mande.
 De 4 à 5 heures. Langue allemande.

CINQUIÈME CLASSE.

- De 8 à 9 heures. Calcul (Manuel
de Flügel).
 De 9 à 10 heures. Géographie de
Caspari.
 De 2 à 3 heures. Écriture.
 De 3 à 4 heures. Grammaire alle-
mande.

QUATRIÈME CLASSE.

- De 8 à 9 heures. Religion.
 De 9 à 10 heures. Cornelius Nepos.
 De 10 à 11 heures. Exercices grecs.
 De 2 à 3 heures. Mathématiques.
 De 3 à 4 heures. Latin.
 De 4 à 5 heures. Géographie de
Caspari.

TROISIÈME CLASSE.

- De 8 à 9 heures. Ovide (*Métamor-
phoses*).
 De 9 à 10 heures. Latin (*Tite-Live*).
 De 10 à 11 heures. Grammaire
grecque (exercices).
 De 2 à 3 heures. Mathématiques
 (Manuel de Thilo).
 De 3 à 4 heures. Latin.
 De 4 à 5 heures. Histoire.

DEUXIÈME CLASSE.

- De 8 à 9 heures. Composition alle-
mande.
 De 9 à 10 heures. *Odyssée* d'Homère.
 De 10 à 11 heures. Horace (*Odes*).
 De 2 à 3 heures. César.
 De 3 à 4 heures. Histoires.
 De 4 à 5 heures. Latin (exercices).

PREMIÈRE CLASSE.

- De 7 à 8 heures. Langue hébraïque.
 De 8 à 9 heures. Démosthènes.
 De 9 à 10 heures. Cicéron (*Verrines*).
 De 10 à 11 heures. Platon (*Gorgias*).
 De 2 à 3 heures. Histoire.
 De 3 à 4 heures. Mathématiques
appliquées.
 De 4 à 5 heures. Composition alle-
mande.

MERCREDI ET SAMEDI.

SIXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin (exercices).
De 9 à 10 heures. Latin (exercices).
De 10 à 11 heures. Grammaire latine.

CINQUIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Latin (exercices).

QUATRIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Composition allemande.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Grammaire grecque.

TROISIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin (exercices).
De 9 à 10 heures. Latin (exercices).
De 10 à 11 heures. Grec.

DEUXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Cicéron (*pro Archia*).
De 9 à 10 heures. Xénophon (*Hellenica*).
De 10 à 11 heures. Mathématiques (Manuel de Thilo).

PREMIÈRE CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin (exercices).
De 9 à 10 heures. Horace (*Epistola*).
De 10 à 11 heures. Sophocle.

Le recteur du gymnase de Francfort est M. Voemel, le correcteur M. Scheffer, le prorecteur M. Schwenk. Le premier, le recteur Voemel, que je connais, et de qui je tiens tous mes renseignements, est un des bons élèves du séminaire philologique de Heidelberg : c'est un homme de mérite comme philologue. Parmi les autres professeurs, les plus connus sont M. Thilo, qui vient de mourir, et l'un des deux professeurs d'histoire, M. Steingass. Et ici je dois noter qu'il y a deux professeurs d'histoire, parce que les élèves du gymnase étant ou catholiques ou protestans, la susceptibilité religieuse a exigé deux professeurs d'histoire, l'un pour les protestans, l'autre pour les catholiques, comme il y a deux maîtres pour la religion. M. Steingass, gendre du célèbre Görres, est le professeur d'histoire catholique. Les études latines et grecques doivent être fortes dans ce gymnase, puisqu'on y explique jusqu'au *Gorgias* de Platon; mais il est à remarquer qu'il

n'y a point d'enseignement spécial de philosophie, ce qui ôte toute préparation aux cours de philosophie si élevés et difficiles des universités allemandes. Il y a peu de physique et point de chimie, et j'ai quelque raison de penser que l'enseignement mathématique y est assez faible.

M. Voemel a eu la bonté de me communiquer les réglemens manuscrits du gymnase, qui sont fort anciens; nous les avons parcourus ensemble. Ils exigeaient une révision et une simplification: l'autorité a demandé à cet égard à M. Voemel un projet qu'il a fait, et qui sera très-probablement adopté. J'ai lu ce nouveau règlement, dont j'extraits de suite deux dispositions excellentes qui sont communes à tous les gymnases de l'Allemagne, savoir: 1.^o que tout nouveau professeur, en prenant possession de son emploi, fait, ordinairement en latin, une dissertation sur quelque point de littérature; cette dissertation est imprimée et sert comme de justification publique de la nomination du professeur; 2.^o que, chaque année, le professeur-recteur lit aussi aux examens publics du gymnase une dissertation latine de sa façon. Cette dernière disposition a pour but de tenir constamment en haleine M. le recteur, et de le forcer à soutenir et à étendre toujours sa réputation au profit du gymnase; en effet, c'est le recteur qui est l'ame du gymnase, et s'il n'est pas lui-même un homme distingué, s'il ne donne pas l'exemple à ses collègues, son titre de recteur semble une injustice. De là une foule de dissertations précieuses. Je joins ici deux dissertations de ce genre, de la main de M. Voemel. L'une est une dissertation sur un point de philologie, l'autre un examen d'un discours attribué à Démosthènes, *περὶ Ἀλονήσου*, et que M. Voemel propose d'attribuer à Hégésipe.

Je viens de vous parler des examens publics du gymnase; mais il faut que je vous fasse bien connaître à quoi servent ces examens et ce qui s'y passe. Les élèves restent ordinairement sept ans au gymnase pour les sept classes dont il se compose; mais on peut rester plusieurs années dans une

notables de la ville. Ce consistoire choisit trois candidats parmi tous les autres, et les présente à une autorité supérieure, le sénat, lequel en choisit un à la pluralité des suffrages, non pas au scrutin secret, mais à haute voix. Le professeur ainsi nommé est inamovible et ne peut être suspendu ou révoqué que par un jugement de la justice ordinaire, ce qui est à peu près sans exemple. Dans les cas de négligence dans son enseignement ou d'irrégularité dans sa conduite, on se tire d'affaire comme on peut avec des avis du recteur, quelquefois à l'aide de réprimandes du consistoire; mais ces cas mêmes sont si rares, que les réglemens ne les prévoient pas.

A Francfort l'état ne fait point de pension aux veuves et aux orphelins des professeurs; mais il y a depuis plus d'un siècle une caisse des veuves et des orphelins (*Wittwen- und Waisenkasse*), dont les premiers fonds ont été faits, en 1723, par quelques personnes charitables, et qui depuis s'est successivement accrue d'une foule de dons et de legs plus ou moins considérables. Ordinairement ce sont les jeunes gens élevés au gymnase de Francfort qui plus tard envoient leur offrande à cette caisse. Elle est administrée par le recteur et les professeurs, qui rendent leurs comptes publiquement. On m'assure qu'il y a une semblable caisse pour tous les gymnases en Allemagne. Il y en a aussi une autre à Francfort pour l'école moyenne et une autre encore pour l'école-modèle. Il serait bon de favoriser chez nous de pareilles associations pour les établissemens d'instruction publique de tous les degrés.

Je souhaite, M. le Ministre, que vous ayez une idée exacte et complète du gymnase de Francfort, et de ses ressemblances, ainsi que de ses différences, avec nos collèges royaux et communaux. Voici maintenant quelques-unes des conclusions pratiques que je tire de cette visite à l'un des bons gymnases de l'Allemagne et que je prends la liberté de vous soumettre.

1.° Tenir la main très-sévèrement à l'exécution du réglement qui ne permet à aucun élève de passer dans une

classe supérieure sans un examen qui constate sa capacité; donner à cet examen toute l'importance nécessaire : il devrait avoir lieu chaque semestre, pour faciliter aux élèves intelligens et laborieux le moyen d'achever plus vite leurs études.

2.° Veiller à ce que les prix de la fin de l'année soient donnés, dans chaque collège, sur toutes les compositions de l'année, et d'après les résultats des examens semestriels ci-dessus indiqués.

3.° Abolir le discours de fade rhétorique qui se prononce à la distribution des prix de nos collèges, et le remplacer par un compte rendu des études et de l'histoire du collège pendant l'année, que ferait le proviseur, et par des compositions de différens genres, que liraient les meilleurs élèves qui cette année quitteraient le collège. Je n'ose, de peur de choquer les habitudes d'apparat et de futilité de nos distributions de prix, demander qu'un des professeurs y lise chaque année, à tour de rôle, un morceau de sa façon sur quelque point sérieux; mais je voudrais au moins qu'un travail de ce genre fût toujours imprimé à la tête du programme de la distribution des prix; un tel programme, qui contiendrait une dissertation savante, l'histoire du collège et quelques compositions des meilleurs élèves sortans, avec la distribution des prix, formerait un écrit intéressant pour les professeurs, pour les élèves et pour le public.

4.° J'appelle votre attention sur le double emploi d'un censeur et d'un proviseur dans nos collèges d'externes, et même dans nos collèges à pensionnaires dont le pensionnat n'est pas très-considérable, par exemple, tous les collèges royaux de troisième classe, établissemens où il y a déjà un économiste qui suffit à la direction matérielle, comme le proviseur à la direction scientifique. Vous pourriez arriver ainsi à d'assez importantes économies, qui plairaient fort au pays, et que vous pourriez employer à d'utiles fondations.

5.° Si j'osais même, je demanderais que tout proviseur, dans les collèges d'externes et dans les collèges royaux de

troisième classe, fût en même temps chargé de quelque enseignement, et n'eût, comme proviseur, qu'un simple précepteur; car il faut à tout prix, M. le Ministre, détruire la barrière qui sépare, chez nous, l'administration et l'enseignement. Dans nos collèges communaux, le principal est chargé de l'enseignement le plus important. Les doyens des facultés sont professeurs; les membres du conseil royal sont aussi la plupart des professeurs, qui font leur cours ou qui se font remplacer momentanément à leurs frais. Je ne vois pas pourquoi les proviseurs des collèges royaux ne feraient pas de même. M. Voemel, le recteur-professeur du gymnase de Francfort, fait à la fois un enseignement très-solide, dirige à merveille son gymnase, écrit deux dissertations dans l'année pour les solennités dont je vous ai parlé, et en outre il poursuit ses travaux philologiques. J'ai pour ma part insisté fortement, quand nous avons réorganisé l'École normale, établissement à pensionnaires, pour que le directeur de cette école y fût aussi chargé d'un enseignement important; et c'est même à ce titre qu'il est directeur.

J'ai profité de l'extrême obligeance de notre ministre à Francfort, M. le baron Alleye, et de celle du secrétaire de légation, M. le baron Charles Reinhardt, pour adresser les quatre demandes suivantes à nos ministres des pays d'Allemagne que je ne pourrai visiter dans cette course rapide: 1.° tous les réglemens imprimés, relatifs à l'instruction publique, pour les universités, pour les gymnases, pour les écoles populaires; 2.° le budget de toutes les dépenses relatives à l'instruction publique; 3.° le programme des leçons des universités depuis 1820; cette collection devrait être complète, pour mesurer la force moyenne des cours; 4.° un certain nombre de thèses soutenues depuis 1820 dans les diverses facultés. Ces documens, avec mes souvenirs et mes notes d'autrefois, suffiront pour vous faire apprécier l'état de l'instruction publique dans le reste de l'Allemagne, et je me charge de reconnaître moi-même, dans les moindres dé-

ails et à tous ses degrés, l'organisation de l'instruction publique dans le royaume de Prusse, ce pays classique des casernes et des écoles, des écoles qui civilisent les peuples et des casernes qui les défendent. Le temps qui m'est accordé est bien court; mais je le multiplierai par l'activité. J'observerai le jour; les nuits seront employées à voyager ou à écrire; celle-ci est à peu près écoulée. Je vais me reposer quelques heures, et partir ensuite pour Weimar.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.



Deuxième Lettre.

Grand-duché de Saxe-Weimar. — Organisation générale de l'instruction publique. — Instruction populaire. Écoles de village. École bourgeoise de Weimar. École normale primaire.

Weimar, 31 Mai.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je suis allé, sans m'arrêter, de Francfort à Weimar, où je suis arrivé dans la nuit du 30 au 31 Mai. Sur ma route se trouvaient, il est vrai, deux villes de quelque importance, Gotha et Erfurt; mais Erfurt, avec son gymnase d'externes, appartient au système prussien, que je pourrai étudier plus à l'aise à Berlin; et à Gotha, le seul homme sur lequel je pusse compter pour me faire voir avec fruit le gymnase de cette ville, l'excellent et savant M. Jacobs, est devenu tout-à-fait sourd. Je ne me suis donc arrêté que dans le grand-duché de Saxe-Weimar. Là s'est offert à moi de nouveau tout ce que j'avais déjà vu à Francfort, avec des établissemens d'un ordre supérieur. L'instruction populaire est très-florissante dans le grand-duché de Saxe-Weimar. Il y a deux gymnases distingués, l'un à Eisenach, l'autre à Weimar; et l'université d'Iéna jouit encore, malgré les pertes qu'elle a faites, d'une réputation méritée. Aussi je crois bien faire de mettre deux jours à étudier à Weimar le premier système un peu étendu d'instruction publique qui se présente à moi; et grâce à l'obligeance infinie que m'ont témoignée tous les membres supérieurs de l'administration, j'espère, M. le Ministre, pouvoir vous rendre un compte exact de tous les établissemens importans d'instruction publique que possède le duché de Saxe-Weimar.

Ces établissemens, étant fort nombreux, supposent nécessairement une administration générale qu'il importe de vous faire connaître. Je commencerai par vous parler de cette administration ; je passerai à l'instruction primaire, puis au gymnase, puis à l'université ; je terminerai par le budget des dépenses que coûte à ce petit état l'instruction publique dans ses détails et dans sa totalité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dans le grand-duché de Saxe-Weimar, l'instruction publique fait partie du ministère de l'intérieur. Elle est confiée, comme à Francfort, à une commission dite *Consistoire*. Ce nom trahit assez l'origine et le caractère de cette commission. En général, toute l'administration de l'instruction publique en Saxe-Weimar est ecclésiastique. Quand le protestantisme détruisait le catholicisme, il le remplaça dans tous ses privilèges et dans toute sa puissance. Il est inutile de remarquer qu'une semblable organisation ne convient nullement à la France ; mais on est forcé de reconnaître qu'elle a produit en Saxe d'excellens fruits. Le clergé s'est constamment montré zélé, passionné même pour l'instruction publique. En revanche, les laïques ont une déférence naturelle pour l'autorité ecclésiastique. Une mutuelle confiance, enracinée dans les mœurs, met à la fois la religion sous la protection des lumières, et les lumières sous celle de la religion. Le consistoire était d'abord tout ecclésiastique : depuis, aux quatre membres ecclésiastiques on a ajouté un membre laïque, qui à lui seul compte autant que tous les ecclésiastiques, ceux-ci n'ayant à eux tous qu'une seule voix comme lui. Il y a donc, à proprement parler, un banc ecclésiastique et un banc laïque dans le consistoire. En fait, il y a toujours accord entre eux ; s'il y avait division, le président du consistoire ferait son rapport au ministre, qui déciderait. Ce président se trouve précisé-

ment le conseiller laïque du consistoire, M. Peucer, littérateur estimé qui s'est dévoué à l'administration de l'instruction publique, et qui la conduit avec un zèle, une intelligence et une activité très-remarquables. Il vit en très-bon accord avec ses quatre collègues ecclésiastiques, qui lui laissent faire à peu près toute la besogne. Ce consistoire ainsi constitué a la haute main sur toute l'instruction publique, l'université d'Iéna exceptée, laquelle a son administration séparée. Les professeurs de l'université ont un rang trop élevé dans l'instruction publique et même dans l'état, pour relever d'aucune autre autorité que de celle du ministre ; et le caractère des universités allemandes est trop scientifique et trop séculier pour qu'on puisse les soumettre au pouvoir ecclésiastique. L'université est gouvernée immédiatement par l'assemblée de tous les professeurs titulaires (*Senatus academicus*), présidée par le recteur, qui lui-même est nommé annuellement par les professeurs. Ce recteur correspond avec un *curateur* de l'université, nommé par le ministre ; et ce curateur correspond avec une commission spéciale de trois membres, dont le président a un rang sémi-ministériel et traite directement avec le ministre lui-même, sans avoir affaire au consistoire. Mais l'autorité du consistoire est absolue pour les gymnases et l'instruction primaire. C'est lui qui nomme les maîtres des écoles et des gymnases, ou du moins qui les propose à la nomination du ministre ; c'est lui qui les surveille ; c'est lui qui au besoin les écarte, les déplace ou les destitue. C'est surtout sur l'instruction primaire que se fait sentir son influence, qui en théorie pourrait être funeste, et qui en fait est toujours éclairée et bienfaisante.

INSTRUCTION POPULAIRE.

Dans le duché de Saxe-Weimar, une loi de l'état ordonne à tous les pères de famille d'envoyer leurs enfans à l'école, ou de prouver qu'ils leur font donner chez eux une instruction suffisante. Des peines sévères sont attachées à l'infraction de

cette loi, qui remonte à l'origine même du protestantisme. C'était alors pour le protestantisme une mesure de conservation ; et de nos jours même cette loi pourrait fort bien se défendre. La mission de l'état est aussi de répandre la morale et les lumières ; de plus il a le droit et le devoir de protéger l'ordre social au dedans comme au dehors ; et l'on ne peut nier que de tous les moyens d'ordre intérieur, le plus puissant ne soit l'instruction générale. C'est une sorte de conscription intellectuelle et morale. Au reste ceci, M. le Ministre, n'est pas une affaire du conseil de l'instruction publique ; c'est une affaire d'état.

La conséquence immédiate de la loi que je viens de signaler, est qu'il y ait dans tout village un maître d'école ; et par ce mot de village (*Dorf*) on entend ici la plus petite réunion de familles. Une douzaine de maisons cachées dans le coin d'une vallée, ont leur maître d'école ; de sorte que nul ne peut alléguer qu'il n'a pas obéi à la loi par impossibilité physique.

Depuis l'âge de six ans, les enfans sont tenus d'aller à l'école, sauf la preuve à faire par les parens qu'ils reçoivent l'instruction suffisante à la maison paternelle. Chaque commissaire de district fait un rapport à la municipalité sur les enfans de son district qui arrivent à l'âge d'aller à l'école.

Chaque enfant paie au maître d'école 12 *gros* par an (environ 36 sous) dans les moindres villages. Cette somme est très-petite, mais elle constitue une imposition véritable que chaque père de famille est tenu d'acquitter. Si pourtant la famille est trop pauvre, la commune est tenue de venir à son secours. Chaque trimestre, le maître d'école fait la liste des enfans qui n'ont pas payé, et la transmet à la commune, qui paie immédiatement pour eux.

Le minimum du traitement d'un maître d'école de village est de 100 thalers, environ 375 francs, non compris le logement et le chauffage de l'école ; le minimum du traitement d'un maître d'école de ville est de 125 thalers à 150, selon

la grandeur des villes. Quand ce minimum est dépassé, l'école alors est gratuite, et la commune ne paie plus pour les enfans pauvres. Ce minimum se compose : 1.° de la rétribution des enfans (*Schulgeld*) ; 2.° du supplément que donne la commune sur les biens qu'elle possède. Il y a pourtant des communes qui sont elles-mêmes trop pauvres pour suppléer à la pauvreté des familles : dans ce cas on a recours à l'église du lieu, qui, ayant hérité des anciennes dotations catholiques, possède presque toujours quelque chose, et cette église, quand elle le peut, est tenue de venir au secours de la commune en ce qui regarde l'instruction populaire. Enfin, si l'église est trop pauvre elle-même, il y a un fonds pour les écoles de campagne (*Landschulfond*), qui concourt avec l'église, la commune et les familles, pour compléter le minimum du traitement du maître d'école. Ce fonds s'alimente de dons volontaires, de legs, et surtout du produit de certains droits que l'état lui abandonne, tels que ceux sur les dispenses pour divorce, ou pour mariage entre proches, etc. Les subventions accordées sur ce fonds sont les seules dépenses centrales que coûte l'instruction populaire. Le dessein de la loi est de rendre cette instruction essentiellement communale, et, pour ma part, j'approuve entièrement ce dessein. Je pense que, si l'instruction populaire est une dette de l'état, c'est la commune qui doit représenter l'état sur ce point ; et chez nous, à défaut de la commune, le département. L'état ne doit venir qu'au défaut de l'un ou de l'autre, pour ajouter à leurs efforts, et non pour se mettre en leur lieu et place. C'est ce principe qui fait qu'en Saxe-Weimar, où il y a autant d'écoles que de villages, et où chaque maître d'école est à son aise, l'instruction primaire ne figure au budget de l'état que pour une somme assez peu considérable.

Il faut aussi que je vous signale le mode de perception du *Schulgeld*. Chez nous, trop souvent c'est le maître d'école qui perçoit lui-même la rétribution des écoliers, ce qui affaiblit sa considération, le met dans la dépendance des familles, s'il

se contente de solliciter ce qui lui est dû, ou le brouille avec elles, si, pour se faire payer, il s'adresse à la justice. Ici c'est un délégué de la commune qui se charge de percevoir cette rétribution, comme une imposition ordinaire, sur la liste que lui remet le maître d'école. Ce percepteur est souvent un simple paysan, qui pour sa peine prélève tant pour cent de la recette. Cette pratique a pour effet d'assimiler entièrement le *Schulgeld* à une dette civique, et de faire du maître d'école un fonctionnaire de l'état; ce qu'il est en effet, au lieu que chez nous il y a des gens qui veulent en faire un industriel.

Les maîtres d'école n'ont pas seulement un traitement suffisant et honorable, comme nous venons de le voir; sur la fin de leur vie, ils reçoivent comme pension de retraite la moitié au moins de ce traitement. Le temps de service qui donne droit à cette pension n'est pas déterminé; mais il est apprécié équitablement par le consistoire. Comme le traitement, la pension se fait ou sur les fonds de la commune, ou sur ceux de l'église, ou sur celui des écoles de campagne.

Il y a aussi une caisse pour venir au secours des veuves et des enfans des maîtres d'école. Il y avait toujours eu des établissemens particuliers de ce genre dans diverses parties du grand-duché; mais en 1825 tous ces établissemens locaux ont été réunis dans une seule caisse générale (*allgemeiner Schullehrerwittwenfiscus*), laquelle a reçu sa dernière organisation par un statut du 21 Décembre 1827, que je vous envoie. Tous les maîtres d'école contribuent à cette caisse; c'est la loi même qui les y oblige, aussitôt qu'ils sont en possession effective de leur emploi. Celui qui quitte le pays perd ses droits au bénéfice de l'établissement, et ne peut pas même réclamer ce qu'il a déjà fourni; il en est de même du maître d'école qui est privé de son emploi après une condamnation. Chaque sociétaire, à son entrée dans la société, c'est-à-dire, chaque maître d'école lorsqu'il entre en fonctions, commence par payer 10 thalers, ou, à défaut d'argent comptant, il donne un billet portant intérêt de 12 gros par an. Il peut acquitter

successivement son billet dans le courant de sa vie; s'il ne l'a pas pu, à sa mort la société le remet à sa veuve pour les frais de sépulture. La contribution régulière et habituelle est de 18 gros par semestre. Quand un maître d'école n'acquitté point cette somme, on la retient sur son traitement.

Pour favoriser cette excellente institution, le gouvernement lui donne par an 300 thalers sur le fonds général pour les églises et les écoles, fonds qui est voté par les états, et de plus 50 thalers sur le fonds spécial dont nous avons déjà parlé pour les écoles de campagne. Le consistoire supérieur lui abandonne aussi certains droits, ainsi qu'une part dans les recettes que font les églises, soit par quête, soit par donation.

Aussitôt après le décès d'un maître d'école, sa veuve reçoit 10 thalers pour frais d'enterrement. A défaut de la veuve, ce sont les enfans, et, à défaut d'enfans, les parens en ligne ascendante, père et grand-père, ou, à leur défaut, les collatéraux jusqu'aux nièces et neveux. Quand il n'y a aucun parent, cette somme revient à la caisse générale, à moins que l'héritage ne suffise pas pour subvenir aux frais de l'enterrement. Annuellement la veuve reçoit une pension de 12 thalers, qui lui est payée par semestre. Cette pension est bien modique; mais il ne faut pas oublier que cette institution est très-récente; et dès 1827, la société espérait et promettait même l'augmentation prochaine de cette pension.

A défaut de veuve, ou lorsque la veuve vient à mourir, les enfans, un ou plusieurs, ont droit à toute la pension de la mère jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

La veuve perd ses droits à la pension, quand elle se remarie, quand elle devient enceinte hors des liens du mariage; ou quand elle encourt des peines infamantes; mais, dans aucun de ces cas, les enfans ne perdent leurs droits.

L'établissement, comme fondation pieuse (*milde Stiftung, pia causa*), jouit de tous les avantages accordés aux fondations de ce genre, savoir :

Ses créances sont privilégiées;

Il est exempt de frais de justice, de frais de timbre et de ports de lettres ;

On ne peut mettre aucune espèce d'opposition sur les pensions et sur les fonds destinés aux frais d'enterrement.

Le consistoire supérieur a la direction et la surveillance de cette utile institution, qui lui doit beaucoup ; il est à la tête de toute l'instruction populaire. S'il protège les maîtres d'école et pendant leur vie et après leur mort, en revanche c'est lui aussi qui les surveille dans l'exercice de leurs fonctions, et qui représente à leur égard le gouvernement. Premièrement, il est reconnu en principe que la surveillance de toute école de village appartient au pasteur ; et ici je puis vous assurer qu'il n'y a pas un maître d'école qui se plaigne de ce droit, par la raison qu'il n'y a pas un pasteur qui en abuse. Secondement, les pasteurs de paroisses circonvoisines se réunissent de temps en temps pour se communiquer leurs observations. Celui d'entre eux qui se distingue le plus par son zèle et par ses lumières, est chargé de correspondre, à cet égard, avec le surintendant du diocèse. Ce pasteur est appelé *adjunctus* : ce titre, qui lui est conféré par le grand-duc, le relève et l'encourage. Sur les rapports des divers *adjuncti*, le surintendant du diocèse correspond avec le consistoire. C'est exactement comme si chez nous les écoles primaires étaient sous l'inspection des curés, que l'un de ces curés fût chargé, pour un certain nombre d'écoles et de paroisses, d'en référer à l'évêque, qui lui-même correspondrait avec l'autorité ecclésiastique supérieure, de telle sorte que le clergé fût à tous les degrés l'inspecteur et le directeur de l'instruction populaire. Ici les choses vont très-bien de cette manière et à la satisfaction de tout le monde.

Non-seulement le consistoire surveille les maîtres, mais c'est lui, en grande partie, qui a le droit de les révoquer. Sans doute les délits des maîtres d'école qui tombent sous la loi civile sont soumis aux tribunaux ordinaires, et toute condamnation des tribunaux entraîne la destitution. Avant le

jugement et aussitôt qu'il y a prévention, le maître d'école est suspendu. Mais ces cas sont extrêmement rares ; les plus fréquens sont ceux de négligence ou de dérèglement. Alors intervient le consistoire : il fait d'abord des réprimandes ; les réprimandes épuisées, il fait un rapport au ministre pour proposer la révocation du maître d'école. Le maître d'école révoqué peut en appeler aux états du pays, qui se font présenter les pièces. Dans le diplôme ou brevet que reçoit à sa nomination le maître d'école, ces cas possibles de révocation sont exprimés, et ce sont des conditions de sa nomination auxquelles il doit se soumettre.

Pour se faire une idée de l'influence du consistoire sur l'instruction primaire et du caractère qu'il lui imprime, il faut lire une instruction générale que le consistoire a adressée, en 1822, à tous les maîtres d'école. C'est une pièce si curieuse sous plusieurs rapports, que j'en donne ici une traduction, ou du moins un extrait.

INSTRUCTION GÉNÉRALE POUR LES MAÎTRES D'ÉCOLE DE CAMPAGNE.

(*Allgemeine Dienstinstruction für die Landschullehrer.*)

PRÉAMBULE.

« Les fonctions du maître d'école doivent être rangées parmi les plus importantes de l'état, car elles ont pour but l'éducation morale et religieuse du peuple, à laquelle se rattache étroitement son éducation politique.

« Celui qui se charge de pareilles fonctions, doit se vouer entièrement au service de Dieu, de la patrie et de l'humanité. On doit supposer qu'il est lui-même un homme religieux et moral, et qu'il a la ferme volonté de travailler toute sa vie à son perfectionnement.

« Soyez les modèles du troupeau qui vous est confié, dit l'Écriture sainte aux docteurs chrétiens. Aussi doivent-ils

s'appliquer, pendant tout le cours de leur vie, à régler leur conduite publique et privée de manière à édifier tous ceux qui les voient ou les entendent, et à leur offrir un modèle de piété, de probité et de dignité morale.

« Le maître d'école ne doit pas se contenter de remplir fidèlement ses devoirs; il doit encore chercher à obtenir partout l'estime et la confiance par une tenue convenable, s'abstenir de toute légèreté, même apparente, ne prendre part ni aux danses publiques ni aux jeux de cartes, éviter en général de fréquenter les cabarets (*Schenken*), les auberges et autres lieux de distractions bruyantes; ne point se mêler aux musiciens ni les accompagner dans les bals publics; régler enfin sa mise suivant son état, et s'appliquer à ce que le peuple ne sépare jamais en lui l'homme d'avec les fonctions qu'il remplit. Le maître d'école doit mener en tout une vie exemplaire; et il n'ignore pas d'ailleurs que des infractions à ces premiers devoirs de sa charge l'exposeraient à des admonitions sévères, puis à des peines disciplinaires, enfin à la suspension ou même à la privation de ses fonctions.

« Le pasteur et le maître d'école n'ont qu'un seul et même but dans la commune qui leur est confiée; seulement chacun d'eux remplit ce but à sa manière. Le maître d'école est sous la surveillance du pasteur; il faut qu'il le regarde comme un supérieur auquel il doit montrer un juste respect; il faut qu'il prenne ses conseils, qu'il recherche ses avertissemens. Bien loin de s'égaliser au pasteur de son endroit, et de se dérober à sa légitime influence, il doit au contraire reconnaître sa supériorité, penser modestement de lui-même, et laisser voir cette persuasion dans l'exercice de ses fonctions et dans toute sa conduite. »

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

« 1.° Le minimum des leçons de toute école populaire est de cinq leçons d'une heure chaque jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi; et de trois le mercredi et le samedi. Le

maximum est de six leçons. Dans les leçons de l'après-dînée, une demi-heure doit toujours être consacrée à l'enseignement et à la pratique du chant.

« 2.° Les fêtes légales exceptées, le nombre fixé des leçons doit être scrupuleusement observé.

« 3.° Le maître d'école doit enseigner d'après un plan de leçons agréé par le pasteur, et s'entendre à cet égard avec lui chaque année après l'examen de la moisson (*Erndte-Examen*).

« 4.° Le maître d'école doit avoir un registre des enfans qui commencent à venir à son école ou qui la quittent, et tenir ce registre dans un ordre convenable.

« 5.° Il doit tenir également un tableau de toutes les absences des élèves, et se conformer en tout à l'ordonnance du 15 Mai dernier, pour tout ce qui regarde les absences punissables.

« 6.° Avant l'examen annuel, il fera un tableau des notes de chacun des enfans, et le remettra à temps au pasteur.

« 7.° Il dressera de l'école, comme établissement d'instruction, un inventaire qu'il mettra chaque année, à l'époque de l'examen, sous les yeux du pasteur.

« 8.° Dans les cas qui intéressent le plus la police de l'école, il devra avertir le pasteur avant d'infliger la punition.

« 9.° Il ne peut prendre un congé ou fermer l'école sans en avoir demandé lui-même, d'une manière convenable, la permission au pasteur, et l'avoir obtenue. Ainsi le maître d'école ne devra pas simplement annoncer par écrit au pasteur qu'il a l'intention, par exemple, de faire un petit voyage ou de ne point ouvrir l'école tel jour par tel motif; il faudra qu'il soit allé lui-même auparavant en demander la permission au pasteur, si celui-ci demeure au village. Le maître d'école d'une succursale (*Filialort*) pourra seul se contenter d'en écrire au pasteur, mais toujours pour demander la permission, et non pour annoncer une résolution prise. Les cas de maladie font exception; mais le pasteur doit être aussitôt averti.

« 10.° Pendant le temps des leçons, le maître d'école ne pourra s'occuper d'aucune autre affaire; il doit se livrer tout entier aux soins que réclament les enfans, et il ne peut pas non plus, pendant les heures du travail, employer les élèves à nulle autre affaire étrangère à l'école, et qui pourrait concerner son ménage.

« 11.° Pendant la classe, il devra être mis convenablement, et éviter avec soin tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions.

« 12.° Avant le service divin, le maître d'école ira revêtir son costume (en noir), il prendra les instructions du pasteur concernant le service, et il ne paraîtra à l'église qu'en noir.

« 13.° Le maître d'école est chargé de composer lui-même les tableaux qui annoncent dans l'église les numéros des chœurs qui seront chantés.

« 14.° Il conduit le chant d'église et touche l'orgue partout où il n'y a pas d'organiste spécial attaché à l'église. Son jeu devra toujours être grave et sévère, pour édifier la commune.

« 15.° A défaut d'un organiste, il dirige également l'orchestre et le chœur qui y est attaché.

« 16.° Pendant le service divin, il exerce une surveillance sévère et paternelle sur les enfans de l'école.

« 17.° Il remplira avec dignité et exactitude toutes les autres fonctions qui peuvent être à sa charge, suivant les localités, aux jours de fêtes et dans les solennités.

« 18.° Il devra toujours paraître en costume à la cérémonie de la communion.

« 19.° Il a la surveillance des vases sacrés, du mobilier et des bâtimens de l'église, à moins que ce soin ne soit confié spécialement à des tiers; dans tous les cas, il veille à la propreté et à l'entretien de l'église.

« 20.° Le maître d'école a soin de l'orgue et l'accorde lui-même, à moins qu'il n'y ait un organiste spécial.

« 21.° Partout où il est chargé de régler et de monter

l'horloge, il s'acquittera scrupuleusement de ce devoir, sans en confier le soin à des tiers ignorans.

« 22.° Il est également chargé de faire sonner les cloches, jusqu'à ce qu'une loi générale et des arrangemens particuliers aient modifié cet usage.

« 23.° Il devra tenir scrupuleusement les écritures, les comptes et les registres de l'église.

« 24.° Il tiendra, avec la même exactitude, toutes les écritures qui concernent la commune.

« 25.° Cependant son école ne devra point souffrir de ces travaux, qui se feront hors des heures de leçons. Il renverra à ce temps toutes les personnes qui viendraient lui parler d'affaires concernant la commune, et il ne pourra manquer une classe pour cet objet sans le consentement du pasteur.

« 26.° Tous les trois mois, il devra envoyer aux directeurs de l'Institut des orphelins des certificats détaillés sur la conduite, l'exactitude et l'application des pupilles que cet institut aura pu lui confier, et il devra surveiller particulièrement ces enfans.

« 27.° Le maître d'école reçoit les contributions qui se prélèvent sur les baptêmes ou les mariages, pour le fonds de secours aux maîtres d'école. Il en tient compte et les remet tous les six mois au pasteur.

« 28.° En général le maître d'école doit remplir avec conscience, et sans qu'il puisse s'y refuser, tous les devoirs qui, suivant les localités et les besoins de la paroisse, peuvent lui être attribués. »

« Au nom du consistoire supérieur grand-ducal de Saxe-Weimar.

« Weimar, le 20 Mars 1822. »

Cette instruction, dont le caractère ecclésiastique est si frappant, présuppose en beaucoup de points l'ordonnance du 15 Mai 1821, qu'elle rappelle. Cette ordonnance entre dans une foule de détails qui témoignent de la haute sollicitude et de la paternelle sévérité du gouvernement grand-

ducal relativement à l'instruction populaire. Je ne veux pas séparer l'ordonnance de l'instruction qui s'y rattache, et je la mets sous vos yeux, M. le Ministre, dans toute son étendue, persuadé que rien de ce qui se rapporte à un objet aussi important que l'instruction du peuple ne peut vous-être indifférent.

« Nous, CHARLES-AUGUSTE, par la grâce de Dieu, GRAND-DUC DE SAXE-WEIMAR, etc., etc.;

« Voulant donner plus d'unité aux réglemens existans pour ce qui concerne la tenue des écoles de campagne, et mettre les parens à même de connaître toutes leurs obligations et celles de leurs enfans;

« Considérant combien il est important que les enfans, dès leur plus tendre jeunesse, prennent l'habitude de la persévérance et de l'ordre;

« Considérant que le moins d'interruption possible dans l'enseignement contribue puissamment aux progrès des enfans dans l'instruction religieuse et dans l'étude de toutes les connaissances utiles;

« Considérant aussi qu'il est juste d'accorder aux maîtres les vacances nécessaires pour se reposer de leurs pénibles fonctions; que cependant il convient de ne pas laisser trop de latitude à cet égard, et de prévenir par des mesures rigoureuses la négligence des parens ou la paresse des écoliers;

« Après avoir entendu l'avis de notre consistoire supérieur, ORDONNONS ce qui suit:

« 1.^o Les vacances de la moisson durent six semaines dans les villages. Pendant ce temps, l'enseignement des écoles est entièrement suspendu durant quatre semaines, à cause de l'urgence des travaux de la campagne.

« 2.^o Pendant les deux autres semaines, l'école sera ouverte durant la moitié de la journée, c'est-à-dire, trois heures le matin, de six à neuf heures, ou plus tôt, afin que les enfans

puissent assister leurs parens dans les travaux de la moisson. On s'arrangera, dans les écoles qui réunissent tous les enfans dans une seule classe, pour que les plus âgés passent les premiers et puissent être renvoyés après la seconde leçon, la troisième devant être alors consacrée aux plus jeunes.

« On exigera sévèrement que tous les enfans assistent régulièrement à ces demi-journées d'école (*Halbschulen*) pendant les vacances de la moisson.

« 3.° Les vacances commencent avec les premiers jours de la moisson, qui peuvent varier suivant les pays. Le pasteur annonce en chaire l'entrée en vacances et la reprise des études. Il est défendu d'anticiper sur le temps fixé en chaire par le pasteur, comme de prolonger les vacances au-delà de six semaines.

« 4.° Le diocésain décidera s'il est convenable, suivant les localités, de diviser les six semaines de vacances accordées par la loi, et d'en rejeter, par exemple, une partie à l'époque de la récolte des pommes de terre, ou s'il convient, dans des temps d'urgence, de prolonger pendant huit jours, ou au plus pendant quinze, les demi-journées d'école. Il est seul chargé d'autoriser ces exceptions, dont il est responsable devant l'autorité supérieure ecclésiastique. De semblables mesures prises par le maître d'école, ou même par le pasteur ou par l'autorité du lieu, les exposerait à des punitions.

« 5.° Dans les localités qui ne font pas de l'agriculture leur principale industrie, les vacances de la moisson ne durent que quatre semaines.

« 6.° Partout les communes pourront, d'accord avec les maîtres d'école, abrégé le temps des vacances de la moisson, ou même continuer pendant toute leur durée les demi-journées d'école; et dans leurs rapports annuels au consistoire supérieur, les diocésains feront une mention honorable de ces communes et de ces maîtres.

« 7.° Les vacances pendant les trois grandes fêtes sont réglées comme il suit:

« A Pâques, huit jours ;

« A la Pentecôte, cinq jours ;

« A Noël, les vacances commencent la veille, et les travaux reprennent le 2 Janvier partout où les tournées des choristes dans le pays ne sont pas en usage au nouvel an ; dans les pays où cette coutume existe encore, les classes rouvriront au plus tard le 4 Janvier. Plus tard, des mesures particulières seront arrêtées relativement à ces tournées de chant (*Neujahrsingen*).

« 8.° La plus longue durée des vacances pour l'anniversaire de la consécration de l'église est de trois jours.

« 9.° Les vacances à l'époque de la foire devront être abrégées partout le plus possible par les diocésains ; il ne sera pas permis d'en accorder pour les jours de la foire des pays environnans.

« 10.° Le mardi-gras est un jour de congé. Le 18 Octobre et le jour de la Saint-Martin sont des demi-congés.

« 11.° Les jours de grandes noces dans les campagnes, si le maître d'école y doit être occupé la plus grande partie du jour, on pourra accorder un jour entier de congé, et un demi-jour pour les petites noces.

« 12.° Les jours de congé à la Saint-Grégoire sont supprimés ; seulement dans les pays où les enfans de l'école font une tournée musicale ce jour-là, on pourra accorder un jour de congé.

« 13.° Toute fermeture de l'école ou toute absence en dehors de ces jours de congé est regardée comme une contravention à la règle.

« 14.° Cette contravention pourra être permise dans les cas de nécessité urgente, tels que maladie, paiement à faire au dehors, voyage pour affaires pressantes de famille. Dans ce cas, le maître d'école devra avertir à temps le pasteur et faire reconnaître par lui la nécessité de manquer une classe. Si l'école doit être fermée deux jours, le pasteur en donne avis à l'autorité ; si l'interruption devait durer plus de huit

jours, celle-ci devra pourvoir d'une manière ou d'une autre au défaut d'instruction pour les enfans; et dans le cas d'une interruption encore plus longue, elle devra en référer au consistoire.

« 15.° Toute autre absence du maître d'école, que ce soit dans l'intérêt de ses récoltes ou pour autres affaires, est rigoureusement défendue. Il devra consacrer à ces occupations les vacances qui lui sont accordées et les heures qui restent libres.

« 16.° Tous les enfans en âge d'aller à l'école, sans exception des enfans pauvres ni des fils de pâtres et de bergers, sont tenus d'aller régulièrement à l'école.

« 17.° L'absence est permise, avec une autorisation préalable du maître d'école, ou moyennant la production d'excuses valables par les parens. Dans ce dernier cas, les parens ou tuteurs sont responsables et peuvent être pris à partie.

« 18.° Le maître d'école, d'accord avec le pasteur, appréciera les cas d'absence pour une leçon ou pour un jour pendant les jours les plus rigoureux de l'hiver.

« 19.° La commune a le devoir de surveiller rigoureusement l'exactitude des enfans à se rendre à l'école. Comme elle est subsidiairement responsable, d'après la loi, de la rétribution des écoliers, elle a droit d'exiger que l'instruction soit régulièrement donnée et reçue. On accordera des mentions honorables et des prix, s'il est possible, aux enfans qui auront, pendant le cours de l'année, assisté le plus exactement aux leçons.

« 20.° Pour donner plus d'activité à l'intervention de la commune dans la surveillance des enfans, chaque école aura un comité spécial dans la commune. Ce comité d'école (*Schulvorstand*) est composé du pasteur, du maître d'école, du maire (*Schultheiss*) et d'un des principaux notables de l'endroit, qui est élu à la pluralité des voix, sous la présidence du pasteur, par tous les *voisins*, c'est-à-dire, par tous les habitans de l'endroit qui jouissent du droit de voisinage

(*Nachbarrecht*); et ce membre du comité peut s'appeler alors particulièrement le tuteur de l'école (*Schulpfleger*). On pourra former dans les villes de semblables comités d'écoles.

« 21.° Tous les trois mois, le maître d'école présente au comité assemblé la note des absences. Les parens négligens sont appelés, avertis, menacés, et il leur est enjoint d'envoyer régulièrement leurs enfans à l'école. Si ces mesures sont insuffisantes, un rapport signé par le comité est envoyé au diocésain, qui assigne les parens à comparaître à la surintendance; et si tous ces moyens restent sans effet, on a recours à l'autorité civile, qui instruit judiciairement.

« 22.° On devra surtout s'attacher à faire cesser, dès les commencemens, les absences de l'école, et un avertissement bienveillant ou des paroles sérieuses, adressés à temps aux parens et renouvelés par le maître d'école ou par le pasteur, pourront couper le mal à sa racine. De son côté, le maître d'école devra s'attacher à rendre son école agréable aux enfans et à faire qu'ils s'y trouvent bien.

« 23.° Les mêmes mesures sont applicables aux pupilles de l'institut des orphelins; il est donné avis des absences de l'école à la direction; celle-ci retient ou diminue aux tuteurs de l'enfant la gratification accordée pour son éducation.

« 24.° L'autorité civile veille sévèrement à ce que les absences de l'école ne proviennent pas de ce que les enfans seront allés mendier ou demander du pain dans les maisons, sur l'ordre de leurs parens. Elle devra dans ce cas informer correctionnellement.

« 25.° Toutes les dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont et demeurent annullées.

« 26.° Cette loi recevra son exécution à partir de la Saint-Michel de cette année. D'ici là, les comités d'école établis par l'article 20 devront être organisés.

« Fait et arrêté à Weimar, le 15 Mai 1821. »

Le consistoire ne se borne pas à donner à l'instruction primaire des réglemens disciplinaires; il pénètre dans chaque école de village pour y régler l'enseignement, le mesurer aux différens âges, le répartir et le distribuer de la manière la plus convenable, et déterminer jusqu'aux livres dont le maître devra faire usage. Il y a un plan normal de leçons (*Lectionsplan*) pour toutes les écoles primaires, que chaque maître doit suivre et que le consistoire seul peut modifier. La seule différence qui existe entre les diverses écoles populaires du grand-duché, est que les unes occupent les enfans six heures dans la journée, et les autres cinq heures seulement, ce qui suffit presque partout; qu'en certaines écoles les diverses classes reçoivent quelquefois l'enseignement distinct qui leur convient à des heures différentes, ce qui réduit le nombre des leçons de chacune d'elles, attendu que le maître ne dépasse jamais le nombre total des leçons fixées pour l'école, tandis que souvent on réunit les différentes classes en une seule, et l'on s'arrange pour faire la leçon à chacune d'elles dans la même heure, en répartissant cette heure convenablement entre elles. Il y a toujours trois classes : les *commençans*, la *classe supérieure* et la *classe moyenne*. Voici le plan normal d'une école du peuple où les trois classes sont réunies en une seule, et n'ont que cinq leçons par jour, d'une heure chacune, trois le matin, deux l'après-midi, excepté le mercredi et le samedi, où il y a congé l'après-midi.

LUNDI.

1^{re} leçon du matin. Prière et chant. Classe supérieure et classe moyenne réunies : enseignement religieux. La classe des commençans écoute. De temps en temps le maître lui adresse des questions simples, claires et faciles. On cherche à exercer son jugement moral, à lui expliquer l'instruction religieuse qu'elle a déjà acquise.

2^e leçon. Classe supérieure : calcul par écrit (travail muet). Classe moyenne : écriture. Commençans : une demi-heure épeler

ét syllaber ; une demi-heure lire au tableau des lettres imprimées sur de petits morceaux de bois que le maître présente successivement aux enfans , ou dans l'A , b , c.

3^e leçon. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : lecture dans l'*Ami des enfans*, pour les connaissances utiles. Les commençans écoutent. L'autre demi-heure, les classes supérieure et moyenne récitent ce qu'elles ont appris par cœur. Les commençans copient sur l'ardoise ce qui leur a été préparé sur le tableau noir.

1^{re} leçon de l'après-midi. Classe supérieure : écriture (travail muet). Classe moyenne : calcul par écrit. Le maître donne des explications où il est nécessaire. Commençans : enseignement élémentaire partagé en deux demi-heures.

2^e leçon. Une demi-heure, classe supérieure : dictée. Classe moyenne, instruction grammaticale sur ce qui est dicté à la classe supérieure. Les commençans écoutent et prennent part à la leçon. L'autre demi-heure, classes supérieure et moyenne : leçon de chant. Les commençans sont partis.

MARDI.

1^{re} leçon du matin. Comme lundi.

2^e leçon. Comme lundi.

3^e leçon. Une demi-heure, lecture de la Bible et explications ; l'autre demi-heure, calcul de tête pour les classes supérieure et moyenne. Les commençans copient sur l'ardoise.

1^{re} leçon de l'après-midi. Comme lundi.

2^e leçon. Comme lundi.

MERCREDI.

1^{re} leçon du matin. Prière et chant. Classes supérieure et moyenne : histoire de la Bible , et , plus tard , de la Réformation. Les commençans écoutent et prennent part à la leçon. C'est dans cette leçon surtout que le maître d'école doit exciter les enfans à raconter à leur manière ce qu'il leur a appris.

2^e leçon. La classe supérieure écrit l'histoire de la Bible qu'on vient d'expliquer (travail muet). Classe moyenne : calcul par écrit (travail muet dont le maître ne s'occupe point). Les commençans, comme lundi à pareille heure.

3^e leçon. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : *l'Ami des enfans*, comme lundi. Les commençans écoutent. L'autre demi-heure, classes supérieure et moyenne : reciter les leçons apprises. Les commençans copient sur l'ardoise.

Après-midi. Congé.

JEUDI.

1^{re} leçon du matin. Comme lundi.

2^e leçon. La classe supérieure fait un devoir, *Aufsatz* (travail muet). La classe moyenne écrit de tête ce qu'elle a appris par cœur (travail muet). Les commençans épèlent et lisent. Une demi-heure pour revoir le travail fait par la classe supérieure. Les deux autres classes y prennent part.

3^e leçon. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : lecture de la Bible. Une demi-heure, calcul de tête. Les commençans copient sur l'ardoise.

1^{re} leçon de l'après-midi. Classe supérieure : calcul par écrit, avec explication du maître. Classe moyenne : écriture (travail muet). Les commençans, comme lundi et mardi.

2^e leçon. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : lecture et exercice grammatical. Les commençans copient sur l'ardoise. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : exercices de chant. Les commençans sont partis.

VENDREDI.

1^{re} leçon du matin. Comme lundi.

2^e leçon. Une demi-heure, la classe supérieure fait un petit devoir, ou copie au net celui de la veille (travail muet). La classe moyenne écrit ce qu'elle a appris par cœur. Les commençans épèlent et lisent. Une demi-heure pour corriger ce que la classe moyenne a écrit.

3^e leçon. Une demi-heure, classe supérieure et moyenne : lecture de la Bible. Le maître traitera, autant que possible, du texte qui doit faire le sujet du sermon du dimanche suivant. (Ce texte est fixé à l'avance pour les dimanches de toute l'année par le consistoire.) Une demi-heure, les classes supérieure et moyenne récitent ce qu'elles ont appris. Les commençans copient sur l'ardoise.

1^{re} leçon après midi. Comme jeudi.

2^e leçon. Comme jeudi.

SAMEDI.

1^{re} leçon du matin. Comme mercredi.

2^e leçon. Comme mercredi.

3^e leçon. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : *l'Ami des enfans*, comme lundi et mercredi. Les commençans écoutent. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : calcul de tête. Les commençans copient sur l'ardoise.

Après-midi. Congé.

REMARQUES. 1° L'enseignement élémentaire de l'après-midi pour les commençans a huit demi-heures par semaine. (*Voyez*, lundi et jours suivans, 1^{re} leçon de l'après-midi.) Deux sont consacrées à des exercices de langue ou à des exercices intellectuels ; deux à réciter des versets et des sentences appris par cœur, deux à lire et deux aux élémens du calcul.

2° On communique aux enfans, comme exemples calligraphiques, des modèles de quittances, de certificats, d'annonces officielles, de liquidations, de reconnaissances, de contrats, etc., etc. En outre, le maître leur donne des instructions sur la manière de confectionner ces sortes d'écrits, et les exerce en leur en donnant à composer eux-mêmes sans modèles. Telle est la nature des devoirs qu'on leur donne à faire. (*Voyez*, jeudi et vendredi, la 2^e leçon du matin, et lundi et mardi, 2^e leçon.)

3° *L'Ami des enfans* de Wilmsen, ou le *Livre de lecture et d'enseignement* de Schwabe, peuvent être pris comme manuels pour les connaissances utiles. Il ne faudra pas tronquer les chapitres sur l'homme, la physique, la géographie, l'histoire naturelle ; mais il faudra au contraire les repasser l'un après l'autre en entier, de sorte qu'on ait parcouru le tout environ dans l'espace d'un an et demi.

4° A la fin de chaque mois, un jour entier sera consacré à une répétition générale.

5° Le maître choisira, parmi les cantiques, un certain nombre de chants qu'il donnera à apprendre par cœur aux élèves de la classe supérieure et de la classe moyenne, pendant qu'ils sont en classe. Il donnera rarement un chant entier, seulement quelques versets ; mais ils devront être sus parfaitement. Il insistera pour qu'ils soient récités clairement et de manière à prouver qu'ils sont compris. Il sera de la plus haute importance de les faire répéter

de nouveau de loin en loin, et l'enseignement religieux en fournira aisément l'occasion.

6° Si le temps fixé dans le plan des leçons ne suffit pas pour repasser le catéchisme, les chants d'église, les sentences et les évangiles choisis, on pourra encore gagner du temps les lundis et mardis, à la seconde leçon, avant midi, en ayant recours à l'enseignement mutuel; c'est-à-dire que, pendant que le maître s'occupera d'une classe, un des élèves les plus capables de la classe supérieure ou moyenne fera épeler ou lire les commençans.

7° Les travaux de chaque journée seront terminés par une courte prière, avec une sentence de la Bible ou un verset qui devra être chanté en chœur.

Tel est le plan des leçons pour une école dont les classes sont réunies. Dans l'école où elles sont séparées, les trois leçons du matin sont uniquement consacrées aux enfans des deux classes supérieure et moyenne. Les enfans de la classe supérieure, déjà plus âgés, sont libres ensuite d'aller aider leurs parens dans les travaux de la campagne. Les commençans ne viennent que pendant les deux heures de l'après-midi qui leur sont consacrées, et ceux de la classe moyenne assistent encore à la première leçon de l'après-midi, et partagent les travaux des commençans. Le mercredi et le samedi, comme il y a congé l'après-midi, il faut bien que les trois classes soient réunies le matin.

Je ne veux pas oublier, M. le Ministre, de vous signaler un des plus grands bienfaits de ce plan uniforme de leçons pour toutes les écoles du peuple, savoir, l'égalité de l'instruction dans les classes inférieures, l'identité des habitudes intellectuelles et morales, l'unité et la nationalité. Dans le haut, et à un âge plus avancé, il faut laisser l'individualité se développer; car l'individualité, c'est la liberté et quelquefois le génie: mais en bas, et dans l'enfance, l'uniformité est sans inconvénient, et elle est politiquement du plus haut prix. A l'égalité de notre Code civil, à l'égalité de notre conscription militaire, joignons, s'il se peut, celle de l'instruction populaire.

Voici encore quelques usages qu'il serait possible de transporter en France, et qui donnent ici les plus heureux résultats.

Deux fois par an, au printemps et en automne, les instituteurs primaires de villages circonvoisins se rassemblent et forment des conférences, où ils se rendent compte amicalement des méthodes qu'ils emploient et des résultats qu'ils obtiennent. Ces conférences contribuent au perfectionnement des méthodes et à la propagation de celles qui, dans ces conférences, sont reconnues les meilleures.

On a fondé un cercle de lecture qui envoie à tous les maîtres d'école les meilleurs journaux et les meilleurs livres qui paraissent sur l'instruction primaire; ces journaux et ces livres passent de main en main à tous les maîtres. Les fonds de cet abonnement sont faits par des cotisations des instituteurs eux-mêmes, et, au besoin, on vient à leur secours sur les fonds de la commune, de l'église ou de la caisse générale des écoles. Il y a un semblable cercle de lecture pour les pasteurs. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de rencontrer, dans des villages d'Allemagne, des pasteurs et des maîtres d'école qui ont des connaissances à la fois solides et étendues. Leur instruction relève leur position et en fait des hommes considérables dans leurs localités.

Les maîtres d'école qui ont plus de zèle que de lumières, obtiennent la permission d'aller visiter les meilleures écoles voisines. Quelquefois même on les autorise, on les invite à venir passer quelque temps auprès de la grande école primaire de Weimar, qui est la meilleure de toutes les écoles de ce genre, et qu'on appelle *Bürgerschule*, école bourgeoise; en même temps ils profitent des leçons de l'école normale primaire, qui se trouve aussi à Weimar et qu'on appelle ici *Séminaire pour les maîtres d'école*, *Seminarium für Schullehrer*; deux institutions que j'ai examinées avec un soin particulier et dont je dois vous rendre compte.

La *Bürgerschule*, ou, comme nous dirions, l'école pri-

mairie du premier degré de Weimar, est ouverte à tous les enfans de la ville, filles et garçons. Elle est située dans un très-beau bâtiment, et les familles les plus aisées de la bourgeoisie y envoient leurs enfans, qui s'y trouvent avec ceux des classes les plus pauvres. L'instruction y est à peu près la même que dans toutes les écoles primaires; mais elle y est plus soignée; aussi le prix que paient les enfans est-il plus élevé. L'école est divisée en quatre classes, au lieu de trois; et chacune de ces classes peut avoir plusieurs divisions. La quatrième classe a pour *Schulgeld* 1 rixth. 8 gros par an; la troisième, 2 rixth.; la deuxième, 2 rixth. et 16 gros; la première, 4 rixth. Ces quatre classes bien graduées conduisent les enfans jusqu'à l'instruction des gymnases. Je vous envoie le tableau de la répartition des leçons de la *Bürgerschule* de Weimar, selon les diverses classes, et leur distribution dans les différentes heures de la journée.

ÉCOLE BOURGEOISE DE WEIMAR.

QUATRIÈME CLASSE DE GARÇONS.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication de quelques sentences que l'on donne à apprendre par cœur pendant la semaine : M. Peter.

9 heures. Lecture : M. Peter.

1 heure après midi. Écriture : M. Aschmann.

2 heures. Lecture : M. Peter.

MERCREDI.

8 heures. Comme mardi.

9 heures. Comme mardi.

Congé.

MARDI.

8 heures. Entretiens sur les objets qui sont le plus à la portée de l'enfant : M. Peter.

9 heures. Comme lundi.

1 heure. Comme lundi.

2 heures. Comme lundi.

JEUDI.

8 heures. Comme mardi.

9 heures. Comme mardi.

1 heure. Comme mardi.

2 heures. Comme mardi.

VENDREDI.

8 heures. Entretiens sur des sujets faciles de morale : M. Peter.
 9 heures. Comme jeudi.
 1 heure. Comme jeudi.
 2 heures. Comme jeudi.

SAMEDI.

8 heures. On récite les leçons données le lundi : M. Peter.
 9 heures. Lecture : M. Peter.
 Congé.

TROISIÈME CLASSE.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication de quelques versets faciles de cantiques que l'on doit apprendre pendant la semaine : M. Schlick.
 9 heures. Connaissances utiles : M. Schlick.
 10 heures. Leçon de langue et orthographe : M. Peter.
 1 heure. Calcul : M. Schlick.
 2 heures. Lecture : M. Aschmann.

MARDI.

8 heures. Religion : M. Schlick.
 9 heures. Comme lundi.
 10 heures. Comme lundi.
 1 heure. Comme lundi.
 2 heures. Comme lundi.

MERCREDI.

8 heures. Connaissances utiles : M. Schlick.
 9 heures. Lecture et exercices d'esprit : M. Aschmann.
 Congé.

JEUDI.

8 heures. Religion : M. Schlick.
 9 heures. Écriture : M. Aschmann.
 10 heures. Orthographe : M. Peter.
 1 heure. Calcul : M. Schlick.
 2 heures. Lecture : M. Aschmann.

VENDREDI.

8 heures. Comme jeudi.
 9 heures. Comme jeudi.
 10 heures. Comme jeudi.
 1 heure. Comme jeudi.
 2 heures. Comme jeudi.

SAMEDI.

8 heures. On récite les leçons données le lundi : M. Aschmann.
 9 heures. Écriture : M. Aschmann.
 10 heures. Histoire de la Bible : M. Peter.
 Congé.

SECONDE CLASSE.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication des versets et des sentences que l'on doit apprendre par cœur pendant la semaine : M. Kähler.

MARDI.

8 heures. Religion : M. Kähler.
 9 heures. Exercices de style : M. Kähler.
 10 heures. Calcul : M. Schlick.

9 heures. Préparation à l'histoire générale : M. Kähler.

10 heures. Lecture : M. Kähler.

1 heure après midi. Lecture : M. Kähler.

2 heures. Leçon de langue et orthographe : M. Kähler.

1 heure. Lecture : M. Kähler.

2 heures. Connaissances utiles : M. Kähler.

3 heures. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.

MERCREDI.

8 heures. Bible et histoire de la Bible : M. Kähler.

9 heures. Connaissances utiles : M. Kähler.

10 heures. Lecture : M. Kähler.
Après-midi, congé.

JEUDI.

8 heures. Religion : M. Kähler.

9 heures. Connaissances utiles : M. Kähler.

10 heures. Calcul : M. Schlich.

1 heure. Géographie : M. Kähler.

2 heures. Leçon de langue et orthographe : M. Kähler.

VENDREDI.

8 heures. Comme jeudi.

9 heures. Exercices de style : M. Kähler.

10 heures. Comme jeudi.

1 heure. Comme jeudi.

2 heures. Écriture : M. Kähler.

3 heures. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.

SAMEDI.

8 heures. Bible et histoire de la Bible : M. Kähler.

9 heures. On récite les leçons données le lundi : M. Kähler.

10 heures. Écriture : M. Kähler.

Après-midi, congé.

PREMIÈRE CLASSE.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication du cantique et des sentences que l'on doit apprendre par cœur pendant la semaine : M. le docteur Schmidt.

9 heures. Histoire : M. le docteur Schmidt.

10 heures. Lecture de la Bible : M. Schweitzer.

1 h. après midi. Calcul : M. Hergt.

2 heures. Histoire naturelle : M. le docteur Schmidt.

MARDI.

8 heures. Religion : M. le docteur Schmidt.

9 heures. Comme jeudi.

10 heures. Comme jeudi.

1 heure. Comme jeudi.

2 heures. Dictée ou travail écrit (*Aufsatz*) : M. le docteur Schmidt.

MERCREDI.

7 heures du matin. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.

8 heures. Géographie : M. le docteur Schmidt.

9 heures. Lecture : M. le docteur Schmidt.

10 heures. Écriture : M. Jacobi.
Après-midi, congé.

JEUDI.

8 heures. Religion : M. le docteur Schmidt.

9 heures. Leçon de langue et orthographe : M. le docteur Schmidt.

10 heures. Histoire de la religion : M. Schweitzer.

1 heure. Calcul : M. Hergt.

2 heures. Physique : M. Schmidt.

VENDREDI.

8 heures. Comme jeudi.

9 heures. Comme jeudi.

10 heures. Lecture de la Bible : M. Schweitzer.

11 heures. Comme jeudi.

2 heures. Dictée ou travail écrit : M. le docteur Schmidt.

SAMEDI.

7 heures. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.

8 heures. Géographie : M. le docteur Schmidt.

9 heures. On récite les leçons données le lundi : M. le docteur Schmidt.

10 heures. Écriture : M. Jacobi.
Après-midi, congé.

REMARQUES. On commence toujours et l'on termine la journée par une courte prière, ou un verset chanté en chœur.

Les deux premières classes réunies ont par semaine deux leçons de chant.

Les livres employés pour les différentes classes sont : pour la première, le *Livre de lecture et d'enseignement*, de Schwabe; pour la seconde, *l'Ami des enfans*, de Wilmsen; pour la troisième, *l'Ami des écoles*, de Schweitzer; pour la quatrième, le *Manuel de lecture*, de Gerbing.

Il est inutile que je vous donne le tableau des leçons pour les quatre classes correspondantes de filles. Ce sont à peu près les mêmes pratiques et les mêmes leçons, distribuées un peu différemment pour les heures, afin qu'on puisse employer les mêmes maîtres. Mais remarquez, je vous prie, l'excellente gradation de l'enseignement de la quatrième classe jusqu'à la première, ainsi que celle du nombre des leçons. Remarquez encore que, pour une école si considérable, qui contient de huit cents à mille enfans, qui a quatre classes de garçons et quatre de filles, dont chacune a trois divisions de soixante enfans chacune, il n'y a en tout que huit maîtres, y compris le

directeur, M. Schweitzer, homme de mérite, qui, précisément en sa qualité de directeur, se charge des cours les plus importants dans la première classe. J'ai visité en détail ce bel établissement. Toutes les salles sont grandes, bien aérées, et d'une propreté parfaite. Chaque division ne peut avoir plus de soixante élèves, ce qui est déjà beaucoup. Les enfans sont assis sur des bancs et appuyés sur des tables-pupitres qui leur tiennent la figure élevée vers le maître. Sur chacune de ces tables sont de distance en distance des encriers pratiqués dans le bois même, et au-dessous, à la distance de quelques pouces, est une seconde tablette qui sert à mettre les ardoises, les crayons et les livres des enfans. Je n'ai pu entrer dans le détail des méthodes, qui aurait exigé un temps infini ; mais j'ai assisté à des leçons des diverses classes. J'ai été particulièrement frappé d'une leçon que donnait M. Schweitzer à de jeunes filles. C'était une instruction de morale et de piété. L'habile maître dirigeait les questions de manière que l'enfant n'eût jamais à répondre seulement par un oui ou par un non, mais fût forcé à émettre un avis et à former une phrase courte, mais complète. Quand un enfant hésitait ou se trompait, M. Schweitzer s'adressait à un autre, et il a parcouru ainsi une matière assez étendue et un nombre considérable d'enfans, tenant en haleine l'esprit de chacun d'eux et leur inculquant profondément chaque point. Son maintien était grave et sa parole douce. Je ne suis pas surpris que tous ces enfans l'aiment et le révérent ; il m'a moi-même véritablement touché. M. Schweitzer est un ecclésiastique qui se consacre à l'instruction de l'enfance.

Il est en même temps inspecteur du séminaire pour les maîtres d'école. Ce séminaire, et remarquez en passant cette dénomination ecclésiastique, est annexé à la *Bürgerschule*, ce qui est une économie de bâtiment, de directeur et même de plusieurs maîtres, comme nous le verrons tout à l'heure, et ce qui d'ailleurs est fort bien entendu, toute école nor-

male ayant besoin d'une grande école primaire pour l'apprentissage des jeunes maîtres. On ne peut être admis dans cette école qu'après avoir subi des examens dont le consistoire se charge lui-même, marquant par là son haut intérêt pour l'instruction populaire. C'est de là que sortent tous les maîtres d'école de village. On ne peut être employé comme instituteur qu'à la condition d'y être resté plus ou moins long-temps; et comme on n'y entre qu'après un examen, de même on n'en sort, pour devenir maître d'école, qu'après avoir subi un autre examen plus sévère encore. On n'est pas reçu à cette école normale primaire avant seize ans. Chaque élève y paie aussi une somme très-petite, mais paie toujours quelque chose, ce qui est excellent; et comme il n'y a pas de pensionnat, cette école ne cause que très-peu de frais. Les élèves se logent dans la ville, sous la seule condition d'indiquer leur logement à l'inspecteur de l'école, qui a les yeux sur leur conduite. Un jeune homme qui entre dans cette école normale, tire à la conscription; mais il est exempté provisoirement du service jusqu'à l'examen final. Si cet examen est satisfaisant, et si le jeune homme est nommé maître d'école, il est exempté; sinon, il part. Le nombre des élèves de cette école n'est pas très-considérable. Elle a une petite bibliothèque composée d'une quarantaine de volumes, où sont les meilleurs ouvrages d'éducation. Voici le tableau de la répartition des leçons:

Il n'y a que deux classes, l'inférieure et la supérieure.

CLASSE INFÉRIEURE.

LUNDI.

7 heures du matin. Exercices de style et d'esprit (*Denk- und Styl-Übungen*): M. Hergt.

8 heures. Explication de l'évangile du dimanche: M. le docteur Böhme.

9 heures. Géographie: M. le docteur Böhme.

MARDI.

7 heures. Langue et orthographe: M. Hergt.

8 heures. Lecture de la Bible, avec l'histoire biblique et la géographie de la Palestine: M. le docteur Böhme.

9 heures. Géographie: M. le docteur Böhme.

1 heure après midi. Catéchisation : 10 heures. Théorie musicale ; M.
M. le docteur Horn. Töpfer.
2 heures. Calcul : M. Hergt.

MERCREDI.

7 heures. Calcul : M. Hergt.
8 heures. Comme le mardi, à pa-
reille heure.
9 heures. Latin : M. le docteur
Böhme.
11 heures. Chant : M. Schlick.
1 heure après midi. Calligraphie :
M. Schnittel.
2 heures. Musique instrumentale :
M. Agthe.
3 heures. Devoirs (*Aufsätze*) : M.
Hergt.

VENDREDI.

7 heures. Langue et orthographe :
M. Hergt.
8 heures. Latin : M. le docteur
Böhme.
9 heures. Théorie musicale : M.
Töpfer.
10 heures. Religion : M. Schweitzer.
11 heures. Catéchisation : M. Horn.

JEUDI.

7 heures. Exercice de style et d'é-
prit : M. Hergt.
8 heures. Histoire : M. le docteur
Böhme.
9 heures. Devoirs : M. Hergt.
11 heures. Catéchisation ; M. Horn.
1 heure après midi. Connaissances
d'utilité générale : M. le docteur
Böhme.
2 heures. Religion : M. Schweitzer.

SAMEDI.

7 heures. Calcul : M. Hergt.
8 heures. Revue des travaux de la
semaine et exercice de lecture : M. le
docteur Böhme.
9 heures. Devoirs : M. Böhme.
11 heures. Chant : M. Schlick.
1 heure après midi. Calligraphie :
M. Schnittel.
2 heures. Musique instrumentale :
M. Agthe.

CLASSE SUPÉRIEURE.

LUNDI.

7 heures. Anthropologie : M. le
docteur Böhme.
8 heures. Religion : M. Schweitzer.
1 heure après midi. Catéchisation :
M. le docteur Horn.

MARDI.

7 heures. Anthropologie : M. le
docteur Böhme.
8 heures. Religion : M. Schweitzer.
9 h. Théorie musicale : M. Töpfer.
11 heures. Chant : M. Hæser.
1 heure après midi. Devoirs : M. le
docteur Böhme.

MERCREDI.

7 heures du matin. Histoire : M. le
docteur Böhme.

JEUDI.

7 heures. Histoire : M. le docteur
Böhme.

| | |
|---|--|
| 8 heures. Calcul : M. Hergt. | 8 heures. Religion : M. Schweitzer. |
| 1 heure après midi. Méthodique, du art d'enseigner : M. Schweitzer. | 9 heures. Géographie : M. le docteur Böhme. |
| 2 heures. Musique instrumentale : M. Agthe. | 11 heures. Catéchisation : M. le docteur Horn. |

VENDREDI.

| | |
|--|--|
| 7 heures. Physique : M. le docteur Böhme. | 7 heures du matin. Histoire naturelle : M. le docteur Böhme. |
| 8 heures. Histoire de la religion : M. Schweitzer. | 8 heures. Calcul : M. Hergt. |
| 9 heures. Géographie : M. le docteur Böhme. | 9 heures. Latin : M. le docteur Böhme. |
| 11 heures. Catéchisation : M. le docteur Horn. | 11 heures. Répétition de la musique d'église du dimanche : M. Hæser. |
| 1 heure après midi. Devoirs : M. Hæser. | 1 heure après midi. Méthodique : M. Schweitzer. |
| | 2 heures. Musique instrumentale : M. Agthe. |

SAMEDI.

Vous voyez par ce tableau quel est le fardeau de M. Schweitzer. Il dirige l'école primaire et l'école normale primaire de Weimar, et il fait dans l'une et dans l'autre les leçons les plus importantes. Il se donne beaucoup de peine; et il en doit être ainsi, puisqu'il sert de modèle à la classe laborieuse des maîtres d'école. L'enseignement de l'école normale est profondément moral et religieux. Il est curieux d'y voir un cours d'anthropologie à côté d'un cours de religion. La géographie, l'histoire, la physique, et ce qu'on appelle en Allemagne *les connaissances d'une utilité générale* (*gemeinnützige Kenntnisse*), sont cultivées avec soin. J'approuve aussi le cours de latin, qui mettrait nos maîtres d'école à même de comprendre le service divin et d'assister au besoin le curé du village. Mais il faut remarquer surtout l'enseignement musical. C'est là que se révèle le génie musical et religieux de l'Allemagne. La musique qu'on enseigne dans l'école normale primaire de Weimar, avec des méthodes qui passent pour excellentes, est la musique religieuse. On enseigne aussi à toucher de l'orgue : j'ai entendu plusieurs de ces jeunes gens toucher de l'orgue avec un vrai talent, et

j'ai assisté à des chœurs parfaitement exécutés. Les maîtres d'école ainsi formés deviennent les organistes de l'église du village, ce qui les lie plus étroitement avec le pasteur, et ajoute un peu à leur revenu ; ils sont aussi en état d'introduire dans leur enseignement, outre le chant d'église, qui est obligé, quelque peu de musique vocale et instrumentale, élément de culture populaire qui n'est pas à mépriser.

En recueillant mes souvenirs et mes notes de la journée, je n'y trouve plus rien, M. le Ministre, qui mérite de vous être communiqué, relativement à l'état de l'instruction populaire dans le duché de Saxe-Weimar. Je me suis un peu étendu sur ce point, d'abord parce qu'il touche aux plus chers intérêts de l'humanité, ensuite parce qu'il me semble qu'à la session prochaine, c'est surtout l'instruction primaire qui devra occuper le Gouvernement et les Chambres. La matière est assez importante et assez vaste pour faire le sujet d'une loi distincte, et j'espère qu'il n'y aura pas un article de cette loi sur lequel ma mission ne vous fournisse quelque lumière. Voulez-vous bien me permettre de vous indiquer ici et de résumer rapidement les vues générales que me suggère ce que je viens de voir et de vous raconter dans le grand-duché de Saxe-Weimar ?

1.° Il me semble que l'instruction primaire doit être communale le plus possible, et que par conséquent la loi sur l'instruction primaire présuppose celle sur les attributions des conseils de municipalité et de département. En général, loin de craindre de donner de trop larges attributions aux pouvoirs provinciaux, je voudrais, sur tout ce qui n'est pas politique, leur abandonner mille choses que l'on fait mal au centre, parce qu'elles ne tiennent point à la vraie centralisation, qui doit être essentiellement politique ; et puis les hommes ne s'intéressent qu'aux choses où ils ont de l'influence, et l'on ne prend de la peine qu'à la condition d'avoir en retour quelque autorité. Enfin, je considère les conseils provinciaux avec de fortes attributions, comme d'utiles pé-

pinères de députés, comme des fabriques d'hommes d'état, et les hommes politiques ne se forment que dans le manie-
 ment d'affaires un peu importantes. Selon moi, l'instruction
 primaire doit être en grande partie confiée à ces conseils.
 Comment d'ailleurs l'instruction populaire ne serait-elle pas
 dans les attributions du pouvoir le plus populaire de l'état,
 nommé presque directement par le peuple et en communi-
 cation perpétuelle avec lui? J'approuve l'institution de nos
 comités cantonaux pour l'instruction primaire; mais je trouve
 à leur organisation actuelle trois vices essentiels : 1.° ils sont
 cantonaux au lieu d'être communaux, ce qui serait bien pré-
 férable pour la facilité et la permanence de la surveillance;
 2.° ils sont nommés par en haut et non par en bas, à l'en-
 contre de ce qui devrait être, ce qui énerve leur autorité;
 3.° leurs attributions sont trop mesquines, et j'ai plusieurs
 de mes amis, passionnés d'ailleurs pour l'instruction pri-
 maire, qui se sont peu à peu dégoûtés et retirés de leurs co-
 mités cantonaux, parce qu'ils avaient trop peu de chose à y
 faire. Je n'hésiterais pas à faire tirer chaque comité communal
 d'instruction primaire du sein du conseil municipal par ce con-
 seil municipal lui-même, qui choisirait, pour faire partie de ce
 comité, ceux de ses membres qui auraient le plus de goût
 et d'aptitude pour ces fonctions, le plus de loisir et de for-
 tune; ce serait à peu près le *Schulvorstand* de chaque école
 communale de Saxe-Weimar. Un comité ainsi composé au-
 rait de l'autorité dans la commune. Il devrait être à peu
 près permanent, et je mettrais du prix à lui laisser, sur cer-
 tains points, une décision souveraine; pour certains autres;
 il relèverait du conseil de département, c'est-à-dire d'un co-
 mité émané de ce conseil, ce qui lierait utilement ces deux
 pouvoirs, et je réserverais un très-petit nombre de points
 où l'intervention du recteur, c'est-à-dire du ministre, serait
 nécessaire. J'incline à penser, M. le Ministre, qu'il faut aller
 jusqu'à faire dire par la loi que tous les parens sont obligés
 d'envoyer leurs enfans à l'école, ou du moins que toute com-

une commune doit faire la dépense d'une maison et d'un traitement pour le maître d'école, comme cela est dans Saxe-Weimar et dans toute l'Allemagne; mais si j'impose cette charge à la localité, c'est, par un juste retour, aux pouvoirs locaux que je veux livrer en très-grande partie la gestion d'une dépense si pénible.

2.° Il ne s'agit point de transporter dans la France du dix-neuvième siècle l'influence que les protestans eux-mêmes accordent au clergé dans l'instruction primaire; mais bannir complètement le clergé de l'instruction primaire est aussi à mes yeux une mauvaise entreprise. Grâce à Dieu, le fanatisme de l'abstraction et de la désorganisation ne va point encore jusqu'à vouloir bannir toute instruction morale et religieuse des écoles du peuple. Or, il est absurde de faire donner, dans ces écoles, une instruction morale et religieuse, et de vouloir que le curé soit entièrement étranger à cette instruction; il est absurde aussi, dans un pays où les croyances chrétiennes vivent encore dans tant de familles, de décrier auprès de ces familles l'instruction populaire, en lui ôtant toute garantie religieuse. En principe, je regarde le maire et le curé comme les inspecteurs naturels, chacun dans leur sphère, de l'école de leur village, et comme les correspondans et les agens nécessaires du comité communal.

3.° Il faut que les enfans paient une contribution, si petite fût-elle, à moins que les parens ne fassent preuve d'absolue indigence; car on profite bien mieux de ce qui coûte quelque chose, et souvent on néglige ou même on repousse les purs bienfaits comme une inutilité ou comme une tyrannie.

4.° Imiter de Saxe-Weimar le noble usage de faire percevoir la rétribution des enfans, non par le maître, qui aurait l'air de tendre la main, mais par le percepteur même de l'endroit, comme une contribution ordinaire.

5.° Comme toute commune doit avoir son école primaire, de même tout département doit avoir son école normale

primaire ; et cette école normale doit être en grande partie dans les attributions du conseil de département, c'est-à-dire d'un comité qui en émane, comme les écoles primaires sont en grande partie dans les attributions du comité de la commune. Il faut ordinairement établir une pareille école dans une école primaire déjà existante et florissante, comme une récompense capable d'exciter le zèle et l'émulation de toutes les écoles du département, et encore pour ces deux motifs directs : 1.° que les élèves-maîtres ont ainsi sous la main des moyens d'instruction pratique, et se forment perpétuellement à leurs fonctions futures ; 2.° qu'il y a à cela une grande économie, le maître de l'école primaire préexistante pouvant être chargé de la direction de l'école normale annexée à cette école, avec un léger préciput, et les élèves pouvant très-bien servir, à tour de rôle, de sous-maîtres dans l'école primaire. Il ne faut accorder que très-rarement des bourses entières à chacun de ces jeunes gens, et ne leur donner que des moitiés ou des trois quarts de bourse, dans leur propre intérêt, pour les attacher à leur profession, d'autant plus qu'il n'y a presque personne qui, pour s'assurer un bon état, ne puisse et ne veuille donner cent ou deux cents francs par an, ce qui ne représente pas même la dépense alimentaire qu'on aurait été d'ailleurs obligé de faire.

6.° Quant à la nomination des instituteurs primaires, j'adopterais volontiers le principe suivi en Saxe-Weimar. Nul ne pourrait être instituteur communal, qui ne sortirait d'une école normale primaire après les examens nécessaires : c'est alors seulement qu'il obtiendrait son brevet, lequel serait signé par le ministre lui-même, et ne pourrait jamais être révoqué définitivement que par le ministre, comme en Saxe-Weimar, et de la manière suivante. Dans tous les cas qui ne tombent pas sous les tribunaux ordinaires, le comité communal aurait le droit de réprimande et de suspension momentanée ; en cas de délit grave, il aurait le droit de faire un procès particulier, *sui generis*, une sorte de procès d'école par-devant le

comité de département, plus impartial et plus éclairé. Celui-ci pourrait prononcer toutes les peines, excepté la perte du brevet, qui doit appartenir aux tribunaux seuls. Il faut même que le maître d'école condamné par le comité départemental puisse s'adresser en dernier recours au ministre lui-même, assisté du conseil royal. Ainsi l'instruction primaire est toujours, comme elle doit l'être, sous la main du ministre de l'instruction publique, et en même temps elle vit, elle marche par les pouvoirs provinciaux. L'art de fonder une institution, c'est de la rattacher à quelque institution existante, entourée du respect public. En Saxe-Weimar cette institution est le clergé protestant, libérateur et bienfaiteur du pays. En France, à défaut du clergé, qui n'a pas voulu de ce noble rôle, vous n'avez d'autre pouvoir respecté et populaire que le pouvoir électif des municipalités et des conseils de département. C'est sur ce pouvoir qu'il faut édifier; c'est par ce pouvoir qu'il faut agir, car étant respecté et puissant, il communiquera à l'instruction primaire la puissance et le respect qu'il possède lui-même. On est trop heureux, M. le Ministre, d'avoir un pareil instrument, le négliger me paraîtrait une faute irréparable; car, à la place de celui-là, il n'y en a pas, il ne peut y en avoir d'autre. Vouloir y substituer la machine universitaire, si vivement attaquée, et qui peut avoir ailleurs un emploi nécessaire et incontesté, c'est, dans mon humble opinion, une illusion déplorable: c'est méconnaître l'esprit du temps, c'est ne pas savoir ce qui se peut et ne se peut pas; c'est demander la vie à qui n'en a pas; c'est s'appuyer sur un roseau, quand on a un chêne sous sa main.

7.° Mais quoi, M. le Ministre, je ne vous ai pas parlé de la liberté de l'enseignement dans son application à l'instruction primaire! Je ne vous en ai pas parlé, parce que je ne l'ai pas encore rencontrée. En principe, ce n'est pas moi assurément qui consentirai jamais à regarder l'instruction primaire comme une industrie; mais dans la pratique, il faut songer que cette industrie, ne rapportant pas grand'chose, tentera

bien peu de personnes, et que, parmi ces personnes, il pourra y avoir d'excellens maîtres, trop âgés pour retourner dans nos écoles normales, et dont il serait injuste et fâcheux de priver l'instruction primaire. Imposez-leur ou ne leur imposez pas un brevet de moralité, je n'y attache aucune importance; je serais même d'avis de négliger cette condition illusoire, dont les partis religieux ou politiques de toutes les couleurs peuvent tant abuser; et je m'en tiendrais au brevet de capacité, qui, dans l'instruction primaire, n'est pas plus contraire à la liberté de l'industrie que le diplôme de licencié ou de docteur dans la médecine et au barreau. Le plus important est le droit spécial de surveillance, sans lequel le plus mauvais maître d'école peut échapper longtemps à la police ordinaire la plus vigilante. Or, ce droit, qui pourra le refuser aux chefs de famille les plus respectés d'une commune, à une autorité élective et populaire, qui ne peut avoir aucun intérêt à nuire à une industrie utile, mais qui a aussi tout intérêt, tout droit et tout pouvoir d'empêcher tout ce qui pourrait nuire aux bonnes mœurs, à la paix, aux vraies lumières et à la civilisation de leur pays?

Je ne vous donne ici, M. le Ministre, que les bases les plus générales d'une organisation de l'instruction primaire, que j'emprunte en grande partie à ce que je viens de voir en Saxe-Weimar. Je désire vivement que l'expérience que je viens de faire, les faits que j'ai recueillis et les réflexions qu'ils me suggèrent, puissent ne pas vous être tout-à-fait inutiles pour l'élaboration du projet de loi que la France attend impatiemment de vos lumières et de votre patriotisme.

J'ai consacré toute cette journée du 31 Mai à l'instruction primaire; demain, je m'occuperai et je vous entretiendrai de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure ou universitaire dans le grand-duché de Saxe-Weimar.

Agréé, Monsieur le Ministre, etc.

Troisième Lettre.

Retour sur l'instruction primaire. — Instruction secondaire. Le gymnase de Weimar. — Le séminaire philologique. — Université d'Iéna. — Budget. — Conclusions.

Weimar, 1.^{er} Juin.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Malgré tous les détails que contient ma lettre d'hier sur l'état de l'instruction primaire dans le grand-duché de Saxe-Weimar, je crois devoir vous signaler encore un certain nombre d'établissémens qui chez nous ne relèvent point du ministère de l'instruction publique, mais qui pourtant se rapportent à l'éducation du peuple.

1.^o Tous les états de l'Allemagne ont des maisons d'orphelins (*Waisenhäuser*). Le duché de Saxe-Weimar avait depuis long-temps un établissement de ce genre, qui coûtait plus qu'il n'était utile. La direction de l'établissement s'est avisée d'un moyen qui lui a parfaitement réussi : au lieu d'instruire les orphelins dans une seule et grande maison, elle les donne à élever à des tuteurs particuliers (*Privatpflege*), c'est-à-dire qu'elle les met en pension dans des familles qui, ayant un plus petit nombre de pupilles, les surveillent mieux et les nourrissent à meilleur marché. C'est une manière de secourir beaucoup de familles honnêtes dont ces petites pensions améliorent le ménage, et de procurer aux orphelins l'éducation modeste qui convient à leur avenir. Dans ce moment il y a à peu près quatre cent quatre-vingt-quinze orphelins ainsi élevés. La surveillance de leur éducation est extrêmement sévère.

2.^o Depuis quelques années il y a un institut de sourds et

muets, et d'aveugles, sur le modèle de celui de Berlin; c'est un essai qui se perfectionne peu à peu.

3.° Il y a aussi un institut gratuit de dessin (*freies Zeichen-Institut*), dont les inspecteurs sont le célèbre Goethe, Kraus et Mayer. A propos de Goethe, j'avais oublié de vous dire que l'école normale primaire de Weimar, créée en 1784, doit son organisation à Herder, alors super-intendant général et président du consistoire.

4.° On vient de fonder, dans le local de l'institut de dessin, une école qui en est le développement et le couronnement, une école gratuite pour les ouvriers (*freie Gewerbschule*), dont je vous envoie les réglemens. Le but de cette école est le perfectionnement de la technologie (*Technik*). On y enseigne le dessin linéaire appliqué à la perspective, au dessin des machines, etc., l'art de prendre des esquisses, d'ombrier, de colorer, de modeler; les mathématiques, savoir, arithmétique, géométrie, statique et mécanique, et les élémens d'architecture. Les leçons se donnent les dimanches et les jours de fête. On n'est admis à cette école qu'après un examen; c'est à la fois un honneur et un avantage.

5.° M.^{me} la grande-duchesse vient d'établir à Weimar une école spéciale pour les filles pauvres, où on leur apprend à devenir de bonnes ménagères. Cette école est une pépinière d'excellens sujets, que l'on suit jusque dans les familles où ils sont placés, pour leur donner de sages avis et de modestes récompenses.

6.° Non-seulement tous les enfans vont à l'école depuis l'âge de sept ans, mais on a formé dans chaque village une école particulière pour les petits enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge d'aller à l'école, et qui restent comme abandonnés pendant que leurs parens sont occupés dans les champs ou à leur ouvrage. Ces pauvres enfans, ainsi livrés à eux-mêmes, contractent de bonne heure des habitudes de paresse et de vagabondage, qu'il est très-difficile de déraciner

plus tard. On leur a donc ouvert un *asile*, où les parens les envoient le matin et les vont chercher le soir. Là ils sont nourris et soignés. On leur apprend à lire et à prier Dieu. Il n'y a pas aujourd'hui un seul village du grand-duché qui n'ait son *école d'asile*. Cette institution commence à se répandre en Allemagne, et l'on pourrait aisément la transporter en France.

Je me reprocherais aussi, M. le Ministre, de ne pas appeler quelques instans votre attention sur les livres qui sont employés dans les écoles populaires de diverse importance en Saxe-Weimar. Rien n'est plus difficile à bien faire que de pareils livres, et le défaut d'ouvrages convenables en ce genre est une des grandes plaies de l'instruction populaire en France. En voici quatre que le consistoire a adoptés, que j'ai déjà cités dans les programmes des leçons de la grande école primaire de Weimar, et sur lesquels je vous demande la permission d'ajouter quelques mots.

Je vous parlerai d'abord de celui de ces écrits qui est destiné aux enfans les plus jeunes. Il est intitulé : *der erste Leseunterricht in einer naturgemässigen Stufenfolge*, *Premières leçons de lecture dans une gradation naturelle*. L'auteur est M. Gerbing, l'un des maîtres de l'école bourgeoise de Weimar. Il contient sept parties distinctes : 1.° l'alphabet ; 2.° la composition des syllabes ; 3.° les points d'interpunction ; 4.° la distinction des syllabes en radicales, additionnelles, etc. ; 5.° des historiettes ; 6.° des sentences ou proverbes, d'abord d'un seul vers, puis de deux, puis de plusieurs strophes ; 7.° diverses pièces. L'art de ce petit livre, comme son titre l'indique, est de conduire l'esprit de l'enfant, par un ordre naturel et facile, des plus faibles élémens à toutes les notions morales nécessaires. La partie des sentences m'a surtout frappé. Sous les formes les plus agréables et qui s'impriment facilement dans la mémoire, ces sentences renferment les meilleures choses que l'auteur, dans une table bien conçue, classe lui-même sous des titres sys-

tématiques, tels que devoirs envers nous-mêmes, devoirs envers les autres hommes ; Dieu, ses attributs et nos devoirs envers lui. C'est au maître à développer chaque sentence dans cet esprit.

Le second ouvrage est *der Schulfreund, l'Ami des écoles*, livre de lecture à l'usage des enfans de huit à dix ans, par M. Schweitzer, directeur de l'école bourgeoise et inspecteur de l'école normale primaire de Weimar. Ce livre suppose que les enfans ont déjà été deux ans à l'école dans la classe inférieure. Ce ne sont plus seulement des historiettes amusantes ; l'auteur s'attache aux connaissances d'une utilité générale. Il part de cette idée que la connaissance des facultés de l'ame doit précéder tout enseignement un peu approfondi de la religion, et il s'applique à composer une psychologie à la portée des enfans. L'ouvrage est divisé en trois parties, sous la forme d'entretiens entre un père et ses enfans : il traite, dans la première partie, de l'homme et de ses qualités physiques ; la seconde partie est consacrée à la connaissance de l'ame et de ses facultés, avec quelques notions sur la perfectibilité et l'immortalité ; la troisième contient les premiers et les plus simples élémens d'histoire naturelle, de botanique, de minéralogie, de cosmologie et de physique. Enfin l'auteur termine son livre par une suite de petites histoires, et par un certain nombre de chants propres à être appris par cœur par les enfans, et composés sur des airs et sous la forme de chants d'église.

Le troisième livre, *Lese- und Lehrbuch, Livre de lecture et d'enseignement*, à l'usage des écoles populaires, par M. le docteur J. F. A. Schwabe, membre du consistoire et prédicateur à Weimar, est un manuel complet et une espèce d'encyclopédie de tout ce qu'il peut être nécessaire au peuple de savoir, à l'exception de l'enseignement religieux et de l'arithmétique. Une introduction, en forme de dialogues ou de récits entremêlés de vers qui résument en sentences le sujet de chaque chapitre, démontre l'avantage de l'étude et de l'éducation.

La première partie, divisée en deux chapitres, a pour but de résoudre ces questions : Qui suis-je ? Que puis-je ? Que dois-je ! C'est une psychologie facile, une logique, et même une critique de la raison, appropriée aux écoles populaires. Le chapitre premier traite de la connaissance de l'homme sensible et des idées qui se rattachent aux divers sens de l'homme ; de l'âme animale, ou de l'instinct dans les animaux comme dans l'homme ; de l'esprit ou de l'âme raisonnable dans l'homme. L'auteur suit, dans le développement des facultés humaines, l'idée de la Bible, qui distingue dans l'homme le corps, l'âme et l'esprit, et il cherche à rendre intelligibles aux enfans, par des images claires et simples, les idées abstraites les plus nécessaires à connaître. Le second chapitre renferme des morceaux choisis pour exercer les facultés de l'esprit ; tels que des chants à apprendre par cœur, des énigmes, des fables, des proverbes et sentences. La seconde partie, également divisée en deux chapitres, est destinée aux connaissances d'utilité générale. Le premier chapitre contient, avec les élémens d'histoire naturelle dans toutes ses subdivisions, des notions de géographie, de droit naturel, de droit civil, enfin quelques leçons d'histoire générale, ancienne et moderne. Le second traite des moyens de communiquer à d'autres les diverses connaissances : ce sont des leçons de grammaire, d'orthographe et de style. Cet ouvrage, qui a 216 pages, coûte 4 gros (12 sous). On y joint un appendice très-bien fait, qui contient la géographie et l'histoire spéciale de Saxe-Weimar.

Le quatrième ouvrage, qui s'adresse, comme celui de Schwabe, aux écoliers les plus avancés, est *der deutsche Kinderfreund, l'Ami des enfans pour l'Allemagne*, par M. Wilmsen, prédicateur à Berlin. C'est encore une véritable encyclopédie des connaissances que tout le monde doit avoir. Comme son titre l'indique, il n'est pas fait seulement pour le duché de Saxe-Weimar, mais pour l'Allemagne tout entière ; aussi y est-il très-répandu. L'exemplaire que j'ai sous les yeux est de 1830, et porte l'indication de la cent septième

édition ; en outre, il a été stéréotypé en plusieurs endroits. Il contient 234 pages et ne coûte que quatre gros et demi (13 sous). Il ressemble au Manuel de Schwabe ; mais il est un peu plus étendu sur plusieurs points. Par exemple, il y a une hygiène populaire qui manque au manuel de Schwabe, et que l'auteur a judicieusement empruntée au *Catéchisme d'hygiène* de Faust. Je remarque aussi le chapitre qui traite *des droits et des devoirs, des sujets dans les états bien gouvernés*, d'après l'écrit estimé de Tittmann, intitulé *allgemeiner Unterricht über die Rechte und Verbindlichkeiten der Unterthanen* ; Leipzig, 1800. Tout ce que M. Wilmsen emprunte, il l'approprie à son but par d'heureuses simplifications. Un excellent morceau qui lui appartient en propre, est l'introduction, destinée à éveiller l'attention et la réflexion par l'utilité et la variété des objets qu'elle renferme.

Le caractère commun de ces quatre ouvrages est, à des degrés différens, la solidité que le talent consciencieux des Allemands porte partout, avec une certaine gravité intérieure qui accompagne toujours le sincère amour de la chose sur laquelle on écrit. Il faut sans doute éviter la pédanterie, et je ne voudrais pas affirmer que le manuel de Schwabe fût tout-à-fait irréprochable à cet égard ; mais ce qu'il faut éviter bien plus encore, c'est la prétention de rendre tout si facile, que, pour cela, souvent on fausse tout et qu'on n'apprend rien aux enfans qu'ils ne doivent plus tard désapprendre. S'il est nécessaire de ne demander à cet âge que l'attention dont il est capable, il ne l'est pas moins d'en exiger toute celle dont il est capable. Il faut bien se garder de lui faire croire qu'il sait ce qu'il ne sait pas, ni qu'on peut vraiment rien apprendre sans se donner quelque peine ; c'est le plus mauvais service qu'on puisse rendre aux enfans. Voilà pour le côté scientifique ; quant à la partie morale, le grand défaut de ces sortes de livres, défaut qui tient beaucoup à celui que je viens de signaler, c'est cette fade sentimentalité qui pense faire merveille de s'adresser beaucoup plus à ce qu'on appelle

le cœur et à l'imagination qu'à la raison et à l'esprit. Cette molle instruction n'inculque point de principes véritables, sans lesquels il n'y a point de moralité. Loin de là, je pense, avec Kant, que les enfans sont plus susceptibles qu'on ne le croit de comprendre les principes de la morale dans toute leur vérité, c'est-à-dire, dans toute leur gravité, quand on sait les leur bien exposer. Il y a même là une grandeur très-capable de frapper leur ame, en l'élevant. Ce sont déjà des êtres moraux auxquels il faut parler un langage moral. Je ne voudrais pas être trop sévère, M. le Ministre; mais je crains bien que la plupart des livres qu'on met chez nous entre les mains de l'enfance, à force d'être superficiels et fades, soient plus dangereux qu'utiles. Berquin ne s'adresse qu'aux enfans bien nés et à la bonne compagnie; il est ingénieux, mais maniéré, et sa morale est d'une élégance que la vraie morale ne comporte point. Comme si l'austérité n'était pas précisément ce qui caractérise la morale! comme si, l'austérité et l'obligation inflexible écartées, il restait quelque chose qui fût de la vraie vertu! Effort et sacrifice, voilà les conditions pour savoir quelque chose et pour être honnête: déguiser à l'enfance ces conditions, c'est la tromper sur la vie humaine. Je préfère donc à la légèreté et à la sentimentalité de nos livres populaires, la solidité et la gravité de ceux de l'Allemagne. Du moins ils sont instructifs; ils parlent avec autorité; ils contiennent une foule de choses utiles; et le peuple, au sortir des écoles, peut les lire et les relire sans cesse avec profit. Je vous rappelle que MM. Schweitzer, Schwabe et Wilmsen sont des ecclésiastiques; M. Schwabe est même un membre du consistoire de Saxe-Weimar. On est digne d'être à la tête de l'instruction populaire, quand on travaille ainsi pour elle.

Les quatre ouvrages sur lesquels je viens d'arrêter un instant votre attention, sont officiellement employés dans toutes les écoles populaires du grand-duché; et l'emploi uniforme de ces manuels concourt, avec le plan uniforme des leçons, à

répandre partout dans le peuple cette égalité de connaissances, cette unité morale à laquelle j'attache un si haut prix. Le consistoire recherche tellement cette uniformité, qu'il l'a portée jusque dans la construction des maisons d'écoles : il a fait faire deux plans de construction, l'un pour les communes les plus petites, l'autre pour les communes plus considérables. Je vous envoie ces deux plans lithographiés ; chacun des deux représente : 1.° la maison d'école vue de face ; 2.° le plan des fondations ; 3.° le plan du rez-de-chaussée ; 4.° le plan du premier, qui est en mansardes ; 5.° la coupe de toute la maison.

Le bâtiment de la plus petite école est de trente-cinq pieds de large sur trente-sept pieds de profondeur. Le rez-de-chaussée, élevé de trois marches au-dessus du sol, est composé d'un vestibule ou couloir de cinq pieds de large, qui conduit à la pièce où se fait la classe. Cette pièce, éclairée par quatre fenêtres, a quinze pieds de large sur vingt pieds de long ; elle a une estrade pour le maître, un certain nombre de bancs pour quarante à quarante-cinq écoliers, avec des tables-pupitres, et un poêle que l'on chauffe en dehors, selon l'usage allemand. Outre cette pièce, il y a une espèce de salon (*Wohnstube*) pour le maître, de seize pieds de long sur douze pieds de large, et vis-à-vis une chambre à coucher de douze pieds sur dix ; enfin, un cabinet, une cuisine, et l'escalier. Toutes les pièces sont planchées en sapin ; les lieux d'aisance sont placés sous un hangar de dix-huit pieds de long sur cinq de large, attenant à la maison, autant que possible du côté du nord, et entretenus avec une propreté remarquable. La cave est au-dessous de la classe.

Le plan de la maison pour les communes plus considérables, est le même sur des proportions un peu plus grandes. La pièce destinée à la classe est faite pour cinquante à cinquante-six enfans ; elle est éclairée par cinq fenêtres ; elle a vingt-deux pieds sur dix-sept, et peut, au besoin, être encore allongée de sept pieds par la suppression d'un cabinet.

Les seuls reproches qu'on puisse faire à cette construction,

me paraissent le trop peu d'élévation du rez-de-chaussée, qui n'a que dix pieds à l'intérieur, et surtout la petitesse des fenêtres, qui ont cinq pieds de haut sur trois de large, et s'ouvrent en quatre parties, de sorte que l'air ne circule point assez dans la classe.

L'avantage de ces plans uniformes est de ne rien laisser à l'arbitraire de la commune, qui, par une économie mal entendue ou le peu d'habileté de son architecte, pourrait compromettre la santé des élèves et les justes convenances du maître.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

Après ce retour nécessaire sur l'instruction primaire en Saxe-Weimar, je me hâte de passer à celle du second degré. D'abord je crois devoir vous dire un mot de ces établissemens particuliers qu'on appelle chez nous pensions ou institutions; et pour lesquels il s'agit de savoir si on laissera subsister la nécessité du brevet, l'inspection et la rétribution universitaire. Toute rétribution semblable à celle que nous appelons universitaire, tout droit de patente, sont ignorés en Saxe; mais nulle pension ne peut être établie sans une autorisation, et cette autorisation ne peut être obtenue que sur un examen dont les matières correspondent à peu près à celles de notre baccalauréat ès lettres. L'examen même ne suffit pas; il faut donner le plan de la pension qu'on veut établir, produire les réglemens de tout genre, les conditions, etc. Enfin, le droit d'inspection est en vigueur, et l'on en use même avec beaucoup de sévérité. Vous voyez qu'excepté la rétribution universitaire, c'est à peu près le même régime qu'en France, parce que ce régime est fondé sur la nature même des choses.

Il y a deux gymnases dans le grand-duché de Saxe-Weimar, celui d'Eisenach et celui de Weimar. Ils ont les mêmes réglemens, et ils ne diffèrent l'un de l'autre que par le nombre des élèves et la force de l'enseignement. Le gymnase de Wei-

mar est très-supérieur à celui d'Eisenach ; je l'ai visité en détail, et je vais essayer de vous le faire connaître comme celui de Francfort.

D'abord ce gymnase n'a point de pensionnaires ; comme celui de Francfort, il est composé d'externes qui viennent de chez leurs parens ou des pensions de la ville.

Le recteur, qui s'appelle ici directeur, *director*, est professeur, et il est toujours, comme à Francfort, chargé de la classe la plus élevée.

Il n'y a ni *conrector*, ni *prorector*, c'est-à-dire, rien qui ressemble à notre censeur.

Le rang des professeurs est fondé sur l'ancienneté, comme à Francfort ; mais leur traitement est divers, selon les classes, comme en France. Il n'y a que quatre classes, au lieu des six du gymnase de Francfort ; chacune a plusieurs divisions, ordinairement trois.

Le traitement du professeur-directeur, chargé de la première classe, est de 1600 thalers (6000 francs environ). Les professeurs ont, selon l'ordre des classes, 900, 700, 600, 500 thalers ; les maîtres *auxiliaires*, qui sont les maîtres de dessin, de langues vivantes, de musique, etc., ont 200 thalers. Ce traitement est unique et fixe, sans aucune éventualité. Autrefois il y avait deux traitemens, comme chez nous, l'un fixe et l'autre éventuel et divers, qui provenait des élèves, des examens, des certificats, etc. Il n'y a plus qu'un seul traitement. C'est donc la même chose qu'à Francfort, avec cette seule différence qu'à Francfort les traitemens de tous les professeurs sont à peu près de la même force, d'après le principe de l'égalité relative de tous les professeurs.

Les professeurs tiennent leurs traitemens de l'état. La rétribution des élèves (*Schulgeld*) est perçue par un administrateur semblable à notre économiste.

Le *Schulgeld* se paie par trimestre ; il est par an de 6 thalers pour la 4.^e classe, de 8 pour la 3.^e, de 12 pour la 2.^e, de 16 pour la 1.^{re} Et je trouve cette augmentation progres-

sive dans la rétribution des élèves fort raisonnable, puisqu'elle est aussi dans les traitemens des professeurs.

Il y a deux cent cinquante élèves dans tout le gymnase.

Les trois divisions dont se compose chaque classe sont graduées entre elles; et il n'est permis de passer de l'une à l'autre qu'après un examen, comme on ne passe d'une classe inférieure à une classe supérieure qu'après un examen. Ces examens sont fort sévères; ils ont lieu tous les six mois.

Chaque élève parcourt plus ou moins vite les trois divisions de chaque classe et les quatre classes du gymnase, selon ses progrès et sa capacité. En général, chaque classe, avec ses trois divisions, dure dix-huit mois ou deux ans; ce qui fait à peu près huit ans pour le gymnase entier.

On peut quitter le gymnase avant de l'avoir entièrement achevé; mais alors cette circonstance est marquée dans le certificat.

Pour passer du gymnase à l'université, il faut subir un examen général de tous les professeurs du gymnase, de vive voix et par écrit (*Abiturienten-Prüfungen*, examens de départ); c'est à peu près notre baccalauréat ès lettres, qui résume l'enseignement du collège, et qui est nécessaire pour prendre des inscriptions dans les facultés.

L'enseignement est simultané, comme à Francfort et dans toute l'Allemagne; on mène toutes les connaissances de front, à l'opposé de l'ancienne pratique des lycées de l'empire, de commencer par les lettres et de finir par les sciences. L'ordre de progression, ou de simultanéité des études dans les collèges est une question plus difficile qu'elle ne le semble au premier coup d'œil. En France, depuis 1815, l'enseignement est simultané. L'inconvénient est qu'on possède moins bien chacune des matières d'enseignement; l'avantage, qu'on en parcourt un plus grand nombre: l'instruction est plus superficielle, mais plus étendue, et telle doit être l'instruction secondaire. Pour la culture spéciale de chaque branche, on a plus tard l'université avec ses diverses facultés.

L'attestation qu'on a suivi tous les cours du gymnase est très-importante; car, sans elle, on ne peut obtenir aucun emploi civil. Les pages du grand-duc sont seuls dispensés de suivre certains cours, étrangers à leur carrière.

Je ne crois pas devoir, M. le Ministre, vous donner ici le tableau des leçons du gymnase de Weimar, comme je l'ai fait pour celui de Francfort; il y a trop peu de différences. Je me contenterai de vous dire qu'il y a un très-grand nombre de cours, et très-peu de professeurs. Chacun d'eux donne des leçons dans plusieurs classes, ce qui ne permettrait pas de les distinguer par le rang des classes dont ils sont chargés, puisque tous, à peu près, professent dans toutes les classes; de là vient que leur-rang est emprunté à leur ancienneté.

Chaque professeur est beaucoup plus occupé que nos professeurs de colléges. Le directeur est tenu de faire deux fois par an deux dissertations latines, les examens du gymnase ayant lieu deux fois par an. Chaque professeur, en entrant en fonctions, est tenu d'écrire un *programma*. C'est la même coutume qu'à Francfort, et elle me paraît excellente.

Le gymnase de Weimar, qui se perfectionne sans cesse, a eu tour à tour pour directeurs Heinze, Boettiger et Lenz, le prédécesseur du directeur actuel. Musæus, Schwabe, Kœstner, Passow, Voss, Schulze, Riemer, etc., y ont été professeurs. Aujourd'hui les professeurs les plus connus, au moins dans les lettres, sont, avec le directeur M. Gernhardt, MM. Vent, Weber et Schneider. Je vous envoie un certain nombre de dissertations que ces messieurs ont faites dans les diverses solennités du gymnase. Voici, de M. Vent, une dissertation latine *de Hestiis humanis antiquo maximè tempore immolatis*, 1826; de M. Weber, *de Poetarum romanorum recitationibus*, 1828; de M. Gottl. Carl. Will. Schneider, *de Epiphthegmaticis versibus Æschyli*, 1829. M. Gernhardt a plus fait que tous les autres, en sa qualité de directeur; voici de lui deux dissertations: l'une, *Ad recognoscenda ea quæ Cicero in libro de Amicitia disputavit*, 1823; l'autre, où *Philologia*

et Philosophiæ studium ad religionis christianæ doctrinam accurate cognoscendam necessarium commendatur, 1830. Voici de plus une collection de douze dissertations de M. Gernhardt sur les points les plus importans et les plus controversés de la grammaire latine, dissertations qui ont mérité à leur auteur la réputation d'un philologue distingué.

J'ai fait une visite au gymnase, et j'ai assisté à une leçon entière de la première classe, que faisait le directeur M. Gernhardt. Il y avait à peu près soixante élèves, et il ne peut pas y en avoir davantage dans chaque division, règle qui me paraît essentielle. J'ai entendu deux explications, l'une de latin, sur un morceau de Tite-Live, l'autre de grec, sur un passage de *la République* de Platon. Les élèves désignés pour expliquer traduisent le latin en allemand, le grec en latin; dans l'explication du latin, on ne parle qu'allemand; dans l'explication du grec, on ne parle que latin, élèves et professeurs. Toutes ces explications ont été faites, de la part du professeur, avec netteté et solidité: il n'affectait pas de montrer une érudition archéologique ou philologique au-dessus d'un gymnase; il se contentait de faire bien saisir le sens et l'esprit de chaque phrase et sa liaison avec les précédentes et les suivantes, et il ne quittait un passage qu'après l'avoir bien éclairci, et s'être assuré que les élèves l'entendaient parfaitement. Pour cela, il leur faisait développer la pensée de l'auteur. Les élèves parlaient latin sans beaucoup d'élégance, mais avec clarté et facilité, et le professeur avec justesse et avec force. Excellent enseignement de collège, sans faux éclat et sans déclamation; nulle trace de ce qu'on appelle chez nous la rhétorique. On s'attache à l'exactitude, à la clarté et à la pureté du langage, sans demander rien de plus; car le reste ne peut pas être enseigné et ne doit être ni demandé ni recherché; il est donné par surcroît à certaines natures.

Mais si tout ce qui regarde la littérature est très-convenablement enseigné dans le gymnase de Weimar, il n'en est peut-être pas ainsi des autres branches. Il n'y a qu'un seul

professeur de mathématiques : il est chargé de l'enseignement de cette science dans toutes les classes, et suit les élèves de degré en degré, ce que je ne blâme pas ; mais il ne les mène pas assez loin : il est en même temps chargé de l'enseignement de la physique, qui se réduit à très-peu de chose. Comme à Francfort, il n'y a pas de cours spécial de philosophie ; seulement on dit que le professeur de littérature grecque traite occasionnellement de la philosophie ancienne. En général, même résultat qu'à Francfort. Les études classiques et littéraires y étouffent un peu trop les autres études. C'est précisément le contraire de ce que certaines personnes voudraient faire chez nous : Je ne puis approuver ni l'une ni l'autre de ces deux tendances extrêmes. Sans doute, et M. Villemain et moi l'avons souvent rappelé au conseil, les études classiques, les humanités, *studia humaniora*, doivent faire le fond de l'enseignement des collèges ; mais il y aurait aussi de l'injustice à leur sacrifier entièrement les sciences qui ont pour objet la connaissance de la nature ; les mathématiques, qui exercent si puissamment l'esprit, et la philosophie, qui doit couronner toutes les études.

Il faut maintenant, M. le Ministre, vous faire connaître le mode de nomination des professeurs, et les garanties dont ils jouissent.

C'est le consistoire qui propose au ministre la nomination des professeurs ; ses propositions sont de véritables nominations ; il se décide d'après les renseignemens de toute espèce qu'il a soin de recueillir. Tout candidat est soumis à l'épreuve d'une leçon qu'il fait par-devant le consistoire : cette épreuve est de rigueur, aucune réputation n'en peut dispenser. Les étrangers sont admis aussi bien que les nationaux : l'unité de l'Allemagne est vraiment réalisée dans l'instruction publique.

Comme le consistoire propose, de même il surveille les professeurs. C'est un membre du consistoire qui est spécialement chargé de l'inspection du gymnase à Weimar.

Les professeurs une fois nommés sont inamovibles, et ne

peuvent être révoqués que par une sentence du tribunal civil.

Les professeurs ont droit à une pension dont les conditions ne sont pas déterminées d'une manière fixe. Il n'y a pas de retenues sur les traitemens des professeurs pour les pensions.

Si les dépenses pour l'instruction primaire sont essentiellement communales dans le duché de Saxe-Weimar, celles des gymnases sont considérées comme des dépenses d'état; c'est l'état qui paie le traitement des professeurs et leurs pensions, et leurs veuves participent au bienfait de la loi générale; par laquelle les veuves de tous les fonctionnaires publics ont le cinquième de leur traitement, ainsi que leurs enfans orphelins jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Comme il y a en Saxe-Weimar une école normale primaire pour former des maîtres d'école, il y a aussi une école normale pour former des professeurs de gymnase; on l'appelle *Seminarium philologicum*. Ce titre indique assez la nature des matières qu'on y enseigne, et il est tout simple que le séminaire pour les gymnases reproduise en grand les défauts que je vous ai signalés dans les gymnases : ceux-ci sont trop philologiques, parce que celui-là l'est exclusivement. Il ne forme ni professeurs de mathématiques, ni professeurs de physique et d'histoire naturelle, ni professeurs de philosophie. On est donc obligé, pour ces enseignemens, de prendre des candidats qui n'ont passé par aucune école normale, et qui souvent ne donnent pas les garanties nécessaires; de sorte que ces places, ou sont assez médiocrement remplies, ou ne le sont pas du tout. Si l'on veut relever l'instruction mathématique et philosophique des gymnases, il faut établir des séminaires pour la philosophie et pour les mathématiques, à l'instar du séminaire philologique, ou plutôt il faut les fonder tous ensemble dans un séminaire complet, destiné à former des professeurs pour toutes les parties de l'enseignement des gymnases, c'est-à-dire, créer une école normale semblable

à la nôtre¹. Du moins, si le séminaire pour les professeurs de gymnase est, en Saxe-Weimar, exclusivement consacré aux études philologiques, on peut dire que, dans ces limites, il a rendu les plus grands services et qu'il a formé un grand nombre de philologues distingués. Le séminaire est à Iéna, auprès de l'université. Son organisation est extrêmement simple. Il n'y a pas de pensionnat; les élèves reçoivent de l'état une petite somme qui, ajoutée à leurs ressources propres, suffit à leur très-modeste existence; ils suivent les cours de l'université, et leurs conférences se tiennent, à certains jours, dans un des auditoires ordinaires, de sorte que cette excellente institution coûte très-peu de chose.

Je ne suis point allé cette fois à Iéna pour examiner moi-même le séminaire philologique, un établissement semblable et plus célèbre encore se trouvant sur ma route à Leipzig; je me contente de vous envoyer un extrait de ses réglemens imprimés, que je trouve dans les *Annales academice Ienensis*, de M. Eichstædt, vol. 1.^{er}, p. 179, sous ce titre: *Plan pour le séminaire philologique d'Iéna, Plan zum philologischen Seminarium bei der Universität Iena*.

Le séminaire philologique est un développement de la célèbre société latine d'Iéna, fondée en 1734, réorganisée en 1800, et dont les mémoires anciens et nouveaux (*Acta societatis latine Ienensis*) sont connus dans toute l'Europe. C'est assez récemment, dans l'année 1818, que le séminaire a été institué. Il se compose de huit jeunes gens qui doivent avoir déjà passé une année entière à l'université et témoigné de leur progrès en philologie dans une dissertation écrite (*Probeschrift*), et qui, dès qu'ils sont reçus, ont droit à une indemnité, pendant les deux autres années qu'ils passent à l'université et au séminaire philologique, exclusivement occupés de l'étude des lettres anciennes, et avec l'espérance

¹ Voyez dans le *Moniteur*, Octobre 1830, les nouveaux réglemens de cette école.

d'obtenir plus tard un emploi dans l'instruction publique. Outre ces huit membres ordinaires, il y en a huit autres qu'on appelle extraordinaires, destinés à remplacer successivement les premiers, mais qui ne reçoivent rien : ce sont des surnuméraires en philologie. Enfin, on admet aux exercices du séminaire ceux des étudiants qui donnent des espérances. Il y a deux sortes d'exercices, les uns où l'on instruit à écrire en latin, les autres dont la matière est l'interprétation des auteurs anciens; et il y a deux directeurs pour ces deux genres de travaux.

Le séminaire philologique coûte en tout 300 thalers par an, sur lesquels 280 forment le *stipendium* ou l'*honorarium* des membres ordinaires; les 20 restans sont consacrés aux autres frais de l'établissement. L'ancien règlement voulait que les deux plus anciens séminaristes touchassent chacun 50 thalers par an, et chacun des six plus jeunes, 30; mais le règlement de 1821 a substitué aux deux plus âgés les deux plus capables, au choix du directeur. Ces honoraires sont payés par semestre. Chaque membre ordinaire paie une fois pour toutes 1 thaler 8 gros pour droit d'entrée; chaque membre extraordinaire, 16 gros.

Les obligations d'un séminariste sont un zèle constant, l'exactitude à assister aux leçons, et une moralité exemplaire. Le moindre dérangement est un motif d'exclusion.

Il y a trois conférences par semaine, deux pour l'interprétation et la critique des auteurs anciens, grecs et latins, et la troisième pour la composition.

Toutes ces conférences se font en latin, la seule langue permise dans le séminaire.

Un des directeurs préside à l'interprétation des auteurs, l'autre à la correction des dissertations; ils changent de rôle de semestre en semestre. Les conférences d'interprétation ont toujours pour sujet deux auteurs, l'un grec, l'autre latin. Chaque membre fait tour à tour les frais d'une conférence entière. Celui qui est chargé de la conférence, explique;

les autres émettent leurs doutes ou leur opinion, et le directeur décide. Voici les règles de la conférence pour la correction des compositions : 1.° Les membres ordinaires seuls prennent part aux compositions. Le choix du sujet est libre, sauf la permission du directeur. 2.° La composition est apportée trois semaines avant la conférence de correction. Chaque membre a deux jours pour en prendre connaissance; après quoi, elle est remise au directeur. 3.° Il y a deux opposans (*opponentes*), qui peuvent garder la composition pendant quatre jours, et qui sont tenus d'en faire la critique. Les autres membres sont libres de faire ou de ne pas faire leurs réflexions. 4.° A chaque conférence, l'objet de la suivante est indiqué, afin que les membres extraordinaires puissent se préparer. 5.° Quand, pour des motifs graves, il n'y a pas eu de composition dans une semaine, la leçon est consacrée à des questions sur les difficultés que chaque membre a pu rencontrer dans ses études. 6.° Chaque membre donne une des dissertations qu'il a composées et qui a été soumise à la critique de la conférence et du directeur, pour les actes de l'établissement, *acta seminarii*. Ces actes sont les procès-verbaux de chaque conférence du séminaire, que rédige le premier des membres ordinaires.

Les travaux les plus distingués que font les candidats pour prouver leur capacité et être admis dans le séminaire (*Probenschriften*), sont imprimés, et l'établissement concourt aux frais de l'impression, sur les vingt thalers restans.

Les directeurs admettent ou rejettent les candidats pour être membres extraordinaires et ensuite membres ordinaires du séminaire. Ils rendent compte, chaque semestre, à l'autorité supérieure, des travaux du séminaire, de la réception et du départ des différens membres; de leur zèle et de leur conduite. Ces directeurs sont toujours des professeurs célèbres de l'université, qui ont un simple préciput, comme directeurs, et qui, en cette qualité, sont tenus de diriger et de coordonner leurs leçons publiques et privées par rapport au

séminaire, et de manière que chacun de ses membres ait parcouru, dans un espace de deux ou trois ans, le cercle entier des leçons philologiques qui est nécessaire à sa carrière.

On dit que le séminaire philologique d'Iéna se ressent de son origine; il est plus célèbre pour le latin que pour le grec. Je ne sais s'il publie ses actes; le règlement que j'ai sous les yeux n'en dit rien, et les autres séminaires philologiques de l'Allemagne ne publient pas de mémoires. Il n'y a que celui de Bavière, à l'université de Munich, dont le directeur est M. Thiersch, qui publie *Acta philologorum Monacensium*. L'école polytechnique avait autrefois, et elle a, je crois, encore, son journal. Il y a long-temps que j'ai l'idée d'une pareille publication pour les travaux des élèves et des maîtres de notre école normale de Paris; à mon retour, je vous soumettrai mes vues à cet égard.

Les directeurs du séminaire philologique d'Iéna ont toujours été des philologues distingués; par exemple, Schütz, l'éditeur d'*Eschyle*, et maintenant le célèbre latiniste Eichstædt, auquel est adjoint M. Hand, éditeur de *Stace*.

DE L'UNIVERSITÉ D'IÉNA.

Le séjour que j'ai fait en 1817 à l'université d'Iéna, et les statuts imprimés de cette université que je me suis procurés à Weimar, m'ont dispensé de me détourner de ma route pour la visiter de nouveau. Vous trouverez, M. le Ministre, dans ces statuts imprimés, les détails les plus étendus et les plus précis sur cette université célèbre, sur son administration intérieure, sur les diverses facultés dont elle se compose, le traitement des professeurs, la rétribution des étudiants, etc. Elle ressemble d'ailleurs à toutes les universités allemandes. Au lieu donc de vous écrire un volume de remarques, je me contente de vous envoyer quatre choses qui vous donneront une idée exacte et complète de cette université: 1.° ses statuts imprimés avec les changemens les plus récents (1829); 2.° les lois pour les étudiants de 1831; 3.° la col-

lection des programmes de toutes les leçons pendant les dix dernières années; 4.° un certain nombre de thèses soutenues dans les diverses facultés. Ces documens, j'espère, ne vous laisseront rien à désirer. Il ne me reste qu'à y joindre quelques explications.

L'université d'Iéna date du milieu du seizième siècle; elle a été fondée, à l'imitation des universités de Leipzig et de Wittenberg, par ces princes de Saxe qui ont tant fait en Allemagne pour les lettres et pour la cause de l'esprit humain. Inaugurée avec tous les privilèges d'une université, le 2 Février 1558, elle n'a cessé de réunir dans son sein un grand nombre de professeurs estimables, dont plusieurs même ont laissé une réputation durable. En 1772, M. K. Schmidt recueillit les divers statuts qui composent sa constitution (*Zuverlässiger Unterricht von der Verfassung der Herzoglich Sächsischen Gesamt-Academie zu Jena, aus Acten und andern Urkunden gezogen, Jena, 1772*). En 1816, le professeur Güldenapfel lui consacra le premier volume du Muséum littéraire du grand-duché de Saxe (*Literarisches Museum für die Grossherzoglich Sächsischen Lande, in-12, Jena, 1816*). Depuis, l'université voulut avoir un recueil régulier de ses actes, et elle se donna un historiographe, M. Eichstædt, qui, en 1823, publia les *Annales academiæ Ienensis, volumen primum, continens historiam instaurationis Academiæ, vitas doctorum, actaque et scripta, anno 1821*. Le second volume n'a pas encore paru.

La constitution de l'université d'Iéna a subi bien des modifications depuis 1558. Pour ne parler que des dernières, il y eut en 1817 une révision sévère de tous les statuts antérieurs; il y en eut une autre en 1824; et tout récemment, en 1829 et en 1831, les lois de l'université et celles des étudians ont éprouvé de nouveaux changemens. De toute part en Allemagne, en rendant justice à ces grands établissemens scientifiques, presque tous conçus et fondés au moyen âge, on essaie de les mettre en harmonie avec l'esprit du temps,

le droit commun et les nouveaux besoins des gouvernemens. Voici une esquisse de la constitution de l'université d'Iéna.

Cette université, comme toutes celles de l'Allemagne, est la réunion des diverses facultés, qui chez nous sont isolées, dans un corps unique, se gouvernant lui-même d'après les lois qui lui sont propres. Ces diverses facultés sont : 1.° la faculté de théologie; 2.° la faculté de droit; 3.° la faculté de médecine; 4.° une faculté qui, sous le nom de faculté de philosophie, embrasse une foule d'objets qui chez nous ont été sagement distribués dans deux facultés, celle des sciences et celle des lettres. En effet, dans l'état actuel des connaissances humaines, les sciences et les lettres ont pris des développemens distincts trop considérables pour ne pas exiger deux facultés différentes; et s'il est digne des efforts du philosophe d'embrasser les unes et les autres dans ses études, c'est une prétention qu'il ne faut pas consacrer officiellement, en donnant le nom de philosophie à la réunion de deux ordres de connaissances qui ont entre elles bien plus de différences que de ressemblances.

Chaque faculté nomme son doyen pour un semestre à tour de rôle. Il y a un recteur perpétuel et purement honorifique, qui est un prince ou un grand personnage dont le nom paraît à peine dans les actes. Le vrai recteur est le prorecteur (*prorector*), qui n'est nullement subordonné au recteur, mais qui seul est chargé de toute l'administration universitaire. Il y a de plus un ex-prorecteur, c'est-à-dire, un professeur qui supplée le prorecteur en cas de besoin.

Le prorecteur de l'université, comme les doyens de chaque faculté, sont des professeurs qui font toujours leurs cours, et qui touchent de plus un préciput, comme indemnité du temps qu'ils consacrent à leur emploi. Cet emploi se renouvelant deux fois par année, comme le décanat, n'est pas un fardeau trop lourd et est un avantage pécuniaire. Le prorecteur est élu, dans chaque faculté, à tour de rôle. Il forme avec les doyens le petit conseil de l'université, qui suffit au courant

des affaires. L'assemblée des professeurs forme le grand conseil, le sénat, *senatus academicus*, devant lequel sont portées les affaires de quelque importance.

Il y a trois classes de professeurs : 1.° les professeurs ordinaires (*ordentliche*), qui sont nos professeurs titulaires; 2.° les professeurs extraordinaires (*ausserordentliche*), qui sont nos professeurs adjoints; 3.° des *doctores legentes* ou *Privat-Docenten*, qui ressemblent fort à nos agrégés de médecine. Ces *doctores legentes* sont la pépinière, la force et la vie de l'université. Ce sont des docteurs qui, pourvus de ce grade, se présentent auprès d'une faculté pour en obtenir la permission de faire un cours sur tel ou tel des objets qu'elle embrasse; pour obtenir cette permission, il y a deux conditions : la première, que le candidat écrive une dissertation latine, comme *specimen sui*, sur un sujet à son gré, qui se rapporte à l'enseignement qu'il veut faire, *pro veniend legendi* ou *docenti*; la seconde, qu'il fasse une leçon publique devant le sénat. La permission d'enseigner donne le droit de faire des cours dans les salles de la faculté. Le *Privat-Docent* n'a d'autre salaire que celui qu'il reçoit des étudiants; mais comme ces cours comptent aux étudiants, aussi bien que ceux des autres professeurs, pour être admis à prendre des grades, il n'y a pas de raison pour que le *Privat-Docent* n'ait autant d'élèves qu'un professeur même ordinaire et ne se crée une position supportable. Le titre de *doctor legens* se perd, si, après l'avoir obtenu, on ne s'en montre pas digne. Quatre semestres passés sans faire de leçons, le détruisent. Le *doctor legens* est aussi obligé, pour la forme, de soumettre ses cahiers au doyen de la faculté, qui autorise le cours en mettant au bas de l'annonce : *Vidi*.

Quand un docteur a enseigné de cette manière pendant quelques années, et quand il s'est distingué ou par ses leçons ou par ses écrits, il obtient le titre de professeur extraordinaire, c'est-à-dire qu'outre le droit de faire des leçons, il a un certain traitement fixe, qui améliore sa position.

Les professeurs ordinaires sont seuls membres d'une faculté; et comme tels, ils participent seuls à tous les actes de cette faculté et composent le sénat. Leur traitement est beaucoup plus considérable que celui des professeurs extraordinaires. C'est le gouvernement qui les nomme; mais le sénat a le droit de présenter plusieurs candidats : cette présentation s'appelle *Denomination*. Les candidats naturels sont les professeurs extraordinaires; mais ils ne sont pas candidats exclusifs, et le sénat peut présenter, s'il lui plaît; tel homme célèbre, étranger à la faculté et même au pays. Le nombre des professeurs ordinaires, dans chaque faculté, est très-restreint; celui des professeurs extraordinaires est plus étendu; celui des *doctores legentes* plus considérable encore. Tous ces divers professeurs se soutiennent, s'animent les uns les autres. Le professeur titulaire ne veut pas avoir moins d'auditeurs que le professeur extraordinaire, qui ne veut pas en avoir moins que le *doctor legens*, lequel fait effort pour s'élever jusqu'à eux et même pour les surpasser dans l'opinion des étudiants. Voilà comment, sans concours et sans intrigue, se recrutent les professeurs dans une université d'Allemagne. La facilité d'arriver à être *doctor legens* représente à peu près la liberté de l'enseignement. Cette facilité n'est pas excessive; et il ne faut pas qu'elle le soit; partager l'auditoire d'une faculté, faire des leçons qui comptent pour les grades, est un honneur et un avantage qu'il ne faut pas prodiguer.

Le nombre des professeurs ordinaires, à Iéna, est fixe. Nul ne peut occuper deux chaires à la fois. Le nombre des professeurs extraordinaires est indéterminé, ainsi que celui des *Privat-Dozenten*. Je ne parle pas ici de ce qu'on appelle les lecteurs, *lectores*, savoir, les maîtres de langues vivantes, de musique, d'armes, d'équitation, etc.

Voici la liste des professeurs ordinaires de l'université d'Iéna, dans l'ordre de leur ancienneté, pour le dernier semestre de 1831 :

Théologie. MM. Schott, Danz, Otto, Baumgarten-Crusius, Hoffmann, Schwartz.

Droit. MM. Schmid, Konopak, Walch, Schroetter, Francke, Heimbach. Il est aussi accordé aux membres de la cour d'appel d'Iéna de faire des leçons de droit à l'université, comme professeurs honoraires. MM. Martin, Eichman, Orloff, professent à ce titre.

Médecine. MM. Stark, Succow, Kieser, Voigt, Hæchke.

Philosophie. MM. Eichstædt, Luden, Lenz, Bachmann, Fries, Hand, Dohereiner, Ern. Reinhold, Schulze, Gœtting.

La théologie a trois professeurs extraordinaires, et pas de *Privat-Doctent*; le droit, un professeur extraordinaire, et pas de *Privat-Doctent*; la médecine, six professeurs extraordinaires et un seul *Privat-Doctent*; la philosophie, sept professeurs extraordinaires et cinq *Privat-Doctenten*.

Chaque professeur ordinaire ou extraordinaire, ou *Privat-Doctent*, fait, sur la matière qu'il a choisie, un cours qui ne doit presque jamais durer plus d'un semestre. Donner un cours s'appelle *lire un collège* (*lesen ein Collegium*). Ce collège a au moins trois leçons par semaine et presque toujours davantage; et encore chaque professeur lit plus d'un collège, toujours deux et quelquefois trois; de sorte qu'il n'y a pas de professeur qui n'ait à faire par semaine dix ou douze leçons. Les professeurs sont donc, comme on voit, très-occupés; mais aussi ils gagnent beaucoup d'argent; car les étudiants paient pour chaque collège séparément. Le droit de fréquenter un collège est presque partout d'un louis par semestre. Un professeur distingué peut avoir au moins une centaine d'auditeurs par collège, ce qui lui fait, pour trois collèges, trois cents louis par semestre et six cents par an, outre son traitement fixe. Il faut ajouter qu'à Iéna, par suite de privilèges antiques, les professeurs sont exempts d'une foule de droits et de contributions qu'il est inutile d'énumérer, et qu'ils ont certains avantages, souvent assez considérables, que l'université leur fait sur ses propres biens.

Telle est à peu près la constitution de l'université d'Iéna, sauf les détails, qui sont infinis. Je vais maintenant, M. le Ministre, vous entretenir des étudiants, et des réglemens qui les concernent.

Pour faire partie de l'université, y obtenir le droit de bourgeoisie et jouir des avantages attachés à ce droit, tout étudiant doit être immatriculé.

L'immatriculation est l'inscription d'un étudiant, avec ses noms, prénoms et lieu de naissance, dans l'album de l'université. L'étudiant s'engage, entre les mains du prorecteur, à obéir aux lois de l'université, et il reçoit un acte d'immatriculation.

La demande d'immatriculation doit avoir lieu dans les trois premiers jours de l'arrivée d'un étudiant à Iéna. Il doit présenter en même temps les certificats nécessaires, sous peine de perdre le droit d'immatriculation pendant le semestre courant, et d'être obligé de quitter immédiatement la ville, à moins qu'il n'y soit né.

Les certificats à produire sont un certificat de bonne conduite (*testimonium morum*), et, si l'étudiant arrive d'une autre université, l'acte d'immatriculation à cette université. Les enfans du pays devront, en outre, produire les certificats d'examen délivrés en sortant du gymnase (*Dimissionscheine*).

Les frais d'immatriculation sont payés en même temps qu'on se présente. En sont dispensés ceux qui ont reçu antérieurement cette immatriculation *honoris causâ*.

Ces frais sont, pour un novice, de six thalers; pour un vétéran, de quatre thalers.

Le droit de bourgeoisie universitaire se compose:

Du droit de se mettre sous la protection de l'université dans la ville d'Iéna;

Du droit de profiter d'une juridiction privilégiée;

Du droit d'assister aux leçons, de se servir de la bibliothèque et des autres collections ou musées de l'université, de

prendre des grades, de jouir, enfin, de tous les avantages accordés aux étudiants.

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément réservés, l'étudiant est justiciable des lois du grand-duché.

La juridiction universitaire a plusieurs degrés: 1.^o le prorecteur; 2.^o le petit conseil, ou l'assemblée des doyens; 3.^o le sénat ou l'assemblée des professeurs ordinaires.

Il y a un bailliage universitaire (*Universitäts-Amt*). C'est le bailli qui instruit et juge en première instance les affaires purement civiles. En appel, c'est le conseil qui décide. Les affaires de police ou de discipline sont instruites par le bailli et jugées par le conseil ou par le sénat; les affaires criminelles sont, après la première instruction du bailli, renvoyées par le sénat au tribunal criminel du pays.

Outre la juridiction privilégiée de l'université, l'étudiant peut avoir recours à la juridiction ordinaire de la ville ou du pays environnant, dans un rayon de deux milles autour d'Iéna.

Chaque étudiant doit avoir un domicile fixe dans la ville. Pour habiter dans un faubourg, il faut une permission particulière du bailli, et indiquer la maison qu'on veut habiter, à moins que l'étudiant n'y demeure chez ses parents.

Les leçons commencent chaque semestre au jour indiqué au tableau. On paie l'honoraire annoncé par le professeur, avant l'ouverture du cours, entre les mains du questeur académique, qui fait inscrire l'étudiant et lui délivre une carte d'admission. On ne peut, sous aucun prétexte, réclamer l'honoraire une fois payé. L'usage établi jusqu'ici d'assister, à titre d'hospitalité, aux premières leçons (*das Hospitiren*), est aboli, et aucun étudiant n'est admis dans un cours sans une carte d'admission.

Ne peuvent être exemptés, en totalité ou en partie, du paiement des honoraires du cours (*Collegienhonorar*), que les étudiants du pays qui obtiennent un certificat de pauvreté.

Pour obtenir un certificat de pauvreté, l'étudiant présente

lui-même au prorecteur un certificat d'une autorité supérieure de sa ville natale, et donne en même temps la liste des cours qu'il veut suivre. Tous les six mois, le certificat de pauvreté doit être renouvelé et sollicité de nouveau auprès du prorecteur; le renouvellement peut être refusé pour cause de négligence à suivre les cours, pour une conduite irrégulière, ou pour avoir encouru une peine disciplinaire.

L'étudiant présente au professeur son certificat de pauvreté, avec la prière de l'exempter des honoraires à payer; car il ne peut être exempté que sur un permis du professeur. Il remet ce permis au questeur, qui lui délivre alors une carte d'admission, moyennant six gros, si l'exemption est entière, et trois gros, si elle n'est que de la moitié des honoraires.

Pour les leçons que le professeur fait à la demande d'un certain nombre d'étudiants, on n'a point égard aux certificats de pauvreté.

Les punitions universitaires sont la réprimande, l'amende, la prison (*Carcerarrest*), l'inscription sur le livre des punitions, le renvoi de l'université, soit par le *consilium abundi*, prière de s'en aller, ou par la *relégation*; enfin, dans les cas extraordinaires, l'envoi dans une forteresse.

C'est ordinairement le prorecteur qui adresse les réprimandes; elles sont considérées comme plus sévères venant du conseil ou du sénat.

Toutes les amendes prononcées contre les étudiants sont versées dans la caisse de la bibliothèque de l'université, et doivent être payées au plus tard un mois après le jugement, sous peine d'exécution forcée ou de mesures plus rigoureuses.

La prison peut être simple ou rigoureuse: dans le premier cas, le *maximum* est d'un mois; dans le second, de trois semaines. Après trois fois vingt-quatre heures d'arrêts simples, on peut autoriser l'étudiant à assister aux cours qu'il suit ordinairement, à condition qu'il rentre en prison immédiatement après. Les arrêts rigoureux se distinguent par le local

de la prison ou par le refus de l'autorisation ci-dessus mentionnée. Le refus de subir la prison expose au renvoi de l'université.

Le bailli de l'université a la surveillance de la prison, sous la direction du prorecteur.

Nul ne peut sortir de la prison sans payer les frais, qui sont de six gros pour chacun des trois premiers jours, et d'un gros par jour pour le reste du temps.

L'inscription sur le livre des punitions (*Strafbuch*) entraîne, pour tous les délits à venir, la punition la plus sévère. C'est une sorte de liste de suspects. Cette inscription peut être prononcée en outre de toutes les peines déjà indiquées.

Tous les relégués ou simplement renvoyés des autres universités sont nécessairement inscrits au livre des punitions, quand on leur permet d'entrer à l'université d'Iéna.

Le *consilium abeundi* est le renvoi de l'université le moins dur. Il prive temporairement du droit de bourgeoisie universitaire. On en donne ordinairement avis à toutes les universités amies. La durée du *consilium abeundi* ne peut être moindre de six mois, ni outrepasser deux ans. Il faut alors se faire immatriculer de nouveau, et l'autorité universitaire décide s'il y a lieu de permettre l'immatriculation. Le *consilium abeundi* est plus rigoureux quand on en donne avis aux parens ou tuteurs de l'étudiant ou aux autorités de son pays.

La relégation est la manière la plus sévère de renvoyer de l'université et de retirer le droit de bourgeoisie : elle est toujours rendue publique par une affiche insérée au tableau à Iéna, et par l'avis qui en est donné aux universités amies. La relégation est prononcée pour deux ans, ou pour quatre ans, ou pour toujours ; elle peut être rendue plus dure par l'avis donné aux autorités du pays du condamné, ou plus encore par la publication dans les journaux, avec ou sans l'énonciation du délit.

Les étudiants renvoyés ou relégués perdent l'appui et la protection de l'université. Ils doivent aussitôt, et avant le coucher du soleil, quitter la ville, dont ils ne peuvent s'approcher à une distance de plus de deux milles, tant que dure leur condamnation.

Dans les cas extraordinaires, l'envoi dans une forteresse est prononcé, sur l'avis du sénat, par le gouvernement.

Les arrêts dans la maison ou dans la ville ne sont pas considérés comme punition, mais comme mesure de précaution. La violation de ces arrêts entraîne le renvoi de l'université.

Le mépris des ordonnances de l'autorité, la lacération des affiches publiques, les propos inconvenans contre des membres de l'université, la fréquentation des cafés, auberges et billards pendant l'heure du service divin, les dimanches et fêtes, le port d'armes cachées, les dégâts commis dans les propriétés particulières ou publiques, les assemblées secrètes et non autorisées, qu'elles soient connues sous le nom d'ordres, d'assemblées provinciales ou autres, sont punis des peines de la réprimandé, du *consilium abeundi*, ou même de la relégation, suivant la gravité des faits.

Un étudiant qui veut imprimer, faire graver ou lithographier quelque chose, ou tenir un discours public, doit en prévenir le prorecteur et obtenir préalablement la permission. Le seul soupçon, d'après une dénonciation spécieuse, d'avoir participé à des associations défendues, peut avoir pour suite l'éloignement de l'université. En tout cas, ce soupçon entraîne la perte des certificats de pauvreté et autres avantages.

Toutes particularités dans le costume qui se rencontreraient à la fois dans plusieurs étudiants, seraient regardées comme signes de ralliement et de participation à des associations défendues.

Tous jeux de hasard sont défendus, et la banque serait confisquée au profit de la bibliothèque.

Les excès de boisson sont punis de la prison, et, la troisième fois, du *consilium abeundi*.

La haute police de Weimar peut seule accorder la permission de faire des cortèges au flambeau.

Casser les vitres peut entraîner la relégation.

Les duels sont sévèrement interdits et punis. Le règlement entre, à cet égard, dans des distinctions et des égards qui attestent assez les habitudes des étudiants de l'Allemagne.

Il est inutile de vous citer ici, M. le Ministre, les mille détails des réglemens pour les étudiants, d'autant plus que bien des rigueurs que ces réglemens contiennent y ont été introduites depuis l'époque fameuse de ces menées démagogiques qui malheureusement étaient réelles en certains endroits et surtout à Iéna, où Sand et autres avaient étudié. Il y avait eu à Iéna des extravagances qui ont amené une réaction et des précautions excessives; de sorte qu'il reste aujourd'hui bien peu de traces de l'ancienne liberté universitaire que j'ai vue encore à Iéna en 1817: elle a péri dans ses propres fautes.

Tout cela a un peu nui à l'université d'Iéna. Cependant elle n'a pas cessé d'avoir un assez grand nombre d'élèves dans les diverses facultés. Pendant le premier semestre de cette année 1831, elle comptait cinq cent quatre-vingt-quatre étudiants immatriculés, sur lesquels deux cent cinquante-six théologiens, cent quatre-vingt-douze juristes, soixante-neuf médecins, soixante-sept philosophes; la moitié au moins est composée d'étrangers. La supériorité du nombre des étudiants en théologie atteste la prédominance des études théologiques à cette université. Il est impossible, en effet, de trouver réunis plus de secours pour ce genre d'études. Il y a un séminaire théologique, sous la direction de M. Baumgarten-Crusius; un séminaire particulier pour l'homilétique, l'art de la prédication, que dirige M. Schott; un autre pour l'art de catéchiser et d'enseigner la religion, sous M. Danz; enfin, une société exégétique que préside M. Hoffmann. Ce-

pendant, malgré ces savans hommes, la perte de Gabler sera long-temps ressentie à Iéna. Vous verrez, par les thèses de théologie que je vous envoie, à quel point les études sont fortes en cette faculté. Les autres branches des connaissances humaines sont aussi cultivées avec soin. Et même, de peur que les étudiants se bornent à suivre les cours de la faculté spéciale à laquelle ils sont attachés, ce qui rendrait leur instruction exclusive et incomplète, une ordonnance du grand-duc, en date du 8 Avril dernier, a décidé qu'à l'avenir tout étudiant qui se présentera, après avoir fait son temps d'université, aux examens de candidature (*Candidaten-Examen*), pour obtenir quelque emploi, comme théologien, comme juriste ou comme médecin, devra, pour être admis à ces examens, présenter des certificats constatant qu'outre les cours de la faculté à laquelle il appartient, il a, pendant chaque semestre de ses trois années d'université, suivi exactement un cours de philosophie ou d'histoire ou de mathématiques ou de philologie. La logique et la métaphysique, la psychologie, l'histoire de la philosophie, et pour les juristes une encyclopédie des sciences politiques et administratives (*Staats- und Kamerateilwissenschaften*), sont des cours indispensables. Trois années d'études à l'université seroient désormais légalement suffisantes pour que l'on puisse se présenter aux examens de la candidature. Mais en raison des connaissances étendues que l'état actuel de la civilisation exige, on engage les étudiants à prolonger leurs études une quatrième année, ou du moins, si des obstacles les en empêchent, il leur est expressément recommandé de suppléer au temps qui leur manquerait, par des efforts redoublés et par une distribution bien entendue de leurs travaux.

L'université d'Iéna a plusieurs musées, des jardins botaniques, un observatoire, une école vétérinaire, une école d'économie rurale, une riche bibliothèque, que l'on prend soin d'augmenter depuis un siècle par des mesures dont quelques-unes sont un peu singulières. Une partie du droit d'im-

matriculation de tout étudiant est affectée à la bibliothèque ; et tout professeur ordinaire, en prenant possession de sa chaire, est tenu de donner à la bibliothèque un ouvrage qui lui manque, de la valeur de quatre thalers.

Une des meilleures pratiques de l'université d'Iéna, qui d'ailleurs est commune à toutes les universités allemandes, c'est l'institution d'un prix annuel, dans chaque faculté, pour la meilleure dissertation sur une question donnée par cette faculté. Il est sorti de là des dissertations très-remarquables qui ont déterminé plus d'une vocation ; je crois que le beau travail de M. Ottfried Müller, sur les *Doriens*, était d'abord une dissertation couronnée à l'université de Berlin. Le concours a lieu seulement entre les étudiants de l'université. Voici deux dissertations de ce genre couronnées à Iéna en 1826 et en 1827 : l'une sur le *Maire du palais chez les Francs, de Francorum majore domus*, par un membre du séminaire philologique ; l'autre sur la *Doctrine dogmatique et morale d'Abélard, Commentatio theologico-critica de Petri Abelardi doctrina dogmatica et morali*. Il est assez curieux que des étudiants d'Iéna gagnent des prix sur les points les plus intéressans de notre propre histoire politique et philosophique. Ce sont ordinairement ces lauréats qui deviennent *Privat-Docenten*, en faisant une leçon publique devant le sénat et une dissertation *pro veniâ docendi*, comme celle-ci que vient de donner, il y a quelques mois, un jeune docteur de la faculté de philosophie : *Sur le caractère et l'origine de la partie religieuse des Niebelungen, De Niebelungorum fabula ex antiquæ religionis decretis illustranda, dissertatio quam... consensu et auctoritate ordinis philosophorum amplissimi in Acad. Jenensi, PRO VENIA DOCENDI, rite adipiscenda 19 Martii 1831, publice defendet auctor Ludovicus Ettmüllerus*. Tout professeur extraordinaire et même ordinaire est tenu, en prenant possession de sa chaire, de lire aussi une dissertation latine sur un point à son choix, dissertation qu'il doit ensuite faire imprimer. Le

prorecteur lui-même est obligé, aux diverses solennités, à Pâques, et à la Pentecôte, de faire et de publier des discours académiques, qui sont toujours des dissertations sérieuses. Enfin, l'université rédige un journal, critique très-célèbre : *Jenaische Litteratur-Zeitung*.

Je termine, M. le Ministre, en vous adressant le budget de l'instruction publique en Saxe-Weimar, que je dois à l'obligeance du ministre des finances, M. le baron de Gersdorf.

TABLEAU GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

UNIVERSITÉ D'IÉNA.

| | | | |
|--|-------|----------|------------------|
| Fonds versés par le trésor public | | | |
| du duché de Weimar | 22371 | th. = g. | } 44461 th. 20g. |
| Revenus particuliers des dotations de l'université | 8700 | = | |
| Fonds versés par les duchés d'Altenbourg, Cobourg, Meiningen | 6390 | 20 | |
| Bourses | 7000 | = | |
| Bibliothèques, écoles de dessin, de peinture, etc. | 6184 | 14 | |

ARTICLE 2.

GYMNASES ET ÉCOLES.

| | | | |
|--|-------|-------|-----------|
| Fonds versés par le trésor public | | | |
| du duché de Weimar | 11574 | th. = | } 17625 = |
| Fonds versés par la caisse particulière du grand-duc. | 2401 | = | |
| Fonds versés par ladite pour portions de bourses (<i>stipendia</i>). | 550 | = | |
| Fonds particuliers pour les maîtres d'école | 3100 | = | |

SOMME TOTALE (thal. de Saxe) 68271 10

C'est-à-dire, environ 260,000 francs sur une population de 250 mille habitants.

Voici maintenant le détail de chaque article.

ARTICLE PREMIER DU TABLEAU GÉNÉRAL.

UNIVERSITÉ D'ÏÉNA.

RECETTES.

Les revenus des dotations de l'université d'Ïéna se composent annuellement, suivant les états qui en sont dressés, de

8700 th. 8 g. revenus nets de la terre de Ramda et de la ville d'Apolda, qui appartiennent à la dotation de l'université, ainsi que des brasseries et des droits d'enseigne ou de cabaret de l'université.

Et en outre de

| | | | |
|-------|---|---|---|
| 16768 | = | { | fonds versés par le trésor du duché de Weimar, |
| 5603 | = | | <i>dito</i> , pour les frais des musées grands-ducaux de Weimar à Ïéna. |

Ensemble 22,371 thal. provenant du duché de Weimar.

| | | |
|------|----|---|
| 6390 | 20 | Fonds versés par les ducs d'Altenbourg, de Cobourg et Meiningen, qui sont, avec le duc de Weimar, les protecteurs de l'université (<i>durchlauchten Nutritoren der Academie</i>). |
|------|----|---|

| | | |
|-------|----|---|
| 37461 | 20 | en tout, pour les recettes de l'université. |
|-------|----|---|

DÉPENSES.

Les traitemens des professeurs sont divers :

De 500 à 1100 thal. pour les professeurs ordinaires ;

De 200 à 600 pour les professeurs extraordinaires.

L'état général des traitemens, y compris ceux des officiers et bedeaux de l'université, l'entretien des séminaires, la bibliothèque, l'école vétérinaire et autres établissemens, les prix annuels, etc., se monte, suivant le tableau dressé, à

26698 th. 8 g. 8 d. auxquels il faut ajouter :

| | | | |
|------|---|---|---|
| 2064 | 4 | 5 | pour traitemens extraordinaires, et en outre les |
| 5603 | = | = | ci-dessus mentionnés pour les frais des musées, |
| 2965 | = | = | pour l'établissement appelé <i>academische Speiseanstalt</i> , et les portions de bourse (<i>stipendia</i>), etc. |

On aura en dépenses :

| | | | |
|-------|----|---|--------------------------------------|
| 37330 | 12 | 5 | somme à peu près égale aux recettes. |
|-------|----|---|--------------------------------------|

Outre les fonds mentionnés ci-dessus au budget, il existe une caisse des veuves de professeurs de l'université, qui possède un capital de 31,000 thal., et qui donne à chaque veuve d'un professeur ordinaire une pension annuelle de 200 thal.

Chaque jour l'*Academische Speiseanstalt* pourvoit, dans différentes maisons de restauration, à la nourriture de cent trente-deux étudiants pauvres. Cet établissement fait, chaque année, par les dotations qu'il possède et les fonds versés par les ducs protecteurs (*durchlauchten Nutritoren*), une recette de 7000 thal.

ARTICLE SECOND DU TABLEAU GÉNÉRAL.

GYMNASES ET ÉCOLES.

| | |
|-------------|---|
| 11574 thal. | sont versés chaque année par le trésor public grand-ducal de Weimar pour les gymnases et les écoles, |
| | savoir : |
| | { 6400 thal. votés anciennement par les états du pays, et |
| | { 5174 votés nouvellement par les états depuis 1822. |
| 2401 | versés annuellement par la caisse particulière (la cassette du grand-duc) pour les gymnases et les écoles. |
| 550 | versés annuellement par la caisse particulière pour des portions de bourses (<i>stipendia</i>). |
| <hr/> | |
| 14525 | versés chaque année par le trésor public et par la caisse particulière pour les gymnases, les écoles et les élèves. |

Outre les fonds mentionnés ci-dessus au budget, les caisses municipales de Weimar et d'Eisenach fournissent des allocations considérables aux écoles bourgeoises (*Bürgerschulen*) de ces villes.

Enfin la caisse particulière du grand-duc donne encore chaque année une somme de 3365 thal. pour secours, soit aux églises, soit à l'instruction publique; mais on ne peut les porter en compte, parce qu'ils se distribuent entre les hôpitaux, les églises, les écoles, etc.

Le temps, qui me manque, me permet à peine, M. le Ministre, de résumer ici en peu de mots les réflexions qui sortent des diverses parties de cette lettre.

1.° Pour l'instruction primaire, faire faire des ouvrages qui répondent aux divers degrés de l'instruction primaire, et qui, sans être imposés à tous les départemens de France, leur soient envoyés et recommandés. Assurément, chaque département devrait ajouter à ces manuels des supplémens qui renfermeraient bien des choses spéciales, la géographie du département, son histoire, etc. ; mais rien n'empêche qu'à côté et au-dessus de ces productions locales, l'État, que vous représentez, M. le Ministre, ne propose ce qu'il croit convenir à tous les Français ; car la France est une, si les départemens sont différens, et il y a là deux sortes d'intérêts qu'il faut respecter et concilier. Mais pour obtenir ces manuels, qui seraient communs à toute la France, je me garderais bien de m'adresser à une commission, ce qui ne mène à rien, comme l'expérience l'a cent fois prouvé ; je m'adresserais à des instituteurs distingués dans les divers degrés d'instruction primaire, et je demanderais à chacun d'eux un travail spécial, que le conseil royal réviserait lui-même.

2.° Pour l'instruction secondaire, je maintiens tout ce que j'ai dit dans ma première lettre de Francfort. Cette seconde expérience me paraît concluante : supprimer les censeurs dans les collèges d'externes, et y faire du provisorat un appendice du professorat.

3.° Pour notre école normale, substituer aux bourses entières des demi-bourses et des trois quarts de bourse ; ou, si l'on veut maintenir quelques bourses entières, les réserver pour les deux ou trois premiers dans la liste de mérite qui résulte des examens de chaque année. Songer à une publication des travaux de l'école, sous la surveillance du directeur.

4.° Quant à l'instruction supérieure, substituer à nos facultés isolées, perdues cà et là dans les déserts des provinces, de véritables universités en très-petit nombre, mais fortes et

pleines de vie, qui seraient toujours en rapport avec vous, comme nos facultés et tous les établissemens d'instruction publique, mais qui éliraient chaque année leurs autorités immédiates, leurs doyens et leurs recteurs; substituer aux concours, qui ne donneront jamais que des hommes médiocres, un mode de nomination plus rationnel; généraliser et appliquer à toutes les facultés l'excellente institution des agrégés auprès de la faculté de médecine de Paris; établir ainsi une riche pépinière de jeunes savans dans chaque université; faire payer les cours, dans l'intérêt de l'enseignement, des étudiants et des professeurs; donner des prix annuels dans chaque faculté, et attacher à la proclamation de ces prix beaucoup plus d'importance qu'à celle des prix de collèges. Ce sont là les bases de toutes les universités de l'Europe: il faut les transporter parmi nous; il faut par-là vivifier les provinces et ajouter au mouvement que nos institutions communales et départementales répandront, j'espère, en créant de grands centres d'activité intellectuelle et morale, des foyers de lumière semblables à ceux qui éclairent toutes les parties de l'Allemagne. Je ne développe ici aucune de ces idées, sur lesquelles j'aurai souvent occasion de revenir et d'insister.

Je crois, M. le Ministre, avoir à peu près épuisé toutes les recherches que m'imposait ma mission dans le grand-duché de Saxe-Weimar. En le quittant, j'ai besoin de renouveler auprès de vous l'expression de ma vive reconnaissance pour toutes les bontés dont j'y ai été comblé et les facilités qui m'ont été données. M. Peucer, le directeur du consistoire, a bien voulu me consacrer chaque jour trois ou quatre heures d'entretien, et le reste de la journée m'introduire lui-même, avec M. le théologien Roehr, membre du consistoire, dans les établissemens que je désirais visiter. M. le ministre de Gersdorff et M. le chancelier de Müller m'ont prodigué mille attentions; ils ont mis entre mes mains les secrets de la bienfaisance de son altesse la grande-duchesse de Saxe-Weimar, et de sa vive et ingénieuse sollicitude pour tout ce qui con-

cérne l'instruction du peuple, son éducation morale et le soulagement de ses misères. L'éducation publique semble l'objet principal de ce gouvernement vraiment paternel; et je n'oublierai jamais les deux jours que j'ai passés à Weimar dans le spectacle de la puissance uniquement occupée à rendre les hommes meilleurs et plus heureux.

Demain, 2 Juin, c'est-à-dire dans quelques heures, je me rendrai à Leipzig.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Quatrième Lettre.

Leipzig, 2 Juin 1837.

Un collège à pensionnat.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je vous ai fait connaître les deux gymnases d'externes de Francfort et de Weimar; je viens aujourd'hui vous rendre compte de ma visite à Schulpforta, l'école de Pforta, gymnase à pensionnat. J'étais impatient de voir un établissement de ce genre en Allemagne; j'en ai trouvé l'occasion ce matin à Pforta, près de Naumburg; sur la route de Weimar à Leipzig. Je m'y suis arrêté quelques heures, que j'ai mises à profit pour l'importante question des collèges à pensionnat.

Quand l'électeur Maurice embrassa le protestantisme et sécularisa les biens de l'église, il convertit en écoles un certain nombre de grands couvens de la Saxe, et il laissa à ces écoles les dotations des couvens, sous la condition qu'elles entretiendraient un certain nombre d'élèves que leur enverraient les différentes villes de la Saxe: de là, entre autres écoles, les trois écoles princières, *die Fürstenschulen*, de la Saxe, savoir, celle de Meissen, celle de Merseburg¹, et celle de Pforta, qui est la plus célèbre des trois. Quand la partie de la Saxe où se trouvait Pforta passa à la Prusse, celle-ci se garda bien de changer la destination des revenus de Schulpforta; ç'eût été une iniquité et une faute, que de priver un pays nouvellement acquis d'un établissement qui l'honorait et l'enrichissait. Or, si l'on voulait conserver un gymnase de

¹ L'école princière de Merseburg a été depuis transportée à Grimma.

boursiers à Schulpforta, il fallait bien que ce gymnase fût un pensionnat; car Pforta n'est pas une ville, c'est à peine un village; il faut absolument loger les élèves et les héberger, ou n'en pas avoir: de là le pensionnat de Schulpforta. Vous voyez donc, M. le Ministre, que le gymnase à pensionnat de Pforta n'est point une institution rationnelle, si je puis m'exprimer ainsi, imaginée et adoptée parce qu'on préférerait des pensionnaires à des externes pour ce gymnase; c'est l'œuvre de la nécessité. La Prusse n'a fait que maintenir l'ancien emploi des dotations existantes; elle n'a pas fondé des dotations pour l'avantage d'avoir des pensionnaires. Ici ce sont les dotations préexistantes qui ont amené le pensionnat; chez nous, très-souvent, c'est le besoin du pensionnat qui a amené ou soutenu les bourses. De plus, en France, les colléges à pensionnat, outre les boursiers, ont beaucoup de pensionnaires libres; ils en ont le plus qu'ils peuvent; c'est tout le contraire à Schulpforta, où il y a à peine une vingtaine de pensionnaires libres sur deux cents élèves. Tout y dépend des anciennes dotations. Encore une fois, c'est parce que ces dotations existent et ne peuvent être enlevées à Schulpforta, qu'il y a des boursiers, et ces boursiers ont attiré peu à peu quelques pensionnaires libres. Les dotations de Schulpforta donnent plus de 40,000 thalers de revenu (environ 160,000 francs), avec des bâtimens très-considérables, dans une situation magnifique; de là cent cinquante bourses ou demi-bourses, que le gouvernement prussien abandonne en grande partie aux villes de la Saxe qu'il a acquises. Ces cent cinquante boursiers, choisis naturellement parmi les sujets les plus distingués de la Saxe, puisent à Schulpforta l'esprit du gouvernement prussien et le réfléchissent dans cette province. Outre ces cent cinquante bourses, le roi, dit-on, vient de créer encore, par des raisons politiques, vingt autres bourses, dont il a remis la nomination au consistoire de Magdebourg, qui en dispose pour la province de ce nom. Il y a quelques élèves envoyés par leurs familles, et qui paient une

petite pension; mais il y en a à peine une vingtaine, et ils doivent être des enfans du pays. Il y a aussi quelques autres élèves qui, par un arrangement particulier, demeurent chez les professeurs, sont nourris par eux, leur paient pension et n'appartiennent à l'établissement que par leur participation aux leçons communes. Le nombre total des boursiers et des pensionnaires ne peut dépasser deux cents.

Le pensionnat de Schulpforta ainsi constitué, il s'agit de savoir comment il est administré. Rien de plus simple : il y a un administrateur pour le matériel, qui est notre économiste, et un recteur pour les études et la discipline. Mais là même, dans ce gymnase à pensionnat, il n'y a pas de censeur : ensuite le recteur, chargé des études et de la discipline, est lui-même un professeur, qui fait des classes comme ses collègues; seulement il en fait un peu moins; mais c'est toujours un des leurs, et d'ordinaire le plus habile. Il n'y a ni *prorecteur* ni *conrecteur*, comme à Francfort; le recteur gouverne seul le gymnase, comme à Weimar, où il n'y a que des externes. Tous les samedis, il y a une conférence de tous les professeurs, présidée par le recteur, où l'on traite des affaires de la maison, et la chose va parfaitement ainsi. Ayez donc la bonté, M. le Ministre, de tenir compte de ceci, que, dans un collège de deux cents pensionnaires, le luxe d'un censeur est inconnu; que le proviseur, qui est tout aussi occupé que les proviseurs de nos collèges, n'a qu'un préciput, comme proviseur, et qu'il est professeur. Et encore est-il astreint, comme les autres recteurs de gymnases d'externes, à faire des dissertations latines pour les solennités de la maison; seulement, à Schulpforta, les professeurs font tour à tour la dissertation de rigueur dans les exercices; et peut-être cela vaut-il mieux, car tous les professeurs paraissent ainsi successivement devant le public.

Je me suis procuré une histoire de ce bel établissement, par les professeurs Schmidt et Kraft (*die Landesschule Pforte*, 1814). Ses réglemens remontent jusqu'à l'électeur

Maurice. Ils ont éprouvé beaucoup de modifications, et le gouvernement prussien vient d'y apporter des améliorations considérables. Le nouveau règlement n'est pas encore imprimé; mais on me l'a communiqué en manuscrit; en voici un extrait, ainsi que du prospectus qui fut publié en 1825.

L'école de Pforta est destinée à un certain nombre d'enfants exclusivement de la confession évangélique, qui veulent entrer plus tard à l'université, et se destinent aux études et aux professions libérales.

Nul n'est admis au-dessous de douze ans. Pour y entrer, il faut justifier de toutes les connaissances préliminaires qui, chez nous, répondent au moins à la première année de grammaire; à savoir, les élémens de l'histoire et de la géographie, de l'arithmétique et de la géométrie, un peu de latin et de grec.

Il y a douze professeurs, y compris le recteur et l'inspecteur ecclésiastique: ils forment ensemble le collège des maîtres. Il y a en outre des maîtres de musique, de dessin, de danse et d'écriture.

Parmi les douze maîtres, les huit premiers sont titulaires; quatre, plus jeunes, portent le titre d'adjoints; ils sont ordinairement appelés ailleurs, après un séjour de cinq à six ans à Pforta, pour remplir dans d'autres écoles les fonctions de directeurs ou de professeurs titulaires. Ainsi le double principe de la fixité et du mouvement se trouve représenté à Pforta: les titulaires conservent les bonnes traditions de l'école, tandis que les innovations peuvent s'y introduire successivement par les jeunes recrues qui souvent y viennent enseigner, à peine au sortir de l'université.

Il y a trois classes; la première, la seconde et la troisième: mais ces deux dernières ont chacune deux divisions. On reste un an dans chaque division de troisième et de seconde, et deux ans dans la première classe. Celui qui n'a pas achevé son *sexennium*, ne peut passer l'examen du départ (*Abiturienten-Examen*), et obtenir le certificat auquel il donne

droit. Il y a des examens pour passer d'une classe à l'autre, et même d'une division à une division supérieure. Dès la classe inférieure, les dispositions des élèves se développent, et ceux qui ne montrent aucune aptitude pour les études sont rendus à leurs parens. L'enseignement est simultané, comme partout en Allemagne. Dans les classes inférieures, les élèves doivent s'appliquer également à toutes les parties de l'instruction; mais dans les classes supérieures, où déjà les diverses capacités ont pu se dévoiler, on a plus d'égards pour les élèves qui, distingués dans une partie, restent un peu en arrière dans une autre.

Les objets de l'enseignement sont : la religion, le latin, le grec, l'allemand, les mathématiques, la physique, l'histoire et la géographie. Tous les élèves des classes supérieures reçoivent des leçons de français; et ceux qui se destinent à la théologie et à la philologie, suivent en outre un cours d'hébreu. La musique est enseignée dans toutes les classes; le dessin, aux élèves de la seconde et de la troisième classe, qui prennent en outre des leçons de danse et d'écriture.

La première classe a 28 leçons d'une heure par semaine, pour chacune des deux divisions; 9 de latin, 6 de grec, 4 de mathématiques, 2 de religion, 2 d'allemand, 2 de français, 2 d'histoire, 1 de physique, et pour quelques élèves 2 leçons d'hébreu.

La seconde classe, première division, 29 leçons; 11 de latin, 6 de grec, 4 de mathématiques, 2 de religion, 2 d'allemand, 2 d'histoire, 2 de français, et pour quelques élèves 2 leçons d'hébreu.

La seconde, deuxième division, 30 leçons; 12 de latin, 5 de grec, 4 de mathématiques, 2 de religion, 2 d'allemand 3 d'histoire et de géographie, 2 de français, et 2 leçons d'hébreu.

La troisième, pour les deux divisions, 30 leçons; 14 de latin, 5 de grec, 4 de mathématiques, 3 de géographie et d'histoire, 2 de religion, 2 d'allemand.

En outre, les deux divisions de la troisième classe reçoivent par semaine, des élèves de la première classe, 4 leçons de latin et 2 de grec, et, comme nous le verrons, chaque élève de première a toujours un ou deux élèves de troisième qui demeurent avec lui dans la même chambre et sont placés sous sa surveillance directe.

Les divers auteurs latins qu'on explique successivement, sont :

Troisième classe, deuxième division : Jules-César (Guerre des Gaules), Justin, Cornélius Népos, les Élégies d'Ovide, les Fables de Phèdre.

Troisième, première division : les Lettres de Cicéron, Caton l'Ancien et Lælius, les Métamorphoses d'Ovide.

Seconde : les Discours de Cicéron, Tite-Live, Tacite (de la Germanie), l'Énéide.

Première : Cicéron (de l'Orateur, le Brutus, les Tusculanes, les livres sur la Nature des dieux), Horace, Tacite (Annales et Histoires).

La grammaire latine dont on se sert est celle de Zumpt. Pour les exercices de prosodie, on se sert du *Gradus ad Parnassum*, de Lindemann, du dictionnaire de Scheller et Lindemann, et du dictionnaire latin-allemand de Kraft.

En grec, on emploie les ouvrages suivans :

Troisième classe, deuxième division : livre de lecture grecque de Jacobs.

Troisième classe, première division : l'Attique de Jacobs et les morceaux choisis.

Seconde, deuxième division : la Retraite des dix mille, l'Odyssée.

Seconde, première division : Hérodote, l'Archidamus d'Isocrate, l'Illiade, Vies de Plutarque.

Première : Thucydide, quelques dialogues faciles de Platon, Sophocle.

Les grammaires employées sont : celle de Buttman, dans les classes inférieures; la grammaire moyenne du même, dans

les autres classes; le dictionnaire de Passow, et celui de Rost, grec-allemand.

Il y a des exercices latins et grecs dans toutes les classes. On ne fait pas seulement des thèmes grecs, mais des vers grecs.

L'allemand est enseigné, dans les différentes classes, par des traductions du latin, des compositions, des exercices en prose et en vers.

En première, on étudie la grammaire générale, la partie technique de la logique et les élémens de la psychologie empirique.

Pour la langue française, les élèves sont amenés au point de traduire immédiatement et assez correctement en français une dictée allemande.

L'histoire, la géographie, les mathématiques, sont parcourues dans tous leurs degrés, suivant les différentes classes.

Hors des classes et pendant les heures de travail particulier, les élèves se préparent sur les auteurs qu'ils ont à expliquer. Les élèves des classes supérieures ont à rendre compte par écrit des lectures qu'ils font, et ils soumettent de temps à autre aux professeurs de petites productions de leur façon, en prose ou en vers, sur des sujets qu'ils ont choisis eux-mêmes.

De temps en temps le recteur ordonne des revues des différentes classes, auxquelles il assiste avec tous les autres professeurs. A la fin de chaque semestre, a lieu un grand examen général. Pendant les neuf derniers jours qui précèdent, toutes les leçons sont suspendues, et les élèves composent par écrit des travaux dans toutes les langues qu'ils étudient, ainsi qu'en mathématiques; ces différens travaux sont corrigés en séance générale. C'est alors qu'ils reçoivent leurs certificats de conduite, et qu'ils passent d'une classe ou d'une division dans une autre.

Les élèves qui doivent aller à l'université, sont soumis à un examen particulier, l'*Abiturienten-Examen*. Une instruction générale pour tous les gymnases des états prussiens in-

dique toutes les conditions à remplir pour ces examens de départ. Ce n'est pas le moment de la faire connaître.

Les élèves ont accès, à certaines heures, dans la grande bibliothèque de l'école, et peuvent se servir de tous les livres qu'elle renferme.

L'établissement possède un cabinet d'arts (*Kunstkabinet*), où se trouvent les plâtres des antiques les plus célèbres, des pâtes, des médailles et des gravures. Il y a dans l'école un appareil de physique, un herbier, une collection de cartes géographiques et de globes terrestres, des piano à queue pour le chant, des modèles de tout genre pour le dessin. Ces collections et la bibliothèque ne viennent pas seulement des riches revenus de l'établissement; elles sont entretenues et augmentées par les contributions obligées des élèves, qui, en entrant, paient un certain droit pour la bibliothèque et le cabinet de physique, comme à l'université d'Iéna.

La discipline n'est pas moins soignée à Schulpforta que les études. Tous les élèves, à l'exception de ceux qui demeurent chez les professeurs titulaires, car les professeurs titulaires ont seuls le droit d'avoir chez eux quelques élèves, sont partagés en douze chambres. Dans chaque chambre, il y a plusieurs tables, à chacune desquelles travaillent ordinairement trois ou quatre élèves. La première place est occupée par un élève de la première classe ou de la première division de la seconde, et cet élève s'appelle *Obergeselle*, c'est-à-dire à peu près maître-compagnon; la seconde place est occupée par un élève de la seconde classe, que l'on appelle *Mittelgeselle*, le compagnon du milieu; la troisième et la quatrième par des élèves de troisième, qui sont les compagnons inférieurs, *Untergeselle*. Le maître-compagnon, notre sergent, a toute autorité sur les autres, et leur donne tous les jours une leçon de latin ou de grec, ce qui a pour effet de ne laisser aucun élève sans secours dans ses travaux particuliers, et de fortifier les plus capables par les leçons mêmes qu'ils donnent aux plus faibles. Comme chaque table a son directeur, de même chaque

chambre a le sien dans un élève qu'on appelle inspecteur, et qui a la surveillance sur tous les élèves de sa chambre. Il est le maître de quartier, et c'est lui qui est responsable de tout ce qui se passe dans cette partie de l'établissement. Les douze inspecteurs sont choisis tous les six mois, après le grand examen, par tous les professeurs, en présence des élèves; et après qu'on leur a fait connaître les devoirs qu'ils auront à remplir, ils prennent, entre les mains du recteur, l'engagement d'y être fidèles. Dès-lors ils ont sur les autres élèves une autorité qui ne peut être méconnue. Ils rappellent à l'ordre ceux qui s'en écartent, et peuvent même, au besoin, imposer quelques pensums ou défendre de descendre au jardin pendant les récréations. Ils font leur rapport au recteur ou au professeur qui est de semaine, personnage dont il sera question tout à l'heure, sur toutes les fautes graves et qui entraîneraient de plus fortes punitions. C'est l'inspecteur qui sert à table pendant le dîner.

Chaque semaine, deux des inspecteurs sont chargés de la surveillance générale sur toute l'école. Ils maintiennent l'ordre à la sortie des classes, dans le corridor sur lequel donnent toutes les chambres, dans le jardin, pendant les repas, à l'église et pendant les prières du matin et du soir.

Tous les samedis, après midi, les maîtres se réunissent en conférence, à laquelle peuvent être admis les inspecteurs, pour faire les rapports, entendre les plaintes ou les éloges du professeur de semaine sur la conduite des élèves, ou recevoir les ordres et les instructions du recteur.

Chaque élève, en entrant à l'école, est particulièrement recommandé à l'un des douze professeurs, au choix des pères. Ce professeur est dès-lors regardé comme son tuteur, et se charge de surveiller toutes ses petites affaires privées. Il répond de sa conduite à l'établissement et même aux pères, avec lesquels il correspond.

Chaque professeur, à l'exception du recteur et de l'inspecteur ecclésiastique, est à son tour, pendant une semaine,

chargé de la surveillance générale de l'école ; on l'appelle pour cela *hebdomadarius*. Il habite, pendant cette semaine, dans une chambre voisine des salles d'étude, et n'en sort que pour aller où ses fonctions l'appellent. Il fait la prière du matin et du soir ; il visite les dortoirs aussitôt que les élèves sont levés, et les classes pendant les répétitions ; il assiste aux leçons que donnent les élèves-inspecteurs à ceux des classes inférieures ; il est présent au repas ; il conduit les élèves à l'église, exerce enfin une surveillance continuelle sur le bon ordre, la propreté et la bonne conduite de tous les élèves et de tous les agens de l'établissement. L'*hebdomadarius* et les inspecteurs remplacent ainsi sans frais notre censeur et nos maîtres de quartier.

Chaque professeur peut imposer des punitions aux élèves ; mais dans les cas graves, il en réfère à la conférence des professeurs, qui s'appelle synode. Celui-ci instruit l'affaire et fixe les punitions. La moindre consiste en une admonition du recteur dans la chambre de l'élève ou en présence du synode : pour les élèves de première, la prison simple ou la prison au pain et à l'eau. Enfin, si toutes ces punitions sont insuffisantes, l'élève est renvoyé de l'école.

Nul élève ne peut avoir plus de sept gros par semaine à dépenser à sa volonté. Pour augmenter cette somme, les parens doivent avoir l'assentiment de l'autorité.

Dans le grand jardin de l'établissement, les élèves jouissent de promenades agréables ; on y a formé cinq grands jeux de quilles pour les cinq classes, et des dispositions ont été prises pour établir des exercices gymnastiques. Souvent on conduit les élèves dans les environs de Pforta. Quelquefois les tuteurs emmènent avec eux, dans leurs promenades, les jeunes gens qui leur ont été recommandés.

Deux fois par an, au commencement de Mai et à la fin d'Août, toute l'école, avec de la musique, se rend sur la montagne voisine, et s'y livre à des jeux ou à des danses, sous des tentes dressées exprès. Tous les professeurs, avec

leurs familles, assistent à cette fête, ainsi qu'un certain nombre d'habitans de Naumburg, ville la plus rapprochée de Pforta. L'hiver, on donne souvent des concerts ou de petits bals.

L'été, le médecin ou le chirurgien de l'école conduit les élèves au bain, à la rivière voisine, la Saale, qui coule sous les murs de l'école, et on leur apprend à nager.

Avec un pareil système d'études et une telle discipline, pour obtenir les plus heureux résultats, il ne faut que de bons maîtres; et certes ils ne manquent pas à Schulpforta. Les professeurs titulaires sont MM. Lange, Schmieder, Wolf, Jacobi, Neue, Koberstein, Nalop, Steinhart; les adjoints, MM. Jacobi, Buttman, Lorentz et Büchner. M. Lange est recteur. Son prédécesseur était M. Ilgen, bien connu comme littérateur et philologue par les *Carmina Græcorum convivialia*, et ses belles traductions en vers latins de plusieurs morceaux de Schiller et de Goethe, entre autres de *la Cloche*. M. Lange est lui-même un bon latiniste et un connaisseur de l'antiquité, comme il l'a bien prouvé par la dissertation qu'il fit en 1821, *de Severitate disciplinæ portensis*, et par celle qu'il vient de publier sur un vase étrusque du cabinet du prince de Canino, que M. Th. Panofka a fait connaître dans les *Monimenti inediti publicati dall' Istituto di corrispondenza archeologica*; Rome, 1829. Il se charge de toutes les leçons les plus importantes de latin dans les classes supérieures. M. Schmieder est l'inspecteur ecclésiastique. C'est notre aumônier. Il est professeur, et il n'y a pas une seule division où il ne fasse un enseignement religieux, qui dans la première classe est assez élevé. MM. Neue, Wolf et Nalop se partagent les différentes classes pour le grec, le latin et l'histoire. Je connais de M. Neue une dissertation intitulée *Saphonis Mytilenææ fragmenta, specimen operæ in omnibus artis Græcorum lyricæ reliquiis, excepto Pindaro, collocandæ*; Berlin, 1827. M. Koberstein a l'enseignement de la langue française, et celui de la littérature allemande. Il a donné en 1828 une dissertation sur la langue d'un vieux poète autrichien nommé Peter Suchen-

wirt, et il est l'auteur d'un excellent manuel de littérature allemande, *Grundriss zur Geschichte der deutschen National-Litteratur*, qui en est à sa seconde édition. M. Steinhart, tout jeune encore, est déjà une des espérances de l'histoire de la philosophie ancienne. Tous ceux qui s'intéressent à cette partie si belle et si obscure de l'antiquité, ont distingué en 1829 un petit et savant essai intitulé *Quæstionum de dialectica Plotini ratione fasciculus primus, specimen historiae philosophiæ Alexandrinæ à se conscribendæ*, in-4.° J'ai appris ici que c'était une dissertation faite pour Schulpforta; et j'ai été charmé de rencontrer dans ce gymnase un compagnon de mes propres études. M. Jacobi (ce n'est pas celui de Königsberg) est chargé des mathématiques et de la physique. D'après le programme des matières, cet enseignement serait un peu plus élevé qu'à Weimar et à Francfort, sans l'être autant que dans nos collèges. M. Buttman, le professeur adjoint, est le fils du grand philologue. Au reste, je vous envoie, M. le Ministre, le programme imprimé des leçons de 1829 à 1830, et le programme manuscrit du premier semestre de 1831. Vous y reconnaîtrez ce qui déjà peut se conclure des données précédentes, que la philologie est la partie forte des études, avec l'enseignement religieux et le chant. C'est un progrès d'avoir attaché à l'enseignement de la langue allemande quelques leçons de grammaire générale, de logique et de psychologie; mais ce ne peut être là une préparation suffisante aux cours de philosophie de l'université. Passe encore pour la philosophie, qu'il est difficile et très-délicat, j'en conviens, d'enseigner dans un gymnase, et qui, appuyée sur la philologie et la religion, est trop bien établie et trop nationale en Allemagne pour avoir rien à craindre; mais il n'en est pas ainsi des sciences physiques et mathématiques. Un trop faible enseignement dans les gymnases abaisse d'autant en ce genre celui de l'université, qui, pour être à la portée des élèves, cesse alors de se maintenir à la hauteur de la science, d'en suivre les progrès et d'y concourir.

En somme, le gymnase de Schulpforta est le plus complet que j'aie encore vu en Allemagne. Je l'ai visité en détail. Grâce à l'obligeance de M. le recteur Lange, rien ne m'a été caché. Je rends hommage à ce bel établissement ; mais loin d'ébranler, il n'a fait qu'affermir davantage l'opinion que j'ai si souvent émise au conseil royal sur les collèges à pensionnat. Permettez-moi, M. le Ministre, de m'expliquer à cet égard avec une entière franchise.

1.° Schulpforta n'est point une institution moderne, une libre invention de l'esprit ; c'est un héritage du passé, que, par des raisons d'équité et de politique, il était absolument impossible de répudier. Il n'a donc en cela aucun rapport avec nos collèges à pensionnat.

2.° Schulpforta est un pensionnat de boursiers, où il y a à peine une vingtaine de pensionnaires libres ; tandis que chez nous plus d'une fois l'inverse a lieu.

3.° Les gymnases à pensionnat, comme celui de Schulpforta, sont très-rares en Allemagne, presque uniquement consacrés à des boursiers et fondés sur des circonstances exceptionnelles, des droits acquis, des dotations préexistantes et des considérations d'état.

4.° Ces établissemens en Allemagne, surtout en Saxe, ont retenu quelque chose d'ecclésiastique et une espèce de caractère monastique qui est très-favorable à la discipline.

5.° Le gouvernement de ces établissemens en général, et surtout quand l'esprit ecclésiastique n'y est plus, est d'une extrême difficulté ; il exige un talent d'administration qui se rencontre peu avec le goût de la science et qu'il est bien rare de trouver dans des professeurs. Il est donc téméraire, par cela seul, de multiplier ces établissemens au-delà de la nécessité.

6.° Multiplier les collèges à pensionnat, c'est enlever beaucoup de gens de mérite à l'enseignement, et le dépouiller au profit de l'administration. En fait, depuis vingt-deux ans que je suis dans l'instruction publique, je n'y connais pas un professeur qui ait fait un livre un peu remarquable et servi les

sciences ou la littérature : ces fonctions, telles que nous les avons faites, étoufferaient les plus grands esprits sous une multitude de soins minutieux, incompatibles avec l'étude.

7.° Les collèges à pensionnat créent deux ordres de fonctionnaires, les uns qui enseignent, les autres qui administrent; ce qui est une grande source de mécontentement et de discorde, un motif de découragement pour les professeurs distingués qui, ne voulant pas administrer, restent ainsi dans les degrés inférieurs de la hiérarchie et dans une situation de fortune très-modeste, et un motif de misérable ambition pour toutes les médiocrités qui se jettent dans l'administration et arrivent à des emplois lucratifs.

8.° Songez encore à toutes les difficultés religieuses sans cesse renaissantes que le pensionnat provoque.

9.° Et tout cela, pourquoi? pour avoir souvent un résultat inférieur à celui que donnent les collèges d'externes. En effet, dans le concours des collèges de Paris, voit-on le collège d'externes de Charlemagne le céder à ces grands collèges à pensionnat où l'administration est si dispendieuse et la discipline si incertaine? Ici, comme en beaucoup d'autres points, on se donne beaucoup de peine pour très-peu faire ou pour faire mal. C'est par les résultats qu'il faut juger toutes choses. Que l'on prouve d'une manière solide et incontestable que les collèges à pensionnat produisent des élèves supérieurs à ceux des autres collèges d'externes; sinon, il faut avouer que les collèges d'externes sont préférables. Mais l'éducation, dira-t-on, c'est là le vrai résultat des collèges à pensionnaires. Je réponds que, si cette éducation est si bonne, on devrait en voir les fruits; qu'il est impossible que des jeunes gens mieux élevés, c'est-à-dire apparemment moins dissipés, plus sages et plus laborieux, ne l'emportent pas dans leurs études sur leurs camarades qui n'ont pas la même éducation. Encore une fois, les études, le succès dans les études, c'est à quoi il faut toujours en revenir. Or ici le résultat définitif est presque toujours contre les collèges à pensionnat.

C'est par ces diverses raisons, M. le Ministre, que j'ai souvent proposé de substituer successivement et avec prudence des collèges d'externes à nos pensionnats. Alors vous n'avez plus besoin de grands administrateurs; vous ne craignez plus les insurrections; d'immenses bâtimens ne vous sont plus nécessaires; vous n'avez pas deux ordres de fonctionnaires différens ou plutôt opposés; et votre ministère, M. le Ministre, devient ce qu'il doit être, le ministère de l'instruction publique, un ministère de littérature et de science.

Je vous ai indiqué les raisons morales du système de l'externat; pour l'économie qui résulte de ce système, elle est si évidente que je n'y insiste pas. Indépendamment de mille autres suppressions de détail, vous supprimez tout d'abord, dans chaque collège, les censeurs, ce qui, à 3,000 francs par censeur, terme moyen et y compris des dépenses que je ne veux pas relever ici, vous donne pour trente-six collèges royaux une économie de 108,000 francs. Au lieu de 5,000 francs de traitement fixe et 2,000 francs de traitement supplémentaire, toujours terme moyen et y compris toute espèce de dépenses, vous donnez à vos proviseurs, avec leur logement, un précipat de 1,000 ou 1,200 francs, selon les localités, ce qui vous produit une économie d'au moins 180,000 francs. Vous supprimez encore deux ou trois maîtres de quartier et maîtres d'études par collège, ce qui vous donne encore une économie, à 1,000 francs par maître d'études, de 108,000 francs, indépendamment du gain moral de la suppression de cet ordre de fonctionnaires inférieurs, les véritables flotes de l'instruction publique.

Je ne vous signalerai plus qu'un dernier avantage du système des collèges d'externes. Comme les fonctions de proviseur n'exigent pas, dans ce système, de grands talens administratifs, tout professeur y est plus ou moins propre, et vous n'aurez guère à vous plaindre de ceux que vous appellerez à ces fonctions: si pourtant, après quelque temps d'exercice, le proviseur que vous avez nommé trompait vos espérances,

Vous en prenez un autre dans les rangs des professeurs, et vous rendez le premier tout entier à son enseignement, sans faire aucun tort ni à lui ni à la caisse de l'instruction publique; tandis que, dans le système des collèges à pensionnat, si vous vous êtes une fois trompé dans le choix d'un proviseur ou d'un censeur, vous vous trouvez singulièrement embarrassé. D'abord, on prétend que vous ne pouvez destituer un censeur ou un proviseur sans jugement; ce qui, légal ou non, est absurde, l'administration proprement dite devant être dans votre main, si vous en êtes responsable. Ensuite, le changer ne mène à rien; si c'est un mauvais proviseur dans un collège, il ne sera pas meilleur dans un autre: cependant vous ne pouvez le faire redescendre parmi les professeurs, car ce n'est plus un professeur; il a perdu ou le goût ou le talent de l'enseignement; et d'ailleurs, dans la hiérarchie, il est au-dessus de l'enseignement; l'y faire rentrer, est le mettre en disgrâce. Que faire donc en pareil cas, M. le Ministre? Voici ce qu'on a fait jusqu'ici. Pour se débarrasser de cet administrateur incapable, sans le destituer, on lui donnait de l'avancement, on le faisait inspecteur d'académie; ou quand on voulait le frapper, on lui donnait sa pension de retraite. Dans le dernier cas, on grevait la caisse de l'instruction publique; dans le premier, on récompensait à contre-sens, et encore pour se trouver bientôt dans le même embarras; car d'un mauvais proviseur on faisait un mauvais inspecteur, auquel on était obligé, quelque temps après, de donner sa retraite. Dans le système que je défends, tous ces inconvéniens sont inconnus. Vous nommez pour proviseur, pendant un certain nombre d'années, un professeur de collège, qui reste en même temps professeur: c'est là en quelque sorte, comme nous dirions nous autres métaphysiciens, la substance de sa position; le provisorat n'en est que l'accident, accident qui dure ou qui cesse, sans inconvéniens ni pour le service ni pour les personnes. Un collège est un: à peine y aperçoit-on ce matériel qu'on appelle l'administration; tout y est intellectuel; on n'y

songe qu'à la littérature et à la science. Le moins d'administration possible et le plus de science et de moralité possible, je ne cesserai de le répéter, M. le Ministre, voilà le but auquel il faut tendre, voilà le principe avec lequel il faut renouveler l'instruction publique. Napoléon avait eu cette pensée, lorsqu'il voulut que nos recteurs fussent des professeurs, momentanément remplacés par des suppléans ; et je n'hésiterais pas à appliquer le même principe à l'inspection et au conseil lui-même : mais c'est aux collèges qu'il faut l'appliquer d'abord ; pour leur rendre la vie dont ils ont besoin.

Je suis d'avis de n'avoir des collèges à pensionnat que pour les boursiers ; et dans ces établissemens, je propose de supprimer entièrement le censeur, tout comme dans les collèges d'externes ; car un censeur n'est qu'une doublure du proviseur, tout-à-fait inutile quand le proviseur est bon. Pour le proviseur, je ne voudrais pas l'assujettir, comme en Allemagne, à un enseignement ; mais je voudrais que ce fût toujours un professeur titulaire, lequel, pendant la durée de ses fonctions de proviseur, serait remplacé par un agrégé, de manière à pouvoir le rendre aisément à l'enseignement, si l'on n'était pas content de lui comme proviseur. Je crois aussi qu'on peut transporter en France l'heureuse institution des élèves inspecteurs pour remplacer le censeur, et, s'il est possible, les maîtres d'étude. J'appelle toute votre attention sur les détails que je vous ai donnés à cet égard.

J'approuve d'ailleurs entièrement le plan d'études de Schulpforta. C'est précisément celui du règlement impérial. Il y a cinq classes à Pforta ; or, chez nous aussi il ne doit y avoir que deux classes de grammaire, précédées tout au plus d'une classe dite préparatoire, deux d'humanités, une de rhétorique, avec des cours de langues modernes, d'histoire et de géographie, d'histoire naturelle, de chimie, de physique, de mathématiques et de philosophie ajoutés dans un nombre convenable à chacune de ces classes. Nul élève ne pouvait, sous l'empire, entrer au collège que par la première classe de grammaire

ou la classe préparatoire, c'est-à-dire, après avoir justifié de toutes les connaissances élémentaires, ce qui est très-raisonnable, les collèges étant destinés à l'instruction secondaire ; tandis qu'à présent, dans je ne sais quel intérêt industriel, il y a trois ou quatre classes avant celles de grammaire. Un vrai collège doit commencer où finit l'instruction primaire du plus haut degré ; il doit même supposer un commencement d'études latines : et il doit finir où commence l'université, c'est-à-dire, au baccalauréat ès lettres, examen qui couronne et résume toutes les études du collège, comme il faudrait, pour entrer au collège, un examen qui résumât et attestât toutes les connaissances préliminaires. Le collège représente l'éducation générale qu'il faut avoir reçue pour faire partie de la bonne société, comme l'université représente l'instruction scientifique nécessaire pour entrer dans les professions libérales. Toute inscription ou immatriculation dans l'université ne doit être permise que sur la présentation du diplôme de bachelier ès lettres ; et l'on ne doit pouvoir entrer au collège qu'après un examen spécial. C'est la règle, M. le Ministre, mais elle n'est point observée ; comme c'est aussi la règle, également inobservée, d'examiner les élèves d'une classe avant de les laisser passer dans une classe supérieure ; règle nécessaire, sans laquelle il ne peut y avoir nul progrès régulier, nulle gradation réelle dans les études.

Une dernière remarque. Dans chacun de nos collèges à pensionnat il y a un aumônier pour les élèves catholiques, et un pasteur pour les élèves protestans. Je me plains que nos aumôniers, pour ne parler que de ce qui regarde les catholiques, se bornent aux offices, à la confession et à ce qu'il y a de plus indispensable dans leurs fonctions : c'est trop peu pour le rang et le traitement qu'ils ont, celui de professeurs de première classe ; c'est trop peu surtout pour les besoins religieux des élèves. Il faut comprendre ces besoins et y satisfaire. Moins d'offices, M. le Ministre, et beaucoup plus d'enseignement ; car les offices sans enseignement servent assez

peu, et l'enseignement serait très-utile encore sans les offices. Voyez avec quelle assiduité la religion est enseignée dans toutes les classes de Schulpforta ! Je voudrais que chez nous tout aumônier fit au moins deux conférences par semaine sur la religion chrétienne, et non pas aux commençans ; pour ceux-là, le catéchisme et l'histoire biblique suffisent ; c'est aux élèves des humanités et de rhétorique, et des classes d'histoire, de sciences et de philosophie correspondantes aux humanités et à la rhétorique, qu'un digne et savant ecclésiastique devrait s'adresser. Des jeunes gens de cet âge trouveraient une instruction solide et utile à tous égards dans l'explication des monumens du christianisme, qui se lieraient à toutes leurs études historiques et philologiques. Quand, pendant quelques années, ils auraient ainsi vécu dans un commerce intime avec les saintes écritures, il ne serait pas plus facile de tourner en ridicule auprès d'eux le christianisme, sa forte morale, sa sublime philosophie, sa glorieuse histoire, qu'il ne l'est aujourd'hui de leur faire trouver Homère et Virgile de minces génies, et Rome et la Grèce sans grandeur et sans intérêt. Mais pour de pareils enseignemens, il faut un aumônier instruit, et nul ne devrait être aumônier sans avoir obtenu le grade de bachelier, ou même celui de licencié en théologie. Je sollicite instamment et depuis long-temps cette mesure. On se plaint, M. le Ministre, des progrès de l'impïété et de la superstition ; mais, il faut le dire loyalement, nous contribuons beaucoup à propager l'une et l'autre, en laissant dépérir l'enseignement religieux dans nos collèges et même dans nos facultés de théologie. J'insiste sur ceci avec force, parce que vous êtes à la fois ministre des cultes et ministre de l'instruction publique.

J'étais ce matin en Prusse à Pforta ; me voici ce soir à Leipzig. J'y résteraï deux jours pour y étudier l'organisation et les diverses parties de l'instruction publique dans le royaume de Saxe.

Agréez, M. le Ministre, etc.

Cinquième Lettre.

Leipzig, 4 Juin 1831.

Royaume de Saxe. Organisation générale de l'instruction publique. — Instruction primaire. — Gymnases. École de Saint-Thomas. — Séminaire philologique. — Université de Leipzig.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A mesure que j'avance en Allemagne, l'instruction publique se présente à moi sur une plus grande échelle, mais sur le même plan. Le fond est à peu près le même, parce qu'après tout l'Allemagne est une; les différences réfléchissent celles des divers états de l'Allemagne; et plus ceux que je rencontre se rapprochent de la France par leur grandeur et leur étendue; plus ils me fournissent d'intéressans sujets d'étude. Malheureusement, n'ayant pas cette fois passé par Dresde, où est le siège du gouvernement, je n'ai pu reconnaître par moi-même les ressorts et le mouvement de l'administration générale, ni me procurer le budget des dépenses du royaume pour l'instruction publique à ses divers degrés. Mais voici les résultats de mes observations à Leipzig, pendant les deux jours que j'y ai passés.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Le rôle de l'administration dans l'instruction publique est en raison de la grandeur de l'état. A Francfort, cette administration n'a qu'un consistoire. Dans le grand-duché de Saxe-Weimar elle a, outre le consistoire et son président, un séministre honorifique dans la personne du président de la com-

mission chargée de la surveillance de l'université d'Iéna. Dans le royaume de Saxe, l'instruction publique a un ministère.

Il y a en Saxe deux sortes de ministres : les uns, qu'on appelle ministres de cabinet, et qui sont des ministres politiques; les autres, qui sont, à proprement parler, des chefs d'administration; on les nomme ministres de conférences. L'instruction publique n'a point en Saxe un ministre de cabinet; elle est confiée à un directoire suprême, composé en très-grande partie d'ecclésiastiques, comme en Saxe-Weimar, et présidé, comme en Saxe-Weimar encore, par un laïque: mais ce laïque est ici un personnage important; il est ministre, mais seulement ministre de conférences. C'est M. de Nostitz. Il y a là quelque chose qui ressemble assez à l'organisation de l'instruction publique sous l'empire, où le grand-maître était aussi une sorte de ministre avec un conseil, au-dessous du ministre de l'intérieur.

Je n'ai pu savoir dans quel rapport précis étaient l'autorité du ministre et celle du consistoire; je sais seulement que la part du consistoire est très-grande. Voilà donc ici un conseil auprès d'un ministre. J'ai déjà trouvé cette forme de gouvernement de l'instruction publique à Francfort, et à Weimar, dans un consistoire présidé par un directeur. Je la trouve ici plus développée; et je puis vous dire d'avance qu'en Prusse l'instruction publique n'a pas seulement un ministre, président d'un consistoire, mais un ministre assisté d'un conseil laïque et plus nombreux que le nôtre. On ne connaît point en Allemagne une autre forme d'administration pour l'instruction publique. Un ministre tout seul, sans aucun contre-poids, pourrait tout bouleverser en un jour, faire et défaire des réglemens à tort et à travers, et distribuer les places contre les règles de l'avancement et selon le bon plaisir. Les lumières d'un seul individu, si grandes qu'on les suppose, ne peuvent s'étendre à toutes les branches d'étude. Les considérations politiques prévaudront toujours auprès d'un ministre que sa position préoccupe et qui doit chercher à se faire des partisans. C'est de cette manière que les plus grands maux ont été faits chez

nous de 1822 à 1828. Un ministre sans conseil est plus ou moins livré à des influences extérieures, étrangères aux études ; c'est pourquoi cette forme ultra-monarchique en administration sera toujours réclamée par la médiocrité intrigante et remuante. L'expérience générale démontre qu'un conseil composé d'hommes connus par leurs travaux dans les diverses branches de connaissances qu'embrasse l'instruction publique, est un appui nécessaire au meilleur ministre. C'est ce qu'avait compris Napoléon ; et il n'y a pas deux avis à cet égard en Allemagne.

Le consistoire suprême et le ministre résident à Dresde. Il n'y a pas d'inspecteurs généraux ; la correspondance suffit. En Prusse, cette institution est également inconnue, et les membres du conseil sont eux-mêmes chargés des inspections, naturellement rares, que réclame en certains cas le besoin du service.

Le ministre et le consistoire suprême gouvernent ici toute l'instruction publique ; mais la ville de Leipzig a retenu quelque chose d'une ville libre, et le gouvernement, qui la ménage, lui laisse une grande indépendance, particulièrement pour tout ce qui regarde l'instruction publique. Ainsi l'université de Leipzig n'a point, comme celle d'Iéna, un curateur nommé par le ministère, curateur soumis lui-même à une commission ministérielle. Ici, c'est le recteur de l'université, nommé par l'assemblée des professeurs, qui correspond avec le consistoire suprême. Cependant c'est toujours le consistoire qui propose au roi la nomination des professeurs de l'université ; et ces professeurs, outre les honoraires qu'ils tirent des élèves, ont un traitement de l'état. Mais pour les gymnases, une indépendance absolue est laissée à la ville de Leipzig. Ce sont les magistrats de la ville qui paient, et par conséquent qui nomment les professeurs des gymnases, sauf la confirmation du consistoire spécial de Leipzig, qui est tout ecclésiastique. Ce même consistoire surveille les gymnases, quant au spirituel ; les magistrats de la ville en ont l'administration

matérielle. Le gouvernement de l'instruction publique à Leipzig est donc moitié municipal et moitié ecclésiastique. C'est le caractère général de l'autorité en Saxe. L'influence ecclésiastique est encore plus forte dans la Saxe royale que dans la Saxe grand-ducale, et cette influence y est également bien-faisante et éclairée.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Tous les principes qui dirigent l'instruction populaire en Saxe-Weimar, sont communs à la Saxe royale; car ces principes tiennent à l'esprit même du protestantisme; et d'ailleurs ces deux pays n'en font guère qu'un seul. Je me contenterai donc, pour ne pas me répéter, de signaler ici quelques pratiques particulières à la Saxe royale, ou que j'aurai négligé de vous faire connaître en vous entretenant du grand-duché.

Une loi d'état oblige les parens d'envoyer leurs enfans à l'école sous peine de prison; mais cette obligation commence ici dès cinq ans, tandis qu'en Saxe-Weimar elle ne commence qu'à sept. Dans l'un et l'autre pays, elle va jusqu'à quatorze ans, âge de la communion. Tous les trois mois, le pasteur de chaque village, qui a l'inspection de l'école et de tout ce qui s'y rapporte, compte les enfans qui ont manqué à l'école ou qui même ont montré peu d'exactitude à s'y rendre: si ces absences ne sont pas légitimes, il adresse aux parens des réprimandes; et si ceux-ci n'en tiennent compte, l'autorité municipale les met en prison.

De cinq à neuf ans, les enfans paient un demi-gros (un sou et demi) par semaine; cette coutume de payer par semaine est fort commode aux pauvres gens, qui n'ont jamais à payer que de très-petites sommes: de neuf à douze ans, trois quarts de gros, et de douze à quatorze ans, un gros (environ trois sous).

Toute famille qui peut payer est tenue de le faire. Pour en être dispensé, il faut être inscrit sur la liste des pauvres: c'est

alors la commune qui paie à leur placé, soit sur ses biens, quand elle en a, soit sur une caisse spéciale appelée caisse des pauvres, laquelle se forme de la manière suivante. A chaque mariage ou à chaque baptême, pendant le repas, partout où il y a un rôti, ce qui est un signe d'aisance, le maître d'école fait circuler une assiette, ordinairement remplie de sel, dans laquelle chacun met, en la cachant, sa petite contribution pour la caisse des pauvres : cette caisse reçoit aussi le produit des amendes encourues pour la non-observation du repos du dimanche. L'intérêt de l'argent qui forme le capital de cette caisse sert à payer le prix de la pension pour les enfans pauvres de la commune. Chaque village est donc intéressé à ne pas laisser s'accroître le nombre de ses pauvres : aussi, quand une femme étrangère à un village devient enceinte, elle est citée devant l'autorité et obligée de déclarer le père de l'enfant. D'abord elle paie une amende, ainsi que le père de l'enfant, pour le scandale qu'elle a causé ; ensuite, à l'époque de ses couches, on la renvoie dans son pays natal, de peur que l'enfant, venant au monde dans le village, n'ait un jour à réclamer l'assistance de la commune.

Ici, comme en Saxe-Weimar, ce n'est pas le maître d'école, c'est un receveur particulier, ordinairement le caissier de la caisse des pauvres, qui est chargé de percevoir le *Schulgeld*, et qui en tient compte au maître d'école, moyennant une commission de deux gros par thaler.

Pour devenir maître d'école, il faut le concours du consistoire et de la commune. Si c'est le consistoire qui propose à la commune des maîtres d'école dont il répond, il faut que ces candidats fassent leurs preuves dans le village, en présence des autorités de la commune. D'autre part, quand la commune ou le seigneur du village fait choix d'un maître d'école, il faut qu'il soit confirmé par le consistoire, qui lui fait subir un examen, et c'est le pasteur qui l'installe.

L'inspection des écoles appartient à l'autorité ecclésiastique. Un maître se conduit-il mal, le pasteur, inspecteur né de l'é-

cole, lui adresse d'abord des réprimandes. En cas de récidive, il est cité devant le surintendant, enfin devant le consistoire. S'il est renvoyé, on lui conserve, dans les cas ordinaires, une partie de son traitement.

Dans sa vieillesse, un maître d'école reçoit la moitié de son traitement, et on lui adjoint un substitut qui reçoit l'autre moitié. Quelquefois, après de longs services, on conserve au maître d'école la totalité de son revenu jusqu'à la fin de ses jours.

Dans de petits villages qui ne peuvent entretenir un maître d'école, on emploie de pauvres jeunes gens qui dépendent uniquement de la commune et n'ont pas besoin d'être confirmés par le consistoire. Ils n'ont pas le titre de maîtres d'école (*Schullehrer*), mais le titre plus modeste encore de maîtres d'enfants (*Kinderlehrer*). On les appelle aussi sonneurs (*Glöckner*), parce qu'ils sonnent les cloches, et plus habituellement *catéchètes*, parce qu'ils enseignent le catéchisme. Comme ils ont très-peu d'écouliers, et que leurs revenus ne suffisent pas à leurs plus stricts besoins, les catéchètes mangent successivement chez les habitans : ils sont même logés tour à tour par eux, quand la commune n'a pas de maison d'école ; et l'école se tient alors dans la maison où ils demeurent. Ce sont ordinairement des jeunes gens qui se préparent ainsi à devenir des maîtres d'école, et qui ne sont pas encore mariés. On s'occupe à supprimer cet état de choses et à établir partout des écoles spéciales. Vous voyez, M. le Ministre, que, pour l'instruction primaire, le duché de Saxe-Weimar est plus avancé que la Saxe royale ; car en Saxe-Weimar, du moins à ce que m'ont affirmé MM. Peucer et de Gersdorff, il n'y a pas si petit hameau qui n'ait une école régulière.

Il est presque inutile de dire que les maîtres d'école, une fois nommés, sont exempts de la conscription.

L'enseignement des écoles populaires comprend ici, comme partout, la lecture, l'écriture, le calcul, les connaissances généralement utiles, *gemeinnützige Kenntnisse* ; par exemple,

un peu d'histoire naturelle avec des gravures, un peu de physique pour tout ce qui regarde les phénomènes les plus communs de la nature, un peu de géographie du pays, un peu d'histoire nationale, etc. Dans toutes les classes, la religion est enseignée dans la Bible et le catéchisme. On exerce les enfans au chant d'église; les plus avancés forment le chœur. Le maître d'école prépare les enfans à la communion, et c'est seulement deux mois avant Pâques que le pasteur lui-même intervient dans l'enseignement religieux et dans les préparations à la communion. C'est après cette solennité que l'enfant quitte l'école. Le pasteur n'admettrait pas à l'instruction religieuse et à la communion un enfant qui n'aurait pas son certificat d'école; de sorte que, pour savoir si un enfant sait lire, il suffit, dans les villages, de demander à un enfant s'il a fait sa communion. Cette indication ne m'a presque jamais trompé en Saxe, dans la campagne.

Dans toute école complète de village, il y a deux classes: la première, pour les plus grands, qui viennent le matin de sept à dix heures; après quoi ils peuvent encore aller travailler à la terre et aider leurs parens; la seconde, pour les petits, l'après-midi, d'une heure à trois; enfin il y a une classe intermédiaire.

J'ai puisé à des sources certaines ces documens sur les écoles populaires du royaume de Saxe; voici maintenant ce que j'ai vu moi-même à Leipzig.

Leipzig possède deux grands établissemens d'instruction primaire, la *Freischule*, ou école gratuite pour les enfans des pauvres; et la *Bürgerschule*, école destinée, comme celle de Weimar, aux enfans de la bourgeoisie.

La *Freischule* de Leipzig contient mille enfans, qui reçoivent l'instruction gratuitement. Le directeur est le vieux Plato, homme respectable qui a consacré sa longue vie à l'éducation de l'enfance.

La *Bürgerschule* de Leipzig est dans un bâtiment encore plus beau et plus grand que celui de Weimar. Pendant les

derniers événemens politiques, les députés de Leipzig s'y sont rassemblés, et ils ont tenu leurs séances dans la grande salle. J'en ai visité en détail toutes les classes. C'est à-peu-près la même discipline et les mêmes arrangemens qu'à Weimar. Il y a un directeur, M. Gedike, trois maîtres ordinaires, treize maîtres auxiliaires (*Hilfslehrer*); environ sept ou huit cents élèves, garçons et filles.

Chaque enfant paie 10 thalers par an pour les classes inférieures, environ 39 f. ; 12 pour les classes moyennes, 16 pour les classes supérieures; et 20 pour la première classe.

Nulle classe ne peut avoir plus de soixante élèves. La religion, le chant, et surtout le chant sacré, y sont enseignés avec le plus grand soin. Une école chrétienne populaire est l'idéal que s'est proposé le directeur. Pour ne pas répéter la plupart des détails que je vous ai donnés sur la *Bürgerschule* de Weimar, avec de très-légères différences, je vous envoie un excellent discours du directeur, à l'occasion des examens de cette école dans l'année 1820, discours où vous trouverez les moindres renseignemens sur son organisation, sa discipline, les objets de l'enseignement, et la manière dont ils sont distribués selon l'âge des enfans, depuis six ans jusqu'à quatorze.

On dit qu'il y a aussi à Dresde quelques beaux établissemens d'instruction primaire.

Tant d'établissemens florissans d'instruction primaire supposent de bonnes écoles normales primaires: en effet, il y en a deux très-célèbres dans le royaume de Saxe; l'une à Freyberg, l'autre à Dresde.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

Il y a en Saxe plusieurs gymnases renommés. A Leipzig, il y en a deux, la *Nicolaischule* et la *Thomasschule*. Je me suis contenté d'en voir un; mais je l'ai vu dans tous ses détails: j'ai choisi le plus célèbre, la *Thomasschule*.

La Thomasschule est un pensionnat qui se compose exclusivement de boursiers nommés par la ville et entretenus par elle ou sur d'anciennes dotations; mais le plus grand nombre des élèves sont des externes qui viennent de chez leurs parens ou des instituts particuliers de la ville. Il n'y a que soixante boursiers, qui s'appellent *alumni*; les externes s'appellent *extranei* ou *hospites*. Les externes paient une rétribution diverse, selon les classes, de 10 thalers au moins, de 18 au plus par année. Les *alumni* sont un peu dirigés vers l'état ecclésiastique.

Ici, comme à Weimar, comme dans toute la Saxe, ce qui domine dans le plan des études, c'est la religion et la philologie. Il y a quatre classes et une classe préparatoire (*Vorschule*). Voici la distribution des leçons de toute espèce dans les diverses classes pour 1831.

Classe préparatoire. Par semaine : six leçons de religion, dogme, morale et lecture biblique (*Bibellesen*); dix de latin, grammaire et corrections; quatre de grec, grammaire; deux d'histoire; deux de géographie; huit d'allemand; deux d'arithmétique; deux d'histoire naturelle; deux de calligraphie.

Quatrième. Quatre leçons de religion, dogme et morale, deux de géographie et antiquités bibliques; huit de latin, quatre d'explication d'auteurs, quatre de grammaire et de corrections; huit de grec, quatre d'explication d'auteurs; quatre de grammaire et de corrections; deux d'allemand; deux d'arithmétique; deux d'histoire; deux de géographie; deux de calligraphie.

Troisième. Quatre de religion, dogme et morale; deux de géographie et antiquités bibliques; dix de latin, six d'explications d'auteurs, quatre de grammaire et de corrections; six de grec, quatre d'explication d'auteurs, deux de grammaire et de corrections; deux d'histoire; deux de mathématiques; deux d'allemand; deux de français; une d'hébreu.

Seconde. Quatre de religion, dogme et morale, deux

d'exégèse biblique ; dix de latin, huit d'explications d'auteurs, deux d'exercices de style ; huit de grec, six d'explication d'auteurs, deux de correction ; deux d'histoire ; deux de mathématiques ; deux d'allemand et de rhétorique ; trois de français ; deux d'italien ; deux d'hébreu.

Première. Quatre de religion, dogme et morale, deux d'exégèse biblique ; huit de latin, six d'explication d'auteurs, deux d'exercices ; huit de grec, six d'explication d'auteurs, deux d'exercices ; deux d'histoire ; trois de mathématiques ; deux d'allemand, exercices de rhétorique et de logique ; trois de français ; deux d'italien ; trois d'hébreu.

De plus, il y a pour toutes les classes des leçons de chant pour les *alumni*. Ces leçons vont très-loin, et la *Thomaschule* est une école de chant célèbre dans toute l'Allemagne.

Dans la première classe, on explique en grec quelques dialogues de Platon, Euripide et Pindare ; en seconde, *l'Iliade* ; en troisième, Xénophon, *la Retraite* et *l'Histoire grecque* ; et dans les classes inférieures, on se sert du *Manuel* de Jacobs.

On voit, par ces détails, qu'avec le chant, c'est la religion et les études classiques qui sont particulièrement cultivées dans le gymnase de Saint-Thomas. Toujours la même étendue et la même solidité dans l'enseignement littéraire, la même infériorité de l'enseignement mathématique, et la nullité presque absolue de l'enseignement philosophique.

Parmi les professeurs se trouvent des hommes très-distingués ; par exemple, pour parler de ceux qui me sont plus particulièrement connus par la ressemblance de nos études, M. Stallbaum, qui a donné une édition complète de Platon, pour les classes, et des éditions fort estimées de plusieurs dialogues, le *Philèbe* et la *République* ; M. Heinrich Richter, professeur extraordinaire de philosophie à l'université de Leipzig, et qui a publié une excellente dissertation sur les *Idées de Platon*, de *Ideis Platonis*, 1827. Ces deux

jeunes et habiles philologues m'ont rappelé M. Steinhart, que j'avais vu la veille à Schulpforta.

J'ai assisté à une leçon de la seconde classe, dont M. Stallbaum est professeur. J'avais entendu à Weimar une explication d'auteurs de M. Gernhardt; j'ai vu cette fois ce que c'est qu'une correction de devoirs en Allemagne. Le professeur avait apporté les devoirs que lui avaient remis les élèves à la dernière leçon; ces devoirs étaient des thèmes latins: il les avait lui-même corrigés de sa main. Il commença par expliquer successivement aux divers élèves leurs principales fautes, sans omettre un seul élève, et ils étaient trente-deux; ensuite il leur dicta un passage allemand, que les élèves traduisirent immédiatement en latin. Le professeur dicte en allemand; les élèves écrivent en latin. Ces exercices s'appellent *extemporalia*, improvisations. Le professeur fit lire à un certain nombre d'élèves ce qu'ils avaient écrit, et leur signala leurs fautes. M. Stallbaum s'attache avant tout à l'exactitude. Dans les élèves, presque pas de fautes contre la grammaire. Ces thèmes improvisés ne valent pas mieux que ceux de nos classes de seconde; mais nos élèves ne les font pas avec la même facilité.

J'ai aussi visité l'intérieur des salles d'étude destinées aux boursiers. C'est à peu près comme à Schulpforta. La porte de chaque salle a trois carreaux de verre par lesquels il est aisé de surveiller tout ce qui se passe dans la salle. Chaque salle ne contient que douze élèves. Ces douze élèves sont divisés par quatre, à trois tables. Chaque table a son surveillant et son répétiteur, qui est le meilleur des quatre élèves, et chaque salle de douze élèves a son préfet, qui est le meilleur élève de la salle. C'est l'institution des moniteurs de l'enseignement mutuel, développée et transportée dans un collège.

Quant à l'administration du gymnase, elle se divise, comme partout, en deux parties: l'une matérielle, à laquelle préside un administrateur nommé par la ville; l'autre littéraire

et disciplinaire, entre les mains d'un recteur, sans correcteur ni prorecteur. Là aussi, pas l'ombre d'un censeur, et le recteur est professeur et chargé de la première classe. Les professeurs n'ont qu'un seul traitement, comme à Francfort, une somme ronde, que leur fait la ville; mais leur traitement est divers selon les classes, et même leur rang est fondé, non sur l'ancienneté, mais sur celui des classes, comme chez nous.

Comme je l'ai déjà dit, les professeurs sont nommés par la ville et confirmés par le consistoire de Leipzig, qui est aussi chargé de la surveillance du gymnase quant au spirituel. L'autorité immédiate et souveraine sur le gymnase appartient à la ville, qui fait les frais et qui nomme les professeurs, et le contrôle moral appartient au consistoire. Comme c'est la ville qui nomme les professeurs, c'est également la ville et l'autorité municipale qui connaissent de leurs délits, et qui au besoin les révoquent.

Il en est du gymnase de Saint-Nicolas comme de celui de Saint-Thomas; et en général tous les gymnases de la Saxe royale, ainsi que les écoles princières de Meissen et de Grimma, ont à peu près les mêmes réglemens et suivent les mêmes pratiques. A Dresde, l'école de Sainte-Croix se distingue très-peu des deux célèbres écoles de Leipzig. Elle a aussi des *alumni* et des *extranei*; mais les professeurs n'ont pas de traitement fixe et unique que leur assure ou la ville ou l'état; ils ont deux traitemens, l'un qui leur vient de certaines redevances de l'église à laquelle leur école est attachée, l'autre de l'éventuel produit par la rétribution des externes. De cette manière, l'état ne dépense pas plus pour l'instruction secondaire que pour l'instruction primaire; mais le sort des professeurs du gymnase est mal assuré. Cependant les bons professeurs ne manquent point au gymnase de Sainte-Croix. Le recteur est M. Grobel. Il y a un correcteur, comme à Francfort, M. Baumgarten-Crusius. Le savant auteur du *Catalogus artificum græcorum et romanorum*, 1827,

M. Sellig, y est professeur des classes supérieures. M. Liebel fait aux plus exercés, une fois par semaine, un cours de l'histoire de la philosophie, qui leur tient lieu d'enseignement philosophique.

Une remarque générale que j'ai déjà faite, et sur laquelle je dois revenir avant de quitter les gymnases de la Saxe, c'est que les professeurs, quoique attachés spécialement à certaines classes, font des leçons dans toutes ou presque toutes. On trouve à cela trois avantages : le premier, de ne pas exiger autant de professeurs ; le second, d'intéresser chaque professeur à l'ensemble des études et des élèves de l'établissement, et de rendre plus facile l'examen de départ ; le troisième, de ne pas laisser l'esprit du professeur, en le retenant perpétuellement dans le cercle des mêmes fonctions et des mêmes objets.

S'il n'y a point d'instruction primaire assurée sans école normale primaire, de même l'instruction du second degré manquerait de fondement sans une école spéciale pour former des professeurs de gymnase. Il y a donc, dans le royaume de Saxe, un séminaire à cet effet, comme dans le duché de Saxe-Weimar ; mais ce n'est encore qu'un *Seminarium philologicum* : il ne peut fournir que des professeurs de littérature ancienne ; et ici, comme en Saxe-Weimar, j'attribue la faiblesse des études mathématiques à l'absence de toutes branches mathématiques dans le séminaire destiné à recruter les professeurs de gymnase. Le *Seminarium philologicum* de Leipzig est le modèle de la plupart des autres établissemens semblables de l'Allemagne, et surtout de celui d'Iéna, qui en a adopté à peu près les réglemens et les usages. Le célèbre philologue Christ. Dan. Beck est le fondateur de cette institution. Dans son zèle pour la philologie, il imagina, en 1784, de créer une petite société pour les études de ce genre parmi les étudiants de Leipzig ; et cette société réussit tellement, que de toute part on s'adressait à Beck pour avoir quelques-uns de ses élèves et en faire des pro-

fesseurs de gymnase. Plus tard, le gouvernement saxon érigea cette société en institution publique. Elle dépend de l'université : aussi c'est l'état qui paie les *stipendia* ou secours aux jeunes gens qui en font partie, et une indemnité extrêmement modique au directeur. Ces jeunes gens sont des étudiants de l'université de Leipzig, qui logent en ville et ne coûtent au gouvernement que très-peu de chose. Ils sont au nombre de douze, et se rassemblent à certains jours dans l'auditoire de leur directeur, pour se livrer aux exercices qui constituent le séminaire philologique. J'ai voulu assister à un de ces exercices. Une douzaine de jeunes gens sont autour d'une table, sous la présidence du vieux Daniel Beck : quelques étudiants de Leipzig assistent, avec la permission du professeur, à cette réunion. J'ai entendu un des jeunes séminaristes lire une dissertation latine purement philologique sur les cent premiers vers des *Sept devant Thèbes* : cette dissertation était assez forte. Toutes les leçons des éditions sur les endroits douteux sont comparées, les opinions des différents auteurs controversées ; et plus d'une fois le jeune philologue s'écarte des interprétations reçues et en propose une autre. A ce sujet s'engage une discussion approfondie. Un autre séminariste prend la parole et combat l'opinion du premier. Il parle en latin, la seule langue permise dans un séminaire philologique ; l'autre se défend avec les mêmes armes. De loin en loin, le vieux directeur laisse tomber quelques paroles décisives. Une heure entière s'est ainsi écoulée dans une discussion forte et mesurée. Le rôle de Beck est celui d'un président éclairé. Ce sont les jeunes séminaristes qui paraissent, et non pas leur maître, qui s'efface le plus qu'il peut. J'ai trouvé instruction et plaisir dans cette visite ; elle m'a rappelé l'ancienne école normale, avec ses conférences et ses libres discussions. A la fin des exercices, le vénérable directeur m'a donné, dans la langue du lieu, tous les renseignements que je lui ai demandés, et l'histoire de cette petite société. Lui-même a écrit en latin une dissertation sur le

séminaire philologique, où se trouvent les réglemens de cette utile institution. Vous les connaissez par ceux du séminaire philologique d'Iéna, qui a été formé d'après celui de Leipzig.

UNIVERSITÉ DE LEIPZIG.

Qui connaît une université allemande, connaît à peu près toutes les autres. Celle de Leipzig ressemble beaucoup à celle d'Iéna ; elle lui a servi de modèle, et n'en diffère que de la différence même du royaume de Saxe au grand-duché de Saxe-Weimar, c'est-à-dire par le plus grand nombre d'étudiants, qui naturellement rend nécessaire un plus grand nombre de professeurs. Le réglemeut pour les étudiants de l'université de Leipzig, que j'ai sous les yeux et que je vous transmets, est le même, quelques détails de peu d'importance exceptés, que celui dont je vous ai rendu compte en vous parlant de l'université d'Iéna. Il est tout aussi sévère, et porte le même caractère de réaction contre les excès de la liberté universitaire. Quant aux lois intérieures de l'université, et en général pour tout ce qui regarde l'enseignement, Leipzig n'est qu'Iéna agrandi. La plus grande différence qui s'y trouve, est qu'ici il n'y a point de recteur honorifique, remplacé dans la réalité par un prorecteur élu par les professeurs. L'administrateur que l'université de Leipzig se donne à elle-même, s'appelle recteur, et, comme je l'ai déjà dit, correspond directement, sans l'intermédiaire d'un curateur, avec le consistoire suprême et le ministre de Dresde. Ce recteur est d'ailleurs, comme à Iéna, un professeur élu dans l'une des quatre facultés. De même il n'y a ici que quatre facultés, au lieu des cinq que nous avons et qui me paraissent nécessaires. Chacune de ces facultés élit son doyen, comme les quatre facultés élisent le recteur. Il y a dans chaque faculté trois sortes de professeurs, les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les *doctores docentes*, tous avec les mêmes droits et les mêmes avantages respectifs qu'à

Iéna. Voici la liste des professeurs ordinaires actuellement en exercice, dans l'ordre d'ancienneté.

THÉOLOGIE : MM. Tittmann, Winzer, Illgen, Grossmann, Hahn, Goldhorn.

DROIT : MM. Schilling, Günther, Weisse, Klien, Müller, Otto.

MÉDECINE : MM. Haase, G. Kuehn, Weber, Kulh, Eschenbach, Clarus, Joerg, Heinroth, Wendler, Schwægrichen, Bern. Kuehn.

PHILOSOPHIE : MM. Drobisch, Beck, Hermann, Krug, Clodius, Rosenmüller, Pœlitz, Brandes, Wachsmuth, Haas, Pohl, Erdmann.

La théologie a deux professeurs extraordinaires et quatre *Privat-Dozenten*.

Le droit a deux professeurs extraordinaires et trente *Privat-Dozenten*.

La médecine a sept professeurs extraordinaires et quinze *Privat-Dozenten*.

La philosophie a dix professeurs extraordinaires et dix *Privat-Dozenten*, sans compter les maîtres de langue.

La théologie compte aussi plusieurs séminaires et sociétés homilétiques, exégétiques et historico-théologiques. M. Illgen va publier, avec les meilleurs théologiens de l'Allemagne, un journal de théologie historique (*Zeitschrift für die historische Theologie*). C'est à Leipzig qu'était le grand juriste Haubold. Hermann est toujours ici à la tête de la philologie et de la société grecque, qui rivalise avec le séminaire philologique de Daniel Beck. M. Pœlitz a fondé une école de politique, qui a déjà porté d'heureux fruits. L'historien Wachsmuth, le philosophe Krug, l'orientaliste Rosenmüller et beaucoup d'autres sont des hommes connus dans toute l'Allemagne.

Je joins ici le catalogue des leçons faites à cette université pendant les dix dernières années, sous une double forme : 1.° en latin, selon l'usage, faculté par faculté, et sans autre ordre dans chaque faculté que le rang des professeurs, déterminé par l'ancienneté; 2.° en allemand, et dans un ordre méthodique qui montre la vaste encyclopédie scientifique qu'offrent aux jeunes gens les cours de l'université de Leipzig. Ces catalogues sont publiés chaque semestre. Je vous signale particulièrement ceux de l'année 1830, qui tous deux sont terminés par une énumération exacte et complète des noms des étudiants, avec leur âge, le lieu de leur naissance, la faculté dans laquelle ils étudient et leur adresse. Ce tableau, qui sert à la police de l'université, contient pour nous d'utiles renseignemens. On y voit, par exemple, que, pendant le premier semestre de 1830, le nombre des étudiants immatriculés était de douze cent soixante-deux, sur lesquels cinq cent vingt-neuf pour la théologie, quatre cent quatre-vingt-cinq pour le droit, dix pour ce qu'on appelle en Allemagne les sciences administratives (*Kameralwissenschaften*), cent vingt-cinq pour la médecine, trente-un pour la chirurgie, cinq pour la pharmacie, treize pour la philosophie proprement dite, cinquante-un pour la philologie, sept pour les mathématiques, etc. Dans le second semestre de 1830 il y avait treize cent soixante étudiants : six cent trente théologiens; quatre cent cinquante-sept juristes, douze caméralistes, cent vingt-quatre médecins, vingt-six chirurgiens, cinq pharmaciens, treize philosophes, soixante-quatorze philologues, quatorze mathématiciens. Ces nombres ne désignent que la destination spéciale de chaque étudiant, et non pas les leçons qu'ils fréquentent; car, par exemple, il n'y a ici que treize philosophes, tandis que les cours de philosophie de M. Krug sont très-fréquentés par les juristes et les théologiens, aussi bien que par les philosophes proprement dits.

Les programmes sont imprimés, tels que je vous les envoie, dans le courant de chaque semestre, officiellement et

au nom de l'autorité universitaire ; mais avant l'ouverture de chaque semestre chaque professeur écrit de sa main une annonce particulière de ses leçons ; et toutes ces annonces manuscrites sont mises dans un grand cadre noir, placé à la porte de l'université. Ces annonces sont plus étendues que les annonces officielles, et marquent mieux les rapports des professeurs et des étudiants dans les universités allemandes, où une partie du traitement des professeurs dépend du nombre des élèves. Je vous envoie quelques-unes de ces annonces, que j'ai copiées moi-même dans la cour de l'université.

Voici celle de Daniel Beck :

Humanissimis commilitonibus.

S. D.

D. Christianus Daniel Beck, P. P. O. et ord. philosoph. decanus,
Lectiones æstivas commendavi vestris studiis has :

Publice : DD. lun. et jov. hor. II, Luciani libellum de *Historia* conscribenda.

DD. mart. et ven. hor. III, Horatii aliquot epistolas interpretabor.

DD. merc. et sat. hor. III, seminarii regii philologici exercitationes criticas et philologicas moderabor ; quibus quidem interpretandi veteres autores disputandique exercitationibus licebit aliis etiam auditoribus, si qui voluerint, interesse.

Privatim : Senis diebus hor. IX, Pauli Epp. ad Romanos et ad Galatas explicabo ; hor. X totidem diebus historiam universam populorum antiquorum, inde a rerum initio usque ad imperii romani finem, pragmatice enarrabo.

Privatarum lectionum initium constitutum est die IX maii.

Publicarum fiet die XXX maii.

Vos eodem quo per quinquaginta duo annos gavisus sum audientium docentem favore, adesse mihi pergite.

Voici celle du célèbre Hermann :

Commilitonibus humanissimis :

S. D.

Godofredus Hermannus :

Hoc semestri publice iv dieb. hor. xi, Sophoclis Œdipum tyrannum interpretabor.

Privatim iv DD. hor. xi, de syntaxi linguæ latinæ disaceram ; tum diebus horisque consuetis studia moderabor societatis græcæ.

Initium harum lectionum faciam, ubi ex thermis carolinis¹ rediero, quas me tuendæ valetudinis causa petere necesse est.

Voici la fin de l'annonce de M. Wachsmuth, professeur ordinaire d'histoire :

Scholarum de historia universa exordium faciam die mart. x, eodemque scholarum publicarum ; scholas de historia recentiore posteaquam justus auditorum numerus convenerit aperiam, atque ut qui iis interesse velint nomina apud me edant rogo.

M. Krug montre encore plus de déférence pour les élèves :

Quibus lectionibus ut frequentes interesse velitis humanissime rogo.

M. Pœlitz :

Privatissime hora auditoribus commoda jus gentium Europæarum practicum et diplomaticum docebo.

Les professeurs extraordinaires donnent de pareilles annonces, ainsi que les *doctores legentes* ; mais ceux-ci doivent soumettre les leurs au visa du doyen : *Vidit Beck... Commendavit Beck... etc.*

Il faut vous expliquer, M. le Ministre, ce que signifient ces mots *publice*, *privatim*, appliqués aux leçons des professeurs ordinaires. Tout professeur ordinaire, recevant de l'état un traitement fixe, est tenu de faire, pour ce traitement, quelques leçons gratuites sur le sujet le plus inhérent au titre

¹ Les bains de Carlsbad.

de sa chaire : voilà ce que veut dire *legere publice*. Mais outre ces leçons, il a le droit d'en donner autant qu'il lui plaît sur des sujets qu'il croit convenir davantage aux goûts et aux besoins des étudiants, ou aux intérêts de sa propre réputation, pourvu que ces sujets se rattachent, plus ou moins à la chaire dont il est titulaire, et ne sortent point du cercle de la faculté à laquelle il appartient : cela s'appelle *legere privatim*. Ces leçons se font dans l'auditoire de l'université, ou quelquefois dans la maison même du professeur ; elles sont payées, et le professeur fait très-peu d'exceptions à cet usage. N'en fait-il pas du tout, cela s'appelle *legere privatissime*. Le prix des leçons est réglé d'avance par les lois de l'université. Telle est la distinction de *publice* et de *privatim legere* ; mais cette distinction existe plutôt en droit qu'en fait en Allemagne, et elle s'efface de jour en jour davantage, surtout en Prusse, où les professeurs font très-peu de leçons gratuites. A Berlin, la plupart des professeurs ne lisent que *privatim*, et ceux qui, par devoir et pour la forme, lisent aussi *publico*, ne mettent pas grand soin à cet enseignement gratuit, et ne font qu'une leçon de ce genre par semaine ; tandis que les *privata collegia*, les cours payés, se composent toujours par semaine de quatre ou cinq leçons.

L'objection que l'on fait en France aux leçons payées, est qu'elles mettent le professeur à la merci des élèves, et lui font oublier les intérêts de la science pour ceux de sa fortune. Cette objection serait fondée, si, en Allemagne, outre la rétribution des étudiants, le professeur n'avait pas un traitement fixe de l'état, traitement qui n'est pas le même pour tous, et qui est d'autant plus considérable que le professeur, à mérite égal, a, par la nature seule de son enseignement, moins de chances d'attirer beaucoup d'auditeurs. Le premier devoir du professeur est envers la science, non envers les étudiants ; c'est là la maxime de tout vrai professeur d'université, maxime qui sépare essentiellement l'université du collège. L'état doit donc assurer aux professeurs de l'univer-

sité un traitement convenable, indépendant du nombre des élèves; car souvent un cours n'a que sept ou huit élèves, la haute analyse, par exemple, ou la haute philologie, peut être d'une utilité infinie pour la science. Il ne faut pas qu'un grand géomètre, pour avoir de l'argent, perde son temps à enseigner les basses parties des mathématiques. D'un autre côté, l'état n'a pas le devoir de donner pour rien la science à tout le monde, et il est juste que, passé l'enseignement élémentaire, quiconque veut aborder plus ou moins la science, lui apporte son tribut. Cela est incontestable pour les collèges; cela l'est également, et à plus forte raison, pour les universités : sans quoi il faudrait faire à tous les professeurs d'université indistinctement un traitement trop élevé qui ruinerait l'état, et qu'il serait souverainement injuste de tirer de la poche de tous les citoyens, au profit d'un très-petit nombre. Un traitement fixe, convenable, qui assure à un professeur le nécessaire, et des cours payés qui améliorent sa fortune en proportion de ses succès, tel est le juste milieu en cette matière. Par-là le professeur n'est jamais condamné à oublier les intérêts supérieurs de la science, et jamais non plus il ne peut, sous le beau semblant d'être un génie inaccessible, se passer de quelque succès et d'un certain nombre d'élèves. A cet avantage, ajoutez celui-ci, qui me paraît décisif; c'est que les étudiants suivent avec bien plus de zèle et d'assiduité les cours qu'ils paient. Chez nous, dans nos facultés des sciences et des lettres, les portes sont ouvertes à tout le monde, et entre qui veut sans rien payer : cela paraît admirable au premier coup d'œil, et digne d'une grande nation; mais savez-vous ce qui en résulte? D'abord, un pareil auditoire n'est guère qu'un parterre de théâtre; on entre et l'on sort au milieu de la leçon; on vient une fois pour ne plus revenir, si le professeur ne nous charme l'oreille; on l'écoute avec distraction, et en général il y a des amateurs plutôt que de véritables étudiants. Et puis le professeur, qui ne perd pas une obole à mal faire, se néglige et met à ses

leçons assez peu d'importance. Ou bien, aime-t-il la gloire, a-t-il une grande réputation à soigner, il est bien à craindre alors que, désespérant d'avoir un auditoire sérieux, il ne veuille au moins en avoir un nombreux. Dans ce cas, c'en est fait de la science; car on a beau faire, on se proportionne à son auditoire. Il y a, dans les grandes foules, je ne sais quel ascendant presque magnétique qui subjugué les âmes les plus fermes; et tel qui eût été un professeur sérieux et instructif pour une centaine d'étudiants attentifs, devient léger et superficiel avec un auditoire superficiel et léger. Enfin, que reste-t-il à toute cette foule, de l'enseignement qu'elle a suivi gratuitement? une impression confuse qui peut avoir son utilité, comme l'impression plus ou moins vive que laisse au théâtre un drame honnête et intéressant. Mais qu'est-ce que tout cela, comparé à l'assiduité laborieuse de cinquante ou cent auditeurs qui, ayant payé d'avance les leçons d'un professeur, les suivent opiniâtrément, les recueillent, les discutent, et cherchent à s'en rendre compte, parce que sans cela ils auraient perdu leur temps et leur argent? Il faut que les étudiants paient quelque chose, et il faut aussi que l'état assure à des savans aussi distingués que doivent l'être des professeurs d'université, un traitement fixe convenable. C'est là la combinaison à laquelle toutes les universités de l'Europe se sont arrêtées depuis des siècles, et qui, en Allemagne, donne les plus heureux résultats. Il me paraît urgent d'adopter chez nous cette combinaison; il ne s'agit même que de la transporter de nos collèges, où elle règne, à l'enseignement supérieur.

Le ressort le plus essentiel du mécanisme d'une université allemande, après la rétribution des élèves, est la distinction de trois ordres de professeurs: les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, et les *Privat-Dozenten* ou *doctores legentes*. Voyez comme ces trois degrés du professorat se divisent à la fois et se lient heureusement! Le fond, la racine du professorat, la pépinière sans cesse renouvelée

des professeurs d'une université allemande, est l'institution des jeunes docteurs qui, sous certaines conditions et avec l'agrément des facultés, sont admis à donner des leçons publiques. Tout homme un peu capable arrive ainsi à l'enseignement supérieur; mais nul n'y arrive sans donner au moins des espérances. On l'essaie donc, mais sans prendre aucun engagement envers lui, sans lui rien promettre et sans lui rien donner. S'il ne réalise pas les espérances qu'il avait fait concevoir par des succès réels, en attirant des élèves et en honorant la faculté qui l'a reçu, on reconnaît qu'on s'était trompé, et on ne le fait jamais professeur extraordinaire; lui-même, au bout de quelques années d'essais infructueux, n'attirant pas beaucoup d'élèves, et par conséquent ne se faisant pas un traitement éventuel un peu considérable, se retire et tente une autre carrière. Si, au contraire, il réalise les espérances qu'il a données, s'il attire beaucoup d'élèves, s'il fait des livres qui excitent l'attention, on le fait professeur extraordinaire; et ce titre, qui est indestructible, avec le petit traitement fixe qui y est attaché et qu'il ajoute au traitement éventuel qu'il tire de son auditoire, l'encourage et le retient dans l'enseignement. Ses succès continuent-ils et devient-il un homme important, l'état, qui a intérêt à le garder, augmente successivement son traitement fixe, et enfin le nomme professeur ordinaire. Ce titre éminent n'est jamais donné à des espérances que l'expérience peut démentir, mais à des succès prolongés, aux talens reconnus, aux réputations faites. Il est très-rare de l'obtenir avant un certain âge, et il n'y a pas en Allemagne un seul professeur ordinaire qui ne soit un homme d'une célébrité plus ou moins étendue; car son titre est précisément le prix de cette célébrité. Les grands succès publics, soit par les cours, soit par les ouvrages, voilà ce qui nomme les professeurs ordinaires en Allemagne. Une immense concurrence est ouverte dans la multitude des jeunes docteurs. C'est au talent à gagner le prix, à l'aide du temps et de la persévérance. Tel est le vrai con-

cours. Quelle nouvelle épreuve de quelques jours ou de quelques semaines peut être nécessaire après dix ou douze ans de succès publics, à la face de toute l'Allemagne, et quelquefois de l'Europe entière? Cependant, l'âge et le temps usent l'ardeur et le talent; et le professeur ordinaire, devenu vieux, se néglige ou ne suit plus les progrès que fait tous les jours la science. Après avoir été novateur dans sa jeunesse, il finit quelquefois par devenir routinier. Qu'arrive-t-il alors? Ses auditeurs, qu'anime toujours l'esprit de leur temps, désertent les leçons du professeur ordinaire pour les leçons du professeur extraordinaire, ou même pour celles du *Privat-Dozent*, jeune, zélé, novateur, souvent jusqu'à l'excès; et l'université ne souffre point du déclin de ceux qui jadis l'ont bien servie. Cet heureux mécanisme repose sur la distinction des trois ordres de professeurs, ordinaires, extraordinaires et *Privat-Dozenten*, c'est-à-dire, titulaires, adjoints, agrégés, ainsi que sur la distinction du traitement fixe et du traitement éventuel. Au contraire, voulez-vous avoir l'idéal d'une organisation absurde de l'enseignement supérieur? Imaginez la nomination de professeurs titulaires faite par voie de concours, en quelques semaines, entre des jeunes gens qui souvent n'ont pas écrit deux lignes ni professé une année, et qui, au bout de quelques épreuves, reçoivent quelquefois à vingt-cinq ans un titre inaliénable, qu'ils peuvent garder jusqu'à soixante-dix ans sans rien faire; recevant, dès le premier jour de leur nomination jusqu'à la fin de leur vie, le même traitement, qu'ils aient beaucoup d'élèves ou qu'ils en aient peu, qu'ils se distinguent ou ne se distinguent point, qu'ils languissent ignorés ou qu'ils deviennent des hommes célèbres. C'est pourtant dans un pays civilisé, tout près de l'Allemagne, que se trouve une semblable organisation; et, chose admirable, elle s'y trouve bien moins soutenue par l'autorité que par une fausse opinion publique; à tel point qu'il y a sept à huit mois, MM. Broussais et Magendie, en possession d'une gloire européenne, après vingt ans de leçons publiques et de

grands succès dans l'enseignement, allaient être forcés de se mettre au concours, pour avoir le titre de professeurs, avec des enfans qui peut-être n'avaient pas achevé de lire les ouvrages que ces deux hommes célèbres ont écrits.

Mais le plus inoui est de voir, dans ce même pays, les diverses facultés dont se compose une université allemande séparées les unes des autres, disséminées et comme perdues dans l'isolement : ici des facultés des sciences où se font des cours de physique, de chimie, d'histoire naturelle, sans qu'il y ait à côté une faculté de médecine qui en profite; là des facultés de droit et des facultés de théologie sans faculté des lettres, c'est-à-dire, sans histoire, sans littérature, sans philosophie. En vérité, si l'on se proposait de donner à l'esprit une culture exclusive et fautive, si l'on voulait faire des lettrés frivoles, des beaux-esprits étrangers au mouvement et au développement des sciences, ou des savans sans lumières générales, des procureurs et des avocats au lieu de jurisconsultes, des séminaristes et des abbés au lieu de théologiens, je ne pourrais indiquer un plus sûr moyen, pour arriver à ce beau résultat, que la dissémination et l'isolement des facultés. Hélas ! nous avons une vingtaine de misérables facultés éparpillées sur la surface de la France, sans aucun vrai foyer de lumières, comme nous avons un grand nombre de cours royaux sans magistrature. Une vingtaine de villes peut-être ont l'avantage d'avoir leur petite faculté avec leur petite cour royale. Mais que sort-il de tout cela pour la science et pour la patrie ? Hâtons-nous, M. le Ministre, de substituer à ces pauvres facultés de provinces, partout languissantes et mourantes, de grands centres scientifiques, rares mais bien placés, qui renvoient au loin une forte lumière, quelques universités complètes, comme en Allemagne, c'est-à-dire, nos cinq facultés réunies, se prêtant l'une à l'autre un mutuel appui, de mutuelles lumières, un mutuel mouvement.

Mais il est temps de finir ; dans quelques heures je quitterai Leipzig et prendrai la route de Berlin. J'y arriverai

demain soir. Là, M. le Ministre, je trouverai, au lieu de petits états comme Francfort et le duché de Saxe-Weimar ou même le royaume de Saxe, un empire de treize millions d'habitans, qui touche à la fois à la France et à la Russie, et qui, créé et constitué il y a un siècle par un grand homme, a devant lui autant d'avenir que les vieux empires du midi ont de passé derrière eux. Il ne s'agira plus de gouvernemens paternels et presque ecclésiastiques, mais d'un gouvernement essentiellement laïque et d'une monarchie presque militaire. Je regarde la France et la Prusse comme les deux pays les plus éclairés de l'Europe, les plus avancés dans les lettres et dans les sciences, les plus vraiment civilisés, sans excepter l'Angleterre, toute hérissée de préjugés, d'institutions gothiques, de coutumes à demi barbares, sur lesquels est mal étendu le manteau d'une civilisation toute matérielle. Il ne manque à la Prusse qu'une constitution politique, que sa situation géographique lui fait un devoir d'attendre encore, au sein de libertés municipales et de petites constitutions de détail dans toutes les parties du service public et de l'administration. Les analogies frappantes qui existent entre la Prusse et la France, rendent d'autant plus intéressantes et curieuses les ressemblances comme les différences des deux pays dans l'instruction publique. Mais ce n'est pas en quelques jours que des observations exactes peuvent se faire sur une aussi grande échelle. Je resterai donc un mois à Berlin; et c'est encore bien peu pour prendre connaissance de l'organisation générale de l'instruction publique, étudier toutes les branches de cet important service, et examiner par moi-même l'instruction populaire, les gymnases et les universités. Le gouvernement prussien me donnera, j'espère, toutes les facilités que je puis désirer, et vous pouvez compter sur mon activité. Rien ne me coûtera pour répondre de mon mieux à la confiance du gouvernement du Roi.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

RAPPORT
A M. LE COMTE DE MONTALIVET,
PAIR DE FRANCE,
MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,
SUR L'ÉTAT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN PRUSSE.

Berlin, 25 Juin 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Arrivé ici le 5 Juin, et devant être de retour à Paris du 15 au 20 Juillet au plus tard, je dois songer à quitter Berlin dans les premiers jours du mois prochain, et à vous rendre compte de l'étude que j'ai pu faire de l'état de l'instruction publique dans le royaume de Prusse, pendant le trop petit nombre de jours que mes instructions m'ont permis de passer dans cette capitale.

Jé m'empresse de vous dire, M. le Ministre, que j'ai reçu du public et du gouvernement un accueil qui a effacé en moi jusqu'à la dernière trace de mes souvenirs de 1825. Partout, depuis les ministres jusqu'au dernier des fonctionnaires, j'ai senti le désir sincère de réparer, de toutes les manières, une déplorable méprise. J'ai remis au ministre de l'instruction publique et des cultes, M. le baron d'Altenstein, la lettre que vous m'aviez donnée pour lui, et je vous transmets sa réponse. Je connaissais déjà M. d'Altenstein; mais, cette fois, j'ai pu mieux juger de la profondeur de son esprit et de l'étendue de ses connaissances. Il m'a fait l'honneur d'avoir avec moi deux ou trois conversations longues et approfondies sur les parties

les plus élevées et les plus délicates de son ministère; et pour le détail, il a bien voulu charger un de ses conseillers intimes de me communiquer, non-seulement tous les éclaircissemens, mais tous les documens et toutes les pièces imprimées et manuscrites que je pourrais désirer. Chaque jour, M. le conseiller Schulze et moi nous avons eu une conférence de plusieurs heures. Rien ne m'a été caché de ce que j'ai voulu savoir. J'ai pu connaître l'intérieur du ministère et le jeu le plus secret de l'administration. Les documens officiels m'ont été prodigués. Le matin, M. Schulze me faisait connaître les lois, les statuts, les réglemens des différens établissemens d'instruction publique; le reste de la journée, il avait la bonté de m'introduire dans ces mêmes établissemens; et comme Berlin renferme à la fois une université, de nombreux gymnases et tous les degrés d'instruction primaire, il en résulte qu'il n'y a pas une seule partie de l'instruction publique sur laquelle je n'aie pu vérifier par moi-même la vérité des assertions ministérielles. J'ai même été à Potsdam avec M. Schulze, pour y examiner en détail la grande école normale primaire qui y est établie. M. Schulze a bien voulu consacrer une journée entière à ce voyage et à cette inspection. Je ne puis trop me louer de l'obligeance de ce zélé et estimable fonctionnaire, qui connaît à fond toutes les parties du service, et c'est entre M. le ministre et lui que je me plais à partager ma reconnaissance.

J'ai partout suivi ces deux procédés :

- 1.° Me procurer les réglemens et m'en pénétrer ;
- 2.° Les vérifier par une inspection détaillée.

J'ai ainsi amassé, sur toutes les parties de l'instruction publique, plus de cent pièces officielles, avec mes propres observations. C'est avec les unes et les autres que je viens vous faire le rapport que je vous dois. Je diviserai ce rapport en quatre sections; savoir :

- 1.° Organisation générale de l'instruction publique ;
- 2.° Instruction primaire ;
- 3.° Instruction du second degré ou gymnase ;
- 4.° Instruction supérieure, ou universités.

C'est la division que j'ai suivie jusqu'ici, elle s'applique à la Prusse aussi bien qu'au royaume de Saxe, au duché de Weimar et à Francfort. Dans chacune de ces sections, je joindrai à une description fidèle une discussion franche et des conclusions pratiques, ainsi que je l'ai fait jusqu'ici ; car si c'est la Prusse que j'étudie, c'est toujours à la France que je pense.

PREMIÈRE SECTION.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

A mesure que l'état s'agrandit, les ressorts de l'instruction publique se compliquent, et l'administration centrale devient plus importante. Je vous ai déjà signalé l'accroissement de cette administration depuis la république de Francfort jusqu'au royaume de Saxe, où, au-dessus des différens consistoires particuliers, est un consistoire central que préside un haut fonctionnaire qui a déjà le titre de ministre, mais seulement celui de ministre de conférences. En Prusse, l'instruction publique a un ministre qui a le même rang et la même autorité que tous les autres ministres; il a aussi, comme chez nous, les cultes dans son département; et comme les écoles secondaires de médecine, et tous les établissemens relatifs à la santé publique, appartiennent à ce ministère, il a la dénomination officielle de *ministère de l'instruction publique, des cultes et des affaires médicales* (*Ministerium des öffentlichen Unterrichts, der geistlichen und Medicinal-Angelegenheiten*).

En Prusse aussi, l'instruction publique fit long-temps partie du ministère de l'intérieur. C'est en 1819 seulement qu'elle obtint un ministère spécial sous M. le baron d'Altenstein, et je regarde ce changement comme une amélioration de la plus haute importance. D'abord le service se fait beaucoup mieux, le centre auquel tout aboutit étant plus un; l'autorité, plus puissante, est mieux obéie. Ensuite le haut rang du chef de l'instruction publique montre l'estime que l'on fait de tout ce qui se rapporte à l'instruction, et par-là la science prend dans l'état la place qui lui appartient. La civilisation, la partie intellectuelle et morale de la société, a aussi son ministère.

Ce ministère embrasse tout ce qui se rapporte à la science, par conséquent les académies, les bibliothèques, et toutes les

institutions analogues, comme les jardins botaniques, les musées, les cabinets, les écoles inférieures de chirurgie et de médecine, les instituts de musique, etc. Il est, en effet, bien naturel que le ministre auquel appartiennent les facultés de médecine, dirige également toutes les écoles et institutions inférieures relatives à la médecine; que le ministre qui a dans sa main les facultés des lettres et des sciences, y ait aussi les académies scientifiques et littéraires; qu'enfin le ministre qui préside à l'enseignement, ait dans ses attributions les grandes collections et les bibliothèques, sans lesquelles il n'y a pas d'enseignement possible. Sans doute, il y a toujours quelque chose d'arbitraire dans toute espèce de classification; il y a donc des établissemens à Berlin et dans les provinces que le ministère de l'intérieur et celui de l'instruction publique se disputent: mais en général la ligne de démarcation qui sépare leurs attributions est nettement tracée. Le ministère de l'intérieur comprend en principe les institutions qui se rapportent aux applications, à l'industrie, au commerce, aux travaux publics, lors même qu'il y a quelque enseignement dans ces institutions. Le ministère de l'instruction publique comprend tout ce qui a un caractère intellectuel et moral. Tous les établissemens de ce genre, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, lors même qu'ils touchent par plusieurs points au ministère de l'intérieur, appartiennent à celui de l'instruction publique, et relèvent directement ou indirectement de ce ministère. Je sais, M. le Ministre, qu'il n'en est point ainsi chez nous. La plus grande partie des établissemens d'arts, de sciences et de littérature, ne sont pas dans vos attributions; et je le regrette vivement, non dans l'intérêt de l'accroissement de votre pouvoir, mais dans l'intérêt évident des arts, des lettres et des sciences, comme dans celui de l'instruction publique, qui se trouve ainsi presque sans base, et privée des instrumens dont elle a besoin. Mon opinion sur ce point vous est bien connue; elle est fondée sur des raisons que je vous ai souvent développées. Je les supprime ici; mais

je devais vous faire connaître toutes les attributions légales du ministère de l'instruction publique en Prusse.

Là, comme chez nous, les cultes sont réunis à l'instruction publique. Cette réunion est fondée sur la nature même des choses, et sur les rapports des deux services, qui se touchent par tous les points, et souvent se confondent dans les mêmes personnes, beaucoup de savans ecclésiastiques étant d'utiles professeurs, et les facultés de théologie, qui font partie intégrante de l'instruction publique, relevant en même temps de l'autorité religieuse. Grâce à Dieu, les cultes ne sont plus en France relégués, comme les arts, entre les fabriques et les haras; ils ont trouvé leur véritable place avec les sciences et avec les lettres. Le ministère de M. d'Altenstein en Prusse est exactement, à cet égard, votre ministère de l'instruction publique et des cultes.

Mais il manque à M. d'Altenstein un titre qui vous reste encore, et que je vous verrais perdre sans beaucoup de regret, je l'avoue, celui de grand-maître de l'université. D'abord, qu'est-ce que l'université de France, en général? Je conçois, je connais des universités particulières, c'est-à-dire, des réunions des facultés de théologie, de droit, de médecine, de lettres et de sciences. Il n'y a pas de pays en Europe qui n'ait ainsi ses universités. En Allemagne, il y en a une quinzaine. En Prusse, il y en a six ou sept, qui toutes dépendent du ministère de l'instruction publique. Dans la vieille France, il y en avait plusieurs; au moyen âge, celle de Paris était la première et la plus célèbre de toutes les universités de l'Europe. Donner le nom d'université de France à tous les établissemens d'instruction publique des degrés les plus divers, c'est imposer une signification nouvelle et bizarre à un mot dont le sens était parfaitement déterminé et tout différent; c'est changer et corrompre à plaisir l'usage et les habitudes de la langue. Mais ce n'est point ici une dispute de mots; et quand il s'agira de l'organisation de l'enseignement supérieur, vous verrez quelles funestes conséquences ce mot d'*université*,

appliqué à l'ensemble de l'instruction publique, a eu chez nous sur la constitution des facultés, qui ont été séparées les unes des autres, et dispersées comme des écoles spéciales, sans lien, sans esprit commun et sans vie. Je vous demande aussi ce que c'est de nos jours qu'un grand-maître, et ce que signifie cette expression empruntée à des ordres militaires du moyen âge, quand on la transporte à ce qu'il y a de moins militaire au monde, à ce qu'il y a de plus moderne et de plus libéral, savoir, l'instruction publique? Napoléon, qui s'était fait empereur et non pas roi, qui aimait les dénominations militaires et tout ce qui rappelait l'empire de Charlemagne, fut séduit par ce titre de grand-maître. C'est ce titre, à la fois féodal, militaire et monacal de grand-maître de l'université, qui a retenu vos attributions dans leurs anciennes et trop étroites limites; c'est lui qui fait que, bien que ministre, vous êtes à la tête d'un corps, non d'un ministère; et d'un corps enseignant plutôt que savant. Le titre de ministre de l'instruction publique et des cultes est à la fois plus vrai, plus étendu et plus élevé: M. d'Altenstein n'en a pas d'autre.

Resté à savoir comment le ministère de l'instruction publique et des cultes est organisé en Prusse dans son centre d'action à Berlin.

Cette organisation est celle que j'ai trouvée partout depuis mon entrée en Allemagne. Partout, sous un président, un directeur ou un ministre, selon la grandeur du pays, j'ai trouvé un conseil plus ou moins nombreux. En effet, comme je l'ai dit ailleurs¹, cette institution dérive de la nature même des choses et des besoins du service. Dans les ministères où l'administration est plus matérielle en quelque sorte, on conçoit que le ministre puisse se passer d'un conseil: mais quand il s'agit d'un ministère essentiellement moral, comme celui de l'instruction publique, qui n'exige pas seulement le respect des lois et des réglemens, mais une foule de connaissances rares,

¹ *Lettre V.*, page 120.

diverses, profondes, où les affaires se résolvent presque toujours en questions scientifiques, il faut évidemment, auprès du ministre, des conseillers, pour maintenir les traditions et l'esprit du ministère, qu'un maître unique et changeant pourrait bouleverser sans cesse; pour faire des réglemens nouveaux ou pour modifier les anciens; pour éclairer la religion du ministre sur tel établissement à fonder ou à supprimer, surtout pour le guider dans l'appréciation et le choix des hommes, et lui servir de rempart contre les sollicitations de l'intrigue et de la faveur. Supposons le ministre le mieux intentionné: qu'il s'agisse de donner des réglemens à une faculté de théologie, de droit, de médecine, de lettres ou de sciences, ou de faire choix d'un professeur pour quelque'une de ces facultés; supposons qu'il s'agisse de décider en ce genre quelque question de choses ou de personnes, à qui voulez-vous que le ministre s'adresse? A la faculté elle-même? mais c'est éteindre tout progrès; c'est constituer des corporations immobiles, parce qu'elles sont juges dans leur propre cause; c'est nourrir l'esprit de corps, si funeste à la science; c'est abdiquer le gouvernement et le droit de juger par soi-même. S'adressera-t-il à quelque individu célèbre? mais ce personnage, dépouillé de responsabilité, pourra bien obéir à ses vues particulières, aux préjugés de son propre système ou de son propre talent. On peut affirmer qu'au bout du compte, c'est la sollicitation, l'importunité, l'insistance qui l'emportera. On fera agir mille ressorts secrets auprès du ministre: tantôt des recommandations d'en haut, tantôt des intrigues d'en bas, toujours des influences irresponsables et étrangères l'entoureront et l'entraîneront. Aussi, en France, je l'ai déjà dit et je le répète avec une pleine conviction, il n'y a que la médiocrité intrigante qui, désespérant de tromper un conseil composé d'hommes versés dans toutes les parties du service, réclame l'arbitraire ministériel. Sans doute il importe de donner à ce conseil une organisation qui réponde à son but; et cette organisation est très-simple; elle consiste à mettre, au

conseil, à la tête de chaque branche importante du service, c'est-à-dire des sciences qui sont enseignées à tous les degrés de l'instruction publique, un homme connu par ses travaux, un long et célèbre enseignement. Ce conseiller, qui devrait, selon moi, rester en même temps professeur et n'avoir comme conseiller qu'un préciput plus ou moins considérable, serait chargé de faire le rapport de toutes les affaires réelles et personnelles relatives à son département. Il fait ce rapport devant tous les autres conseillers; l'affaire est discutée; les lumières de tous les membres du conseil éclairent et modifient les conclusions du rapporteur, que des préjugés systématiques et une tendance exclusive pourraient égarer. La discussion épuisée, le conseil donne un avis; et le ministre, qui a entendu le rapport et la discussion, décide comme il lui plaît, puisqu'il est responsable: mais il a été averti. Cette organisation du conseil se trouve dans un rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le duc de Broglie, dans les premiers jours de son court et honorable ministère, et qui est aujourd'hui plus ou moins pratiquée. En Prusse, la force des choses a produit à peu près la même institution; il y a autour du ministre un conseil nombreux, trop nombreux peut-être, divisé en trois sections, qui répondent aux trois objets du ministère; savoir: une section des cultes, composée d'un certain nombre de conseillers, la plupart ecclésiastiques et quelques-uns laïques, sous la présidence d'un directeur; une section d'instruction publique, également composée d'un certain nombre de conseillers, presque tous laïques, avec un directeur; enfin une section de médecine, qui a aussi ses conseillers et son directeur.

Le nombre des membres de chacune de ces sections est indéterminé. On peut appartenir à deux sections, mais on n'a jamais qu'un traitement. Aujourd'hui la section de l'instruction publique a douze conseillers diversement rétribués. L'un, le directeur, a cinq mille thalers (19,000 francs); quatre ont trois mille thalers (11,500); sept, de deux mille à deux mille six cents. La section ecclésiastique a treize con-

seillers, parmi lesquels il y a un membre catholique : neuf de ces conseillers sont déjà dans la section de l'instruction publique; les trois autres ont chacun trois mille thalers. La section de médecine a huit conseillers, dont quelques-uns appartiennent aux deux premières sections; les autres ont ensemble environ dix mille thalers.

La section d'instruction publique, qui m'est plus particulièrement connue, se réunit, comme notre conseil, deux fois par semaine, et chaque conseiller rapporte différentes affaires devant toute la section, réunie sous la présidence du directeur, qui est notre vice-président. Dans certains cas, le ministre se fait faire à lui-même des rapports particuliers par quelqu'un des conseillers.

A chacune de ces sections est attaché un bureau correspondant; il y a de plus une chancellerie et le secrétariat particulier du ministre. Toute cette administration centrale coûte en tout quatre-vingt mille six cent dix thalers (302,300 francs), y compris les traitemens des conseillers et celui du ministre.

L'institution des inspecteurs généraux, inconnue dans toute l'Allemagne, n'existe pas non plus en Prusse, où l'instruction publique est sur une si grande échelle. Mais, sans aucune place fixe et permanente d'inspecteurs généraux, qui inspectent assez rarement, il y a des inspections spéciales qui ne coûtent que des frais de tournée, et qui produisent des résultats positifs, parce qu'elles sont imprévues, toujours déterminées par un besoin réel, et confiées à des hommes spéciaux. Le ministre est-il averti par la correspondance que les choses ne vont pas bien dans quelque établissement, il envoie l'inspecteur qui convient le mieux dans le cas particulier. S'agit-il d'une faculté de droit, il prend un juriconsulte; d'une faculté de sciences, il prend un savant, et de même pour toutes les autres facultés. S'agit-il d'un gymnase, il prend un professeur de gymnase. Ordinairement il choisit un des membres de l'une des trois sections du conseil : ce

conseiller, choisi pour la circonstance particulière, se porte rapidement sur les lieux où sa présence est réclamée, fait une inspection d'autant plus approfondie qu'elle est plus spéciale, revient à Berlin, fait immédiatement son rapport, et une décision prompte et efficace s'ensuit. Ceci n'a lieu que dans les grandes occasions, extrêmement rares. Pour les circonstances ordinaires et le courant des affaires, la correspondance et l'intervention des autorités provinciales qui relèvent du ministère de l'instruction publique, suffisent.

Je dois maintenant vous faire connaître comment le ministre, avec son conseil, gouverne toutes les parties de l'instruction publique dans toute l'étendue de la monarchie. Pour cela, il faut bien comprendre la division du royaume et la hiérarchie administrative.

La Prusse est divisée en dix provinces, savoir : Prusse orientale, Prusse occidentale, Posén, Poméranie, Brandebourg, Silésie, Saxe, Westphalie; Clèves, Bas-Rhin.

Chacune de ces provinces est subdivisée en départemens, appelés *Regierungsbezirke*, qui comprennent un cercle territorial plus ou moins étendu.

Chacun de ces départemens est lui-même subdivisé en différens cercles, plus petits que nos arrondissemens et plus grands que nos cantons, appelés *Kreis*; et chacun de ces cercles est divisé en communes, *Gemeinde*.

Chaque département a une espèce de conseil de préfecture appelé régence, *Regierung*, qui a son président, lequel est à peu près notre préfet, avec cette différence que le président d'une régence prussienne peut beaucoup moins sur son conseil que notre préfet sur le sien; car, en Prusse, toutes les affaires aboutissent à la régence, et la majorité des voix y enchaîne le président. Comme chaque département a son président, de même chaque province a le sien, qui s'appelle *Oberpräsident*, président suprême de la province.

Tous les degrés de l'instruction publique sont adaptés aux divers degrés de cette hiérarchie administrative. Chaque pro-

vince a presque son université. La Prusse orientale, occidentale, et le duché de Posen, qui se touchent, ont l'université de Königsberg; la Poméranie a l'université de Greifswalde; la Silésie, celle de Breslau; la Saxe, celle de Halle; le Brandebourg, celle de Berlin; la Westphalie, l'imparfaite université qu'on appelle académie de Munster; les provinces du Rhin, celle de Bonn. Chacune de ces universités a ses autorités qu'elle nomme elle-même, sous la surveillance d'un commissaire royal nommé par le ministre de l'instruction publique, et qui correspond directement avec lui; c'est le *curateur* des vieilles universités allemandes. Cette fonction est toujours confiée à un personnage important dans la province, en grande partie *ad honores*; mais on y attache toujours aussi un certain traitement; et en général, c'est l'esprit du gouvernement prussien qu'il y ait dans la monarchie très-peu d'emplois non rétribués. Il est dans la nature des gouvernements aristocratiques d'avoir beaucoup de fonctions gratuites, comme on le voit en Angleterre; mais les gouvernements à la fois populaires et monarchiques, comme la Prusse et la France, ne comportent pas un pareil système; et si on le poussait trop loin dans l'un ou l'autre pays, on n'irait pas à moins qu'à changer peu à peu la forme du gouvernement. En effet, on essaierait en vain de confier des fonctions gratuites à tous les citoyens qui en seraient capables par leur mérite; les petites fortunes s'en lasseraient bientôt, et il faudrait finir par les remettre dans les mains de la grande propriété, qui peu à peu gouvernerait seule. En Prusse, tous les fonctionnaires sont salariés; et comme ils n'arrivent à aucune fonction qu'après des examens sévères, tous sont éclairés; et comme de plus ils sont pris dans toutes les classes, ils portent dans l'exercice de leurs emplois l'esprit général du pays, en même temps qu'ils y contractent l'habitude du gouvernement. C'était aussi là le système du gouvernement impérial parmi nous; c'est celui de toute monarchie populaire. Un commissaire royal a des devoirs qu'il est obligé de

remplir : quelque important qu'il soit d'ailleurs, c'est un officier ministériel qui est tenu de rendre compte au ministre. Les commissaires royaux sont les seuls intermédiaires des universités et du ministère. Les universités relèvent donc presque immédiatement du ministère. Nulle autorité provinciale, civile ou ecclésiastique, n'a le droit de se mêler de leurs affaires ; elles n'appartiennent qu'à l'état : c'est là leur privilège et leur garantie. Je vous parlerai ailleurs en détail de leur organisation intérieure ; il me suffit de vous marquer ici leur rapport avec l'administration centrale dans l'économie générale.

Si les universités n'appartiennent qu'à l'état, il n'en est pas ainsi de l'instruction secondaire. En Prusse elle est considérée en grande partie comme provinciale. Dans toute province de la monarchie, sous la présidence du président suprême de la province, est une institution qui relève du ministère de l'instruction publique et des cultes, et qui en est l'image, en quelque sorte, par son organisation intérieure ; cette institution est ce qu'on appelle les consistoires provinciaux (*Provincialconsistorien*). Comme le ministère se divise en trois sections, de même le consistoire provincial a trois sections : la première, pour les affaires ecclésiastiques, ou *consistoire* proprement dit (*Consistorium*) ; la seconde, pour l'instruction publique ; on l'appelle *collège pour les écoles* (*Schulcollegium*) ; la troisième, pour les affaires relatives à la salubrité publique ; on l'appelle *collège médicinal* (*Medicinalcollegium*). Ce consistoire provincial est salarié : tous ses membres sont nommés directement par le ministre de l'instruction publique et des cultes ; mais il est présidé, dans son ensemble et dans chacune de ses sections, par le président suprême de la province, lequel est seul chargé de la correspondance, et correspond avec le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui pourtant n'est pas son ministre naturel ; mais en sa qualité de président suprême de la province, il correspond avec plusieurs ministres sur toutes les affaires relatives à sa province, quoique lui-même ne re-

lève directement que du ministre de l'intérieur. Cette correspondance officielle du président de la province avec le ministre de l'instruction publique, n'est pas là que pour la forme et dans l'intérêt de la concentration de l'administration provinciale; au fond, toute l'autorité est entre les mains du consistoire, dont chaque section délibère séparément, et décide, à la majorité des voix, sur toutes les affaires. Je ne m'occuperai ici que de la section du consistoire provincial qui regarde l'instruction publique, savoir, le *Schulcollegium*.

D'abord, M. le Ministre, remarquez une différence essentielle entre le caractère de l'instruction publique en Prusse et celui qu'elle a dans les autres états de l'Allemagne que je viens de parcourir. Partout ailleurs, au centre, sous un directeur ou sous un ministre, est un consistoire en grande partie ecclésiastique; ici, auprès du ministre, au lieu d'un consistoire, est un conseil divisé en trois parties, dont une seule est ecclésiastique, tandis que les deux autres sont laïques et scientifiques. Ce conseil n'a donc plus aucun caractère ecclésiastique : l'esprit de sacerdoce y est remplacé par l'esprit de gouvernement; c'est l'idée de l'état qui domine ici toutes les autres. De même, dans chaque province, si l'expression de consistoire provincial est encore trop ecclésiastique, la division de ce consistoire en trois sections, à l'instar du ministère central de Berlin, ne laisse à cette institution d'ecclésiastique que le nom. Sans doute, les intimes rapports du *Schulcollegium* avec le *Consistorium*, et ses devoirs propres, le rendent profondément religieux; mais il est en grande partie laïque et tout-à-fait libre dans son action.

Son domaine est particulièrement l'instruction secondaire, les gymnases, et ces établissements intermédiaires entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire qu'on appelle *progymnases* et *hautes écoles bourgeoises* (*Progymnasien, höhere Bürgerschulen*). Il importe de remarquer que les séminaires pour former les maîtres d'école primaire (*Semi-*

narien für Schullehrer), nos écoles normales primaires, sont aussi de son ressort, et qu'il intervient dans toutes les questions élevées de l'instruction primaire.

Après du *Schulcollegium* est une commission d'examen (*wissenschaftliche Prüfungscommission*), composée ordinairement de professeurs de l'université de la province. Cette commission a deux objets : 1.° examiner les élèves de gymnase qui veulent passer à l'université, ou réviser l'examen *ad hoc* que ces jeunes gens subissent quelquefois au gymnase même (*Abiturienten-Examen*), en revenant sur les procès-verbaux et les pièces justificatives de cet examen ; c'est notre examen du baccalauréat ès lettres, sans lequel on ne peut prendre aucune inscription dans les facultés ; 2.° examiner ceux qui se présentent pour enseigner dans les gymnases ; et il y a divers examens pour les divers degrés de l'enseignement, un pour les maîtres des classes inférieures (*Lehrer*), un autre pour les maîtres des classes supérieures (*Oberlehrer*), un autre ; enfin, pour les recteurs, c'est-à-dire nos proviseurs, qui sont toujours chargés de l'enseignement le plus important. Le premier examen pour les simples maîtres (*Lehrer*) est l'examen fondamental. La *wissenschaftliche Prüfungscommission* est le lien qui rattache l'instruction secondaire à l'instruction supérieure, comme le *Schulcollegium* rattache l'instruction publique, dans les provinces, au ministère central de Berlin.

Voici maintenant, en quelques mots, le mécanisme de l'administration de l'instruction populaire.

Si les universités appartiennent à l'état seul et l'instruction secondaire aux provinces, l'instruction primaire appartient en très-grande partie au département et à la commune.

Toute commune doit avoir, par la loi même de l'état, une école, et le pasteur ou curé du lieu est l'inspecteur né de cette école, avec un comité communal d'administration et de surveillance, composé de quelques notables et appelé *Schulvorstand*.

Dans les communes urbaines où il y a plusieurs écoles et des établissemens d'instruction primaire plus élevés que les écoles de campagne, les magistrats forment, au-dessus des comités particuliers de chaque école, un comité supérieur, qui surveille toutes ces écoles et en compose un système harmonique. Ce comité est nommé *Schuldeputation* ou *Schul-commission*.

Il y a, de plus, au chef-lieu du canton ou de l'arrondissement (*Kreis*), un autre inspecteur, dont l'inspection comprend toutes les écoles de ce cercle, et qui correspond avec les inspecteurs et les comités locaux. Ce nouvel inspecteur, dont la juridiction est plus étendue, est presque toujours aussi un ecclésiastique. Chez les catholiques, c'est le doyen. Il a le titre d'inspecteur d'arrondissement pour les écoles (*Kreisschulinspector*).

Ainsi les deux premiers degrés d'autorité dans l'instruction primaire sont ecclésiastiques, en Prusse comme dans toute l'Allemagne ; mais, au-dessus de ces deux degrés inférieurs, l'influence ecclésiastique finit entièrement et commence l'intervention administrative. Le *Schulinspector* de chaque *Kreis* correspond avec la régence de chaque département, par l'intermédiaire du président de cette régence, notre préfet. Or, cette régence, notre conseil de préfecture, a dans son sein divers conseillers, *Regierungsräthe*, chargés de divers objets, et entre autres un conseiller spécial pour les écoles primaires, appelé *Schulrath* ; fonctionnaire salarié comme tous ses collègues, qui fait le lien de l'instruction publique et de l'administration départementale ordinaire, en ce que, d'une part, il est nommé sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et que, de l'autre, aussitôt qu'il est nommé, il fait partie, en sa qualité de *Schulrath*, du conseil de régence, et entre par-là en relation avec le ministère de l'intérieur. Le *Schulrath* fait des rapports au conseil, qui décide à la majorité. Il inspecte aussi les écoles, anime et entretient le zèle des *Schulinspectoren*, des *Schul-*

vorstände, et des maîtres d'école; toute la correspondance des inspecteurs communaux et des inspecteurs supérieurs aboutit à lui; et c'est lui qui fait la correspondance relative aux écoles, au nom de la régence et par l'intermédiaire du président, avec les consistoires provinciaux et le *Schulcollegium*, ainsi qu'avec le ministère de l'instruction publique: en un mot, le *Schulrath* est le vrai directeur de l'instruction primaire dans chaque régence.

Je n'entre ici dans aucun détail; je n'ai voulu, M. le Ministre, que vous faire saisir le mécanisme total de l'instruction publique en Prusse. En résumé, l'instruction primaire est communale et départementale, et en même temps elle relève du ministre de l'instruction publique; double caractère qui dérive ici, selon moi, de la nature même des choses, laquelle réclame également l'intervention des pouvoirs locaux et celle d'une main supérieure qui vivifie et anime tout. Ce double caractère est représenté par le *Schulrath*, qui fait partie du conseil de département, et appartient à la fois au ministre de l'intérieur et à celui de l'instruction publique. D'un autre côté, toute l'instruction secondaire se rapporte au *Schulcollegium*, qui fait partie du consistoire de la province, et qui est nommé par le ministre de l'instruction publique. Toute l'instruction supérieure, celle des universités, aboutit au commissaire royal, qui agit sous l'autorité immédiate du ministre. Rien donc n'échappe à l'action ministérielle; et en même temps, chacune des sphères de l'instruction publique a en elle-même une liberté suffisante. Les universités élisent leurs autorités. Le *Schulcollegium* propose et surveille les professeurs des gymnases, et connaît de tous les points élevés de l'instruction primaire. Le *Schulrath*, avec le conseil de régence, ou plutôt le conseil de régence, sur le rapport du *Schulrath* et d'après la correspondance des inspecteurs et des comités, décide la plus grande partie des affaires de l'instruction inférieure. Le ministre, sans s'immiscer dans les détails infinis de l'instruction populaire, s'enquiert des résul-

tats, et dirige tout par des instructions émanées du centre, qui tendent à répandre partout l'unité nationale. Il ne se mêle pas sans cesse des choses de l'instruction secondaire; mais rien ne se fait sans sa confirmation, et il s'appuie toujours sur des rapports exacts et complets. Il en est de même des universités; elles se gouvernent elles-mêmes, mais d'après les lois qui leur sont données. Les professeurs élisent leurs doyens et leurs recteurs; mais eux-mêmes ils sont nommés par le ministre. En dernière analyse, le but de l'organisation entière de l'instruction publique en Prusse est de laisser les détails aux localités, et de réserver au ministre et à son conseil la direction de l'ensemble et l'impulsion générale.

Maintenant il s'agit, M. le Ministre, de vous faire connaître, dans le plus grand détail, chacune des parties de l'instruction publique dont j'ai essayé de vous montrer les relations et les ressorts.

Je commencerai par l'instruction primaire.

DEUXIÈME SECTION.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les sources auxquelles j'ai puisé les renseignements sur l'instruction primaire en Prusse renfermés dans ce rapport, sont :

1.° *Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten*, vom 5 Februar 1794; Code général prussien.

2.° *Sammlung der auf den öffentlichen Unterricht in den Königlich Preussischen Staaten sich beziehenden Gesetze und Verordnungen*; Recueil des lois et ordonnances relatives à l'instruction publique en Prusse, par le docteur Neigebauer, 1826.

3.° *Entwurf eines allgemeinen Gesetzes über die Verfassung des Schulwesens im Preussischen Staate*; Projet d'une loi générale sur l'organisation de l'instruction publique en Prusse; Berlin, 1819. Ce projet contient les bases de toute l'organisation actuelle.

4.° *Handbuch des Preussischen Volksschulwesens*; Journal spécial pour l'instruction primaire, publié par M. Beckedorff, conseiller du ministère de l'instruction publique et des cultes, section de l'instruction publique, de 1825 à 1828.

5.° Une foule d'instructions et de circulaires qui m'ont été communiquées par le ministère, ainsi que des documens et tableaux de statistique qui me viennent de la même source.

Je citerai ces diverses autorités à mesure que je les emploierai.

Je vous ferai connaître successivement la règle et les faits, c'est-à-dire :

- 1.° L'organisation de l'instruction primaire, les lois et réglemens qui la régissent;
- 2.° Ce qu'ont produit ces lois et réglemens, ou l'état réel de l'instruction primaire en Prusse.

I.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Je me propose, Monsieur le Ministre, de rechercher ici et de bien mettre en lumière les six points suivans :

- 1.° Devoir des parens d'envoyer leurs enfans aux écoles primaires;
- 2.° Devoir des communes d'entretenir à leurs frais une école primaire;
- 3.° Objets généraux et divers degrés de l'enseignement primaire;
- 4.° Comment on forme les instituteurs primaires, comment on les place et on les avance, et comment on les punit;
- 5.° Gouvernement de l'instruction primaire, ou des diverses autorités employées à la surveillance des écoles;
- 6.° Enfin, les écoles privées.

Ces six points épuisent à peu près la question générale de l'organisation de l'instruction primaire. Je vais les parcourir successivement.

TITRE I.^{er}

DEVOIR DES PARENS D'ENVOYER LEURS ENFANS AUX ÉCOLES PRIMAIRES.

Ce devoir est tellement national et enraciné dans toutes les habitudes légales et morales du pays, qu'il est consacré dans un seul mot, *Schulpflichtigkeit* (devoir d'école); il répond, dans l'ordre intellectuel, au service militaire, *Dienstpflichtig-*

keit. Ces deux mots sont la Prusse toute entière : ils contiennent le secret de son originalité comme nation, de sa puissance comme état, et le germe de son avenir; ils expriment, à mon gré, les deux bases de la vraie civilisation, qui se compose à la fois de lumières et de force. La conscription militaire, au lieu des enrôlemens volontaires, a trouvé d'abord bien des adversaires parmi nous : elle est aujourd'hui considérée comme une condition et un moyen de civilisation et d'ordre public. Je suis convaincu qu'un temps viendra où l'instruction populaire sera également reconnue comme un devoir social imposé à tous, dans l'intérêt général. En Prusse, il y a déjà long-temps que l'état a imposé à tous les parens le devoir strict d'envoyer tous leurs enfans à l'école, sauf à faire la preuve qu'ils leur donnent à la maison une instruction suffisante. Ce devoir a été successivement déterminé et réglé avec précision pour les différentes saisons de l'année (voyez dans le Recueil de Neigebauer, pages 186 et 187, la circulaire de Frédéric le Grand, du premier Janvier 1769); il a été soumis à une surveillance sévère; enfin, dans la grande codification qui eut lieu en 1794, il prit place de nouveau dans la loi fondamentale de l'état. Voici les deux articles du code général qui se rapportent à ce devoir : *Allgemeines Landrecht*, II.^e partie, titre XII :

« Art. 43. Tout habitant qui ne peut pas ou qui ne veut pas
 « faire donner à la maison à ses enfans l'instruction néces-
 « saire, est obligé de les envoyer à l'école dès l'âge de cinq
 « ans révolus.

« Art. 44. A partir de cet âge, nul enfant ne peut man-
 « quer à l'école ou s'en absenter pendant quelque temps,
 « sinon pour des circonstances particulières et avec le con-
 « sentement de l'autorité civile et ecclésiastique. »

Enfin, le projet de loi de 1819, qui a force de loi et qui forme partout l'état présent des choses, consacre un titre entier (le titre IV) à cette obligation, qu'il poursuit dans ses moindres applications. Je ne puis mieux faire, M. le Ministre,

que de citer ici textuellement le titre de la loi de 1819, avec tout le cortège des dispositions à la fois sévères et prudentes qu'il renferme. Vous connaîtrez par-là et la lettre et l'esprit de la loi prussienne sur ce point important.

« Les parens ou tuteurs des enfans sont tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles à l'école publique, ou de pourvoir d'une autre manière à ce qu'ils reçoivent une éducation suffisante.

« Les parens, ou ceux de qui dépendent les enfans (et il faut comprendre sous ce titre les fabricans ou les maîtres qui prennent en apprentissage ou à leur service des enfans en âge d'aller à l'école), seront obligés de leur faire donner une instruction convenable, depuis leur septième année¹ jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis. Le maître d'école jugera si un enfant est en état par sa précocité d'entrer à l'école avant cet âge, et le comité de surveillance de l'école, *Schulvorstand*², en accordera l'autorisation. Un enfant qui, avant l'âge de quatorze ans, aurait parcouru le cercle de l'instruction élémentaire, ne pourra être retiré de l'école par ses parens qu'avec la permission du comité, et après que le membre du comité chargé de l'inspection de l'école³ aura procédé à un examen favorable à l'élève, lequel ne devra rien laisser à désirer sous le rapport de la moralité et de la santé. Il serait fort utile qu'après avoir quitté l'école, les enfans déjà confirmés et admis à la communion assistassent encore au moins pendant un an au catéchisme du dimanche à l'église. Cet usage, autrefois général, devra être rétabli partout où il aura cessé.

¹ Remarquez que la loi fondamentale dit la cinquième année; mais c'est en effet à la septième que commence l'exécution stricte de la loi.

² Voyez *Organisation générale de l'instruction publique*, page 159, et plus bas, titre V, *Gouvernement de l'instruction primaire*, page 220.

³ *Ibid.*, page 221.

« Les parens ou maîtres qui n'enverront pas à une école publique leurs propres enfans ou ceux qui leur sont confiés, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, indiquer aux autorités municipales ou aux comités de surveillance par quels moyens ils pourvoient à leur éducation.

« Les comités et les autorités municipales feront, tous les ans après Pâques ou après la Saint-Michel, une enquête sur toutes les familles de leur circonscription qui, de notoriété publique, n'auraient pas pourvu à l'éducation particulière qu'ils doivent à leurs enfans à défaut de l'éducation publique. Ils feront, à cet effet, un recensement de tous les enfans qui sont en âge d'aller à l'école. Les registres baptistères et ceux de l'état civil leur seront ouverts au commencement de chaque année, et la police devra les seconder, à cet égard, de tous ses moyens.

« Il est reconnu en principe que, dans les campagnes, tout enfant doit être envoyé à l'école de la paroisse, du village ou de la société d'école, *Schulverein*¹, à laquelle ses parens appartiennent. Si les parens veulent envoyer leurs enfans à une autre école ou leur faire donner une éducation particulière, ils devront le déclarer au comité de l'école; et l'autorisation ne pourra leur en être refusée, à la condition qu'ils satisferont néanmoins aux charges qui leur sont imposées envers l'école à laquelle l'enfant devait naturellement appartenir.

« Les parens et les maîtres des enfans sont également obligés de veiller à ce qu'ils suivent régulièrement les cours de l'école pendant le temps voulu par la loi. Les maîtres d'école tiendront de leur côté, sous une forme qui leur sera prescrite, des listes de présence, qui devront être soumises tous les quinze jours à l'inspection des comités de surveillance.

« Pour rendre plus facile aux parens l'exécution de cette règle, et ne pas les priver entièrement des secours que leurs enfans peuvent leur prêter dans leurs travaux, les heures de

¹ Voyez plus bas, page 175.

leçons dans les écoles élémentaires seront combinées de manière à laisser aux enfans, chaque jour, plusieurs heures pour les travaux domestiques.

« Il est défendu, sous des peines très-sévères, aux maîtres d'école d'employer les écoliers aux travaux de leur ménage.

« Partout les écoles seront fermées le dimanche. Les après-midis, après le service divin et le catéchisme, pourront être consacrées aux exercices gymnastiques.

« On s'appliquera partout à faciliter aux parens les plus nécessaires les moyens d'envoyer leurs enfans aux écoles, en leur fournissant les objets nécessaires à leur instruction ou les vêtemens dont ils pourraient avoir besoin.

« Il faut espérer que ces facilités et ces secours, l'influence morale et religieuse des ecclésiastiques, les sages avis des membres des comités chargés de surveiller les écoles et des autorités municipales, feront peu à peu apprécier au peuple le bienfait d'une bonne éducation élémentaire, et répandront dans la jeunesse le besoin de s'éclairer, qui la portera d'elle-même à en rechercher les moyens.

« Si cependant des parens ou des maîtres négligeaient d'envoyer exactement leurs enfans à l'école, les ecclésiastiques devront d'abord leur faire connaître la responsabilité grave qui pèse sur eux; ensuite le comité de surveillance les fera comparaître, et leur adressera des remontrances sévères. On ne reconnaîtra pour excuses valables, indépendamment de la preuve qu'on a pourvu autrement à l'éducation de ses enfans, que des certificats de maladie délivrés par le médecin ou le pasteur, l'absence des parens ou des maîtres qui aurait occasionné en même temps celle des enfans, ou, enfin, la privation des vêtemens nécessaires qui n'auraient pu être fournis aux plus indigens.

« Si les remontrances n'étaient pas suffisantes, on emploierait des mesures de rigueur contre les parens, tuteurs ou maîtres. Les enfans pourront être conduits à l'école par un agent de police ou les parens condamnés à des peines proportionnées

ou à des amendes ; et dans le cas où ils seraient hors d'état de les payer, à la prison ou à des travaux au profit de la commune. Ces peines peuvent être successivement augmentées, sans dépasser cependant le maximum des peines de police correctionnelle.

« Les amendes seront prononcées par le comité de surveillance, prélevées au besoin avec l'aide de la police, et versées dans les caisses du comité. La police sera chargée de l'exécution des autres peines.

« Toutes les fois qu'on prononcera la peine de la prison ou de travaux pour la commune, on pourvoira à ce que les enfans des condamnés ne restent pas abandonnés pendant que leurs parens subiront la peine qui leur aura été infligée.

« Les parens qui auront encouru ces condamnations, pourront, à la demande des comités de surveillance et comme surcroît de punition, être privés de la participation aux secours publics.

« Cependant les secours publics qui ont rapport à l'éducation des enfans, ne leur seront point retirés, mais cesseront de passer par leurs mains.

« Ils ne pourront avoir part à aucun autre secours public, tant qu'ils ne rempliront pas envers leurs enfans, relativement à l'éducation, les devoirs de pères de famille chrétiens et consciencieux.

« Ils seront également incapables de prendre part à l'administration de la commune ou de remplir aucune fonction d'église ou d'école.

« Si toutes les punitions sont insuffisantes, on donnera aux enfans un tuteur particulier pour veiller à leur éducation, ou un cotuteur aux pupilles.

« Les parens israélites qui s'obstineraient à ne point obéir aux injonctions des autorités compétentes, pourront être privés des droits civils dans les provinces où l'édit du 11 Mai 1812 est en vigueur.

« Les cas de négligence marquée, de la part de communes

entières ou de quelques familles, pourront être signalés dans les rapports qui seront publiés, sans toutefois nommer les personnes.

« Les pasteurs protestans ou catholiques jugeront eux-mêmes jusqu'à quel point ils peuvent user de leur influence, selon les circonstances; mais ils s'appliqueront, surtout dans leurs sermons pour l'ouverture des écoles, à engager les parens à s'occuper de l'éducation de leurs enfans et à les envoyer régulièrement à l'école; ils pourront même faire allusion aux exemples les plus frappans de l'oubli de ces devoirs. Enfin, ils n'admettront aucun enfant aux conférences pour la confirmation et la communion, s'ils ne présentent des certificats qui attestent qu'ils ont achevé leur temps à l'école, ou qu'ils la fréquentent encore exactement, ou qu'ils ont reçu ou reçoivent une éducation particulière. » (*Entwurf*, tit. IV, art. 33 à 43, pag. 32 à 37.)

Je joins ici deux tableaux extraits d'un arrêté rendu et publié par le consistoire provincial de Magdebourg, le 5 Avril 1817¹, c'est-à-dire antérieurement à la loi citée ci-dessus, lequel arrêté enjoint au pasteur de chaque commune de relever sur les registres baptistères la liste des enfans en âge d'aller à l'école, et de tenir à l'avenir cette liste au complet, conformément au premier tableau. C'est sur ces premières listes que le maître d'école doit à son tour établir une liste de présence pour son école, conformément au second tableau.

¹ Voyez Neigebauer, pages 187, 188 et 189.

C'est sur le relevé de ces listes que les pasteurs, les comités de surveillance et les inspecteurs d'arrondissement¹ ont à prendre les mesures indiquées par la loi. Ces listes, ainsi que les notes qui ont été prises sur chaque enfant aux examens et à la sortie de l'école, sont conservées avec soin; et l'on m'assure que souvent les tribunaux se font donner communication de ces notes sur la vie des accusés dans les affaires criminelles importantes.

Depuis l'exemple donné par le consistoire provincial de Magdebourg, tous les autres consistoires ont, d'ailleurs conformément à la loi de 1819, adopté la même mesure, et imposé aux pasteurs et aux maîtres d'école les mêmes tableaux ou listes, *Schullisten*.²

TITRE II.

DEVOIRS DES COMMUNES D'ENTREtenir A LEURS FRAIS UNE ÉCOLE PRIMAIRE.

Il serait absurde d'exiger des parens qu'ils envoient leurs enfans à l'école, s'il y avait trop peu d'écoles pour que ce devoir pût être rempli. Or, les écoles privées n'offrent que des ressources incertaines; c'est donc à l'état de procurer l'accomplissement de la loi qu'il a faite; de là les dispositions suivantes, déjà passées en usage et presque partout pratiquées, mais formellement consacrées par les titres III et V de la loi de 1819, dont je vous ai parlé et que je vais continuer à extraire et souvent à traduire.

• Toute commune, si petite fût-elle, est obligée d'avoir une *école élémentaire*, complète ou incomplète, c'est-à-dire remplissant tout le programme de l'enseignement prescrit par la loi, ou du moins les parties les plus indispensables de ce programme.³

1 Voyez *Organisation générale*, page 160, et plus bas, page 228.

2 Voyez Neigebauer, pages 192 et suivantes.

3 Voyez plus bas, page 189, l'exposition des divers objets qu'em-

« Toute ville est tenue d'avoir au moins une *école bourgeoise* ou plusieurs, selon sa population.

« Les petites villes de moins de quinze cents habitans, qui ne pourraient suffire à la dépense d'une école bourgeoise, sont tenues d'avoir au moins des écoles élémentaires complètes. Avant tout, elles doivent avoir des écoles élémentaires du degré inférieur, suivant le nombre des enfans des deux sexes en âge d'aller à l'école.

« Dans le cas où une ville ne pourrait entretenir séparément et dans des bâtimens distincts une école élémentaire et une école bourgeoise, il lui sera permis de se servir des classes inférieures de l'école bourgeoise comme d'école élémentaire; de même, en cas de nécessité bien constatée, on pourra employer à l'usage de l'école bourgeoise les classes inférieures du gymnase.

« Dans toute ville où il y aura plusieurs écoles élémentaires, elles seront réparties dans les divers quartiers de la ville; cependant les habitans ne seront pas pour cela obligés, par la situation de leur domicile, d'envoyer leurs enfans à une école plutôt qu'à l'autre.

« Dans les villes qui ont plusieurs écoles de divers degrés, l'autorité s'occupera de les organiser toutes conformément aux instructions ci-dessus, de telle sorte qu'elles se lient entre elles et forment un tout.

« Dans les villes, les Israélites pourront établir des écoles à leurs frais, sous la condition qu'elles seront organisées, surveillées et administrées par eux conformément à la présente loi. Ils pourront envoyer également leurs enfans dans les autres écoles, mais sans participer à l'administration de ces écoles.

« Le premier soin doit être de fournir aux campagnes les écoles élémentaires nécessaires. Partout où il existe des écoles incomplètes, il faut les améliorer, et les changer le plus bramment les deux degrés de l'instruction primaire, les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises.

tôt possible en écoles élémentaires complètes, ce qui doit toujours avoir lieu lorsqu'une école a ou est en état d'avoir deux maîtres. Pour que toutes les campagnes aient à leur portée des écoles élémentaires suffisantes, les habitans de toute commune rurale formeront, sous la direction de l'autorité publique, une *société pour les écoles de campagne*¹ (*Landschulverein*). Cette société se compose d'abord de tous les propriétaires fonciers, sans distinction, qu'ils aient ou non des enfans; ensuite de tous les pères de famille domiciliés dans la circonscription de la commune, quand même ils ne seraient point propriétaires.

« Tout village, en y comprenant les fermes qui l'avoisinent, peut à lui seul former une société de ce genre. Il en est de même pour une réunion de plusieurs métairies isolées.

« Chaque village doit avoir son école; mais dans certains cas et par exception seulement, plusieurs villages pourront se réunir en une seule société d'école, sous les conditions suivantes:

« 1.° L'impossibilité absolue pour une commune de pourvoir par elle-même aux frais d'une école élémentaire de village.

« 2.° Les villages qui s'associeront devront être tellement rapprochés que les enfans puissent se rendre exactement à l'école commune. La distance tolérée n'excédera pas un demi-mille (une lieue) pour les pays plats, et un quart de mille (demi-lieue) pour les pays de montagne.

« 3.° La réunion ne pourra se former entre villages séparés par des marécages ou des rivières qui rendraient la fréquentation de l'école difficile, ou même entièrement impossible, à certaines époques de l'année.

« 4.° Le nombre des enfans réunis ne devra pas être trop

¹ Je ne sais comment traduire autrement *Landschulverein*; mais il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une société libre, mais d'une organisation légale et forcée de la commune relativement à l'instruction primaire.

considérable, et ne peut, pour un seul maître, aller au-delà de cent. On pourrait en admettre davantage, si l'on avait les moyens d'entretenir deux maîtres et si le local était suffisamment grand; mais alors les villages seraient bien près d'être en état d'avoir chacun leur école, ce qui serait toujours préférable.

« On n'accordera que temporairement l'autorisation de s'associer entre eux, aux villages qui seraient dans le cas de pouvoir entretenir plus tard une école particulière, et les établissemens de ce genre déjà autorisés seront peu à peu réformés.

« Si un village, par sa grande étendue et sa population, ou à cause des cultes différens qui s'y trouvent, avait déjà deux écoles et pouvait suffire à leur entretien, il ne faudrait pas réunir ces deux écoles, surtout si elles étaient de deux confessions différentes. On encouragera au contraire les écoles séparées, partout où les circonstances permettront d'en former.

« Au reste, la différence de religion seule ne doit pas être un obstacle à la création d'une société pour une école de campagne; mais en formant une société de ce genre entre catholiques et protestans, on aura égard à la proportion numérique des habitans de chaque confession. Autant que possible alors, on aura, conjointement avec le maître principal professant le culte de la majorité, un second maître de l'autre confession.

« Les Juifs isolés dans les campagnes pourront profiter des avantages des sociétés d'école, mais sans entrer dans leur administration. Ils auront à pourvoir eux-mêmes à l'instruction religieuse de leurs enfans.

« Si, dans quelques endroits, la réunion de deux écoles de confession différente était jugée convenable, elle devra avoir lieu d'un commun accord entre les deux parties. En outre, pour une réunion de ce genre ou pour l'établissement d'écoles communes à plusieurs cultes (*Simultan-Schulen*),

on pourvoira à ce que chacun de ces cultes ait à sa portée tout ce qui peut être nécessaire à l'éducation religieuse des écoliers qui lui appartiennent. Et afin que chaque confession n'ait rien à craindre, et que tout ce qu'elle apporte à la communauté lui soit assuré et garanti, il sera dressé chaque fois un acte authentique pour constater les droits de chacune et les conditions particulières de la société.

« Si une réunion ne pouvait s'opérer, ou si l'on ne pouvait réussir à former une école commune aux deux cultes, l'autorité interviendrait, et prendrait les mesures les plus convenables aux besoins du pays et aux circonstances. »

Voilà donc partout des écoles primaires en Prusse, M. le Ministre : mais il ne suffit pas de les décréter, il faut pourvoir à leur entretien ; c'est ce que fait le titre V de la loi de 1819. Je le donne ici, en me contentant de l'abréger quelquefois.

La loi commence par déterminer en quoi consiste l'entretien complet d'une école pour qu'elle réponde à son but :

« 1.° Un revenu convenable pour les maîtres et les maîtresses d'école, et une existence assurée pour eux lorsqu'ils ne sont plus en état de servir ;

« 2.° Un bâtiment pour les exercices et l'enseignement, distribué, entretenu, chauffé convenablement ;

« 3.° Les meubles, livres, tableaux, instrumens, et tous les objets nécessaires aux études et aux exercices ;

« 4.° Secours à accorder aux écoliers nécessiteux. »

Le premier point est le point essentiel. Pour avoir de bons maîtres, il faut avant tout assurer leur existence. La loi prussienne s'explique à cet égard de la manière la plus formelle et même la plus solennelle. « C'est notre ferme volonté, dit le Roi au nom duquel elle parle, que ce soit là, dans l'entretien d'une école, l'objet le plus important et qui passe avant tous les autres.

« Il n'est ni possible ni nécessaire de fixer une règle géné-

rale et uniforme à cet égard pour toute la monarchie. L'état des diverses localités et les circonstances particulières peuvent seuls déterminer le traitement attaché à chaque place de maître d'école. Les sociétés d'école et les comités doivent veiller à ce que ce traitement soit le plus élevé possible. Mais il y aura un minimum fixe pour les places de maître d'école dans les villes et dans les villages, proportionné à l'état de prospérité de chaque province, et qui sera déterminé par les consistoires provinciaux¹. Il faudra élever jusqu'à ce minimum, le plus promptement possible, les traitemens qui seraient encore au-dessous. Enfin, pour que ce traitement soit toujours en rapport avec la valeur réelle de l'école et le prix des subsistances, il sera révisé de loin en loin.

« En principe, toute école doit avoir sa maison spéciale; toutes les fois qu'on sera obligé de louer un local, on tâchera qu'il soit isolé et qu'il n'ait aucun contact avec des bâtimens étrangers.

« Les conditions essentielles et qui seront rigoureusement exigées pour toute maison d'école, sont une situation salubre, des salles suffisamment grandes, bien planchées, bien aérées et tenues avec la plus grande propreté, et, autant que possible, un bon logement pour le maître. Quant aux écoles qui ont plusieurs maîtres, on tâchera qu'au moins l'un d'eux ait son logement dans la maison d'école. Les consistoires provinciaux feront faire des plans-modèles de maisons d'école de différentes grandeurs pour les villages et les petites villes, avec le devis approximatif des frais de construction et du mobilier nécessaire, afin qu'on ait à s'y conformer pour toutes les constructions nouvelles et les réparations majeures.

« Toute école de village ou de petite ville aura un jardin, cultivé, selon les pays, soit en potager, soit en verger, soit en pépinière, ou disposé pour élever des abeilles, et l'on fera servir la culture de ce jardin à l'instruction des élèves.

¹ Voyez *Organisation générale*, page 157.

« Partout où les localités le permettront, il y aura, devant chaque école, un préau sablé et une place pour les exercices des enfans.

« Le mobilier nécessaire à l'enseignement consiste surtout en une collection suffisante de livres à l'usage du maître, et autant que possible aussi à l'usage des élèves.

« Il y aura, selon le degré de chaque école, une collection de cartes et instrumens géographiques, de modèles pour le dessin et l'écriture, de musique, etc., les instrumens et les collections nécessaires à l'histoire naturelle et aux mathématiques; enfin, selon l'étendue de l'enseignement, le matériel qu'exigent les exercices gymnastiques, les outils et les machines qui conviennent à l'enseignement industriel dans les écoles où l'on introduirait cette branche de connaissances. Les consistoires provinciaux fixeront le minimum du mobilier exigé pour les écoles inférieures.

« Quant aux écoliers nécessiteux, là où il n'existe pas d'école gratuite appelée école de pauvres, *Armenschule*, toute école publique est tenue, quels se soient d'ailleurs ses réglemens relativement à la rétribution d'école, *Schulgeld*, de leur donner l'instruction gratuitement ou au moins en partie. Les parens qui envoient plusieurs enfans aux écoles jouiront des facilités nécessaires pour le paiement de la rétribution, sans toutefois que les émolumens assurés au maître en souffrent. De plus, chaque école est tenue de fournir gratuitement aux écoliers pauvres les livres et autres objets nécessaires, dont une partie leur sera donnée en toute propriété, et l'autre restera à l'école comme objet d'inventaire. »

Mais pour faire face à l'entretien d'une école établie sur ces quatre bases et avec un pareil développement, il faut des fonds considérables; et pour avoir ces fonds, il faut employer toute la variété des moyens qu'offrent les localités et les circonstances. Voici les règles les plus générales arrêtées à cet égard par la loi.

« Les écoles et les maisons d'éducation qui possèdent, pour leur entretien, des fonds particuliers provenant de fondations, quelles qu'elles soient, seront entretenues et au besoin améliorées avec ces fonds. En cas, d'insuffisance, elles auront droit à des subventions empruntées à d'autres sources.

« En principe, comme l'entretien principal des gymnases et autres établissements d'instruction publique du même degré est à la charge des fonds généraux de l'état ou de la province, ainsi l'entretien principal des écoles inférieures des villes et des campagnes est à la charge des villes et des sociétés pour les écoles de campagne.

« D'un autre côté, si une ville ne peut soutenir par ses propres ressources l'enseignement inférieur dont elle a besoin, tout département aura des fonds pour les écoles, sur lesquels il viendra au secours de la commune nécessiteuse, mais par des subventions temporaires qui pourront être restreintes ou retirées à mesure que la localité sera plus en état de fournir à l'entretien de son école.

« Si un village, par sa position, ne pouvait pas entrer en société d'école avec d'autres villages, ni entretenir seul une école faute des moyens nécessaires, le département viendra également à son secours.

« Dans les villes, l'enseignement et l'entretien de l'enseignement ne doivent être mis en arrière d'aucun des autres besoins communaux, et doivent être comptés parmi les objets auxquels il est nécessaire de pourvoir en première ligne.

« Lorsqu'il s'agira d'organiser des écoles dans une ville, on déterminera d'abord exactement quelles sont les dépenses les plus urgentes à faire; ensuite on examinera si les fonds déjà disponibles et destinés aux frais de l'enseignement sont suffisants ou peuvent le devenir par une meilleure administration; mais en prenant garde cependant que le revenu des fonds qui appartiennent à des établissements particuliers, ne doit profiter qu'à eux seuls, et non pas à toutes les écoles de l'endroit. On tiendra compte de tout ce qu'on peut tirer

du fonds des donations pieuses et des autres ressources locales et communales, de l'augmentation relative de la rétribution des enfans, et des subventions que le département peut fournir. Si tous ces moyens sont insuffisans, alors les fonds rigoureusement nécessaires seront mis à la charge des pères de famille.

« La répartition sera faite par les autorités communales, avec la participation du comité de l'école.

« Nul ne pourra se refuser à la contribution qui lui sera imposée, sous prétexte que les écoles de sa paroisse ou de sa confession sont en-bon état, parce qu'il s'agit de pourvoir à l'enseignement général de la commune, et que toutes les écoles sont ouvertes à tous et peuvent également profiter à chacun.

« Par cette expression, *pères de famille (Hausväter)*, on entend tous les habitans d'une commune qui ont leur propre ménage. Seront mis sur le même rang, dans la participation aux contributions pour les écoles, tous ceux qui contribuent aux autres besoins communaux.

« Sont dispensés de participer à ces contributions :

« Les individus à gages ou vivant du pain d'autrui, en exceptant toutefois ceux qui, ayant leur propre ménage, doivent être considérés comme pères de famille;

« Les militaires de tout rang de l'armée active, à moins cependant qu'ils n'exercent une profession civile ou qu'ils ne possèdent des biens-fonds.

« Comme les ecclésiastiques et les maîtres d'école rendent, soit gratuitement, soit pour une faible rétribution, des services essentiels à l'instruction publique, ils seront aussi exemptés de satisfaire à la contribution pour les écoles; mais ils seront tenus de payer la rétribution d'école, à moins que l'usage ou des conventions particulières ne les aient déliés de cette obligation.

« Si une réparation à faire à une école devenait impossible, à cause de la pauvreté des habitans du lieu ou des

charges déjà trop élevées qu'ils auraient à supporter, ou si le produit des contributions imposées ne pouvait couvrir la dépense nécessaire, une demande de secours sera faite sur les fonds départementaux.

« Les écoles supérieures de filles n'auront aucun droit à être secourues sur ces fonds, et seront entretenues par les associations fondatrices de ces écoles. Lorsqu'une ville aura suffisamment pourvu à ses écoles élémentaires de garçons et de filles, elle pourra s'occuper alors de la fondation d'écoles supérieures de filles.

« L'entretien des écoles particulières des communautés israélites sera entièrement à leur charge, sans que pour cela leurs membres soient exemptés de la contribution qui leur serait imposée pour les besoins de l'instruction générale de la ville.

« L'entretien des écoles de village repose sur les sociétés pour les écoles de campagne. Ainsi tous les propriétaires de biens-fonds, les tenanciers, et les pères de famille sans distinction, y contribuent en proportion du revenu de leurs propriétés situées dans la circonscription de la société, ou du produit de leur industrie, et s'acquittent de cette redevance, soit en argent, soit en nature, soit, s'ils ne le peuvent autrement, en fourniture de matériaux de construction et même en façon.

« Les instructions données plus haut pour les contributions à payer (*Beitragspflichtigkeit*) sont applicables aux campagnes comme aux villes. Chaque fois, la question de savoir s'il y a nécessité d'imposer une contribution sera examinée et résolue par l'autorité départementale chargée des écoles; et la répartition des contributions sera dressée par les autorités communales, conjointement avec les comités des sociétés pour les écoles.

« La part de la contribution affectée à un bien-fonds devra peser sur celui-ci comme une charge réelle; de sorte que, si la propriété venait à être démembrée, chaque partie se trouve

grevée de sa part de contribution pour les écoles, sans qu'il soit nécessaire de la lui transférer.

« Lorsque les écoles de village possèdent quelques revenus par suite de legs, de fondations, de subventions des caisses de l'église ou de la rétribution des élèves, alors la contribution des membres de la société à laquelle ces écoles appartiennent, ne sera réclamée qu'autant qu'elle serait nécessaire pour les améliorer, ou pour ajouter aux revenus, s'ils étaient insuffisants. Mais tout legs ou donation nouvelle en faveur des écoles sera consacré à améliorer l'école ou les revenus du maître, et non à diminuer les contributions, à moins que le donataire ou le testateur ne l'ait expressément voulu.

« S'il se trouve deux ou plusieurs écoles de la même confession dans un village, tout le village est alors considéré comme formant une seule société d'école, et chaque école est dotée et entretenue sur le produit des contributions générales.

« Si ces écoles sont de confessions différentes, les pères de famille de chaque confession forment une société pour leur école, et ne paient leur contribution qu'à celle-ci.

« Mais lorsqu'une société d'école comprendra des membres de plusieurs confessions, on n'aura point égard aux différentes confessions dans le règlement des contributions pour la dotation et l'entretien de l'école.

« Si les membres de petites sectes chrétiennes veulent se séparer de la société à laquelle elles appartiennent naturellement et établir des écoles particulières, on le leur permettra, sous la condition de prouver qu'ils ont les moyens suffisants pour entretenir ces écoles, et qu'ils satisfont complètement aux obligations de la société de laquelle ils relèvent.

« Les obligations particulières attachées à des fondations ecclésiastiques pour l'entretien de certaines écoles, lors même que ces fondations sont passées à l'état, continueront d'être remplies scrupuleusement. Il en sera de même relativement aux hautes écoles de villes et aux gymnases.

« Parmi les moyens particuliers de pourvoir à l'entretien des écoles, il pourra se faire que les maîtres d'école, à la campagne et dans les petites villes, reçoivent autant que possible en nature une partie de la rétribution fixée par les consistoires provinciaux ; mais un engagement de ce genre ne pourra être pris sans le consentement du maître d'école.

« Si le jardin qui doit être attaché à chaque école de campagne ne peut être acquis sur les fonds de l'école, les membres de la société seront obligés d'en procurer ou d'en acheter un. »

Bien plus, un ordre du cabinet, daté de Berlin le 28 Septembre 1810, l'édit pour l'avancement de la civilisation du pays, en date du 14 Septembre 1811, un ordre du cabinet, du 5 Novembre 1811, décident « qu'à l'occasion des partages ou transactions que pourront faire les communes, il sera assigné au maître d'école de campagne un terrain nécessaire pour cultiver sa provision de légumes et pour la nourriture d'une vache, environ deux arpens de bonne terre, ou même plus si le sol est mauvais. »

« Dans les lieux où subsiste encore le pâturage communal, à la campagne et dans les petites villes, l'instituteur aura la faculté d'y envoyer un nombre déterminé de bestiaux, et il participera également aux autres avantages de la commune.

« Partout où les maîtres d'école perçoivent des revenus fixes sur les quêtes à l'occasion des baptêmes, des mariages et des inhumations, cet usage pourra être maintenu. Mais ces revenus devront être comptés et évalués suivant un terme moyen parmi les recettes générales du maître d'école, et l'on veillera à ce que les obligations imposées par-là au maître d'école, telles que l'accompagnement du corps au cimetière, etc., ne le détournent pas des devoirs de sa charge.

« Dans les endroits où les revenus de ce genre n'existent pas ou auraient été abolis, ils ne pourront être introduits ni rétablis.

« On ne pourra compter au maître d'école, comme un re-

venu, son couvert mis successivement chez toutes les familles de la commune (usage consacré sous le nom de *Wandeltisch*). S'il peut ainsi avoir la table gratuitement, ce ne pourra être qu'un accessoire à ses autres revenus, qui lui sera interdit du moment que la dignité et les devoirs de sa charge pourraient en souffrir.

« Il ne sera plus permis à aucun maître d'école de percevoir certains revenus, soit en argent, soit en nature, au moyen de quêtes dans les maisons, faites par lui-même ou par l'intermédiaire de ses écoliers.

« Cependant les revenus perçus par les instituteurs, et les secours que les élèves de gymnases reçoivent en chantant des chœurs à certaines époques solennelles, ne seront pas supprimés; mais on évitera dans ces quêtes tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité des maîtres ou des élèves.

« La même observation s'applique aux écoliers qui vont chanter en chœur, de porte en porte, pour demander des secours (écoliers ambulans, *Kurrenden*), dans les endroits où cet usage subsiste encore. Dans les lieux où il est aboli et remplacé par des chœurs d'écoliers dans les églises, le produit des collectes qu'ils faisaient eux-mêmes jusque-là sera compensé par des quêtes à domicile ou dans les églises, ou même par la commune, comme faisant partie de l'entretien des écoles.

« Les contributions générales fournies par les pères de famille pour l'entretien des écoles, n'ayant pour but que de faciliter leur établissement ou leur organisation dans l'intérêt de tous, il est juste que ceux qui profitent réellement de ces établissements, les soutiennent au moyen d'une rétribution spéciale (*Schulgeld*), qui peut servir aussi à encourager les maîtres. Cette rétribution pourra être prélevée dans les écoles de tous les degrés de la manière suivante :

« Les comités d'école, dans les villes, fixeront, avec l'approbation des autorités départementales, le montant de la rétribution pour les écoles inférieures; mais les villes pourront supprimer entièrement la rétribution spéciale pour cer-

taines écoles, en remplaçant ce revenu par une augmentation des contributions générales d'école ou de toute autre manière.

« Il est réservé, pour les cas particuliers, aux consistoires provinciaux, de décider si la rétribution pour les écoles de campagne sera maintenue dans les endroits où elle existe déjà, ou si, d'après le vœu des sociétés pour les écoles de campagne, elle y sera établie, et de quelle manière.

« Aucun maître ne sera chargé de prélever lui-même la rétribution d'école ; ce soin sera confié au comité de l'école.

« Dans quelques écoles particulières, une partie déterminée de la rétribution pourra être employée à l'entretien même de l'école ; mais une partie plus ou moins forte de cette rétribution devra être partagée exclusivement entre les maîtres, à titre d'encouragement ; et partout où il n'y aura point de rétribution, on portera d'une manière ou d'autre au budget de l'école un fonds extraordinaire pour de semblables gratifications aux maîtres.

« Dans les endroits où l'entretien de l'école est réglé, toutes les rétributions des enfans pour objets qui doivent être compris dans cet entretien, tels que bois, lumière, mobilier et autres, sont abolies.

« Il sera permis aux écoliers de former, par des dons volontaires, une caisse de secours pour leurs camarades nécessiteux ; ils prendront part à son administration, sous la direction du maître d'école.

« Il ne sera permis à aucun maître d'école, fût-il réduit au minimum de son revenu, de l'augmenter par des fonctions accessoires qui pourraient compromettre sa dignité ou sa moralité, ou le distraire de ses fonctions et l'exposer à être puni pour cette raison. En général, aucun maître d'école ne pourra se charger d'un emploi accessoire sans la permission du comité de l'école ou de l'autorité départementale ; et cette permission ne sera délivrée qu'à la condition que le maître d'école renoncera à cet emploi, aussitôt que l'au-

torité départementale aura reconnu et déclaré qu'il est incompatible avec les fonctions d'instituteur.

« Si un instituteur remplit en même temps des fonctions d'église, telles que celles de chantre, d'organiste ou autres, on devra prendre des mesures pour éviter que le service de l'école n'en soit troublé.

« Le revenu que le maître d'école retire de ses fonctions d'église n'entrera pas en compte avec ses revenus d'école.

« De même, aucun instituteur ou institutrice ne pourra, sans la permission des autorités susmentionnées, chercher à augmenter ses moyens d'existence par l'exercice d'un métier; et cette permission sera refusée pour toute occupation malpropre et qui ne pourrait s'accorder avec l'observation ponctuelle des devoirs de maître ou maîtresse d'école, sans excepter même l'agriculture.

« L'exemption des charges communales et autres, attachée aux places d'instituteurs, ne leur sera pas retirée sans être compensée par des indemnités équivalentes.

« Les secours aux maîtres infirmes seront supportés, comme il a été dit, par les fonds pour l'entretien des écoles auxquelles ils auront appartenu. Les pensions des maîtres dans les écoles dont l'entretien dépend des fonds communaux des villes ou des villages, seront, si l'on ne peut les acquitter autrement, ajoutées aux contributions générales des pères de famille. Dans le cas où des communes urbaines ou des sociétés pour les écoles de campagne seraient réduites à un état de grande misère, le roi se réserve de venir à leur aide par des subventions extraordinaires.

« Il sera prochainement déterminé, par un règlement général sur les pensions des fonctionnaires, comment et dans quelle mesure les maîtres d'école pourront avoir droit à une pension.

« Relativement aux mois et aux trimestres de gratification accordés à la veuve et aux enfans d'un instituteur décédé, on suivra ce qui est établi par les réglemens et les

usages particuliers. Les places de maîtres d'école qu'il est important de remplir de suite, ne doivent pas rester vacantes jusqu'à ce que ces trimestres de faveur soient écoulés; et l'on prendra, s'il le faut, ces gratifications sur d'autres ressources.

« Les orphelins laissés par les maîtres d'école auront un droit spécial à profiter des bénéfiques attachés aux établissements d'éducation, en supposant toutefois qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour les obtenir.

« Comme, du reste, la fondation de caisses provinciales de pensions pour les maîtres infirmes, les veuves et les orphelins de maîtres d'école, pourvoit de la manière la plus convenable à cette sorte de besoins, les consistoires provinciaux prendront les mesures nécessaires pour établir partout de pareilles caisses.

« La perception et l'administration des revenus des écoles doit avoir une forme qui les rende faciles au comité de chaque ville ou village, sous la direction suprême des autorités publiques, et qui assure aux écoles toute la part qui leur revient, et n'altère en rien la dignité de l'instituteur.

« Pour la perception et l'administration des revenus généraux des écoles, comme pour ceux de chaque école particulière dans la même commune, les autorités locales, sous la surveillance des consistoires provinciaux, prendront des mesures en harmonie avec ce principe.

« Les comités sont cautions, envers les écoles et les instituteurs, du paiement ponctuel et intégral de leurs revenus; ils en sont responsables.

« Les caisses pour les écoles, et chaque département doit en avoir une, seront composées des revenus qui leur appartiennent déjà en propre, ou qui leur viendront plus tard du fonds créé depuis long-temps en faveur des écoles par les rois de Prusse; des sommes qui, lors de la sécularisation des biens ecclésiastiques, sont ou seront affectées aux écoles, et quelquefois aussi des secours extraordinaires accordés sur les

caisses royales, jusqu'à ce qu'il puisse être déterminé comment chaque département devra entretenir les écoles qui ne sont pas à la charge des communes, ou venir au secours des écoles communales.

« Dans les provinces où se trouvent des fonds généraux destinés spécialement aux écoles évangéliques ou catholiques, ces fonds ne seront pas versés et confondus dans les caisses départementales pour les écoles. De même, les fonds provenant de fondations et destinés à des établissemens particuliers ou à plusieurs réunis, devront être administrés à part des fonds départementaux pour les écoles, quoique sous la surveillance des autorités départementales. Les fondations et legs en faveur d'écoliers pauvres, de maîtres d'école, de veuves et d'orphelins d'instituteurs, ou de tout autre objet semblable, seront administrés partout rigoureusement, suivant l'intention des donataires, et ne pourront être confondus avec les autres revenus des écoles.

« Les contributions (*Beiträge*) en argent et en nature, réparties sur les pères de famille pour l'entretien des écoles, ainsi que la rétribution payée par les enfans (*Schulgeld*), sont obligatoires au même titre et avec les mêmes privilèges que les impositions générales de l'état.

« Les bâtimens d'école jouiront partout des mêmes avantages que les églises.

« Mais dans le cas de donation par testament ou d'autre manière, les écoles ne seront pas soumises à la rétribution envers les églises.

TITRE III.

OBJETS GÉNÉRAUX ET DIVERS DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Je continue à analyser et à citer la loi de 1819. Le point auquel j'en suis arrivé, est contenu dans les titres I et II de cette loi.

Elle distingue deux degrés dans l'instruction primaire, savoir, les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises.

« Les écoles élémentaires (*Elementarschulen*) ont pour but le développement régulier des facultés de l'homme par l'enseignement plus ou moins étendu des connaissances usuelles indispensables aux classes inférieures dans les villes et dans les campagnes.

« Les écoles bourgeoises (*Bürgerschulen, Stadtschulen*) conduisent l'enfant jusqu'au point où peuvent se manifester en lui des dispositions particulières pour les études classiques proprement dites, ou pour telle ou telle profession.

« Les gymnases continuent cette éducation jusqu'au degré où la jeunesse, après avoir reçu une culture classique et libérale, commence ou des études pratiques dans la vie commune, ou des études scientifiques supérieures et spéciales dans les universités. »

Ces divers degrés concourent à former pour ainsi dire un seul grand établissement d'éducation nationale dont le système est un, et dont les diverses parties, tout en poursuivant leur but particulier, doivent s'enchaîner étroitement les unes aux autres.

L'instruction primaire dont il s'agit ici est la base du système entier : quoique divisée en deux degrés, elle a son unité, ses règles générales ; et les différences même que les localités, ou les circonstances, ou l'esprit des fondateurs, introduisirent dans les écoles d'un même degré, ne peuvent porter ni sur leur constitution fondamentale, ni sur les conditions de l'admission des élèves.

Cependant le sexe, la langue, la religion, la destination future des élèves, exigent des ménagemens. Voici les règles particulières que la loi détermine à cet égard :

« 1.° Pour les filles, il faut, autant que possible, former des établissemens à part qui répondent par l'enseignement aux écoles élémentaires ou aux écoles bourgeoises. Les principes généraux de l'instruction et de la discipline établie pour

les écoles de garçons, sont les mêmes pour les filles, avec des formes et des leçons appropriées à leur sexe.

« 2.^o La constitution générale des écoles est la même pour tous les peuples d'origine diverse dont se compose la monarchie prussienne. Si quelques écoles s'écartent de cette règle, dit la loi de 1819, elles doivent y être peu à peu ramenées. Dans toutes celles sans exception où l'on parle une langue étrangère, les élèves recevront, suivant le degré de l'école, outre les leçons de l'idiome du pays, un enseignement complet sur la langue allemande, et maîtres et élèves pourront également se servir de cette langue dans la conversation ordinaire. ¹

« 3.^o La différence de religion dans les écoles chrétiennes produit nécessairement des différences dans l'enseignement religieux. Cet enseignement sera toujours approprié à l'esprit et aux dogmes du culte auquel l'école appartient. Mais comme, dans toute école d'un état chrétien, l'esprit dominant et commun à toutes les confessions doit être la piété et un respect profond pour la Divinité, toute école pourra recevoir des enfans d'un autre culte chrétien. Les maîtres et les surveillans devront éviter, avec le plus grand soin, toute espèce de contrainte ou de désagrément pour les enfans au sujet de leur culte particulier. Aucune école ne doit servir abusivement à des vues de prosélytisme; et les enfans d'un culte étranger à l'école ne seront point tenus, contre la volonté de leurs parens ou contre la leur propre, d'y suivre l'enseignement et les exercices religieux. Des maîtres particuliers du même culte seront chargés de leur éducation religieuse; et partout où il serait impossible d'avoir autant de maîtres qu'il y a de cultes, les parens devront veiller avec d'autant plus de soin à remplir eux-mêmes ces devoirs, s'ils ne veulent pas que leurs enfans suivent à cet égard les leçons de l'école.

¹ Ceci regarde les provinces polonaises de la monarchie prussienne.

« Les écoles chrétiennes pourront admettre les enfans du culte israélite, en leur accordant d'ailleurs toutes les libertés laissées aux enfans des autres confessions; mais les écoles israélites ne pourront recevoir aucun enfant chrétien. »

Du reste, nulle institution établie par des classes particulières de la société ne peut s'écarter essentiellement des principes qui règlent l'esprit général des écoles : bien entendu qu'il n'est pas ici question des écoles créées pour une éducation spéciale, telles que celles du soldat, du fermier, du mineur, du fabricant, du marchand, du marin, de l'artiste, lesquelles regardent le ministère de l'intérieur et non celui de l'instruction publique, et par conséquent ne sont pas comprises dans la loi que nous faisons connaître.

Le caractère fondamental de cette loi est l'esprit moral et religieux, qui domine toutes ses dispositions.

« La principale mission de toute école, dit la loi de 1819, est d'élever la jeunesse de manière à faire naître en elle, avec la connaissance des rapports de l'homme avec Dieu, la force et le désir de régler sa vie selon l'esprit et les principes du christianisme. De bonne heure l'école formera les enfans à la piété, et pour cela elle cherchera à seconder et à compléter les premières instructions de la famille. Ainsi partout les travaux de la journée commenceront et finiront par une courte prière et de pieuses réflexions, que le maître saura ménager de telle sorte que cet exercice moral ne dégénère jamais en une affaire d'habitude. Les maîtres veilleront en outre à ce que les enfans assistent exactement au service de l'église les dimanches et fêtes. On mèlera à toutes les solennités des écoles, des chants d'un caractère religieux. Enfin, l'époque de la communion devra être, pour les élèves comme pour les maîtres, une occasion de resserrer les liens qui doivent les unir et d'ouvrir leur ame aux sentimens les plus généreux et les plus élevés de la religion.

« On s'appliquera aussi à inculquer aux jeunes gens l'obéissance aux lois, la fidélité et l'attachement au prince et à l'état,

afin que ces vertus réunies fassent germer de bonne heure en eux l'amour sacré de la patrie.

« Si, pour les établissemens qui n'ont pas de pensionnaires, l'autorité des maîtres s'arrête à l'enceinte même des écoles, ils ne resteront pas indifférens pour cela à la conduite des élèves au dehors des classes. Quant aux écoles à pensionnat, elles ont toute l'autorité des parens sur les élèves qui leur sont confiés.

« L'attachement paternel des maîtres, leur affectueuse bienveillance pour chaque élève, sont les plus puissans moyens de les garantir des influences immorales et de les guider vers le bien.

« Jamais on n'infligera de punition qui puisse par sa nature affaiblir le sentiment de l'honneur; et les peines corporelles, dans les cas où elles seraient nécessaires, devront être exemptes de toute barbarie et ne jamais blesser la pudeur ou nuire à la santé.

« Les écoliers incorrigibles ou qui pourraient nuire à leurs camarades par leur exemple ou leur influence, seront éloignés; après qu'on aura épuisé toutes les ressources de l'autorité paternelle jointe à celle des maîtres, et d'après l'avis des comités de surveillance.

« En faisant participer les élèves eux-mêmes, à mesure qu'ils avancent en âge, au maintien de l'ordre dans l'école, on les habituera bientôt à se regarder comme des membres utiles et actifs de la société.

« L'enseignement primaire aura pour but de développer les facultés de l'ame, la raison, les sens et les forces du corps. Il embrassera à la fois la religion et la morale, la connaissance de la grandeur et des nombres, de la nature et de l'homme; les exercices du corps, le chant, enfin l'imitation par le dessin et par l'écriture.

« Dans toutes les écoles de filles, sans exception, il y aura des exercices pour les travaux particuliers de leur sexe.

« La gymnastique sera considérée comme une partie nécessaire d'un système complet d'éducation; et elle sera ensei-

guée d'après des règles simples et favorables au développement de la santé et des forces corporelles des enfans.

« Toute école élémentaire complète embrasse nécessairement tous les objets suivans :

« 1.° L'instruction religieuse, pour former le moral des enfans suivant les vérités positives du christianisme ;

« 2.° La langue allemande, et, dans les pays de langue étrangère, la langue du pays en même temps que la langue allemande ;

« 3.° Les élémens de la géométrie, et en même temps les principes généraux du dessin ;

« 4.° Le calcul et l'arithmétique pratique ;

« 5.° Les élémens de la physique, de la géographie, de l'histoire générale, et particulièrement de l'histoire de la Prusse. On s'arrangera pour reproduire fréquemment ces connaissances, à l'occasion des leçons d'écriture et de lecture, indépendamment du cours particulier qui sera fait partout sur ces matières, autant que possible ;

« 6.° Le chant, pour développer la voix des enfans, élever leur ame, perfectionner et ennoblir les chants populaires et les chants d'église ;

« 7.° L'écriture et les exercices gymnastiques qui fortifient tous nos sens et surtout celui de la vue ;

« 8.° Les travaux manuels les plus simples, et quelques instructions sur les travaux de la campagne, suivant l'industrie de chaque pays.

« L'enseignement de la religion, de la lecture, de l'écriture, du calcul et du chant, sont partout de rigueur. Ne sont considérées comme écoles élémentaires complètes, que celles qui remplissent le programme entier qui vient d'être déterminé.

« Toute école bourgeoise enseignera les objets suivans :

« 1.° La religion et la morale ;

« 2.° La langue allemande, et en même temps la langue du pays dans les pays non allemands, la lecture, la compo-

sition, des exercices de style; des exercices d'exprit, et l'étude des classiques nationaux. En pays allemand, les langues modernes étrangères sont un objet d'enseignement accessoire:

« 3.° Le latin est enseigné à tous les enfans, dans certaines limites, pour exercer leur esprit et leur jugement, soit qu'ils doivent ou ne doivent pas entrer dans les écoles supérieures;

« 4.° Les élémens des mathématiques, et particulièrement une étude approfondie de l'arithmétique-pratique;

« 5.° La physique, pour se rendre compte des phénomènes les plus importans de la nature;

« 6.° La géographie et l'histoire réunies, pour donner aux jeunes gens la connaissance de la terre, de l'histoire générale du monde, des peuples qui l'habitent et des empires qui le partagent. La Prusse, son histoire, ses lois, sa constitution, seront l'objet d'une étude spéciale;

« 7.° Les principes du dessin seront enseignés à tous, à l'occasion des travaux de physique, d'histoire naturelle et de géométrie;

« 8.° L'écriture devra être surveillée, et la main exercée à écrire avec goût et avec netteté;

« 9.° Les exercices de chant seront suivis par tous les élèves, tant pour les former à la connaissance de cet art que pour les mettre en état de célébrer convenablement les solennités de l'église, en chantant les chœurs avec intelligence;

« 10.° Exercices gymnastiques appropriés à l'âge et aux forces des élèves. »

Cet enseignement est nécessaire pour constituer une école bourgeoise. Si les moyens de l'école lui permettent de s'élever au-dessus de cet enseignement, de manière à préparer les jeunes gens aux professions savantes et à les mettre en état d'entrer immédiatement dans les gymnases, alors cette école prend le titre d'école supérieure de ville ou progymnase (*höhere Stadtschule, Progymnasium*).

Voici encore quelques dispositions importantes qui se rapportent à l'objet général de ce chapitre.

« Les maîtres doivent s'attacher à connaître particulièrement chacun de leurs élèves, et donner le plus grand soin aux examens périodiques.

« Tout élève sortant de l'école doit recevoir de ses maîtres et des membres du comité de surveillance, si l'école est élémentaire, un certificat constatant sa capacité et ses dispositions morales et religieuses. Ces certificats seront toujours présentés aux ecclésiastiques pour la communion, aux chefs d'atelier pour entrer en apprentissage, ou aux maîtres pour entrer en service.

« Les certificats ne seront donnés aux élèves qu'au moment de leur départ; et dans les écoles bourgeoises comme dans les gymnases, ce sera toujours l'occasion d'une grande solennité.

« Une instruction particulière fixera le nombre des leçons qui devront être données par semaine et par jour, dans chaque partie et pour chaque degré.

« Les grandes divisions des cours seront de Pâques à Pâques, ou, suivant les localités, de la Saint-Michel à la Saint-Michel.

« A chaque semestre, chaque école pourra admettre des élèves, faire changer de classes ou terminer les études.

« Les dimanches et jours de grande fête, les écoles sont fermées, à l'exception des écoles de dimanche pour les adultes qui auraient été négligés dans leur jeunesse, ou pour les enfans qui sans cela seraient privés de toute instruction pendant l'été, dans les pays où des obstacles insurmontables s'opposent à la tenue des écoles pendant cette saison.

« Afin de ne point entraver le mouvement continu de perfectionnement, on ne désignera point de livres spéciaux pour les différentes branches de l'enseignement des écoles primaires, elles seront libres d'adopter les meilleurs ouvrages à mesure qu'ils paraîtront.

« Pour l'instruction religieuse, qui, dans les écoles protestantes, se fonde principalement sur l'écriture sainte, on se servira de la Bible et des catéchismes généralement adoptés. Les enfans qui savent déjà lire, auront entre les mains les Évangiles et le Nouveau Testament; ceux qui approchent du temps de la communion, auront la Bible en entier, l'Ancien et le Nouveau Testament, d'après la traduction de Luther; et ce livre servira également pour l'instruction religieuse dans toutes les classes des gymnases, en y ajoutant le Nouveau Testament en grec.

« Les livres d'étude seront choisis avec soin par les comités, avec le concours des autorités supérieures, sans l'approbation desquelles l'usage d'aucun livre ne doit être permis. Les autorités ecclésiastiques devront être également consultées sur l'emploi des livres de religion.

« Les évêques, de concert avec les consistoires provinciaux, choisiront les livres de religion à l'usage des écoles catholiques. Dans le cas où ces deux autorités ne tomberaient pas d'accord sur le choix à faire, on aura recours au ministre de l'instruction publique et des cultes, qui prononcera.

« Si les livres élémentaires manquaient pour quelque branche de l'enseignement, le ministère veillera à ce qu'il en soit composé de convenables.

« Les maîtres des écoles publiques doivent choisir les méthodes les plus favorables au développement naturel de l'esprit humain, des méthodes qui étendent sans cesse l'intelligence des enfans et ne se bornent pas à leur inculquer un savoir mécanique.

« Les comités des écoles auront à surveiller les méthodes des maîtres et à les aider de leurs conseils; ils ne devront jamais tolérer une méthode vicieuse; et ils en référeront à l'autorité supérieure, si leurs avis ne sont pas écoutés.

« Les parens ou tuteurs des enfans sont en droit de s'enquérir du système d'éducation suivi dans l'école et des progrès de leurs enfans. Pour éviter des demandes continuelles à cet

égard, on prendra des mesures pour qu'il soit rendu, de temps à autre, un compte public de la situation de l'école.

« Les parens pourront adresser leurs plaintes aux autorités supérieures chargées de la surveillance des écoles, et ces plaintes devront être examinées avec le plus grand soin.

« D'un autre côté, quiconque confie ses enfans à une école publique, est tenu de ne mettre aucun obstacle à ce qu'ils se conforment exactement à la règle établie dans cette école, et de seconder au contraire les vues des maîtres, en s'acquittant envers eux de tout ce qui leur est dû et en fournissant aux enfans tout ce qui est nécessaire à leurs études.

« Il convient pour l'ordre que, dans toute école publique, chaque élève soit obligé d'apprendre tout ce qui tient à l'enseignement fondamental du degré auquel appartient cette école, et il ne sera pas permis aux parens de soustraire arbitrairement un élève à aucune branche d'instruction. Les dispenses devront être demandées aux autorités supérieures, qui en apprécieront les motifs.

« Toute école publique, en tant qu'établissement national, doit offrir la plus grande publicité possible. En conséquence, il y aura chaque année, dans toute école de garçons, indépendamment des examens particuliers pour le passage d'une classe à l'autre, des examens publics dans lesquels l'esprit et la force des études pourront se manifester. En outre, le directeur ou l'un des maîtres rendra compte, en cette occasion, dans un écrit de circonstance, de la situation et des progrès de l'école. Enfin, de temps à autre, il sera publié un rapport général sur l'état de l'instruction dans chaque province.

« Chaque établissement sera libre de choisir les solennités qui doivent faire connaître l'école par des discours publics ou par d'autres exercices. Cependant on choisira à cet effet, de préférence, les anniversaires des jours les plus remarquables dans l'histoire nationale.

« Pour les jeunes filles qui sont destinées par la nature

à une vie paisible et retirée, les exercices ne seront jamais publics dans leurs écoles, et les examens auront lieu seulement en présence des maîtres et des parens, sans aucune invitation générale.

« Mais si l'école publique doit s'efforcer d'accomplir les devoirs que l'état lui impose pour former les citoyens, de son côté elle a droit de prétendre que chacun lui témoigne par son respect la reconnaissance qui lui est due, comme travaillant à l'œuvre sainte de l'éducation. Les maîtres et les maîtresses doivent donc être environnés de l'estime que méritent leurs pénibles et honorables fonctions. L'école a droit de réclamer partout, et même de ceux qui ne lui confient pas leurs enfans, aide et appui. Toutes les autorités publiques sont requises de protéger, chacune dans la sphère de leur action, les écoles publiques, et de prêter secours aux maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, comme à tous les autres fonctionnaires de l'état.

« Dans toutes les communes du royaume, sans exception, les ecclésiastiques de toutes les confessions chrétiennes, soit à l'église, soit pendant leurs visites aux écoles, ou dans leurs sermons pour l'ouverture des classes, saisiront toutes les occasions de rappeler aux écoles leur haute mission, et au peuple ses devoirs envers l'école. Les autorités, les ecclésiastiques et les maîtres s'accorderont partout pour resserrer les liens de respect et d'attachement entre le peuple et l'école, de telle sorte que le peuple s'habitue de plus en plus à la considérer comme l'une des conditions essentielles de la vie publique, et qu'il s'intéresse chaque jour davantage à ses progrès. »

TITRE IV.

COMMENT ON FORME LES INSTITUTEURS PRIMAIRES, COMMENT ON LES PLACE ET ON LES AVANCE, ET COMMENT ON LES PUNIT.

Les meilleurs plans d'enseignement ne peuvent s'exécuter que par de bons instituteurs; et l'état n'a rien fait pour l'instruction populaire, s'il ne veille à ce que les individus qui se destinent à l'enseignement soient bien préparés, puis placés convenablement, soutenus et dirigés dans le devoir de se perfectionner sans cesse, enfin avancés et récompensés suivant leurs progrès, ou punis selon leurs fautes. Tel est l'objet du titre VI de la loi de 1819. Nous traduisons ce titre comme nous avons fait les précédens.

« Pour bien remplir sa destination, un maître d'école doit être pieux et sage, et pénétré du sentiment de sa haute et sainte vocation. Il doit bien connaître les devoirs de cette vocation, suivant le degré de l'instruction primaire dont il veut s'occuper : il doit posséder l'art d'enseigner et celui de conduire la jeunesse; être inébranlable dans sa fidélité envers l'état, consciencieux dans les devoirs de son emploi, amical et sensé dans ses rapports avec les parens de ses élèves ou avec ses concitoyens en général; enfin, il doit s'efforcer de leur inspirer un vif intérêt pour l'école et de les rendre favorables à ses besoins.

DE LA FORMATION DES MAÎTRES D'ÉCOLE.

« Afin de pourvoir peu à peu les écoles de pareils maîtres, il ne faut pas abandonner au hasard le soin de les former; il faut continuer de fonder, en nombre suffisant, des écoles normales primaires (*Schullehrer-Seminarien*). Les frais de ces établissemens seront supportés en partie par les fonds généraux de l'état, en partie par les caisses départementales pour les écoles.

« Chaque département devra avoir, autant que possible, pour réparer les pertes des maîtres d'école qu'elle fait chaque année, un nombre correspondant de jeunes gens bien préparés et reconnus aptes à ces fonctions (*Candidaten*); c'est-à-dire qu'il faut une école normale primaire dans chaque département. Les dispositions suivantes doivent servir de bases à ces établissemens.

« 1. Aucune école normale primaire ne pourra admettre plus de soixante à soixante-dix élèves (*Präparanden*).

« 2. Dans chaque département peuplé de protestans et de catholiques en nombre à peu près égal, il sera établi, autant que le permettront les ressources et les circonstances, une école normale primaire pour chaque confession. Mais là où il y aura inégalité très-marquée de population entre les deux confessions, les écoles de la confession la moins nombreuse seront pourvues de maîtres par l'école normale primaire de la même confession d'un département voisin, ou par de petits établissemens annexés à une simple école primaire. Des écoles normales, communes aux protestans et aux catholiques, seront permises, lorsque les élèves pourront avoir à leur portée une instruction religieuse convenable, chacun dans sa confession.

« 3. Les écoles normales primaires ne seront établies, autant qu'il sera possible, que dans les villes moyennes, afin de préserver les élèves, sans les soumettre à une clôture sévère, des dissipations, des séductions et des habitudes d'un genre de vie qui ne convient pas à leur état futur; mais il ne faut pas non plus que cette ville soit trop petite, afin qu'ils puissent profiter, pour leur instruction, du voisinage de quelques écoles de différens degrés. Il faudra aussi avoir égard au caractère, à la manière de vivre et aux mœurs des habitans de la ville.

« 4. Afin que les écoles normales primaires soient en état de se recruter en élevant elles-mêmes les jeunes garçons les plus propres à l'enseignement, elles se rapprocheront, autant que possible, des maisons d'éducation des orphelins et des

pauvres ; mais elles ne choisiront dans ces écoles que les jeunes gens qui annoncent du talent et une aptitude naturelle pour l'enseignement, sans jamais en détourner aucun de la vocation qu'il aurait préférée. Les maisons d'éducation pour les orphelines peuvent servir de même à former des maîtresses d'école.

« 5. Il n'est pas nécessaire d'avoir deux sortes d'écoles normales primaires, les unes pour former des maîtres d'école élémentaires, les autres pour former des maîtres d'écoles bourgeoises, parce que d'abord ces dernières sont basées sur les premières, et qu'ensuite les sujets qui se destinent à être instituteurs dans les écoles de ville, peuvent d'autant mieux se préparer à ce but dans un même établissement, qu'ils ont à leur portée des écoles bourgeoises, où ils peuvent se livrer aux exercices pratiques qui leur conviennent.

« 6. Pendant les études des écoles normales primaires ne sont nullement celles des écoles primaires elles-mêmes. Aussi doivent-elles trouver déjà, dans les élèves qu'elles reçoivent, l'instruction complète des écoles primaires, et considérer comme leur but spécial d'ajouter à ces connaissances acquises, des notions justes et étendues sur l'art d'enseigner et sur l'éducation des enfans dans son ensemble et dans chacune de ses branches diverses. Mais comme, faute de sujets suffisamment préparés, elles peuvent rarement passer de suite à ce qui constitue leur objet spécial, il leur sera permis de recevoir aussi des élèves qui auraient besoin de revenir sur les différentes parties de l'enseignement primaire, et elles pourront commencer par-là leurs travaux.

« Cependant nul ne pourra être reçu dans une école normale primaire, qui ne posséderait pas les parties de l'enseignement primaire du degré inférieur, non plus que l'individu sur la moralité duquel il y aurait le moindre soupçon.

« L'âge d'admission sera de seize à dix-huit ans.

« 7. Le but principal des écoles normales primaires doit être de former des hommes sains de corps et d'esprit, et

d'inculquer à leurs élèves le sentiment religieux et l'esprit pédagogique qui s'y rattache étroitement.

« L'enseignement et les exercices s'étendront à tous les objets qui, suivant la présente loi, doivent être enseignés dans les écoles primaires.

« Dans les provinces où l'on ne parle pas la langue allemande, les écoles normales primaires devront s'appliquer particulièrement à l'enseigner à leurs élèves, et à les y rendre habiles, sans toutefois négliger la langue du pays.

« Dans toutes les écoles normales, les exercices du chant et de l'orgue seront suivis avec le plus grand soin et la plus sérieuse application.

« Les exercices gymnastiques de l'usage le plus général feront aussi partie de l'enseignement.

« Sous le rapport des méthodes, on ne cherchera pas tant à donner aux élèves des théories, qu'à les conduire, par une observation éclairée et par leur propre expérience, à des principes simples et lucides; et dans ce but, on joindra à toutes les écoles normales des écoles où les élèves seront exercés à la pratique.

« A la fin de leurs cours, les élèves des écoles normales devront être instruits de tous les devoirs d'un maître d'école envers ses supérieurs ecclésiastiques et temporels, envers l'église, la commune et les parens de ses écoliers.

« 8. Dans chaque école normale primaire, le cours doit être de trois années, dont la première est consacrée à un supplément d'instruction primaire, la seconde à un enseignement spécial plus élevé, et la troisième à la pratique et à des essais individuels dans l'école primaire annexée et dans les écoles de l'endroit. Pour ceux qui n'ont pas besoin d'un supplément d'instruction, le cours peut se réduire à deux années.

« 9. Comme la préparation à une fonction aussi importante que celle d'instituteur public ne souffre pas d'interruption, pendant ce cours de trois ou de deux années, aucun élève,

lors même qu'il aurait atteint l'âge du service militaire, ne pourra être appelé au service dans l'armée active ; mais les élèves âgés de plus de vingt ans devront être classés dans le premier ban de la Landwehr, et ceux qui seront âgés de 17 à 20 ans, pourront prendre part aux exercices de la Landwehr du second ban.

« 10. Dans toute école normale primaire, des secours particuliers (*Stipendia*) seront distribués à un certain nombre d'élèves pauvres qui annoncent de bonnes dispositions, mais de manière cependant à ne pas les habituer à trop de bien-être, et à ne pas les rendre impropres aux places d'instituteurs les moins rétribuées.

« 11. Tout élève d'école normale qui reçoit de l'établissement une pareille gratification, est obligé, à la fin du cours, d'accepter la place d'instituteur à laquelle les consistoires provinciaux l'appellent, en lui ménageant toutefois une perspective d'avancement dans le cas d'une bonne conduite soutenue.

« 12. Les réglemens de toute école normale primaire doivent être ratifiés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui, à raison de la grande importance de ces établissemens pour la civilisation du peuple, devra se tenir constamment au courant de tout ce qui les concerne. La surveillance immédiate sera exercée par les consistoires provinciaux, et en particulier par les autorités ecclésiastiques pour tout ce qui concerne l'instruction religieuse de chaque confession.

« Mais la préparation à l'enseignement ne doit pas être bornée aux écoles normales primaires. Les grandes écoles primaires offrent aussi les moyens de former des jeunes gens à l'art du maître d'école.

« En outre, des ecclésiastiques ou des maîtres d'école habiles pourront former des jeunes gens aux fonctions d'instituteur de village et de ville ; seulement ils devront en obtenir la permission du consistoire provincial, qui, lorsque le but ne

lui semblera pas atteint, pourra retirer son autorisation, ou bien, si ce genre de préparation, quoique bon en lui-même, paraissait incomplet, envoyer les élèves dans une école normale primaire pour y achever leur instruction.

« La surveillance de ces petits établissemens préparatoires peut être confiée aux inspecteurs d'arrondissement.

« Quand ces petits établissemens se joindront à une école de filles, ils pourront former des maîtresses d'école.

DU PLACEMENT DES MAÎTRES D'ÉCOLE.

« En général, tout homme d'un âge mûr, d'un caractère moral irréprochable, et pénétré de sentimens religieux, qui comprend les devoirs de la fonction qu'il veut remplir et qui en donne des preuves suffisantes, est apte à être placé comme instituteur public. Les étrangers même qui satisfont à toutes ces conditions, sont admis dans l'instruction publique en Prusse.

« Mais les places d'instituteurs appartiennent de préférence aux élèves des écoles normales primaires qui auront fait un cours de deux ou de trois années dans ces établissemens, et qui, dans les examens semestriels ou annuels de théorie et de pratique sur toutes les branches d'enseignement en usage dans les écoles de village et de ville, auront été trouvés capables et seront munis d'un certificat de capacité.

« Pour procéder à ces examens, on nommera des commissions d'hommes compétens, composées de deux membres ecclésiastiques et de deux membres laïques. Les membres ecclésiastiques pour les examens des instituteurs protestans seront nommés par les autorités ecclésiastiques de la province; ceux pour les instituteurs catholiques, par l'évêque du diocèse. Les membres laïques seront nommés par le consistoire provincial.

« Les membres de ces commissions ne sont pas nommés pour toujours; ils peuvent être renouvelés de trois en trois ans.

« L'examen des instituteurs catholiques sur la religion et tout ce qui s'y rapporte a lieu séparément; sous la présidence

aux pères de famille du lieu, le droit d'élection et de nomination est exercé par les fondateurs, avec la coopération des fondés de pouvoir de l'état.

« Quant aux écoles à l'entretien desquelles les contributions susnommées sont nécessaires en entier ou en partie, la municipalité de la commune concourt à l'élection et à la nomination des maîtres, et exerce ce droit par des députés qu'elle nomme à cet effet.

« Pour tous les établissemens d'école ou d'éducation fondés par le roi dans les villes, les élections et les nominations aux places d'instituteurs se font par les consistoires provinciaux, excepté lorsqu'il se trouve des autorités particulières à qui ce droit appartient.

« Mais si les fonds des villes ou les contributions des pères de famille concourent à l'entretien de ces écoles, alors les autorités municipales de la ville ont droit de participer à l'élection.

« Pour les écoles particulières des petites sectes chrétiennes et des communautés israélites, ce même droit est laissé aux administrateurs de ces communautés.

« Quand les écoles ont besoin, pour peu de temps seulement, de maîtres à titre d'aides (*Hülfslehrer*), ceux-ci sont alors désignés immédiatement par les consistoires provinciaux, avec l'approbation des évêques pour les écoles catholiques.

« Il sera délivré à tout instituteur ordinaire pour les écoles inférieures ou supérieures, par les autorités qui l'ont nommé, un brevet (*Anstellungsurkunde*). Les instituteurs extraordinaires et auxiliaires ne reçoivent qu'une simple nomination de la part des autorités qui les appellent.

« Il ne pourra être délivré de brevet de maître d'école, si avant l'élection on n'a pas été inscrit sur la liste des candidats, ou bien si après l'élection on n'a pas subi l'examen exigé.

« Dans tout brevet, les obligations de l'individu nommé devront être énumérées aussi exactement que possible. On aura égard, en général, pour les maîtres des écoles infé-

rieures, aux instructions plus précises qui devront être données par les consistoires provinciaux relativement aux obligations des maîtres. Il faut aussi que, dans ce brevet, tous les revenus de l'emploi se trouvent exactement énoncés et garantis au maître d'école.

« Il ne sera pas fait de contrat avec les maîtres d'école pour un temps déterminé, excepté pour les places d'instituteurs extraordinaires et auxiliaires des écoles supérieures et inférieures.

« Les brevets de maître d'école ne seront valides et n'auront de force légale qu'après avoir obtenu la ratification souveraine (*Landesherrliche Bestätigung*).

« La ratification des nominations aux places de maîtres d'école sera, en général, réclamée par ceux qui délivrent le brevet de nomination auprès des consistoires provinciaux, lesquels, selon la mesure des pouvoirs qui leur auront été confiés, accorderont cette ratification ou l'obtiendront de l'autorité ministérielle.

« Pour les places d'instituteurs auxquelles les consistoires provinciaux nomment immédiatement, la ratification des brevets de nomination ne sera nécessaire que dans les cas où elle doit être donnée par l'autorité ministérielle; dans tous les autres cas, les brevets donnés par les consistoires sont suffisants.

« Pour les maîtres d'écoles catholiques, les brevets seront remis aux évêques. Ceux-ci déclareront que, de leur part, il n'y a pas d'opposition à l'élection, et enverront cette déclaration avec le brevet aux consistoires provinciaux, qui donnent la ratification et l'envoient à l'élu.

« S'il s'élève quelque différence d'opinions entre les consistoires provinciaux et les évêques, et s'ils ne parviennent pas à s'entendre, c'est l'autorité ministérielle qui prononce.

« Les brevets à délivrer aux maîtres d'écoles publiques des petites sectes chrétiennes ou des communautés israélites, devront de même, pour avoir force légale, être présentés à la ratification des consistoires provinciaux.

« Les brevets à ratifier doivent toujours être accompagnés du certificat d'examen des candidats, et de celui de leurs supérieurs sur la moralité de leur caractère et de leur conduite.

« Les autorités chargées de nommer et de ratifier devront examiner surtout si les candidats sont aptes à être placés suivant les conditions énoncées ci-dessus, si l'emploi est régulièrement doté, si ses revenus sont convenablement assurés, si le brevet est dans une forme légale.

« Si, sous l'un de ces rapports, il y a matière à doute, ou si l'occasion de régler d'autres affaires relatives à l'école semble favorable, la ratification du brevet de nomination ne devra être donnée qu'après que toutes ces affaires seront en ordre. Les autorités susmentionnées sont responsables des négligences qu'elles commettront sous ce rapport.

« Il est entendu qu'elles ont le droit de refuser la ratification pour les candidats incapables, et de faire procéder à une nouvelle élection.

« Elles sont libres aussi, lorsqu'elles trouvent que, par le revenu des places vacantes, elles peuvent récompenser et encourager des hommes plus recommandables, d'appeler sur eux l'attention des électeurs; mais si ceux-ci s'en tiennent au choix qu'ils ont fait, la ratification, en supposant qu'on ne peut rien alléguer contre la capacité de l'élu, doit être accordée.

« Les brevets des nouveaux maîtres pour les écoles primaires, inférieures ou supérieures, devront être envoyés à la ratification au plus tard dans l'espace de deux mois après la vacance de l'emploi.

« Si, par des obstacles particuliers, ce délai devient insuffisant, on peut en réclamer la prolongation, en énonçant les motifs; sinon les autorités chargées de la ratification nomment elles-mêmes pour cette fois à l'emploi vacant, par droit de dévolution. Quant aux places de maîtres d'écoles catholiques, la nomination se fait, en pareil cas, par l'évêque, et

la ratification en la manière ordinaire par les consistoires provinciaux.

« Ce n'est qu'après la ratification des brevets de nomination par l'autorité souveraine, et après que ces brevets auront été remis au maître d'école élu, que celui-ci pourra être installé dans son emploi et que les revenus lui en seront assignés.

« La manière de procéder à cette installation (*Einsetzung*) convenablement et avec solennité, est laissée à la disposition de l'autorité la plus immédiate de chaque école; cependant voici quelques règles à observer :

« 1.^o On fera prêter serment à tous ceux qui occupent pour la première fois une place de maître d'école ordinaire, et promettre à ceux qui sont transférés d'une école à une autre, de remplir fidèlement tous les devoirs de cet emploi, qu'on leur fera connaître à l'avance, et d'être soumis à tous leurs supérieurs spirituels et temporels.

« 2.^o Lors de l'installation, le maître ne sera pas seulement présenté aux écoliers, mais à la commune, dans l'église. Ces présentations seront toujours faites par les membres ecclésiastiques du comité de surveillance et accompagnées d'exhortations convenables.

« Dans les écoles d'un degré plus élevé, les instituteurs nouvellement nommés pourront, suivant le rang de leur emploi, être présentés à un public plus considérable, soit dans des solennités particulières, soit à l'occasion des actes ordinaires de l'école.

« 3.^o A toute installation d'un instituteur, il sera dressé un procès-verbal, signé par les personnes chargées de procéder à cette cérémonie et par l'instituteur lui-même, pour être conservé en original dans les actes de l'école, et dont copie authentique sera envoyée aux consistoires provinciaux pour les écoles.

« 4.^o Les instituteurs entrent, du mois de leur installation, en possession des revenus qui leur sont assurés dans le brevet

de leur nomination. Toute déviation à cette règle a besoin de l'approbation particulière des autorités chargées de la ratification.

« 5.° Les maîtres d'école de campagne ou de ville, élus et confirmés, pourront exiger que les sociétés d'écoles de campagne ou de ville viennent les chercher, eux, leur famille et leurs effets, gratuitement, à la distance de six milles, ou prétendre à des indemnités de déplacement : mais si un maître, dans l'espace de dix années, à compter du moment où sa nomination a été ratifiée, accepte une autre destination, on pourra, afin de ne pas imposer de trop fortes charges aux sociétés d'écoles de ville et de campagne, ou aux fonds spéciaux des écoles, lui demander une indemnité, proportionnée au temps de son service, pour les frais occasionnés par son installation.

« Afin que les instituteurs publics se consacrent entièrement aux devoirs de leurs fonctions et à leur perfectionnement continu, et afin d'écarter tout ce qui pourrait les en distraire, les obligations des maîtres d'école relativement au service militaire, en temps de paix, sont ainsi réduites. Tout maître légalement élu, nommé, confirmé et installé, en âge de servir, ne sera pas tenu de servir d'abord dans l'armée active, et sera inscrit de suite dans la landwehr du premier ban. Les maîtres âgés de moins de vingt-cinq ans qui pourront être remplacés par leurs collègues ou par des maîtres auxiliaires extraordinaires, devront prendre part aux exercices annuels de la landwehr du premier ban ; mais tous ceux pour qui un tel remplacement, suivant le certificat de l'inspecteur de l'école, ne pourra avoir lieu, seront inscrits pour les exercices du second ban, dont aucun maître en âge de servir dans la landwehr ne peut être exempté. En temps de guerre, toutes ces modifications cesseront, et tous les maîtres seront soumis aux résolutions invariables de la loi du 3 Septembre 1814 sur l'obligation du service.

« C'est le devoir des hommes éclairés à qui la surveillance

des écoles est confiée, de veiller aux progrès des maîtres dans leur instruction.

« Les directeurs et les recteurs des gymnases et des écoles de ville doivent en particulier s'occuper attentivement des plus jeunes maîtres, leur donner des conseils, les redresser et les exciter à se perfectionner en suivant les leçons des maîtres plus exercés, en fréquentant leur société, en formant des conférences d'école ou d'autres réunions d'instituteurs, en lisant de bons ouvrages de pédagogie.

« Tout ecclésiastique, tout inspecteur d'arrondissement, doit montrer la même sollicitude pour le développement ultérieur des maîtres d'écoles élémentaires dont il a la surveillance.

« En outre, les consistoires provinciaux devront choisir des ecclésiastiques et des inspecteurs habiles et zélés pour l'instruction populaire, et les engager à former et à diriger de grandes associations entre les maîtres d'école de campagne et de ville, dans le but d'entretenir en eux le sentiment de leur vocation, de continuer leur instruction par des réunions régulières, par des consultations, des conversations, des essais pratiques, des thèses écrites, l'étude de branches particulières d'enseignement, la lecture en commun d'écrits convenablement choisis, et les entretiens qui en résultent.

« Les directeurs de pareilles associations, qui sauront les diriger avec une application et un succès particuliers, devront être encouragés et soutenus, et ils auront droit à une récompense proportionnée à la peine qu'ils se donnent.

« Il faut arriver peu à peu, par le choix éclairé de l'inspecteur des écoles d'arrondissement, à ce que chaque arrondissement ait une société d'instituteurs.

« De plus, les instituteurs capables, mais encore peu avancés, des écoles inférieures, principalement ceux qui se trouvent maintenant dans ce cas, seront renvoyés par les consistoires provinciaux, pendant un certain temps, dans une école normale primaire, pour recevoir l'instruction qui leur

manque, et leurs écoles seront pendant cet intervalle pourvues de maîtres suppléans. Les consistoires provinciaux pourront même appeler de temps en temps un certain nombre de maîtres, d'ailleurs habiles, dans une école normale primaire, ou dans un autre établissement d'école ou d'éducation renommé, afin qu'ils y fassent un cours plus complet d'enseignement théorique et pratique, surtout pour qu'ils se mettent par eux-mêmes au courant des progrès de l'art d'enseigner, et aussi pour établir entre eux une union plus étroite et un échange utile de connaissances, d'expérience et de vues. L'un des objets principaux de ces cours et des sociétés d'instituteurs doit être, pour les pays qui ne sont pas allemands, de donner un supplément d'instruction dans la langue allemande aux instituteurs déjà placés.

« L'autorisation de former de semblables sociétés et de fréquenter de nouveau des écoles normales primaires, entraînant des dépenses imputables sur les fonds publics, doit être sollicitée chaque fois auprès de l'autorité ministérielle, à laquelle il sera rendu compte de la marche de ces conférences et de leurs résultats.

« Les maîtres les plus distingués, et qui sont destinés à la direction des écoles normales primaires, devront aussi, avec l'approbation ou même sur la proposition ministérielle, être mis en état, moyennant des secours publics, de se procurer, par des voyages dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des connaissances exactes et étendues sur l'organisation des écoles primaires et sur leurs besoins intérieurs et extérieurs.

« Les maîtres d'école habiles, fidèles à leur vocation et appliqués à se perfectionner sans cesse, devront être encouragés par des promotions à des fonctions d'un ordre plus relevé, et même aussi, dans des cas particuliers, par des récompenses extraordinaires. Afin de maintenir le plus de régularité possible pour l'avancement de la classe nombreuse des maîtres d'école, et faire en sorte que l'instituteur habile ne reste pas en arrière de celui qui l'est moins, les consistoires

provinciaux dresseront des tableaux des places d'instituteurs pour les écoles de ville et de campagne, classées suivant leur revenu, et ils veilleront à ce que les avancements se fassent en général d'après ces tableaux.

« Les années de service d'un instituteur ne seront pas seules un titre suffisant et n'établiront pas un droit absolu à l'avancement; mais on devra procéder à un nouvel examen, quand un instituteur sollicitera une place d'un degré supérieur à celui pour lequel il a reçu un premier certificat, que ce soit dans le même établissement ou dans un autre.

« Cet examen d'avancement est confié aux mêmes autorités chargées des examens du premier placement. Il est toujours proportionné à la place supérieure qu'il s'agit de remplir. Pour les maîtres proposés comme directeurs, on fera principalement attention à leurs connaissances pédagogiques en général, et aussi à celles qui conviennent à l'organisation et à la bonne administration d'une école, selon le degré supérieur ou inférieur de cette école.

« Dans le cas où l'aptitude du sujet proposé est tellement incontestable qu'il n'est pas nécessaire de lui faire subir une nouvelle épreuve, l'autorité de laquelle dépend la ratification pour la place à remplir peut exempter de cet examen.

« Pour tout examen, soit pour la candidature, soit pour le placement, soit pour l'avancement, il ne sera payé que les frais de timbre du certificat. De même, tous les droits sur les brevets de nomination et de ratification de maîtres d'école nouvellement placés ou avancés sont supprimés, avec réserve du droit de timbre et d'expédition.

« L'autorité départementale devra remettre, à la fin de chaque année, à l'autorité ministérielle, une liste de tous les maîtres d'école nouvellement placés ou avancés du département, avec l'énonciation du revenu des emplois; et cette autorité n'est jamais excusable de laisser le mérite personnel sans emploi et sans récompense, ni le moindre service inaperçu.

« Au contraire, les maîtres d'école incapables n'ont à espérer aucun encouragement ou avancement, et ils doivent s'attendre à des mesures sévères.

« Et d'abord quand des maîtres d'école, remplissant bien d'ailleurs leur emploi, manifestent un esprit de résistance envers leurs supérieurs ou vivent en mésintelligence avec leurs aides ou leur comité d'école; après avoir épuisé les reproches, les exhortations, et même quelques mesures disciplinaires; on fera cesser le mal en les transférant dans un autre endroit, et ils devront, suivant la mesure de leur culpabilité, ne point trouver mauvais s'ils arrivent de la sorte à des places moins rétribuées : mais ces changements, employés comme châtement, ne devront jamais être effectués sans le consentement de l'autorité supérieure ministérielle.

« Si, après leur changement, les maîtres d'école montrent encore un caractère turbulent ou du penchant à résister à l'ordre établi, ils pourront alors être privés de leur emploi.

« Le maître d'école qui, par paresse, étourderie ou mauvaise volonté, néglige son emploi, instruit mal la jeunesse ou exerce la discipline sans discernement, sera averti d'abord par l'inspecteur de l'école et ensuite par celui de l'arrondissement. S'il ne s'amende pas, on en instruira l'autorité provinciale : celle-ci, après une instruction convenable, pourra imposer, entre autres peines disciplinaires et selon le revenu du coupable, des amendes pécuniaires progressives, qui seront versées dans la caisse de l'école. Si les réprimandes, les menaces, les punitions n'aboutissent à rien, l'emploi devra être retiré.

« Mais si l'inhabileté pédagogique d'un maître provient d'une incapacité que l'on aurait pu connaître ou qui aurait été connue avant la ratification de son brevet, il sera nommé à une autre fonction à laquelle il pourra mieux convenir, et la responsabilité pèse alors sur l'autorité qui l'aura proposé avec précipitation ou confirmé légèrement.

« Les maîtres d'école qui causeraient un grand scandale

à la jeunesse et aux communes près desquelles ils sont placés, par leurs doctrines ou leur conduite dans l'exercice et en dehors de leurs fonctions, sous le rapport moral, religieux ou politique, devront être renvoyés de leur emploi comme indignes.

« Les fautes grossières contre la pudeur, la tempérance, la modération, ainsi que tout abus patent, dans son intérieur, de l'autorité de père, de mari et de chef de famille, seront punies dans un maître d'école par la perte de son emploi.

« Le jugement des fautes envers la religion dépend de la communion et de la constitution de l'église à laquelle appartiennent l'école, la commune, le maître.

« Le corps enseignant devant rester pur et irréprochable, les autorités compétentes doivent, aussitôt que des cas pareils leur sont dénoncés, procéder à l'examen de l'affaire, et, lorsqu'il y a lieu à la perte de l'emploi, faire à l'instant les démarches nécessaires.

« Les membres des comités de surveillance et les inspecteurs qui, dans tous ces cas, apporteraient de la négligence, pourront être attaqués comme responsables, et, selon les circonstances, punis par des amendes pécuniaires ou la privation de leurs fonctions.

« Si un maître d'école s'est rendu coupable d'un délit qui entraîne des poursuites criminelles, ses supérieurs devront au préalable le suspendre de ses fonctions, et renvoyer l'affaire à l'autorité ordinaire, afin qu'elle agisse ultérieurement.

« Si le maître d'école cité devant le tribunal criminel est condamné, il devra aussitôt perdre son emploi. Le tribunal, en prononçant la culpabilité, doit aussi prononcer la perte de l'emploi.

« Mais si l'autorité s'est emparée du criminel pour lui faire son procès, sans que la dénonciation préliminaire ait eu lieu, elle doit en prévenir aussitôt l'autorité spéciale de laquelle

dépend l'emploi, et celle-ci fera ensuite ce qui est nécessaire relativement à cet emploi.

« Si des maîtres d'école, du reste d'une bonne conduite, se font condamner, pour des fautes légères de police correctionnelle, à quelques jours de prison, et si les consistoires provinciaux pensent qu'ils ne peuvent, sans nuire à la dignité des fonctions d'instituteur, les laisser dans le poste qu'ils occupent, on les transférera le plus tôt possible dans un autre endroit.

« Dans tous les cas, la privation de l'emploi ne sera prononcée que par un jugement, après une instruction préalable des consistoires provinciaux.

« Ainsi,

« 1.° Il est expressément recommandé aux consistoires provinciaux de procéder avec la plus rigoureuse circonspection. Ils devront chaque fois réclamer l'assistance d'un homme de loi et d'un inspecteur, chargés de recevoir toutes les pièces qui se rapportent à l'affaire; et dans le cas de scandale religieux, ils demanderont l'avis de l'autorité provinciale ecclésiastique, et, pour les maîtres d'écoles catholiques, celui de l'évêque. L'enquête terminée, ils pourront alors prendre une mesure disciplinaire ou requérir l'action de la justice.

« 2.° Si cette dernière est jugée nécessaire, on doit, en envoyant tous les protocolés et les actes relatifs à l'enquête et à l'instruction préliminaire, requérir auprès du tribunal compétent l'arrêt de destitution, et le consistoire provincial prononce au préalable la suspension du coupable.

« Les fonctions d'un maître d'école suspendu de cette manière ou autrement, seront alors remplies de la façon qui semblera la plus convenable, selon les circonstances, et la moitié du traitement pourra servir à payer un remplaçant. Si elle ne suffit pas, on y suppléera sur les fonds de la caisse de l'école ou sur les fonds communaux, ou aussi par des contributions; ou bien, si ces moyens sont insuffisants, on aura recours aux fonds provinciaux pour les écoles.

« Quand un instituteur aura été suspendu, il sera tenu de quitter entièrement ou en partie la maison d'école, si ses relations ainsi prolongées avec l'école peuvent être dangereuses, ou si l'on a besoin du logement pour son remplaçant. S'il est nécessaire qu'il quitte entièrement la maison d'école, on pourvoira aux besoins de l'instituteur suspendu, jusqu'à la fin de l'enquête judiciaire.

« 3.° Dans les provinces rhénanes, le tribunal correctionnel du domicile du prévenu est déclaré compétent pour ces sortes d'affaires.

« 4.° La marche à suivre pour les tribunaux dans ce genre de procès est la marche ordinaire, excepté que, pour les autres provinces, les consistoires provinciaux ont le droit de nommer un député, qui sera entendu sur l'affaire et assistera aux débats lors du jugement ; et dans les provinces rhénanes, le procureur d'état aura le droit de demander des explications et des renseignemens aux consistoires provinciaux, toutes les fois qu'il le jugera à propos. Du reste, pour ces dernières provinces, les déviations nécessaires au cours ordinaire des causes correctionnelles seront laissées à la décision des consistoires provinciaux de cette partie du royaume.

« 5.° Les accusés, comme l'autorité, conservent le droit de recourir en appel et en cassation, dans les délais et dans la forme prescrits par l'instruction judiciaire en vigueur.

« 6.° Ce sera à l'autorité supérieure ministérielle à décider, suivant les motifs de la destitution d'un maître d'école et selon sa conduite ultérieure, s'il doit être exclu pour toujours de toute fonction d'école, ou si par la suite il pourra être réintégré.

« 7.° Du reste, dans toutes les enquêtes contre les maîtres d'école, les tribunaux devront porter, sans délai, à la connaissance des consistoires provinciaux ou des autres autorités préposées aux écoles, la sentence qui aura été prononcée, afin que celles-ci s'occupent de suite des mesures exigées par les circonstances. »

TITRE V.

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, OU DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES.

Telle est l'organisation générale de l'instruction primaire. Mais ce serait trop compter sur elle et sur la nature humaine que de supposer que cette organisation ira d'elle-même; il lui faut aussi un gouvernement dont l'œil et la main surveille et anime tout. Voici comment le gouvernement de l'instruction primaire est établi en Prusse. Il en a été question nécessairement dans les précédens chapitres; mais c'est ici le lieu d'en traiter spécialement.

Le principe fondamental de ce gouvernement est que l'antique et bienfaisante réunion de l'instruction populaire avec le christianisme et l'église doit être maintenue dans une proportion convenable, toujours sous la suprême direction de l'état et du ministère de l'instruction publique et des cultes.

Je laisserai encore parler la loi de 1819 (titre VII).

Commençons par les communes.

AUTORITÉS COMMUNALES.

« Règle générale : comme toute commune, urbaine ou rurale, a son école ou ses écoles primaires, de même toute école primaire de ville ou de campagne doit avoir son administration particulière, son comité spécial de surveillance, *Schulvorstand*.

ÉCOLES PRIMAIRES DE CAMPAGNE.

« 1. En principe, le comité de toute école élémentaire de campagne se composera, dans les endroits où l'église contribue à l'entretien de l'école, du patron de l'église, de l'ecclésiastique de la paroisse à laquelle l'école appartient, des magistrats de la commune que forment les villages associés, et d'un ou deux pères de famille membres de la société d'école.

Dans toute société pareille de plusieurs confessions, on aura soin que chaque confession qui en fait partie ait aussi, suivant le nombre de ses pères de famille, des représentans dans le comité administratif de l'école.

« 2. Les patrons ou fondateurs, s'il y en a, l'ecclésiastique et les magistrats de la commune, forment le comité administratif de l'école. Les autres membres sont élus par la société d'école de la commune; mais ils seront proposés à la confirmation du consistoire provincial par l'autorité scolastique intermédiaire, savoir, celle de l'arrondissement, *Kreisschulbehörden*, c'est-à-dire, *Kreisschulinspectoren*.

« Les membres élus seront toujours confirmés pour quatre ans, avec faculté d'être réélus.

« Nul ne pourra se refuser à faire partie du comité administratif de l'école; la seule excuse légitime est l'acceptation d'autres fonctions communales.

« 3. Pour les écoles entièrement dotées par l'église, le comité administratif de l'école pourra être remplacé par les ecclésiastiques; mais ils seront tenus d'observer toutes les obligations et tous les devoirs imposés aux comités administratifs ordinaires.

« 4. Les comités administratifs connaissent de toutes les affaires des écoles; ils sont chargés de la surveillance qu'elles réclament à l'intérieur et au dehors. Tout ce qui appartient à l'ordre intérieur des écoles comme à la surveillance des maîtres et à leur direction, doit être l'occupation particulière des membres ecclésiastiques du comité administratif: aussi le pasteur ou curé du village, qui fait partie de ce comité, est-il l'inspecteur naturel de l'école de ce village; il doit visiter fréquemment l'école et s'occuper des instituteurs. Il prend part, il est vrai, à l'administration et à la surveillance extérieure: mais on ne pourra exiger de lui qu'il se mêle des recouvremens ou des rentrées, ni d'aucun des objets qui s'y rapportent, ni de l'administration spéciale de la caisse de l'école.

« Les comités sont les premières autorités qui reçoivent toutes les plaintes des sociétés d'école ou de leurs membres isolés, sur les écoles et les instituteurs, comme aussi celles des instituteurs et des écoliers; ils sont aussi les autorités intermédiaires qui transmettent à l'autorité supérieure les réclamations qui la concernent.

« Leurs efforts doivent avoir particulièrement pour but d'organiser et d'entretenir les écoles conformément aux lois et aux instructions, de manière qu'elles remplissent leur destination; ils doivent à cette fin conseiller, diriger, soutenir les instituteurs, faire aimer les écoles aux habitans de la commune, exciter leur intérêt et leur zèle, enfin travailler à effacer la grossièreté et l'ignorance de la jeunesse des campagnes.

« 5. Chaque comité administratif doit se réunir tous les trois mois, à jour fixe, et en outre aussi souvent qu'il en sera besoin, pour délibérer sur les objets de son ressort.

« On peut aussi, sur l'avis du membre ecclésiastique chargé spécialement de la surveillance de l'école, appeler à cette assemblée l'instituteur, pour avoir son opinion sur les affaires de son école.

« 6. Tous les membres des comités administratifs remplissent ces fonctions gratuitement; mais les ecclésiastiques chargés de la surveillance des écoles doivent être conduits et ramenés en voiture aux frais de la société de l'école, lorsqu'ils n'ont pas de chevaux et que l'école à visiter est hors du lieu de leur domicile.

« 7. Des indications plus précises sur les attributions des comités administratifs seront publiées par les consistoires provinciaux, en conséquence des dispositions générales de la présente loi, et eu égard aux circonstances particulières des diverses provinces.

« 8. Dans les villages où se trouvent deux écoles, une administration commune sera créée pour toutes deux, composée du patron de l'église s'il contribue en cette qualité à l'entretien desdites écoles ou de l'une d'elles, de l'ecclésiastique ou

des ecclésiastiques de l'endroit, des administrateurs municipaux et d'un père de famille chrétien pour chaque école.

« 9. Il sera permis à de petites sectes chrétiennes d'organiser elles-mêmes, suivant leur constitution particulière, l'administration de leurs écoles dans tout le pays; seulement elles devront toujours faire connaître leur organisation et les personnes qu'elles chargent de l'administration aux inspecteurs d'arrondissement, dont il sera parlé tout-à-l'heure. Elles sont obligées, le cas échéant, de donner tous les renseignemens nécessaires; et elles ne pourront, si les consistoires provinciaux jugent à propos d'ordonner des révisions de leurs écoles, s'y refuser en aucune manière. La même chose sera accordée, aux mêmes conditions, aux Israélites qui ne prennent point de part à la société d'école de la commune qu'ils habitent, et qui ont leurs écoles particulières; mais ils seront tenus de donner tous les renseignemens nécessaires pour établir le contrôle de la fréquentation des écoles par les enfans de l'endroit en âge d'y aller.

ÉCOLES PRIMAIRES DE VILLE.

« 1. Dans les petites villes où il n'y a qu'une école, les comités administratifs se composent entièrement de la même manière et ils ont les mêmes attributions qu'à la campagne; seulement là où se trouvent deux ou plusieurs ecclésiastiques, c'est le premier qui, dans la règle, s'adjoint au comité; ainsi qu'un membre de la municipalité (*Mitglied des Magistrats*), et un des représentans de la bourgeoisie.

« 2. Dans les villes moyennes ou petites qui ont plusieurs écoles primaires, il sera formé une administration commune pour les écoles de la ville (*Ortsschulbehörde*), de la même manière; seulement dans ce conseil unique entreront de droit un père de famille chrétien de chaque école et un ecclésiastique de chaque confession, si les écoles sont de confessions différentes. On jugera s'il est nécessaire d'y introduire aussi un

homme spécialement versé dans les matières d'école (*Schulmann*).

« Si dans ces villes des écoles particulières ont déjà leurs administrations spéciales, elles ne seront pas dissoutes par l'établissement des autorités supérieures d'école susmentionnées.

« 3. Les grandes villes seront divisées en arrondissemens d'écoles, ayant chacun son comité d'école.

« Mais il y aura un point central de surveillance pour toutes les écoles de chaque grande ville, les gymnases exceptés ; ce point central est la commission d'écoles (*Schulcommission*). Les commissions pour les écoles se composent, dans la règle, du surintendant, de l'archiprêtre ou doyen du lieu, et, suivant l'étendue de la ville et le nombre de ses écoles, d'un ou de deux membres de la municipalité, qui les choisit dans son sein, d'un nombre égal de représentans de la bourgeoisie, et d'un ou de deux hommes versés dans les matières d'éducation. On y joint de plus un membre de chaque comité administratif, s'il ne s'en trouve pas déjà un dans la commission pour d'autres motifs. Des circonstances particulières peuvent faire dévier de cette règle.

« 4. Toutes les administrations et les commissions d'écoles de ville seront confirmées par les consistoires provinciaux. Ceux-ci sont obligés de veiller à ce qu'on n'y admette que des hommes probes, sensés, zélés pour la bonne cause de l'éducation et estimés par leurs concitoyens.

« Ils ont le droit de refuser la ratification de la nomination d'individus incapables, de demander de nouvelles propositions, et, si une seconde proposition pour la même place ne peut être acceptée, d'y nommer immédiatement eux-mêmes.

« 5. Les membres reçus par voie d'élection sont confirmés pour six ans et peuvent être réélus. D'un autre côté, nul membre élu n'est obligé de faire partie de ces commissions que pendant trois ans.

« On ne pourra s'excuser de faire partie de ces commissions

que par les mêmes motifs qui seuls délient de l'obligation de faire partie des comités administratifs d'écoles de village, savoir, des fonctions municipales.

« 6. Les attributions des commissions pour les écoles embrassent toutes les écoles de chaque ville, qu'elles doivent maintenir en harmonie les unes avec les autres.

« Elles doivent, dans toute l'étendue de leur ressort ;

« 1. Veiller à ce que la ville soit pourvue des écoles nécessaires de divers degrés et liées entre elles convenablement ;

« 2. Rechercher les besoins des écoles et les moyens d'y pourvoir, et prendre part à la répartition et aux recouvrements des contributions et prestations des pères de famille ;

« 3. Se tenir au courant de tous les fonds et revenus d'école, tant généraux que particuliers ;

« 4. Administrer la caisse générale des écoles de la ville ;

« 5. Faire exécuter tout ce qui est ordonné par la loi, le ministre ou les consistoires provinciaux, pour assurer une instruction convenable à tous les enfans en âge d'aller à l'école, et empêcher les enfans les plus pauvres de grandir, négligés et sans instruction, dans la mendicité et les vices que nourrit l'oisiveté ;

« 6. S'attacher particulièrement au perfectionnement des écoles, animer le zèle de leurs concitoyens, faire elles-mêmes des propositions sur cet objet aux magistrats et aux autorités des villes ; les mettre en état, par des relations exactes sur tout ce qui se rapporte aux écoles du lieu, de juger sainement de leurs besoins et des moyens utiles d'y subvenir, soutenir le zèle des instituteurs, leur donner des conseils et les diriger.

« 7. Leur action immédiate porte sur toutes les écoles primaires de la ville et sur les établissemens d'éducation du même degré, sur les maisons d'orphelins, les écoles de pauvres, et sur celles qui dépendent de fondations pieuses dans les villes et leurs faubourgs.

« Elles réunissent la surveillance et la direction des affaires intérieures ainsi que des affaires extérieures de ces établissemens.

mens, et elles représentent en ceci toute l'autorité de la ville, en exceptant l'élection de l'instituteur, réservée à qui de droit, l'administration de la fortune et la conduite des affaires judiciaires des écoles.

« Les comités des divers arrondissemens des grandes villes ont chacun la surveillance de leurs écoles ; mais ils sont subordonnés à la commission d'écoles de ces mêmes villes.

« 8. Leur surveillance ne s'étend sur les écoles primaires et les maisons d'éducation de même degré qui appartiennent à l'église ou à des corporations, qu'autant qu'il est nécessaire pour maintenir ces écoles dans les limites de la loi, leur administration étant laissée à ceux que cela concerne. La commission n'entre en relation avec ces écoles que par les rapports des administrations spéciales, dont elle reçoit tous les renseignemens nécessaires sur l'état intérieur et extérieur de ces écoles ; elle peut aussi s'en instruire plus exactement en les faisant visiter par ceux de ses membres qui sont au fait de ces matières.

« 9. La commission d'écoles n'a d'autre relation avec les gymnases de la ville que pour en recevoir les renseignemens nécessaires pour le contrôle de la fréquentation des écoles par les enfans du lieu en âge d'y aller.

« 10. Les écoles particulières des petites sectes chrétiennes dans les villes sont, avec la commission et les comités des écoles de ville, dans les mêmes rapports où doivent se trouver ces mêmes écoles à la campagne avec les inspecteurs d'arrondissement.

« 11. Chaque école israélite dans une ville doit avoir, il est vrai, son administration formée par la communauté israélite ; mais elle est soumise aussi à la surveillance des comités d'école, de telle sorte que ceux-ci peuvent non-seulement réclamer auprès de l'administration les informations dont ils ont besoin, mais se tenir eux-mêmes au courant de l'état réel des choses par de fréquentes visites dans ces écoles.

« 12. Tous les établissemens d'enseignement et d'éduca-

tion privés sont, dans les grandes villes, sous la surveillance de la commission des écoles, par l'intermédiaire des comités d'école; et dans les petites villes, sous la surveillance de ces comités, comme nous verrons un peu plus tard.

« 13. Les travaux des comités et de la commission devront être répartis entre leurs membres, de manière que les affaires extérieures de l'école se trouvent spécialement à la charge des membres laïques, et les affaires intérieures confiées à des ecclésiastiques et à des membres versés dans cette partie.

« 14. La commission des écoles et les comités d'arrondissement se réuniront une fois par mois, et extraordinairement toutes les fois qu'il en sera besoin. Les présidents de ces assemblées sont toujours élus pour trois ans par leurs membres et confirmés par les consistoires provinciaux.

« Les décisions sont prises à la pluralité des voix, excepté pour les affaires intérieures des écoles, qui se décident selon l'opinion des ecclésiastiques et des hommes au fait de la matière; mais personne n'a deux voix dans une commission d'école, lors même qu'il en serait membre à plus d'un titre.

« 15. Les comités sont libres de convoquer, pour assister à des délibérations générales extraordinaires, les ecclésiastiques et les instituteurs de l'arrondissement, ou bien une partie d'entre eux.

« 16. Les subordonnés et les employés des autorités de la ville devront aussi travailler pour les comités et la commission des écoles, quand la caisse des écoles du lieu ne peut pas payer des employés particuliers.

« 17. Les membres des comités et des commissions d'école remplissent leurs fonctions gratuitement. Les caissiers (*Revdanten*) ont seuls droit à des indemnités proportionnées à leurs services.

« 18. Les commissions d'école devront, à la fin de chaque année, adresser des rapports circonstanciés sur la situation des écoles de leur ressort aux consistoires provinciaux; dans

les petites villes et les campagnes, ce rapport est fait par l'intermédiaire des inspecteurs d'arrondissement, nouvelle autorité d'école qu'il est temps de faire connaître.

AUTORITÉS D'ARRONDISSEMENT.

« 1. Il y a une surveillance générale sur les écoles inférieures de campagne et des petites villes d'un arrondissement, comme aussi sur tous les comités administratifs de ces écoles, et cette surveillance est exercée par l'inspecteur d'arrondissement (*Kreisschulaufseher* ou *Kreisschulinspector*).

« Les arrondissemens d'écoles seront les mêmes que les arrondissemens de surintendance ecclésiastique pour les protestans, et les divisions correspondantes pour les catholiques.

« Les arrondissemens ecclésiastiques qui seraient trop étendus pour une inspection d'école, seront divisés en deux ou trois arrondissemens d'inspection d'école.

« 2. Les surintendans sont, en général, les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles évangéliques; c'est pourquoi, lors de la nomination des surintendans, on doit veiller soigneusement à n'élever jamais à ces fonctions que des ecclésiastiques qui possèdent, outre les qualités nécessaires à leur état, des connaissances convenables sur les écoles, qui s'en occupent volontiers et qui soient propres à leur surveillance. Les ecclésiastiques qui ne sont pas surintendans pourront aussi être nommés inspecteurs d'arrondissement pour les écoles, particulièrement quand un arrondissement ecclésiastique se divise en plusieurs arrondissemens d'inspection d'écoles, et ensuite lorsque le surintendant, pour cause de vieillesse, d'infirmités, ou d'occupations trop multipliées, en manifeste le désir, ou bien lorsque le consistoire provincial le jugera convenable par d'autres motifs importans. Dans les deux premiers cas, l'assentiment du surintendant sur le choix de l'inspecteur d'arrondissement est nécessaire; dans le der-

nier cas, on prendra l'avis du ministre de l'instruction publique et des cultes.

« Des laïques peuvent aussi, quand les circonstances l'exigent, être nommés inspecteurs d'arrondissement, avec l'approbation préalable du ministre de l'instruction publique et des cultes; mais alors on aura soin de ne choisir que des hommes remarquables par leur bon esprit et leur activité pédagogique, et généralement estimés par la dignité de leur caractère et de leur conduite.

« 3. Les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles catholiques sont communément les doyens. La nomination d'autres ecclésiastiques ou de laïques comme inspecteurs d'écoles d'arrondissement, est autorisée pour les mêmes cas et sous les mêmes conditions que pour les écoles évangéliques.

« 4. Les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles évangéliques sont nommés par les consistoires provinciaux, et confirmés par le ministre de l'instruction publique.

« Les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles catholiques sont proposés par les évêques, et présentés, avec un avis motivé, par les consistoires provinciaux, au ministre de l'instruction publique pour être confirmés. Celui-ci a le droit de refuser la confirmation, quand des objections fondées peuvent être faites contre l'élu, et de sommer l'évêque de faire une nouvelle proposition.

« Sans la confirmation préalable du ministre de l'instruction publique, nul inspecteur d'arrondissement, évangélique ou catholique, ne peut être installé ni entrer en fonctions.

« 5. Les inspecteurs d'arrondissement sont chargés de surveiller l'intérieur des écoles, la conduite des comités et des maîtres de ces écoles. Tout le système d'enseignement et d'éducation des écoles est soumis à leur révision et à leur direction supérieure.

« Ils doivent s'efforcer de mettre chaque école en harmonie avec la présente loi, avec le règlement particulier des

consistoires provinciaux pour chaque province et les instructions qui en dépendent.

« Ils doivent animer et diriger les maîtres d'école et les membres ecclésiastiques des comités, encourager ceux qui font bien, avertir à temps ceux qui font mal, et, si ces avertissemens ne suffisent pas, prévenir l'autorité supérieure. La même obligation leur est imposée à l'égard de la conduite morale des maîtres d'école. Une partie essentielle de leur tâche est de veiller au perfectionnement continu de l'instruction des instituteurs et de leurs aidés.

« 6. Les inspecteurs d'arrondissement se tiendront constamment au courant des écoles de leur arrondissement, par les rapports que les comités communaux sont obligés de leur envoyer, tous les six mois, sur les changemens et les événemens de quelque importance survenus dans les écoles; en assistant aux examens, en faisant eux-mêmes le plus de visites possible sans être attendus, et par les révisions solennelles que chaque inspecteur d'arrondissement doit faire, une fois tous les ans, dans toutes les écoles de son ressort. Dans ces révisions, ils examinent les enfans en assemblée générale; ils s'occupent aussi de tout ce qui concerne l'école; ils se font rendre compte de l'administration intérieure et extérieure par le comité administratif, reçoivent les plaintes et les vœux des membres de la société, et prennent des mesures pour remédier à ce qui va mal. Ils transmettent un rapport complet sur la révision aux consistoires provinciaux. Ceux-ci nommeront de temps à autre des conseillers, pris dans leur sein, pour assister à ces révisions ou faire faire des révisions extraordinaires.

« 7. Pour les affaires extérieures des écoles de campagne, les inspecteurs d'arrondissement agissent de concert avec les conseillers de l'arrondissement que chaque inspection embrasse. Ces conseillers (*Landrätke*, nos sous-préfets) doivent s'occuper activement de tous les objets qui concernent la tenue extérieure des écoles, que leur coopéra-

tion ait été réclamée par les inspecteurs d'arrondissement ou par les consistoires provinciaux.

« 8. L'installation des comités administratifs d'école se fait par les inspecteurs d'arrondissement; mais ils devront, dans tous les cas, l'annoncer au conseiller de l'arrondissement, afin qu'il puisse assister à cet acte.

« 9. Tous les ordres, toutes les enquêtes des consistoires provinciaux, relativement aux affaires intérieures des écoles, sont adressés aux inspecteurs d'arrondissement, comme d'un autre côté les besoins intérieurs des écoles et de leurs maîtres sont portés par ces derniers à la connaissance des consistoires provinciaux.

« Les inspecteurs d'écoles catholiques sont obligés de donner à l'évêque de leur diocèse tous les renseignements qui leur sont demandés sur toute la partie religieuse de la constitution des écoles et leur conduite spirituelle; ils doivent prendre à cet égard les instructions des évêques : mais leur premier devoir est de faire connaître aux consistoires provinciaux l'état général des écoles. D'un autre côté, ils doivent aussi communiquer aux évêques le rapport de révision annuel adressé aux consistoires.

« 10. Les inspecteurs évangéliques sont, en cette qualité et par les places qu'ils occupent déjà comme ecclésiastiques, en rapport avec les synodes; mais ils doivent, ainsi que les membres ecclésiastiques des comités administratifs, instruire les synodes de la situation des écoles et de leurs besoins, échanger entre eux, dans les assemblées synodales, les fruits de leur expérience et leurs vues sur l'enseignement inférieur : des propositions sur cet objet peuvent être insérées dans les rapports des synodes. Les inspecteurs laïques donneront aux synodes des aperçus par écrit sur la situation des écoles qui leur sont subordonnées.

« 11. La surveillance des écoles des églises particulières, comme des membres épars des petites sectes chrétiennes à la campagne, est confiée aux inspecteurs d'arrondissement.

« 12. Les établissemens d'éducation privée, à la campagne, sont aussi commis à la surveillance des inspecteurs d'arrondissement.

« Mais, sous le rapport de la police générale, ils sont, comme les établissemens ci-dessus mentionnés, dans la dépendance des autorités ordinaires de police de campagne.

« 13. Chaque inspecteur d'école reçoit en cette qualité, en égard aux voyages de révisions et de visites auxquels il est obligé, une indemnité annuelle. Les consistoires provinciaux en détermineront la quotité, ainsi que les fonds sur lesquels elle sera prise.

« Lors de la révision annuelle des écoles, les sociétés d'école enverront chercher à leurs frais et feront reconduire chez eux les inspecteurs d'arrondissement; mais pour les visites extraordinaires hors de leur résidence, ils pourront, suivant l'ordonnance du 28 Février 1816, relative aux indemnités de table et de voyage, prendre la poste avec trois chevaux ou des voitures de louage, et ils en présenteront le compte pour le paiement aux autorités départementales.

« 14. Les consistoires provinciaux publieront des instructions plus précises, et basées sur cette loi, relativement aux attributions des inspecteurs d'arrondissement pour les écoles des deux confessions.

« Mais en confirmant et déterminant ici de nouveau, dit l'édit royal de 1819, la part du clergé à la surveillance des écoles, nous ordonnons en même temps, pour qu'il exerce cette surveillance avec plus de lumières et pour qu'il soit en état de maintenir ainsi sa dignité auprès des maîtres d'école, que chaque ecclésiastique des confessions évangélique et catholique s'instruise de la théorie et de la pratique de l'instruction populaire, qu'il mette à profit à cet effet ses études à l'université ou dans les facultés catholiques de théologie, ou même dans les écoles normales primaires, et que, s'il n'enseigne pas lui-même dans les écoles publiques pendant qu'il est candidat de théologie, il fasse au moins connaissance

avec leur organisation et tous les objets qui y sont traités.

« Lors des examens pour obtenir une cure ou la charge de prédicateur, il sera fait particulièrement attention aux connaissances que le candidat possède sur l'éducation et l'enseignement; et à l'avenir, nul ne sera admis dans l'état ecclésiastique, si, dans ces examens, il n'a fait preuve des connaissances nécessaires à la bonne administration et à la surveillance des écoles. Dans les provinces qui possèdent des établissemens où les candidats ecclésiastiques peuvent acquérir ces connaissances, cette disposition sera en vigueur un an après la promulgation de la présente loi, et au bout de deux ans pour les provinces qui ne se trouvent pas dans ce cas.

« Nous avons aussi cette juste confiance dans les sentimens religieux et les lumières de tous les ecclésiastiques, que la part de surveillance salutaire sur les écoles inférieures dont ils sont chargés pour conserver le lien entre l'église et l'école, sera remplie par eux avec dignité, mais aussi avec douceur et amour; qu'ils honoreront le respectable état d'instituteur dans tous ses membres; qu'ils s'appliqueront à maintenir dans les communes la considération qui lui est due, et prendront toujours son parti avec force et constance. »

La loi de 1819 s'arrête à l'inspecteur d'arrondissement. Mais je dois rappeler qu'au-dessus de l'inspecteur d'arrondissement, le conseiller du département auquel cet inspecteur s'adresse, et qui représente dans l'instruction primaire les autorités départementales dont il est ici si souvent question, est le conseiller pour les écoles (*Schulrath*), personnage qui appartient au conseil de préfecture du département, et qui pourtant est nommé par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Il ne faut pas confondre le conseil de préfecture du département, la régence (*Regierung*), représentée par le *Schulrath*, avec les consistoires provinciaux, dont fait partie le collège d'école (*Schulcollegium*). Cette haute autorité scolastique, provinciale et non départementale, n'intervient dans l'instruction primaire que pour les

points les plus importants, et par exemple pour tout ce qui regarde les écoles normales primaires, lesquelles sont en dehors de l'action des régences particulières, de celle du *Schulrath* et de l'inspecteur d'arrondissement. (Voyez l'*Organisation générale de l'instruction publique*, pag. 157-161.)

TITRE VI.

DES ÉCOLES PRIVÉES.

Les établissemens publics sont la base de l'instruction populaire en Prusse : on se garde bien d'y livrer au hasard et à l'industrie particulière la noble tâche de former la jeunesse, et l'instruction primaire ne repose point sur les écoles privées; mais on ne proscriit pas non plus ces sortes d'établissemens; et la coutume, ainsi que la loi de 1819 (§§. 91 - 113), les autorise, sous les conditions qui sont déterminées ci-après.

« On comprend sous la dénomination d'établissemens privés d'enseignement et d'éducation, les institutions pédagogiques fondées par des personnes de l'un et de l'autre sexe, à leur propre compte et sans qu'elles reçoivent pour cela aucun salaire de l'état ou de la commune, mais avec l'autorisation de l'état, qui, sans les diriger, en conserve la surveillance. Ces dispositions sur les écoles privées ne sont pas applicables aux individus choisis par quelques familles pour faire l'éducation de leurs enfans.

« Ceux qui voudront établir des écoles ou des maisons d'éducation privées, devront l'annoncer, dans les villes, à la commission pour les écoles, et à la campagne, à l'inspecteur de l'arrondissement dans lequel ils pensent former leur établissement, en présentant un certificat en règle sur la conduite et la profession qu'ils ont eues jusque-là. Les commissions et les inspecteurs, quand, sous le rapport de la moralité, il n'y a rien à dire contre les individus, envoient la demande au consistoire provincial, qui, suivant les circonstances, fait

examiner le candidat, ordinairement par les inspecteurs d'arrondissement quand il s'agit d'écoles de campagne, et, dans les villes, par ceux des membres des commissions qui sont au fait de ces matières. Ces examinateurs doivent, après l'examen, remettre les certificats et les protocoles, avec leur avis, au consistoire provincial.

« L'examen doit toujours être fait suivant le degré de l'école que le demandeur veut établir; c'est pourquoi il devra toujours spécifier dans sa demande s'il veut établir une école élémentaire ou une école plus élevée.

« Les demandes de personnes mariées des deux sexes sont, en général, admissibles, quand il n'y a rien à dire contre les personnes elles-mêmes; mais les hommes non mariés n'auront pas la permission d'établir des écoles moyennes ou supérieures de filles. Au contraire, on ne peut refuser cette permission aux veuves et aux femmes non mariées d'un certain âge, quand, du reste, il n'y a pas de circonstances défavorables.

« Si le consistoire provincial ne trouve pas d'inconvénients à accorder la demande, il envoie à l'administration générale des villes pour les écoles ou à l'inspecteur d'arrondissement, son autorisation, mentionnant les circonstances qui se trouvent dans les certificats, et particulièrement en indiquant le genre d'école que le demandeur pourra établir.

« C'est seulement quand l'autorisation a été ainsi accordée, qu'il est permis aux personnes qu'elle concerne d'ouvrir leur maison d'éducation et de l'annoncer dans les feuilles publiques.

« Celui qui possède un certificat donné par la commission scientifique près d'un consistoire provincial, et qui veut établir une école privée, doit présenter ce certificat au consistoire provincial, et celui-ci envoie l'autorisation nécessaire aux autorités de ville ou d'arrondissement pour les écoles. Il n'y a pas de raison de refuser la permission d'établir une école

privée, quand le demandeur produit, avec une attestation de moralité et de bonne conduite, un certificat de capacité, lors même qu'il aurait obtenu originairement ce certificat sans songer à s'en servir pour établir une école privée.

« Les prédicateurs et les instituteurs publics ne sont pas autorisés par leur titre seul à établir des écoles privées; ils doivent présenter leur demande à ce sujet aux autorités locales pour les écoles, lesquelles la font passer aux autorités provinciales en donnant leur avis. Ces dernières décident, et donnent l'autorisation comme à l'ordinaire.

« Aussitôt que l'autorisation d'établir une école ou une maison d'éducation particulière a été donnée, le comité de surveillance ou la commission d'école sont obligés de soumettre cet établissement à la surveillance spéciale d'un de leurs membres, et d'instruire la police de son ouverture. Quand il s'agit d'une école de campagne, c'est aux inspecteurs d'arrondissement à avertir la police.

« La surveillance des établissemens privés tombe sur la discipline et la marche de l'enseignement en général. Le plan spécial de l'enseignement, le choix des livres, de la méthode, et les réglemens d'école, sont laissés aux instituteurs et aux institutrices; mais, en cela même, une surveillance éclairée peut être utile par des conseils officieux. Mais découvre-t-elle des choses propres à égarer la jeunesse, ou dangereuses pour sa moralité et sa piété; trouve-t-elle que l'on emploie de mauvais livres ou de mauvais maîtres, les inspecteurs font des remontrances; et si les remontrances n'apportent pas remède au mal, c'est leur devoir de réclamer une enquête près des consistoires provinciaux, et ceux-ci ont le droit, quand il résulte de cette enquête des motifs suffisans, de retirer l'autorisation et de faire fermer l'école.

« L'établissement d'une école d'un autre degré que celui qui est spécifié dans l'autorisation, est sévèrement défendu; ceux qui ont obtenu l'autorisation d'établir certaines écoles, lorsqu'ils veulent en établir d'autres, doivent s'adresser, à

cause de l'examen nouveau qu'il leur faut subir, aux consistoires provinciaux.

« Les directeurs et les directrices des établissemens particuliers d'instruction, dans les grandes villes, pourront recevoir autant d'écoliers ou d'écolières qu'il leur en viendra, quand ce sera sans désavantage pour le but de l'école, et résider avec leur école dans telle partie de la ville qui leur convient; mais ils préviendront d'eux-mêmes par écrit la commission d'école de leurs changemens de domicile.

« Si les écoles publiques craignent de perdre par le voisinage des établissemens privés, elles n'ont qu'à chercher à éviter cet inconvénient en redoublant d'efforts pour se perfectionner.

« De même, relativement à la rétribution d'école, les maîtres et les maîtresses d'écoles privées seront entièrement libres de la fixer, de la changer, d'en exempter à moitié ou entièrement; seulement elles sont obligées de donner chaque fois, à la demande des autorités pour les écoles, les renseignemens les plus exacts à cet égard.

« Le choix des maîtres ou des maîtresses auxiliaires est également l'affaire des directeurs et des directrices qui ont obtenu une autorisation; cependant ils devront s'assurer exactement de la moralité de leurs aides. Ils ne peuvent faire donner aucune leçon de religion sans la permission des autorités ecclésiastiques; et toutes les fois qu'ils renvoient des maîtres ou des maîtresses, ou qu'ils en prennent de nouveaux, ils doivent l'annoncer à celui qui est chargé de les surveiller. Ils sont responsables de tous leurs coopérateurs, et s'exposent à perdre leur autorisation, quand ils n'agissent pas, en les recevant et en les surveillant, avec la conscience la plus rigoureuse.

« Il faut aussi que, lors des examens solennels dans les écoles et les maisons d'éducation privées, les inspecteurs spéciaux de ces établissemens soient invités à y assister. Les examens publics, les déclamations et autres représentations, sont interdits aux filles dans les écoles privées comme dans les écoles publiques.

« L'autorisation donnée au fondateur ou à la fondatrice d'une école privée n'est valable que pour la personne dont elle porte le nom.

« Cette autorisation n'a de durée que celle de la vie de son possesseur, et tant qu'il est en état de remplir les obligations qu'elle impose.

« Les directeurs et les directrices qui veulent dissoudre leur établissement, doivent l'annoncer par écrit, en renvoyant leur autorisation. Si une école privée est suspendue pendant six mois, à moins que ce ne soit par force majeure, pour cause de maladie par exemple, il faudra, pour la rouvrir, non pas, il est vrai, un nouvel examen, mais une nouvelle permission de la commission ou de l'inspecteur d'arrondissement.

« Les personnes qui auraient déjà ouvert des écoles privées, sans en avoir obtenu l'autorisation suivant le mode prescrit dans la présente loi, devront se soumettre à une enquête scrupuleuse de la part des autorités pour les écoles, et, selon les résultats de cette enquête et l'examen qu'elles subiront, on jugera si l'autorisation de conserver leur maison d'éducation peut leur être accordée ou non.

« Ces personnes devront, à cette fin, se présenter, au plus tard dans l'espace de trois mois après la promulgation de la présente loi, aux autorités compétentes; sinon, ce délai expiré, leurs écoles seront fermées, sans autre formalité, par la police du lieu.

« Les autorités locales pour les écoles devront, dans le même espace de temps, envoyer aux consistoires provinciaux la liste des maisons d'éducation non encore autorisées, dont les maîtres peuvent être appelés à subir l'examen, ainsi que la liste des maisons qui, d'après la direction qu'elles ont suivie jusqu'alors, peuvent être dispensées de cette mesure.

« Quiconque, après la promulgation de la présente loi, établira illicitement de nouvelles écoles privées, ne devra pas seulement s'attendre à la dissolution de son école clandestine, mais pendant trois années, lors même qu'il donne

rait des espérances satisfaisantes sous tous les rapports, il ne pourra ouvrir une école privée.

DES PENSIONNATS.

« Les personnes qui prennent des jeunes gens en pension doivent aussi en solliciter la permission, lors même qu'elles veulent les faire instruire par des maîtres particuliers ou dans d'autres écoles : l'autorité locale pour les écoles examine la capacité morale des personnes, si leur habitation convient à leur entreprise; et si, sous tous les rapports, il n'y a point d'observations à faire, elle accorde l'autorisation demandée, qui n'a pas besoin d'être confirmée par le consistoire provincial.

« Si des établissemens privés, déjà autorisés, voulaient s'adjoindre des pensionnats, les directeurs et les directrices devront se soumettre de même à l'examen du local, et il faut ensuite que, dans leur autorisation, il soit fait mention expresse de la permission nouvelle qui leur est accordée de prendre des pensionnaires.

« Les pensionnats sont sous la surveillance immédiate des commissions de ville, qui leur donneront des surveillans spéciaux, lesquels, les examineront de temps à autre, et porteront en général leur attention sur le traitement physique comme sur l'éducation morale des pensionnaires.

DES ÉCOLES OÙ L'ON APPREND À COUDRE, À TRICOTER
ET À BRODER.

« Les écoles où l'on apprend seulement à coudre, à tricoter et à broder, ne font point partie des écoles privées dont il est ici question; mais comme, depuis long-temps, elles se permettent de donner l'instruction des écoles ordinaires, il est arrêté ici que non-seulement la permission pour des écoles de ce genre doit être demandée aux autorités d'école ainsi qu'aux autorités de police, puisqu'il s'agit de l'exer-

vice d'une industrie, mais que ceux ou celles qui tiennent de pareilles écoles n'ayant pas le droit de s'occuper de l'instruction des enfans, n'en doivent pas admettre qui n'aient déjà reçu l'instruction ordinaire, ou du moins qui ne la reçoivent encore en même temps qu'ils prennent des leçons de travail. A compter de ce jour, nul enfant ne devra être reçu dans les écoles à coudre, à tricoter, etc., s'il n'en a reçu la permission du comité de surveillance par un certificat qui sera conservé, en cas de besoin, par les personnes placées à la tête de ces établissemens, pour leur justification, et qui atteste que l'enfant a déjà joui ou continue de jouir de l'instruction primaire.

DES MAÎTRES QUI DONNENT DES LEÇONS A L'HEURE.

« Ceux qui font leur profession de donner des leçons particulières dans les maisons, doivent se présenter aux inspecteurs d'arrondissement ou aux commissions pour les écoles, afin de justifier de leur capacité et d'une conduite irréprochable, et pour se faire donner un certificat qui leur sert d'autorisation et qu'on peut leur retirer s'ils se conduisent avec immoralité et contre les réglemens de police.

« Les personnes qui enseignent à des heures particulières, et seulement quelques branches spéciales, n'ont pas besoin pour cela d'autorisation; seulement, lorsqu'elles veulent donner des leçons de religion, elles doivent se présenter aux autorités provinciales ecclésiastiques, ou à l'évêque du diocèse si elles sont catholiques, et ces autorités les font examiner et les autorisent.

ÉCOLES D'ASILE.

« Il sera permis à des femmes, et en particulier aux veuves des maîtres d'école, de prendre sous leur surveillance, pendant le jour, les petits enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge d'aller à l'école. Relativement à ces personnes, les autorités de ville et de campagne pour les écoles sont seulement obligées

de faire attention à ce qu'elles soient de mœurs irréprochables et propres à la première éducation des enfans, à ce que leur demeure soit saine et suffisamment spacieuse, à ce qu'elles ne gardent les enfans que jusqu'à l'âge où ils peuvent aller à l'école, et que du reste elles aient assez de capacité pour influencer utilement sur leurs mœurs et leur raison. Pour établir de ces écoles d'asile, qui seront soumises également à la surveillance d'un inspecteur spécial, il ne faudra que le consentement des commissions de ville pour les écoles et des inspecteurs d'arrondissement.

Les six points que je viens successivement de parcourir, M. le Ministre, embrassent toute l'organisation de l'instruction primaire en Prusse. Il n'y a pas un seul article qui ne soit textuellement emprunté à la loi de 1819. Cette loi, sans entrer dans aucun détail relativement à quelque province particulière, n'oublie aucun objet intéressant, et c'est la loi la plus étendue et la plus complète que je connaisse sur l'instruction primaire.

On ne peut se refuser à y reconnaître une haute sagesse. Point de principes généraux inapplicables; point d'esprit de système; nulle vue particulière et exclusive n'y gouverne le législateur : il prend tous les moyens qui peuvent le conduire à son but, lors même que ces moyens sont très-différens les uns des autres. C'est un roi, et un roi absolu, qui a donné cette loi; c'est un ministre sans responsabilité qui l'a conseillée ou rédigée : et pourtant nul esprit mal entendu de centralisation ou de bureaucratie ministérielle ne s'y fait sentir; presque tout est livré aux autorités communales, départementales et provinciales; il ne reste au ministre que l'impulsion et la surveillance générale. Le clergé a une grande part dans le gouvernement de l'instruction populaire, et les pères de famille sont aussi consultés dans les villes et dans les villages. En un mot, tous les intérêts qui interviennent natu-

rellement dans la matière, trouvent leur place dans cette organisation, et concourent, chacun à leur manière, à la fin commune, qui est la civilisation du peuple.

La loi prussienne de 1819 me paraît donc excellente; mais il ne faut pas croire que cette loi soit le fruit de la sagesse d'un seul homme. M. d'Altenstein l'a rédigée plutôt qu'il ne l'a faite, et l'on peut dire qu'elle existait déjà, et dans une foule d'ordonnances partielles, et dans les usages et les mœurs du pays. Il n'y a peut-être pas un seul article de cette longue loi qui n'ait de nombreux antécédens; et dans une notice sur l'histoire de l'instruction primaire en Prusse, insérée dans le premier cahier du second volume du Journal de l'instruction primaire, par le conseiller de Beekedorff, je trouve des réglemens de 1728 et de 1736 qui comprennent une foule de dispositions de la loi de 1819. L'obligation pour les parens d'envoyer leurs enfans à l'école est vieille en Prusse. La haute intervention de l'église dans l'instruction du peuple remonte à l'origine du protestantisme, auquel elle est inhérente: il est évident qu'une révolution faite au nom de la liberté de l'esprit, devait, pour se défendre et s'implanter dans le peuple, travailler à l'émancipation de l'esprit du peuple et à la propagation de l'instruction. Sans doute, la loi de 1819 élève assez haut l'enseignement dans les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises; mais si cet enseignement semble bien fort pour certaines localités, il faut dire qu'il était déjà pratiqué et même dépassé dans beaucoup d'autres. Ce qu'il y a de plus hardi est l'établissement d'une grande école normale primaire par département; mais il y avait déjà de semblables établissemens dans la plupart des anciennes provinces de la monarchie. Enfin, cette loi ne fait guère que régulariser ce qui était déjà, non-seulement en Prusse, mais dans toute l'Allemagne¹. Ce n'est donc point une utopie métaphysique,

¹ Voyez dans la *première partie du Rapport* tout ce qui regarde l'instruction primaire à Francfort, à Weimar et à Leipzig.

arbitraire et artificielle, comme la plupart de nos lois sur l'instruction primaire; celle-là est fondée sur la réalité et l'expérience. Voilà pourquoi elle a été exécutée et a porté rapidement les fruits les plus heureux. Après s'être assuré qu'elle était partout praticable, le ministère prussien en a exigé partout l'exécution, abandonnant les détails aux autorités que cela regardait, et ne se réservant que l'impulsion et la vérification générale. Cette impulsion a été si ferme, cette vérification si sévère, et les autorités communales, départementales et provinciales, savoir, le *Schulcollegium* dans les consistoires provinciaux, le *Schulrath* dans chaque conseil de département, les *inspecteurs d'arrondissement* dans chaque arrondissement, les *commissions* dans les villes, et les *comités* dans chaque commune urbaine ou rurale, toutes les autorités préposées aux écoles, ont déployé un zèle à la fois si soutenu et si bien dirigé, qu'aujourd'hui presque partout la loi est au-dessous de la réalité, et que l'on fait plus qu'elle ne commande, j'entends dans tous les points où le zèle suffit. Ainsi la loi établissait une grande école normale primaire par département; aujourd'hui il y en a une en effet dans tout département, et souvent même avec plusieurs petites écoles normales succursales: résultat qui répond en quelque sorte de tous les autres; car des écoles normales primaires ne peuvent fleurir qu'autant que les maîtres qu'elles forment trouvent à se bien placer, et le bon placement, l'existence convenable des maîtres dit tout en fait d'instruction primaire. Les maîtres d'école ont été considérés comme fonctionnaires de l'état, et comme tels ils ont droit maintenant à une pension de retraite dans leurs vieux jours; et dans tout département s'est formée la société de secours pour les veuves et les orphelins des maîtres d'école, que la loi avait recommandée plutôt qu'imposée. J'ai sous les yeux et je vous transmets, M. le Ministre, les réglemens d'un grand nombre de ces sociétés. Partout les résultats sont les mêmes, mais les procédés varient plus ou moins. Si ce rapport n'était pas déjà très-long, j'aurais

traduit ici un de ces réglemens¹, comme une sorte de modèle pour des associations du même genre que je voudrais voir établies dans chacun de nos départemens. La loi promettait des plans modèles pour la construction de maisons d'école de différente grandeur, et l'on ne devait plus bâtir ou réparer des écoles que sur ces plans. Le ministère y a mis une louable insistance, et j'ai encore sous les yeux une instruction générale adressée à toutes les régences, où est exposée en détail la manière à la fois la plus convenable et la plus économique de construire ces maisons d'école. Je vous transmets, avec cette instruction, six plans modèles pour la construction de plusieurs maisons d'écoles primaires de différente grandeur. Je vous supplie de faire examiner ces plans, et, si vous les approuvez, d'en envoyer de semblables dans tous nos départemens; car il ne faut point abandonner à l'inexpérience ou à une économie mal entendue la construction d'écoles qui doivent servir à la fois aux garçons et aux filles. Le plus difficile était d'obtenir des nouvelles provinces, et particulièrement de celles du Rhin si récemment annexées à la monarchie, l'exécution de l'article de la loi qui impose aux parens, sous des peines rigoureuses, l'obligation d'envoyer leurs enfans à l'école. Le ministère eut la sagesse de suspendre pour ces provinces cette partie de la loi, et il s'efforça d'arriver à peu près au même résultat par la persuasion et à force de zèle; puis, quand il eut répandu le goût de l'instruction dans ces provinces et qu'il les jugea suffisamment préparées, il rendit la loi obligatoire en 1825, et dès-lors tint la main à sa stricte exécution. Voici une instruction de 1827, de la régence de Cologne, qui applique à ce département l'ordre du cabinet de 14 Mai 1825 sur l'obligation de fréquenter les écoles. J'ai une semblable instruction de la régence d'Aix-la-Chapelle, du 7 Mars 1826, et une autre de la régence de Dusseldorf, du 20 Juillet de la même année.

¹ Voyez ce réglement à la fin du volume.

Partout la loi a été appliquée, mais avec un mélange habile de douceur et de sévérité : ainsi en 1826, où l'année fut mauvaise, le ministère crut devoir lui-même modérer le zèle des administrations locales, et leur enjoindre de ne pas contraindre les communes à supporter les frais de réparation et d'amélioration pour les écoles, et d'épuiser auparavant tous les moyens de persuasion. Cette circulaire est du 12 Mai 1826. Il m'a paru utile d'étudier la manière dont le gouvernement a appliqué la loi générale de 1819 au grand-duché de Posen, bien autrement arriéré que les provinces du Rhin; et j'ai sous les yeux une foule de pièces qui prouvent la sagesse de l'action ministérielle, et les progrès que l'instruction primaire et la civilisation qu'elle représente ont faits dans toute la partie polonaise de la monarchie. Il serait aussi à désirer que l'on publiât en français toutes les instructions ministérielles et celles des différentes provinces pour appliquer aux juifs la loi de 1819, et répandre le goût des lumières et de l'instruction dans cette partie de la population prussienne; nombreuse et riche, mais peu éclairée, et qui redoute pour la foi de ses enfans la fréquentation des écoles publiques.

Assurément, en France, dans l'état présent des choses, Monsieur le Ministre, une loi sur l'instruction primaire est indispensable; mais comment en faire une bonne là où manquent les précédens et toute expérience en cette grave matière? L'instruction populaire a été jusqu'ici si délaissée; il y a eu si peu d'essais ou les essais ont si peu réussi, qu'il nous manque en ce genre ces idées communes, ces préjugés à la fois établis dans les habitudes et dans les esprits, qui sont les conditions et les bases d'une véritable législation. Je désire donc une loi, et en même temps je la redoute; car je tremble que nous recommencions à nous jeter dans les utopies sans faire attention à ce qui est. Dieu veuille que nous comprenions qu'aujourd'hui une loi sur l'instruction primaire ne peut être qu'une loi provisoire et non pas une loi définitive; que né-

cessairement il faudra la refaire dans une dizaine d'années, et qu'il s'agit seulement de suffire aux besoins les plus pressans et de donner une sanction législative à quelques points incontestables. Quels sont ces points? Je vais essayer de vous les signaler, Monsieur le Ministre, en suivant l'indication des faits existans.

L'idée d'obliger tous les parens d'envoyer leurs enfans à l'école n'est peut-être pas assez généralement répandue pour qu'on puisse déjà la faire passer dans la loi; mais tout le monde s'accorde à regarder comme nécessaire l'établissement d'une école dans toute commune; et l'on reconnaît volontiers que l'entretien de cette école doit être une charge communale, sauf à la commune, si elle est trop pauvre, à recourir au département et le département à l'état. C'est là un point à peu près accordé et qui doit être écrit dans la loi. Déjà même la pratique a devancé la loi; et depuis une année, partout les conseils municipaux votent le plus de fonds qu'ils peuvent pour l'instruction populaire dans leur commune. Il ne s'agit donc que de convertir ce fait à peu près général en obligation légale.

Vous savez encore, Monsieur le Ministre, que beaucoup de conseils de département ont senti le besoin d'assurer le recrutement des maîtres d'école et leur meilleure instruction, en établissant dans leur département une école normale primaire, et l'on peut dire qu'en ce genre il y a eu souvent plus de luxe que de parcimonie. Ceci est encore une indication précieuse, et la loi ne ferait que confirmer et généraliser ce qui se passe aujourd'hui presque partout, en décrétant une école normale primaire par chaque département, ainsi qu'une école primaire par commune: bien entendu que cette école normale primaire serait plus ou moins considérable, selon les ressources de chaque département.

Voilà déjà deux points très-importans sur lesquels on s'accorde. N'avez-vous pas aussi été très-frappé des demandes d'une foule de villes, grandes et petites, pour obtenir des écoles

plus élevés que les écoles primaires ordinaires; et où l'enseignement, en restant inférieur pour les études classiques et scientifiques à celui de nos collèges royaux et communaux, porterait plus particulièrement sur des connaissances d'une utilité générale, indispensables à cette classe nombreuse de la population qui, sans entrer dans les professions savantes, a pourtant besoin d'une culture plus étendue et plus variée que la classe inférieure proprement dite, les paysans et les ouvriers? Partout les villes demandent de pareils établissements; plusieurs conseils municipaux ont voté des fonds considérables à cet effet et se sont adressés à nous pour obtenir l'autorisation nécessaire, des secours et des conseils. On ne peut se refuser à voir là le symptôme d'un besoin véritable, l'indication d'une lacune grave dans notre système d'instruction publique. Vous savez, M. le Ministre, si je suis un zélé défenseur des études classiques et scientifiques : non-seulement je pense qu'il faut soutenir le plan des études de nos collèges; et particulièrement la partie philologique de ce plan; mais je crois qu'il faudrait la fortifier et l'étendre, et par-là, en maintenant notre supériorité incontestable dans les sciences physiques et mathématiques, nous efforcer de lutter avec l'Allemagne pour la solidité des études classiques. En effet, les études classiques sont, sans comparaison, les plus essentielles de toutes; car elles tendent et elles aboutissent à la connaissance de l'humanité, qu'elles considèrent sous tous ses grands aspects : ici, dans les langues et la littérature des peuples qui ont laissé une trace mémorable de leur passage sur la terre; là, dans les vicissitudes fécondes de l'histoire, qui renouvellent et perfectionnent sans cesse les sociétés; enfin dans la philosophie, qui nous révèle les élémens les plus simples et l'organisation uniforme de cet être merveilleux que l'histoire, la littérature et les langues revêtent successivement des formes les plus diverses, et néanmoins toujours relatives à quelque partie plus ou moins importante de sa constitution intérieure. Les études classiques maintiennent la tradition sa-

crée de la vie intellectuelle et morale de l'humanité. Les affaiblir serait à mes yeux une barbarie, un attentat contre la vraie civilisation, et, en quelque sorte, un crime de lèse-humanité. Que nos collèges royaux, et même une grande partie de nos collèges communaux, continuent donc d'introduire dans ce sanctuaire l'élite de la jeunesse française; ils mériteront bien de la patrie. Mais toute la population peut-elle, doit-elle entrer dans nos collèges? Or, en France l'instruction primaire est bien peu de chose: de plus, entre cette instruction et celle de nos collèges, il n'y a rien; d'où il suit que tout père de famille, même dans la partie inférieure de la bourgeoisie, qui a l'honorable désir de donner à ses enfans une éducation convenable, ne peut le faire qu'en les envoyant au collège. Il en résulte deux graves inconvéniens. En général, ces jeunes gens, qui ne se sentent point destinés à une carrière élevée, font assez négligemment leurs études; et quand, après des succès médiocres, ils rentrent vers dix-huit ans dans la profession et les habitudes de leur famille, comme rien dans leur vie ordinaire ne leur rappelle et n'entretient leurs études de collège, quelques années ont bientôt effacé le peu de savoir classique qu'ils avaient acquis. Souvent aussi, ces jeunes gens contractent au collège des relations et des goûts qui leur rendent difficile ou presque impossible de rentrer dans l'humble carrière de leurs pères: de là une race d'hommes inquiets, mécontents de leur position, des autres et d'eux-mêmes, ennemis d'un ordre social où ils ne se sentent point à leur place, et prêts à se jeter, avec quelques connaissances, un talent plus ou moins réel et une ambition effrénée, dans toutes les voies ou de la servilité ou de la révolte. Il s'agit de savoir, M. le Ministre, si nous voulons prendre sur nous la responsabilité envers l'état et la société, d'élever nous-mêmes une pareille race de mécontents. Sans doute, comme je le dirai ailleurs, un certain nombre de bourses doivent être données à des jeunes gens pauvres, qui font preuve de dispositions heureuses; c'est un devoir sacré envers le talent, et il faut le remplir, même

au risque de se tromper quelquefois. Ces jeunes gens, choisis sur les espérances qu'ils donnent, font d'excellentes études, et, retrouvant au sortir du collège la même bienveillance qui les y a fait entrer, développent plus tard leurs talens dans les carrières savantes qui leur sont ouvertes, au profit de l'état qui les a formés; mais comme il est impossible à l'état de placer tout le monde, il ne doit pas fournir trop de facilités à tout le monde pour sortir de la carrière de ses pères. Assurément nos collèges doivent rester ouverts à quiconque peut en acquitter les charges; mais il ne faut pas y appeler indiscrètement les classes inférieures; et c'est le faire, M. le Ministre, que de ne point élever des établissemens intermédiaires entre les écoles primaires et nos collèges. L'Allemagne, et la Prusse en particulier, sont riches en établissemens de ce genre. Je vous en ai signalé et décrit plusieurs en détail à Francfort ¹, à Weimar ², à Leipzig ³; et la loi prussienne de 1819 ⁴ les consacre. Vous voyez que je veux parler des écoles dites bourgeoises, *Bürgerschulen*, nom qu'il est peut-être impossible de transporter en France, mais qui est en lui-même exact et vrai par opposition aux écoles savantes, *Gelehrteschulen*, appelées en Allemagne gymnases, et parmi nous collèges; nom d'ailleurs honorable et à la classe bourgeoise, qui ne descend pas en fréquentant ces écoles, et à la classe populaire, qui s'élève jusqu'à la bourgeoisie en les fréquentant. Les écoles bourgeoises forment le degré supérieur de l'instruction primaire, dont les écoles élémentaires sont le degré inférieur. Il n'y a ainsi que deux degrés: 1.° l'école élémentaire, qui est la base commune de toute l'instruction populaire dans les campagnes et dans les villes; 2.° l'école bourgeoise, qui, dans les villes un peu importantes et où il y a déjà une classe

¹ Première partie du Rapport, pages 4, 5, 6, 7, 8.

² Ibid., pages 48-55.

³ Ibid., page 125.

⁴ Seconde partie du Rapport, pages 52-60.

moyenne, fournit à tous ceux qui ne se destinent point à des professions savantes une éducation suffisamment étendue et libérale. La loi prussienne, qui fixe un minimum pour l'enseignement de l'école élémentaire, fixe également un minimum pour celui de l'école bourgeoise; et il y a deux sortes d'examens bien distincts pour obtenir le brevet d'instituteur primaire à ces deux degrés. L'école élémentaire doit être une; car elle représente et elle est destinée à nourrir et à fortifier l'unité nationale, et, en général, il n'est pas bon que la limite fixée par la loi pour l'enseignement de l'école élémentaire soit dépassée : mais il n'en est point ainsi pour une école bourgeoise; car celle-ci est destinée à une classe essentiellement diverse, la classe moyenne; il est donc naturel qu'elle puisse s'élever en proportion de l'importance des villes pour lesquelles elle est faite. Aussi l'école bourgeoise a-t-elle en Prusse des degrés bien différens, depuis le minimum fixé par la loi, minimum que je vous ai fait connaître¹, jusqu'à ce degré supérieur où elle se lie au gymnase proprement dit. A ce degré, l'école bourgeoise s'appelle quelquefois *Progymnasium*. J'ai sous les yeux, M. le Ministre, et je vous transmets une instruction sur les différens progymnases que renferme le département de Munster; vous y verrez que ces établissemens sont, comme leur titre l'indique, des gymnases préparatoires, où l'instruction classique et scientifique s'arrête dans certaines limites, mais où la classe bourgeoise peut puiser une instruction vraiment libérale. En général, les écoles bourgeoises allemandes, un peu inférieures à nos collèges communaux pour les études classiques et scientifiques, leur sont incomparablement supérieures pour l'enseignement de la religion, de la géographie, de l'histoire, des langues modernes, de la musique, du dessin et de la littérature nationale. Selon moi, il est de la plus haute importance de créer en France, sous un nom ou sous un autre, des écoles bourgeoises dont le développe-

¹ *Seconde partie du Rapport, pages 194, 195.*

ment soit très-varié, et de réformer dans ce sens un certain nombre de nos collèges communaux. Je regarde ceci, M. le Ministre, comme une affaire d'état. Ne vous laissez pas dire que nous avons aussi plusieurs degrés dans l'instruction primaire en France, et qu'il a été pourvu à ce que je demande. Il n'en est rien; nous avons trois degrés, il est vrai, mais mal définis, ce qui réduit leur distinction à rien. Ensuite trois degrés sont une classification arbitraire dont la raison m'échappe à moi-même, tandis que les deux degrés déterminés par la loi prussienne sont évidemment fondés sur la nature des choses. Enfin, tout en renfermant ces deux degrés dans le cercle de l'instruction primaire, il n'est pas sans importance de les distinguer et de les caractériser par des noms différens; ces noms d'écoles de troisième, de second et de premier degré, ne marquent, pour ainsi dire, que des différences abstraites; ils ne disent rien à l'imagination et ne s'impriment point dans l'esprit. En Prusse, les noms d'école élémentaire et d'école bourgeoise, comme représentant le plus faible et le plus haut degré de l'instruction primaire, sont populaires; celui d'école moyenne, *Mittelschule*, au lieu de *Bürgerschule*, est aussi employé dans quelques parties de l'Allemagne¹. Voyez, M. le Ministre, si ce nom ne pourrait pas être adopté parmi nous; il comprendrait, avec celui d'école élémentaire, les deux degrés essentiels de l'instruction primaire, et nos écoles normales primaires fourniraient également des maîtres pour ces deux degrés, pour lesquels il y aurait toutefois deux sortes d'examens et deux sortes de brevets. Il ne vous resterait qu'à fixer un minimum pour l'école moyenne, comme vous en fixerez un sans doute pour l'école élémentaire, en ayant soin de laisser chaque établissement dépasser peu à peu ce minimum, selon ses ressources et surtout selon ses succès.

Voilà, M. le Ministre, ce qui me semble renfermé au fond de toutes les demandes que les villes vous adressent, soit pour

¹ Première partie du Rapport, 1.^{re} lettre, pages 4 - 7.

changer le programme de nos collèges communaux, soit pour placer dans nos collèges royaux, à côté de l'enseignement classique et scientifique, un autre enseignement d'une utilité plus générale, soit enfin pour avoir des écoles qu'elles ne savent pas trop comment appeler, et que plus d'une fois on a appelées écoles industrielles, en opposition à nos collèges. Il faut bien vous garder d'affaiblir le programme classique de nos collèges; au contraire, je le répète, il faudrait le fortifier. Il ne faut pas introduire dans nos collèges deux sortes d'élèves, ce qui serait contraire à toute bonne discipline, et ne manquerait pas d'énerver les études difficiles au profit des plus faciles. Il ne faut pas non plus appeler écoles industrielles des écoles où les élèves ne sont pas encore supposés avoir aucune vocation spéciale. Les populations ne sentent que leurs besoins; mais c'est à vous, M. le Ministre, qu'il appartient de choisir les vrais moyens de satisfaire ces besoins. Un cri s'élève d'un bout de la France à l'autre, et réclame pour les trois quarts de la population française des établissements intermédiaires entre les simples écoles élémentaires et nos collèges. Les vœux sont pressans; ils sont presque unanimes. Voilà donc encore un point de la plus haute importance sur lequel il serait aisé de s'entendre. Le vœu général, de nombreux essais plus ou moins heureux, appellent ici la loi et la rendent à la fois et nécessaire et facile.

Le point le plus délicat d'une loi sur l'instruction primaire est la détermination des autorités qu'il y faut employer. Ici encore consultons les faits. Depuis que vous êtes chargé de l'instruction publique, M. le Ministre, où avez-vous trouvé un appui efficace dans votre sollicitude pour l'instruction du peuple? qui vous a prêté secours? qui a mis ses sacrifices en commun avec ceux de l'état? qui a fait bâtir quelques écoles, payé des maîtres, commencé des écoles normales? Partout ce sont les conseils municipaux et les conseils de département, excités et représentés par les maires et par les préfets. Partout où les conseils municipaux et départementaux ont voulu,

ils ont pu ; et ils ont voulu toutes les fois que les maires et les préfets ont voulu eux-mêmes, et ces derniers ont toujours suivi l'impulsion de l'autorité supérieure qui les nomme et de qui ils relèvent. Il faut donc suivre cette indication, et chercher un appui là où vous l'avez toujours trouvé ; j'ajoute, là où seulement en France il y a de la force et de la vie. L'administration française est la gloire et le chef-d'œuvre de l'empire. L'organisation de la France en mairies et en préfectures, avec des conseils municipaux et départementaux, est la base du gouvernement et de l'ordre général. Cette base est restée debout au milieu de tant de ruines : s'y appuyer me paraît prudent et politique. De plus, cette organisation vient d'être rajeunie et vivifiée par l'établissement de conseils municipaux et départementaux électifs et populaires. Ainsi activité et popularité, l'administration française réunit tout. C'est donc l'administration qu'il faut appeler à votre aide. Songez encore que ce sont les conseils municipaux et départementaux qui paient, et que vous ne pouvez équitablement en attendre quelque chose qu'autant qu'ils auront une grande part à la gestion des dépenses qu'ils auront votées. Ces conseils viennent du peuple et ils y retournent ; ils sont sans cesse en contact avec lui ; ils sont le peuple lui-même légalement représenté, comme les maires et les préfets sont ces conseils personnifiés et centralisés pour l'action. Je regarde donc encore comme un point incontestable l'intervention nécessaire des conseils municipaux et des conseils de département dans la surveillance de l'instruction populaire. Comme il doit y avoir une école par commune, de même il doit y avoir pour toute école communale un comité spécial de surveillance, lequel doit être pris dans le conseil municipal et présidé par le maire. Qu'on n'aille pas me dire que ceux qui sont bons pour gérer les intérêts de la commune, ne sont pas bons pour surveiller l'école communale ; car, pour cette surveillance, il ne faut que du zèle, et les pères de famille les plus notables d'un lieu ne peuvent manquer de zèle pour leur plus cher

intérêt. En Prusse, on ne voit à cela aucune difficulté, et toute école communale a son *Schulvorstand*, électif en très-grande partie. Au-dessus de ces comités locaux doit être un comité central au chef-lieu du département, pris dans le conseil de département et présidé par le préfet. Le comité local de chaque commune correspondrait avec le comité départemental, c'est-à-dire, bien entendu, le maire avec le préfet. Cette correspondance exciterait le zèle de l'un et de l'autre comité. Par elle, le comité départemental saurait quel est chaque année le recrutement des maîtres d'école qu'exige tout le département, et par conséquent le nombre de maîtres que l'école normale départementale doit fournir et celui des élèves qu'elle doit admettre. Il aurait sans cesse à exciter le zèle des comités locaux pour établir des écoles et les améliorer, afin de pourvoir le mieux possible au sort des élèves de son école normale. Rien n'est plus simple que cette organisation ; c'est, en matière d'instruction primaire, ce qui se passe dans l'administration ordinaire ; je veux dire, l'action combinée des conseils municipaux et des conseils départementaux, des maires et des préfets.

Mais, dans la chaîne de l'administration ordinaire, il y a un anneau entre les maires et le préfet, savoir, le sous-préfet ; et cet anneau est bien nécessaire. Il serait naturellement représenté dans l'instruction primaire par nos comités de canton. Mais ces comités sont si nuls, au moins dans l'état actuel, qu'il est peu sage d'y compter : ils n'ont rien produit ; souvent ils ne se sont pas même assemblés ; et cela est tout simple ; parce que leurs attributions sont trop faibles, et que ce sont les attributions fortes et étendues qui seules animent et soutiennent le zèle : de plus, leur existence est fort équivoque, et eux-mêmes ne savent à qui ils appartiennent, ou au recteur, ou au préfet ; c'est l'un qui les nomme, et ils ne connaissent que l'autre. Je vous ai proposé ailleurs¹, M. le Mi-

¹ Première partie du Rapport, page 57.

nistre, de réorganiser ces comités sur un autre plan : mais de quelque manière qu'on les arrange, je doute encore qu'ils puissent être fort utiles, et j'aimerais mieux, au lieu de ces comités, un seul individu ; car c'est surtout dans les points intermédiaires qu'il faut une grande activité, et il ne faut demander de l'activité qu'aux individus. Je substituerai donc à nos comités cantonaux actuels l'intermédiaire naturel des sous-préfets, qui correspondraient, ainsi qu'ils le font déjà, avec les préfets et les maires, sur l'instruction primaire comme sur tout le reste.

Après l'administration, c'est le clergé qui devrait jouer le plus grand rôle dans l'instruction populaire. Comment a-t-il pu négliger et même répudier une pareille mission ? Mais c'est un fait déplorable qu'il faut reconnaître : le clergé est généralement en France indifférent ou hostile à l'instruction du peuple. Qu'il s'en prenne à lui-même, si la loi ne lui donne point une grande influence dans l'instruction primaire ; car c'était à lui à devancer la loi et à s'y faire d'avance une place nécessaire. La loi, fille des faits, s'appuiera donc peu sur le clergé : mais si elle l'écartait entièrement, elle ferait une faute énorme ; car elle mettrait décidément le clergé contre l'instruction primaire, et elle engagerait une lutte déclarée, scandaleuse et périlleuse. Le terme moyen naturel est de mettre le curé ou le pasteur, et, quand il y a lieu, l'un et l'autre à la fois, dans tout comité communal, et l'ecclésiastique le plus élevé du département dans le comité départemental. Donner à des ecclésiastiques la présidence de ces comités, comme l'avait fait la restauration pour ses comités cantonaux, ce serait vouloir ce qu'elle voulait, que ces comités ne s'assemblent jamais ou s'assemblent en vain ; d'autre part, exclure les ecclésiastiques de nos comités, comme le voudraient certaines gens qui se croient de grands philosphes, serait une réaction très-mauvaise sous tous les rapports. Il ne faut ni livrer aux ecclésiastiques nos comités ni les en exclure ; mais il faut les y admettre, parce qu'ils ont

droit d'y être et d'y représenter la religion. Les gens honnêtes, raisonnables et considérables qui doivent composer ces comités, entraîneront peu à peu leurs collègues ecclésiastiques, en leur témoignant les égards qui leur sont dus. D'ailleurs, M. le Ministre, aujourd'hui le clergé est vaincu; le temps de le ménager en le contenant est arrivé. Napoléon n'était pas timide, et pourtant il a traité avec le clergé comme avec la noblesse, comme avec la révolution, comme avec tout ce qui était une puissance réelle, et il faudrait un aveuglement volontaire pour nier que le clergé soit une puissance réelle en France. Il faut donc avoir le clergé; il faut ne rien négliger pour le ramener dans les voies où tout l'engage, et son intérêt manifeste, et sa sainte mission, et les anciens services qu'il a rendus à la civilisation de l'Europe. Mais si nous voulons avoir le clergé pour nous dans l'instruction populaire, il ne faut pas que cette instruction soit sans morale et sans religion; car alors, en effet, le devoir du clergé serait de la combattre, et il aurait pour lui dans ce combat la sympathie de tous les gens de bien, de tous les bons pères de famille et du peuple lui-même. Grâce à Dieu, vous êtes trop éclairé, trop homme d'état, M. le Ministre, pour penser qu'il puisse y avoir de vraie instruction populaire sans morale, de morale populaire sans religion et de religion sans un culte. Le christianisme doit être la base de l'instruction du peuple : il ne faut pas craindre de professer hautement cette maxime; elle est aussi politique qu'elle est honnête. Nous baptisons d'abord nos enfans et nous les élevons dans la religion chrétienne et dans le sein de l'église : plus tard, l'âge, la réflexion, le vent des opinions humaines, modifient leur pensée première; mais il est bon que cette pensée ait été d'abord empreinte de christianisme. De même, l'instruction populaire doit être religieuse, c'est-à-dire chrétienne; car, encore une fois, il n'y a pas de religion en général; et en Europe aujourd'hui, qui dit religion, dit christianisme. Que nos écoles populaires soient donc chré-

tiennes; qu'elles le soient entièrement et sérieusement. Peu à peu le clergé ouvrira les yeux et nous prètera son concours efficace. En vérité, il me semble impossible que de pauvres prêtres isolés dans les campagnes, dépendant de la population qui les nourrit et avec laquelle ils vivent, échappent long-temps à l'action éclairée d'un pouvoir national, fort et bienveillant. Le haut clergé lui-même vous appartient par la nomination et par le temporel. Peu à peu il doit vous revenir. En attendant, surveillons-le, mais ménageons-le. Ouvrons-lui nos écoles; car nous n'avons rien à cacher; appelons-le à l'œuvre sainte que nous entreprenons. Après tout, s'il s'y refuse, nous aurons absous notre prudence et fait notre devoir. Le reste est dans la main de la Providence et dans ses desseins impénétrables sur l'avenir de la société européenne.

Mais, M. le Ministre, vous avez pu remarquer que je ne vous ai point encore parlé de la part de l'université dans l'instruction primaire. D'abord je professe ne pas savoir ce que c'est aujourd'hui que l'université : je ne connais d'université que l'université impériale; et celle-là, après avoir rendu d'éminens services, est morte en 1815. Elle a fait place d'abord à la commission royale de l'instruction publique; ensuite au ministère de l'instruction publique et des cultes : c'est là le régime légal sous lequel nous sommes. Or, personne ne conteste que l'action des comités communaux et départementaux, des maires, des sous-préfets et des préfets, doit relever, comme toutes les autres parties de l'administration publique, d'un centre commun, duquel émane une impulsion forte et une haute surveillance, et sur lequel tombe toute la responsabilité constitutionnelle devant les chambres. Ce centre est, ici comme en Prusse, le ministère de l'instruction publique et des cultes avec son conseil. Cela est ainsi établi, et cela est naturel et raisonnable en soi. Il est logique de laisser l'instruction primaire au ministère qui a dans ses attributions toute l'instruction publique, ainsi que les cultes, c'est-à-dire,

les deux choses auxquelles l'instruction du peuple est intimement liée. Que pourrait-on gagner à reléguer l'instruction primaire dans les bureaux du ministère de l'intérieur? Si l'on y a rejeté les arts, c'est un tort grave qu'il ne faut pas renouveler. S'est-on trouvé mal de cet ordre de choses? Loin de là, on s'accorde à reconnaître que le ministère de l'instruction publique et son conseil ont, depuis la révolution de Juillet, beaucoup fait pour l'instruction primaire. Comme vous n'eussiez rien pu sans les conseils municipaux et départementaux, sans les maires et sans les préfets, de même ces autorités reconnaissent qu'elles n'auraient rien pu, ou bien peu de chose, sans votre coopération et sans votre initiative. C'est vous qui avez excité leur zèle, qui l'avez soutenu et encouragé; c'est vous qui, dispensateur éclairé des fonds remis par les chambres entre vos mains, avez partout vivifié l'instruction du peuple, en ajoutant aux faibles efforts des localités nécessiteuses des subventions plus ou moins considérables. Vous rendrez compte aux chambres, et je ne pense pas que sur vos actes elles veuillent bouleverser les attributions actuelles des ministres, et resserrer les vôtres, qu'elles devraient étendre. Les gens raisonnables ne veulent pas vous dépouiller de l'instruction primaire; ils savent que sa vraie place est dans votre ministère. Jusque-là pas de difficultés; mais les difficultés arriveront aussitôt que vous voudrez gouverner l'instruction primaire par vos agens ordinaires, les recteurs, et surtout les inspecteurs d'académie. Ici presque tout le monde résiste. Il faut se rendre compte de cette résistance. En général, on ne comprend pas que l'instruction primaire soit relative à la circonscription de la France par academies universitaires; on pense que cette instruction étant essentiellement communale et départementale, les autorités naturelles appelées à la surveiller sont celles de la commune et du département. On pense aussi que l'instruction primaire veut une surveillance constante et par conséquent locale, et l'on croit peu capables d'une pareille surveillance le recteur et

les inspecteurs d'une académie qui souvent embrasse trois, quatre ou cinq départemens, comme la Bretagne, tandis qu'il y a en Allemagne un inspecteur spécial, non pas seulement par département, mais par arrondissement. Et puis, entre nous, à quelques exceptions près, vos inspecteurs d'académie n'inspectent guère plus que vos inspecteurs généraux. Enfin, je le répéterai sans cesse, il n'y a de bonnes inspections que les inspections spéciales. Un même homme ne peut à la fois inspecter utilement des facultés, des collèges royaux et communaux, une foule innombrable d'institutions et de pensions, et des établissemens très-divers d'instruction primaire. Ces degrés différens d'instruction veulent des inspections différentes. J'approuverais donc la création d'un inspecteur spécial pour l'instruction primaire dans chaque département. Nos inspecteurs d'académie doivent être réservés pour l'inspection des écoles du second degré, pour les collèges royaux et communaux, pour les pensions et les institutions, qui suffiront, et de reste, à leurs forces et à leurs efforts. Vos agens, vos correspondans naturels dans l'instruction primaire, sont les préfets, qui présideraient les comités de département, et auxquels aboutirait la correspondance des maires et des comités communaux par les sous-préfets, ainsi que le rapport de l'inspecteur départemental. Les préfets correspondraient officiellement avec vous, comme ils l'ont fait officieusement jusqu'ici; et il y aurait dans le conseil central de l'instruction publique, comme il y a en effet aujourd'hui, un conseiller spécialement chargé des rapports à faire sur cette partie. Ce mécanisme est très-simple et donnerait de prompts résultats; la machine, moins compliquée, aurait plus de jeu. La seule chose à laquelle j'emploierais des agens pris dans le corps enseignant, serait la commission d'examen, chargée de donner des brevets de maître d'école. Nul ne conteste que des professeurs n'aient en ce genre une capacité spéciale et toute l'impartialité nécessaire. Je voudrais donc que la commission d'examen fût

nommée par vous, et composée de professeurs ou régens du collège royal ou communal du département, en y adjoignant, pour la partie religieuse, un ecclésiastique que désignerait l'évêque. Cette même commission serait aussi employée par le comité départemental et par le préfet, à faire, chaque année, les examens de l'école normale primaire du département.

Quant aux instituteurs privés et à ce qu'on est convenu d'appeler la liberté de l'enseignement primaire, je ne puis que répéter ici ce que j'en ai dit ailleurs¹ : il faut à la fois ne s'y opposer et n'y pas compter. Quel homme de sens aujourd'hui consentirait à se fier à l'entrôlement volontaire pour le recrutement de l'armée? De même, pour le recrutement des maîtres d'école, peut-on proposer de se fier à l'industrie privée? Il y a une école polytechnique, une école des mines, une école des ponts et chaussées, et beaucoup d'autres écoles spéciales, toutes fondées sur ce principe qu'il est des branches de services publics qui doivent être assurées. Parmi tous ces services, l'instruction primaire est au premier rang. C'est le devoir le plus étroit du Gouvernement de l'assurer d'une manière certaine, et de la garantir des caprices de l'opinion et de la mobilité des calculs de l'industrie. De là nos écoles normales primaires de département, chargées de fournir chaque année le nombre moyen de maîtres d'école dont les communes du département peuvent avoir besoin. Il ne faut compter que sur ces écoles normales pour le recrutement régulier des instituteurs communaux. Mais si, en face de nos écoles primaires communales, il se présente des personnes qui, sans avoir passé par nos écoles normales, veulent à leurs risques et périls établir aussi des écoles privées, il est évident que non-seulement il faut tolérer, mais qu'il faut encourager tous ces établissemens particuliers, comme nous nous réjouissons qu'il s'élève des pensions et institutions

¹ Première partie du Rapport, pages 60 et 61.

à côté de nos collèges royaux et communaux. Cette concurrence ne peut qu'être utile sous tous les rapports. Tant mieux si les écoles privées se soutiennent et prospèrent : loisible à elles de tenter toute sorte de méthodes nouvelles et de faire en ce genre des essais qui ne peuvent être fort périlleux. Dans tous les cas, nos écoles normales sont là. Ainsi tous les intérêts sont conciliés, les devoirs de l'état et les droits des familles, la régularité du service et les libres chances de l'industrie, les droits de l'expérience et ceux de l'innovation. Il ne faut imposer à quiconque veut élever une école primaire privée que deux conditions, dont nulle école publique ou privée ne peut être affranchie, le brevet de capacité donné par une commission d'examen, et la surveillance du comité cantonal et de l'inspecteur du département. Je supprimerais volontiers le certificat de moralité, comme illusoire et implicitement renfermé dans celui de capacité, surtout s'il y a, comme il le faut, un ecclésiastique dans la commission d'examen.

Ici, bien plus encore qu'en Prusse, la privation du brevet de maître d'école ne peut être prononcée qu'après un jugement et par un tribunal ordinaire ; seulement il faut que l'on puisse faire devant ce tribunal un procès spécial sur des délits spéciaux autres que les délits ordinaires. Tout le monde en effet comprend qu'on peut être un très-mauvais maître d'école, sans avoir commis les délits correctionnels et criminels prévus par la loi civile.

Toutes ces mesures, sur lesquelles je ne veux pas m'appesantir, M. le Ministre, sont plus ou moins fondées sur les faits existans ; elles ont pour elles la sanction de l'expérience : il n'y aurait donc que de l'avantage à leur ajouter celle de la loi. On ferait des essais sur tous les autres points dont la loi ne parlerait pas. Parmi ces essais, il y en aurait probablement d'heureux ; quand une assez longue pratique les aurait confirmés, on pourrait un jour les insérer dans une loi nouvelle, ou des ordonnances et des instructions mûrement déli-

bérées par le conseil royal les convertiraient en mesures générales et officielles. Il ne faut songer à mettre dans la loi que ce qui a déjà la garantie du succès. Les lois ne sont pas des essais périlleux sur la société; elles ne doivent faire autre chose que résumer et généraliser les leçons de l'expérience.

II.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous connaissez l'organisation de l'instruction primaire dans le royaume de Prusse. Vous savez quels sont les devoirs légaux des parens et ceux des communes ; les objets généraux de l'enseignement aux deux degrés différens dans lesquels se divise l'instruction primaire ; le mode de recrutement, de placement et de préparation des maîtres, celui de la surveillance, et les diverses autorités auxquelles elle est confiée ; en un mot, vous connaissez la loi ; il faut maintenant aborder les faits ; vous avez une idée à peu près complète du mécanisme extérieur de l'instruction populaire ; il vous reste à savoir ce qu'a produit ce mécauisme, c'est-à-dire ,

1.° Combien il y a en Prusse d'écoles primaires, élémentaires et bourgeoises ; combien d'enfans les fréquentent, combien de maîtres y sont employés, et quel est leur traitement ;

2.° Combien il y a d'écoles normales primaires, ainsi que ce qu'elles coûtent.

J'essaierai d'établir cette statistique de l'instruction primaire en Prusse, à l'aide de documens officiels.

On conçoit que dans un pays où l'instruction populaire est essentiellement communale et départementale, ce n'est pas en un jour que le gouvernement le plus ferme et le mieux obéi peut, à force de soins, arriver à des renseignemens complets sur toutes les écoles de toutes les villes et de tous les villages

d'une grande monarchie. Au mois d'Avril 1819, le ministre de l'instruction publique, en même temps qu'il coordonnait et systématisait tous les réglemens antérieurs sur l'instruction primaire, voulut constater le point dont il partait, et demanda à chacune des régences des tableaux légalisés de toutes les écoles existantes dans les villes et dans les campagnes de leur ressort. Ces tableaux ne furent achevés qu'au mois de Février 1821; et le gouvernement les publia quelque temps après dans le Journal de Beckedorf. Ils ne représentent que l'état de ces écoles en 1821, et peut-être même en 1819, époque à laquelle ils furent commandés et commencés. Or il résulte de ces tableaux que déjà à cette époque on comptait pour toute la monarchie 2462 écoles de ville, avec 3745 maîtres, et 17,623 écoles de village, avec 18,140 maîtres. Je donne ici ces tableaux, qui contiennent pour les villes et les villages le nombre d'écoles que possède chaque département de la Prusse, avec la distinction des écoles protestantes et des écoles catholiques, et l'indication de la moyenne du traitement des maîtres d'écoles protestantes ou catholiques pour les écoles de chacun de ces départemens.

ÉCOLES DE VILLE,

AVEC LA MOYENNE DU TRAITEMENT DES MAÎTRES D'ÉCOLE.

| NUMÉROS. | RÉGENCES ou DÉPARTEMENTS. | ÉCOLES protes- tantes. | ÉCOLES catho- liques. | TOTAL des écoles. | MOYENNE DU TRAITEMENT des maîtres d'école. | |
|----------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------------|---|---------|
| | | | | | Protest. | Cathol. |
| | | | | | Risid. gros. fem. | |
| 1 | Kœnigsberg..... | 97 | 16 | 113 | Protest. 186 | 18 |
| 2 | Gumbinnen..... | 52 | 1 | 53 | Cathol. 119 | 2 |
| 3 | Dantzic..... | 49 | 8 | 57 | 270 | 12 |
| 4 | Marienwerder..... | 57 | 24 | 81 | 273 | 14 |
| 5 | Posen..... | 80 | 71 | 151 | 201 | 2 |
| 6 | Bromberg..... | 26 | * 36 | 62 | 132 | 15 |
| 7 | Berlin..... | 101 | 1 | 102 | 148 | 18 |
| 8 | Potsdam..... | 131 | 1 | 132 | 639 | 6 |
| 9 | Francfort-sur-l'Oder.. | 155 | 2 | 157 | 236 | 19 |
| | | | | | Protest. 223 | 15 |
| | | | | | Cathol. 102 | 2 |
| 10 | Stettin..... | 75 | 2 | 75 | 291 | 12 |
| 11 | Cœslin..... | 35 | 2 | 35 | 242 | 2 |
| 12 | Stralsund..... | 34 | 1 | 35 | 200 | 4 |
| 13 | Breslau..... | 58 | 45 | 103 | Protest. 228 | 2 |
| | | | | | Cathol. 146 | 2 |
| 14 | Oppeln..... | 16 | 42 | 58 | 170 | 21 8 |
| 15 | Reichenbach..... | 33 | 33 | 66 | 180 | 19 |
| 16 | Liegnitz..... | 83 | 25 | 108 | Protest. 179 | 6 |
| | | | | | Cathol. 145 | 2 |
| 17 | Magdebourg..... | 142 | 7 | 149 | 284 | 2 |
| 18 | Mersebourg..... | 158 | 1 | 159 | 183 | 4 |
| 19 | Erfurt..... | 67 | 16 | 83 | Protest. 134 | 2 |
| | | | | | Cathol. 104 | 13 |
| 20 | Münster..... | 10 | 92 | 102 | 138 | 18 6 |
| 21 | Minden..... | 21 | 13 | 34 | 239 | 10 |
| 22 | Arnsberg..... | 89 | 61 | 150 | 154 | 2 |
| 23 | Cologne..... | 5 | 62 | 67 | 149 | 2 |
| 24 | Düsseldorf..... | 36 | 35 | 71 | 297 | 17 |
| 25 | Clèves..... | 37 | 32 | 69 | 164 | 11 |
| 26 | Coblentz..... | 29 | 43 | 72 | 149 | 14 |
| 27 | Trèves..... | 10 | 20 | 30 | Protest. 218 | 5 |
| | | | | | Cathol. 190 | 11 |
| 28 | Aix-la-Chapelle..... | 10 | 78 | 88 | 177 | 3 |
| | TOTAL..... | 1696 | 766 | 2462 | | |

* Parmi ces 36 écoles, il y a 13 écoles appelées *Simultan-Schulen*, c'est-à-dire, qui ont des maîtres et des élèves des deux communions, protestante et catholique.

ÉCOLES DE VILLAGE,

AVEC LA MOYENNE DU TRAITEMENT DES MAÎTRES D'ÉCOLE.

| NUMÉROS. | RÉGENCES ou DÉPARTEMENTS. | ÉCOLES protes- tantes. | ÉCOLES catho- liques. | TOTAL des écoles. | MOYENNE DU TRAITEMENT des maîtres d'école. | | |
|----------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------------|---|-------|------|
| | | | | | Risd. | gros. | fen. |
| 1 | Kenigsberg..... | 1026 | 95 | 1121 | 63 | 7 | 1 |
| 2 | Gumbinnen..... | 921 | z | 921 | 109 | 4 | 4 |
| 3 | Dantzic..... | 227 | 190 | 417 | 98 | 4 | 8 |
| 4 | Marienwerder..... | 461 | 239 | 700 | 80 | 8 | 9 |
| 5 | Posen..... | 250 | 196 | 446 | 50 | 3 | 8 |
| 6 | Bromberg..... | 205 | * 113 | 318 | 44 | 11 | 7 |
| 7 | Berlin (la ville seule). | z | z | z | z | z | z |
| 8 | Potsdam..... | 1329 | z | 1329 | 96 | 7 | 1 |
| 9 | Frankfort-sur-l'Oder.. | 1188 | 11 | 1199 | 80 | 11 | 4 |
| 10 | Stettin..... | 917 | z | 917 | 71 | 5 | z |
| 11 | Cöslin..... | 847 | z | 847 | 30 | 18 | 3 |
| 12 | Stralsund..... | 257 | z | 257 | 53 | z | z |
| 13 | Breslau..... | 661 | 191 | 852 | Protest. 90 | z | 3 |
| | | | | | Cathol. 107 | 10 | z |
| 14 | Oppeln..... | 67 | 568 | 635 | 66 | 6 | z |
| 15 | Reichenbach..... | 340 | 268 | 608 | 95 | 1 | z |
| 16 | Liegnitz..... | 603 | 106 | 709 | Protest. 144 | 1 | z |
| | | | | | Cathol. 95 | z | z |
| 17 | Magdebourg..... | 871 | 9 | 880 | 113 | 20 | 3 |
| 18 | Mersebourg..... | 1008 | z | 1008 | 117 | z | z |
| 19 | Erfurt..... | 291 | 115 | 406 | 95 | 4 | 6 |
| 20 | Münster..... | 39 | 292 | 331 | 49 | z | z |
| 21 | Minden..... | 225 | 241 | 466 | 119 | 19 | z |
| 22 | Arnsberg..... | 358 | 268 | 626 | 91 | 13 | z |
| 23 | Düsseldorf..... | 194 | 157 | 351 | 152 | 16 | z |
| 24 | Clèves..... | 81 | 102 | 183 | 80 | z | z |
| 25 | Cologne..... | 64 | 311 | 375 | 73 | 22 | z |
| 26 | Coblentz..... | 307 | 479 | 786 | 77 | 16 | z |
| 27 | Trèves..... | 57 | 509 | 566 | Protest. 106 | z | z |
| | | | | | Cathol. 65 | 11 | z |
| 28 | Aix-la-Chapelle..... | 15 | 354 | 369 | 61 | 16 | z |
| | TOTAL..... | 12809 | 4814 | 17623 | | | |

* Parmi ces 113 écoles, il y a 37 écoles communes aux protestants et aux catholiques.

Voici maintenant deux résumés comparatifs du traitement des maîtres d'école, d'après les deux tableaux ci-dessus.

POUR LES VILLES.

| NUMÉROS. | TRAITEMENT DES MAÎTRES D'ÉCOLE. | | | TOTAL du nombre DES MAÎTRES. |
|--------------------------------------|------------------------------------|-------------|--------------|------------------------------------|
| | | PROTESTANS. | CATHOLIQUES. | |
| 1 | Au-dessous de 50 risdales | 68 | 54 | 122 |
| 2 | Entre 50 et 100 | 298 | 195 | 493 |
| 3 | 100 et 150..... | 447 | 295 | 742 |
| 4 | 150 et 200..... | 506 | 188 | 694 |
| 5 | 200 et 250..... | 443 | 113 | 556 |
| 6 | 250 et 300..... | 344 | 48 | 392 |
| 7 | 300 et 350..... | 237 | 24 | 261 |
| 8 | 350 et 400..... | 139 | 19 | 158 |
| 9 | 400 et 450..... | 108 | 6 | 114 |
| 10 | 450 et 500..... | 50 | 9 | 59 |
| 11 | 500 et 550..... | 35 | 2 | 37 |
| 12 | 550 et 600..... | 102 | 2 | 104 |
| 13 | 600 et 650..... | 7 | 2 | 7 |
| 14 | 650 et 700..... | 3 | 2 | 3 |
| 15 | 700 et 1200..... | 3 | 2 | 3 |
| TOTAL des places de maîtres d'école. | | 2790 | 955 | 3745 |

Les frais d'entretien de toutes ces écoles de ville montent annuellement à 796,523 risd. 11 gr. (environ 3 millions de francs), auxquels l'état contribue pour 69,329 risd. 19 gr. (environ 263,000 fr.), tant en argent qu'en bois et autres objets en nature.

La moyenne du traitement d'un maître est annuellement de 212 risd. 2 gros 9 fenins (environ 795 francs).

POUR LES VILLAGES.

| NOMBRES. | TRAITEMENT DES MAÎTRES D'ÉCOLE. | | | TOTAL du nombre DES MAÎTRES. |
|--------------------------------------|------------------------------------|-------------|--------------|------------------------------------|
| | | PROTESTANS. | CATHOLIQUES. | |
| 1 | Au-dessous de 10 rissdales | 263 | 60 | 323 |
| 2 | Entre 10 et 20..... | 641 | 216 | 857 |
| 3 | 20 et 40..... | 1652 | 635 | 2287 |
| 4 | 40 et 60..... | 2002 | 824 | 2826 |
| 5 | 60 et 80..... | 2116 | 841 | 2957 |
| 6 | 80 et 100..... | 1807 | 1026 | 2833 |
| 7 | 100 et 130..... | 1652 | 766 | 2418 |
| 8 | 130 et 150..... | 869 | 283 | 1152 |
| 9 | 150 et 180..... | 794 | 292 | 1086 |
| 10 | 180 et 200..... | 333 | 81 | 424 |
| 11 | 200 et 220..... | 209 | 47 | 256 |
| 12 | 220 et 250..... | 222 | 31 | 253 |
| 13 | 250 et 300..... | 221 | 23 | 244 |
| 14 | 300 et 350..... | 124 | 8 | 132 |
| 15 | 350 et 400..... | 82 | 2 | 84 |
| 16 | 400 et 450..... | 12 | 2 | 14 |
| 17 | 450 et 500..... | 6 | 2 | 8 |
| TOTAL des places de maîtres d'école. | | 13005 | 5135 | 18150 |

Les frais d'entretien de toutes ces écoles de village montent annuellement à 1,556,229 risd. (environ 5,840,000 fr., auxquels l'état contribue pour 78,048 risd. (environ 293,000 fr.), tant en argent qu'en bois et autres objets en nature.

La moyenne du traitement d'un maître est annuellement de 85 risd. 16 gros (environ 322 francs).

Les tableaux précédens abondent en résultats intéressans de toute espèce; je n'en signalerai qu'un seul. Un royaume qui n'a pas treize millions d'habitans consacre annuellement à l'instruction primaire, sans y comprendre les écoles normales primaires, qui ne sont point ici marquées, à peu près neuf millions de francs, somme considérable, sur laquelle l'état ne contribue que pour la somme assez modique de cinq cent cinquante-six mille francs. Ce beau résultat vient de la stricte

observation de ces deux points, sans lesquels il ne peut y avoir, selon moi, d'instruction populaire : 1.° obligation pour tous les parens de payer quelque chose pour l'instruction de leurs enfans, sauf par eux à faire la preuve d'indigence; 2.° obligation pour toute commune d'entretenir le maître d'école avec ses propres ressources et la rétribution des enfans non indigens, sauf par ces communes à faire la preuve d'incapacité réelle à cet égard.

- A la fin de l'année 1825, le ministre de l'instruction publique fit faire, comme en 1819, un nouveau recensement du nombre des écoles primaires et de celui des maîtres qui y sont employés. Ce nouveau travail comprend un élément fondamental omis dans le premier, le nombre des enfans qui fréquentent les écoles; il distingue les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises; mais'il omet un élément important que donnait celui de 1821, le traitement des maîtres. Les résultats de cette nouvelle statistique ont été publiés dans la Gazette d'état de Berlin, *Staats-Zeitung*, n.° 79, 29 Mars 1828. Voici un'extrait de cet article :

« D'après le recensement fait à la fin de 1825, on comptait alors dans toute la monarchie prussienne 12,256,725 habitans, parmi lesquels 4,487,461 enfans au-dessous de quatorze ans, ce qui donne 366 enfans par 1000 habitans, ou environ les onze trentièmes de la nation.

« En admettant que l'éducation dans les écoles publiques commence à l'âge de sept ans accomplis, on peut calculer que les trois septièmes de la population entière des enfans sont en état d'aller aux écoles, et on aura pour toute la monarchie prussienne, un nombre de 1,923,290 enfans en âge de profiter des bienfaits de l'instruction. Or, à la fin de 1825, il y avait dans le royaume :

Écoles élémentaires de ville et de campagne, le plus souvent pour les deux sexes réunis 20,887

Écoles bourgeoises { pour les garçons. 458 } 736
ou moyennes { pour les filles. . 278 }

EN TOUT 21,623 écoles,

dans lesquelles étaient employés 22,261 maîtres
et 704 maitresses.

ENSEMBLE 22,965 maîtres,

auxquels il faut ajouter encore environ 2,024 sous-maîtres ou sous-maitresses.

Ces écoles répandaient l'instruction entre :

| | | | |
|---------|---|---------------------------------------|---------|
| GARÇONS | { | Écoles élémentaires 822,077 | 871,246 |
| | | Écoles bourgeoises. 49,169 | |
| FILLES | { | Écoles élémentaires 755,922 | 792,972 |
| | | Écoles bourgeoises. 37,050 | |

ENSEMBLE 1,664,218 enfans.

« Or, nous avons évalué plus haut la population totale des enfans de sept à quatorze ans dans toute la monarchie, à 1,923,200. Il résulterait donc des calculs précédens que sur quinze enfans, treize suivent réellement les écoles publiques; et comme on doit encore tenir compte de ceux qui vont à des écoles privées, ou qui reçoivent l'instruction chez leurs parens, ou qui sont même déjà passés dans les classes inférieures des gymnases, l'état général des choses paraît assez satisfaisant.

« Mais, il faut l'avouer, il n'y a aucune proportion entre les diverses provinces de la monarchie, sous le rapport de l'instruction populaire. Dans quelques provinces, où l'éducation est très-répondue, le nombre des enfans, qui vont aux écoles dès l'âge de six ans et même avant, dépasse de beaucoup les trois septièmes de la population totale des enfans, tandis que plusieurs autres provinces arriérées envoient aux écoles un nombre d'élèves beaucoup moindre, et qui ne dé-

passé guère quelquefois le septième de la population totale des enfans.

« Sur 1000 enfans au-dessous de quatorze ans, on compte que ceux de sept ans à quatorze forment les trois septièmes, ce qui donne sur 1000 enfans environ 429 enfans en état d'aller à l'école. Voici maintenant les résultats comparatifs, fournis par tous les départemens du royaume à la fin de 1825, sur le nombre des enfans qui fréquentent les écoles publiques, élémentaires ou bourgeoises :

| | | |
|----------------|-------------------------------|------|
| | Magdebourg : sur 1000 enfans, | 524. |
| | Mersebourg | 495. |
| | Erfurt | 467. |
| | Liegnitz | 459. |
| | Arnsberg | 443. |
| | Breslau | 438. |
| | Münster | 432. |
| | Francfort | 423. |
| | Coblentz | 423. |
| | Potsdam | 416. |
| | Stettin | 413. |
| | Minden | 412. |
| DÉPARTEMENTS.. | Trèves | 410. |
| | Oppeln | 380. |
| | Kœslin | 370. |
| | Gumbinnen | 355. |
| | Kœnigsberg | 345. |
| | Cologne | 311. |
| | Dantzig | 295. |
| | Düsseldorf | 295. |
| | Aix-la-Chapelle | 272. |
| | Mariewerder | 242. |
| | Stralsund | 202. |
| | Posen | 182. |
| | Bromberg | 148. |

« D'après ce relevé, le terme moyen pour tout le royaume était de 371 enfans sur 1000, au lieu de 429 qui forment les

trois-septièmes de 1000. On remarquera que si, d'un côté, sept départemens dépassent cette dernière proportion, de l'autre cinq départemens n'atteignent pas même aux deux septièmes du nombre total des enfans, c'est-à-dire, 286 sur 1000. Mais il faut songer que dans ces derniers départemens, l'éducation publique a été très-négligée par les gouvernemens qui ont précédé l'administration prussienne, et qu'il y a un grand nombre d'écoles privées qui n'ont pas été comprises dans le recensement général, et qui peut-être changeraient la proportion ci-dessus établie avec les autres départemens du centre, où il y a très-peu d'écoles primaires particulières."

Les progrès de l'instruction populaire en Prusse, de 1819 à 1825¹, peuvent nous donner une idée de ceux qu'a dû faire cette même instruction de 1825 à 1831, époque pendant

1 Je puis du moins attester qu'ayant visité les provinces prussiennes du Rhin en 1818, et les ayant de nouveau visitées en 1831, j'ai trouvé que l'instruction publique y avait fait d'immenses progrès. Par exemple, voici ceux du département de Dusseldorf de 1816 à 1825, même avant l'application de la loi sur l'obligation d'aller à l'école et avant l'établissement ou du moins la mise en activité des écoles normales primaires.

| | |
|--------------------------------|------------------------------|
| Maisons d'école bâties | { catholiques 101 |
| | { protestantes 68 |
| Maisons d'écoles réparées . | { catholiques 200 |
| | { protestantes 175 |

État des sommes dépensées pour ces nouveaux bâtimens, l'amélioration des anciens, le mobilier et les livres, cartes et instrumens nécessaires aux écoles, en tout. 588,827 risdales (environ 2,208,000 francs, ou, par an, 220,800 francs pour constructions et matériel des écoles, sans compter le traitement des maîtres, etc.).

Même département, année 1830.

| | |
|---------------------------|------------------------------|
| Maisons d'école | { nouvellement bâties . . 38 |
| | { réparées 292 |

laquelle les écoles normales ont été en pleine activité et ont donné un grand élan à toute l'instruction primaire. Un nouveau recensement, qui constaterait l'état présent des choses, serait infiniment précieux; mais il faudra au gouvernement

| | |
|---|---------------|
| Sommes employées à cette dépense.. | 68,644 thal. |
| Traitemens des maîtres d'école..... | 60,352 |
| Pour le mobilier, livres, cartes, etc.. | 10,822 |
| | <hr/> |
| En tout..... | 139,818 thal. |

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Sur quoi les communes ont donné .. | 131,207 |
| Présens et legs des particuliers..... | 44,955 |
| | <hr/> |

Dans l'année 1829, les présens et les legs n'avaient donné que 23,084 thal.

Je prends encore la province la plus arriérée de la Prusse, celle de Posen, composée des deux départemens de Posen et de Bromberg. Le journal de Beckedorf (I.^{er}, IV.^e et VI.^e volumes) donne les renseignemens suivans sur les progrès de l'instruction primaire dans ces deux départemens pendant les années 1824, 1825 et 1826.

ANNÉE 1824.

Département de Posen.

Une école bourgeoise améliorée; une autre projetée antérieurement, réalisée. Soixante-quatre maîtres d'école ont fréquenté des conférences. Vingt nouvelles écoles ont été fondées, dont cinq de ville, une catholique, une protestante, trois juives; quinze de campagne, dont treize catholiques, deux protestantes. Soixante-douze écoles ont été améliorées; onze nouvelles maisons d'école bâties; vingt-quatre améliorées et agrandies.

Département de Bromberg.

Vingt-deux nouvelles écoles fondées, dont cinq de ville, trois catholiques, une juive, une de pauvres; et dix-sept de campagne, sur lesquelles six protestantes et onze catholiques. Cent vingt-quatre écoles améliorées; seize nouvelles maisons d'école bâties, vingt-six

plus d'une année encore pour recueillir les élémens d'une statistique semblable à celles de 1821 et de 1825. A défaut de cette statistique, le gouvernement m'a fourni un document qui peut en tenir lieu jusqu'à un certain point, je veux dire le compte de ses propres dépenses en ce genre. Voici le relevé des subventions accordées par l'état à l'instruction populaire pour l'année 1831.

réparées, trente et un nouveaux maîtres placés. Une petite école normale primaire établie pour former des maîtres d'école de campagne protestans. Elle a admis dix élèves.

ANNÉE 1825.

Département de Posen.

La grande école normale de Posen améliorée; elle contient soixante-quatre élèves; soixante et onze maîtres déjà placés sont venus s'y perfectionner; elle a pour école d'exercice, une école élémentaire de trois cents enfans (trente-cinq de plus que l'année précédente). Deux écoles bourgeoises ont été fondées à Posen, la haute école de ville (*höhere Stadtschule*), améliorée. Une école de ville, trente-six écoles de campagne, ont été fondées; cinquante-six ont été réorganisées; vingt-quatre nouvelles maisons d'école bâties, dix-sept réparées et agrandies.

Département de Bromberg.

Dix écoles de ville, dont cinq catholiques et cinq juives, et treize de campagne ont été fondées, dont six protestantes et sept catholiques, sans compter six écoles juives privées autorisées. Soixante-cinq écoles privées améliorées, dix-huit maisons d'école bâties, seize réparées, vingt-deux nouveaux maîtres protestans placés, dix-sept catholiques, six juifs. Une petite école normale catholique fondée à Lobsens; un grand nombre de conférences musicales et autres établies entre les maîtres. Deux écoles moyennes de ville établies, ainsi qu'une grande maison d'éducation pour les villes. La grande école normale protestante de Bromberg améliorée, ce qui donne pour toute la province deux grandes écoles normales primaires, l'une protestante à Bromberg, l'autre catholique à Posen,

ÉTAT des sommes payées annuellement par les caisses de l'état pour les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises de la monarchie.

| NUMÉROS. | PROVINCES. | SOMMES POUR 1831. | | |
|----------|---|---------------------------|----|----|
| | | Risdals, gros d'arg. fen. | | |
| 1 | Prusse orientale et occidentale | 52,012 | 6 | 7 |
| 2 | Brandebourg..... | 71,739 | 17 | 11 |
| 3 | Poméranie..... | 8,957 | 18 | 1 |
| 4 | Silésie..... | 17,796 | 23 | 5 |
| 5 | Posen..... | 9,186 | 6 | 1 |
| 6 | Saxe..... | 24,689 | 26 | 6 |
| 7 | Westphalie..... | 19,889 | 17 | 1 |
| 8 | Clève - Berg..... | 11,098 | 26 | 11 |
| 9 | Bas-Rhin..... | 5,557 | 2 | 10 |
| 10 | Pour l'enseignement populaire en général. | 9,390 | 5 | 5 |
| | | 230,317 | 22 | 5 |
| | | (Environ 863,700 francs.) | | |

Ainsi près d'un million de francs est consacré par l'état sur
avec deux petites écoles normales primaires. La grande école normale de Bromberg compte quarante-quatre élèves, et elle a pour ses exercices une école de pauvres de cinquante enfans.

ANNÉE 1826.

Département de Posen.

Soixante nouvelles écoles fondées, trente-neuf réorganisées, huit nouvelles maisons d'école bâties, six réparées, trente-trois maîtres établis.

Département de Bromberg.

Onze nouvelles écoles fondées; quatre écoles privées juives autorisées, trente-huit écoles améliorées, douze maisons d'école bâties, treize réparées, soixante-huit nouveaux maîtres placés; une foule d'associations de maîtres d'école nouvellement établies; la petite école normale protestante de Fordon, augmentée; la maison d'éducation pour les filles, fondée l'année précédente, agrandie; une nouvelle, fondée.

le budget général à l'instruction primaire pour l'année 1831, tandis qu'en 1821 la subvention analogue ne montait qu'à cinq cent cinquante-six mille francs sur une dépense totale de neuf millions; d'où on pourrait induire que, si les communes ont augmenté leurs dépenses particulières dans la même proportion, la somme totale des dépenses de l'état et des communes pour l'instruction primaire, doit s'élever pour 1831 à environ quatorze millions. Et cette hypothèse semblera encore au-dessous de la réalité, si on se rappelle le principe fondamental de l'instruction primaire en Prusse, savoir qu'elle est une dépense communale dans laquelle l'état n'intervient que le moins qu'il peut. Le principe contraire est celui qui règne parmi nous. Eh bien, sous l'empire de ce principe, l'état ne consacrait en France, à l'instruction primaire, jusqu'à 1828, sur le budget général, que la somme misérable de soixante mille francs. La Chambre de 1828 éleva cette subvention à 300,000 fr. Le gouvernement de Juillet l'a portée à 700,000 fr., puis à un million, c'est-à-dire, à peine au-delà des dépenses de l'état en Prusse, sous l'empire du principe communal, pour douze millions seulement d'habitans, et sans compter la dépense des écoles normales primaires. J'arrive à ces derniers établissemens.

En Prusse, si la loi oblige les communes à fonder et à entretenir des écoles où toute la population est forcée de se rendre, le gouvernement encourage et soutient ce grand mouvement en se chargeant lui-même de préparer et de fournir aux communes des maîtres d'école honnêtes et habiles. Ce sont les communes qui entretiennent les écoles primaires; l'état ne leur accorde que de faibles subventions: mais l'inverse a lieu pour les écoles normales primaires; c'est l'état qui les institue et se charge en partie de leurs dépenses; les localités n'interviennent que pour de simples subventions.

On jugera par le résultat suivant si le gouvernement prussien a bien rempli la tâche qu'il s'est réservée. Aujourd'hui, il n'y a pas dans la monarchie prussienne une province où

chaque département (*Regierungsbezirk*) n'aît son école normale primaire, et j'entends une grande école normale (*Haupt-Seminar*), riche en maîtres et en élèves, quelquefois même avec une ou plusieurs écoles normales succursales (*Hilfs-Seminarien*), c'est-à-dire, de petites écoles normales (*kleine Seminarien*), où le nombre des élèves, celui des maîtres, l'enseignement et la dépense sont renfermés dans d'étroites limites. Ces petites écoles normales sont très-nombreuses. Elles rendent obscurément les plus grands services. M. Beckedorf, dans son journal, t. VI, premier cahier de 1827, donne la note suivante sur celles de ces petites écoles normales primaires qui étaient venues à sa connaissance.

PRUSSE ORIENTALE ET OCCIDENTALE.

Département de Kœnigsberg.

Une à Mühlhausen, fondée en 1811; revenu fixe : sept cents risdales accordés par l'état, pour l'entretien complet de six élèves. Il y en a un plus grand nombre qui y sont à leurs frais. Cette petite école donne les meilleurs résultats.

Département de Gumbinnen.

Une à Zabiennen, fondée en 1821; elle était ambulante et destinée à aller successivement former les maîtres d'école polonais de toute la province. Cet établissement singulier a cessé en 1825, mais après avoir été fort utile à toute la province.

Il s'est formé à Angerburg, sur la limite des deux départemens, une petite école normale qui a vingt-quatre élèves, et qui reçoit de l'état un revenu fixe de douze cents risdales.

BRANDEBOURG.

Département de Francfort-sur-l'Oder.

A Alt-Doeborn, il y avait une petite école normale primaire qui a été absorbée dans la grande école de Neuzelle.

Département de Potsdam.

La petite école normale de Gross-Boehnitz, fondée en 1811, et qui en 1825 comptait vingt-six élèves, a été absorbée dans la grande école de Potsdam; mais il s'est reformé à Jüterbock une petite école qui prépare à la grande école de Potsdam.

POMÉRANIE.

Département de Stettin.

Il y a eu de 1820 à 1823, à Fritzow, une petite école qui a été fort utile.

A Stettin même, il s'est formé une école pareille dans le faubourg appelé Lastadie. Cette école ne forme des maîtres que pour de petites places de maîtres d'école mal rétribués.

A Pyritz, même établissement.

Département de Kœslin.

A Bartzwitz, même établissement encore, mais dans de plus grandes proportions. Il ne comptait que dix élèves en 1818, et au commencement de 1827 il en avait cinquante, dont trente-deux étaient des maîtres déjà placés qui venaient s'y perfectionner. L'état lui accorde une subvention.

SILÉSIE.

Il n'y a dans toute cette province qu'une petite école normale à Schlegel, comté de Glatz, mais elle est très-ancienne

et suffit aux besoins du comté. Elle a dix à douze élèves, et une subvention de l'état.

POSEN.

Département de Posen.

Une petite école normale protestante à Fraustadt; une seconde petite école normale catholique est projetée.

Département de Bromberg.

Une protestante à Fordon, une catholique à Lobsens. Plusieurs autres établissemens de ce genre sont encore projetés pour le grand-duché de Posen.

SAXE.

Département de Magdebourg.

Une à Gardenleben qui est très-florissante, et qui en 1825 comptait soixante-quatre élèves. Il y a plusieurs autres établissemens de ce genre dans le même département.

Département de Mersebourg.

Voici quel était en 1821 le nombre des petites écoles normales de ce département. Une petite école normale de musique à Zeitz, annexée au gymnase; une autre à Eisleben, dans le gymnase de cette ville; il était question de placer les élèves dans la maison de Luther, qui sert aussi à une école gratuite; une autre à Sangerhausen, dans l'école de la ville; une à Queerfurth, dirigée par deux maîtres de l'école de la ville; une à Herzberg, dirigée par deux maîtres de l'école de la ville et comptant plus de vingt élèves; une à Jessen; une à Liebenwerda, qui existe depuis 1801; une à Seyda; une à

Halle, destinée à perfectionner des maîtres d'école; une à Bitterfeld; une à Eilenburg avec trois maîtres; une à Rochwitz; une à Muckenberg; une à Stolzenhain; une à Saathain; une à Corbetha, qui avait en 1825 onze élèves; une autre à Tauchern; une autre à Wittenberg.

Département d'Erfurt.

Une école normale catholique à Heiligenstadt. M. Beckendorf déclare que ce département doit avoir encore plusieurs établissemens de ce genre qu'il ne connaît pas.

WESTPHALIE.

Département de Minden.

Une excellente école normale primaire à Petershagen, qui en 1825 avait vingt-cinq élèves, et en 1827 trente-deux; une autre à Münster, autrefois très-florissante, aujourd'hui affaiblie par le voisinage de la grande école normale de Büren.

RHIN.

Plusieurs établissemens du même genre.

Ces renseignemens, tout incomplets qu'ils sont, peuvent donner une idée du nombre et du développement de ces petites écoles normales primaires. L'état n'intervient que gracieusement dans leurs dépenses. Presque toujours il contribue pour quelque chose au traitement du directeur. En général, il encourage partout ces petites écoles normales, mais il ne compte que sur les grandes. Celles-là, il les fonde lui-même; il les défraie en grande partie; il les fait surveiller avec une sollicitude infatigable; il exige des consistoires provinciaux des rapports fréquens et détaillés; il oblige les directeurs à rendre compte publiquement, à certaines époques, des éta-

blissemens qui leur sont confiés. Déjà en 1826 il y avait vingt-huit grandes écoles normales en plein exercice, c'est-à-dire une par département. Voici un tableau fait à cette époque de tous ces beaux établissemens, province par province, avec l'indication des villes où ils sont placés, l'année de leur fondation, le chiffre total de leur dépense, la part de l'état dans cette dépense, le nombre des maîtres, celui des élèves appelés *Séminaristes*, la durée de leur séjour à l'école normale, le nombre des bourses entières ou demi-bourses ou simples subsides (*Stipendia*), et quelques remarques sommaires sur le directeur; car c'est un principe reconnu en Prusse, qu'autant vaut le directeur, autant vaut l'école.

| NUMÉROS. | LIEUX. | ANNÉES de la FONDATION. | REVENUS. | NOMBRE des MAÎTRES et de leurs adjoints. | NOMBRE des ÉLÈVES. | DURÉE du séjour. | NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subides. | REMARQUES. |
|--------------------------|------------------------------|--|---|--|--------------------|------------------|--|--|
| III. BRANDEBOURG. | | | | | | | | |
| 8. | NEUZELLE. Protestante. | 1817. { A cette époque, les autres écoles de la ville de Neuzelle, qui furent transférées à Neuzelle. | { 8,856 rixd. 2 gros 6 fen. (5,500 rixd.) 2 gros 6 fen. des caisses de l'état.) | 7. | 90. | 3 ans. | 34 places entièrement gratuites, et 26 comme subides. | M. Krüger, prédicateur, est directeur. L'institut est dans les vastes édifices d'un convent sécularisé, où demeurent tous les maîtres et les élèves. L'école d'exercice est la maison d'orphelins de 30 enfants, annexée à l'école normale. |
| 9. | POTSDAM. Protestante. | 1817. | 5,438 rixd. 25 gros. | 6. | 63. | 3 ans. | 10 places entièrement gratuites; même nombre de places à moitié gratuites. On a, outre cela, un répétiteur (une certaine somme entre les autres élèves pour des subides extraordinaires. | Cette école normale était au commencement un établissement privé de conseiller de consistoire, M. Hoeker. Elle fut créée à Berlin en 1748, constituée établissement public en 1753, et transférée à Potsdam en 1817, avec augmentation de fonds. M. Strietz, pasteur, y est directeur. Une école gratuite est jointe à l'école normale. L'institut a ses propres édifices ou locaux. |
| IV. POMÉRANIE. | | | | | | | | |
| 10. | ALT-STETTIN. Protestante. | 1735. | 2,909 rixd. | 5. | 32. | 2 ans. | Pour soutenir les séminaristes, figurent au budget de l'état 600 rixdables par an. | M. Grammann, aumônier au consistoire, est directeur. L'institut est dans un local qu'il loue, et où quelques séminaristes sont logés gratis; mais dans peu de temps il aura son propre local. |
| 11. | COSELIN. Protestante. | 1816. | 2,516 rixd. (2,436 rixd. des caisses de l'état.) | 4. | 34. | 2 ans. | L'état donne par an, comme subides, 360 rixd. pour 3 séminaristes; 24 rixd. pour un autre, et pour 12 rixd. pour 12 autres, et pour 12 rixd. pour 12 autres. | M. Runge est directeur. L'institut a son propre édifice, que l'on sera obligé de renouveler à fond. Les séminaristes demeurent dans la maison; mais ils se nourrissent dans la ville. L'école élémentaire |

| | | | | | | | |
|-----|-----------------------------|-------|--|--|-----|--------|--|
| 13. | BRESLAU. Protestante. | 1768. | 5,238 rhd. (3,400 rhd. des caisses de l'état.) | 6. | 80. | 2 ans. | <p>Un secours des besoins de l'entretien de l'école de l'école normale, par l'achat de la maison voisine. L'école normale est entièrement ou à moitié son école d'exercice et une classe préparatoire gratuite. Outre ces caisses particulières. Deux maîtres et leurs familles figurent au budget de l'état 26 rhd. Les élèves demeurent déjà dans la maison; 8 gros 7 fen. pour subside extraordinaires.</p> |
| 14. | BRESLAU. Catholique. | 1765. | 3,137 rhd. (786 rhd. des caisses de l'état.) | 6. | 75. | 2 ans. | <p>L'état accorde par an pour 31 séminaristes, 587 rhd. 17 gros 3 fen., et pour les élèves qui sont nourris, habitent l'école normale, dans laquelle se trouvent 125 élèves, 65 rhd. 12 gros 10 fen.</p> |
| 15. | BUNZLAU. Protestante. | 1816. | 3,700 rhd. | 15. Ils servent aussi pour la maison des orphelins, à laquelle l'école normale est annexée. | 83. | 2 ans. | <p>Un secours de 36 rhd. par an est accordé par le gouvernement pour 19 séminaristes, et pour 22 autres élèves. Une école gratuite de ville sert à l'entretien de 18 rhd. 12 gros 10 fen. Les séminaristes reçoivent 36 rhd. par an. Ce secours leur est donné en comestibles par la maison des orphelins.</p> |
| 16. | OBER-GROGOU. Catholique. | 1801. | 2,635 rhd. 1 gros 5 fen. (325 rhd. de la caisse départementale d'Oppeln, et 2,300 rhd. du fonds de Neusatz.) | 4. | 67. | 2 ans. | <p>Pour soutenir 36 séminaristes, figurent aussi au budget de l'état 1,080 rhd. On a en sus, dans les derniers temps, donné à dîner à 52 séminaristes.</p> |

| NUMÉROS. | LIEUX. | ANNÉES de la FONDATION. | REVENUS. | NOMBRE des MAÎTRES et de leurs adjoints. | NOMBRE des ÉLÈVES. | DURÉE du séjour. | NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subides. | REMARQUES. |
|--------------------------|------------------------------|--|---|--|--------------------|------------------|--|--|
| III. BRANDEBOURG. | | | | | | | | |
| 8. | NEUZELLE. Protestante. | 1817. Acte d'épousée, les époux, le sieur de Lukau et Zulli, se réunirent et transférés à Neuzelle. | 8,856 rhd. 2 gros 6 fen. (5,500 rhd.) 2 gros 6 fen. des caisses de l'état.) | 7. | 90. | 3 ans. | 24 places entièrement gratuites, et 22 places gratuites. | M. Krüger, prédicateur, est directeur. L'institut est dans les vastes édifices d'un couvent sécularisé, où demeurent tous les maîtres et les élèves. L'école d'exercice est la maison d'orphelins de 30 enfans, annexée à l'école normale. |
| 9. | POTSDAM. Protestante. | 1817. | 5,438 rhd. 25 gros. | 6. | 63. | 3 ans. | 10 places entièrement gratuites, même nombre de places à moitié gratuites. On y a créé, en 1753, un établissement public en 1753, et transféré à Potsdam en 1817, avec augmentation de fonds. M. Strietz, pasteur, y est directeur. Une école gratuite est jointe à l'école normale. L'institut a ses propres édifices, où les séminaristes demeurent et sont nourris. | Cette école normale était au commencement un établissement privé du conseiller de consistorio, M. Ilseker. Elle fut créée à Berlin en 1748, consistant d'un établissement public en 1753, et transféré à Potsdam en 1817, avec augmentation de fonds. M. Strietz, pasteur, y est directeur. Une école gratuite est jointe à l'école normale. L'institut a ses propres édifices, où les séminaristes demeurent et sont nourris. |
| IV. POMÉRANIE. | | | | | | | | |
| 10. | ALT-STETTIN. Protestante. | 1735. | 2,909 rhd. 2,516 rhd. (5,236 rhd.) | 5. | 32. | 2 ans. | 100 places gratuites par an. | Pour soutenir les séminaristes, figurent au budget de l'état (500 rhdables par an). L'état donne par an, M. Runge est directeur. L'institut a son propre édifice, que l'on sera obligé de racheter, pour le réaménager à fond. Les séminaristes de- |

| | | | | | | | |
|-----|------------------------------|-------|---|--|-----|--------|--|
| 13. | BRESLAU. Protestante. | 1768. | 5,628 rind. (3,400 rind. des caisses de l'état.) | 6. | 80. | 2 ans. | On accorde des places entières ou en partie à son école d'exercice et une classe préparatoire gratuite. Outre cela figurent au budget de l'état 25 rind., 8 gros 7 fen. pour subside extraordinaires. |
| 14. | BRESLAU. Catholique. | 1765. | 3,137 rind. (780 rind. des caisses de l'état.) | 6. | 75. | 2 ans. | L'état accorde par an, pour 31 séminaristes, 587 rind. 17 gros 2 fen., et pour 23 subsidiaires extraordinaires, 65 rindales 12 gros 10 fen. |
| 15. | BUNTZLAU. Protestante. | 1816. | 3,700 rind. | 15. Ils servent aussi pour la maison des orphelins, à laquelle l'école normale est annexée. | 83. | 2 ans. | Un secours de 36 rindales par an est fixé pour 19 séminaristes, et pour 23 autres un autre secours de 18 rindales; 12 Lusatens reçoivent 36 rindales par an. Ce secours leur est donné en comestibles par la maison des orphelins. |
| 16. | OBERS-GROGAU. Catholique. | 1801. | 2,625 rind. 1 Gros 5 fen. (325 rind. de la caisse départementale d'Oppeln, et 2,300 rind. du fonds de Neusselle.) | 4. | 67. | 2 ans. | Pour soutenir 36 séminaristes, figurent aussi au budget de l'état 1,080 rind. On a en sus, dans les derniers temps, donné à dîner à 53 séminaristes. M. Hoffmann, pasteur, est directeur de ces établissements réunis. L'institut a de vastes édifices, et possède quelques pièces de terre. Une école gratuite de ville sert d'école d'exercice. L'institut était primitivement une fondation privée de Zabin, maître maçon, à Buntzlau, et fut d'abord une école de pauvres en 1744. En 1753, il fut érigé en maison d'orphelins; en 1805, il obtint une augmentation de fonds; en 1816, on y établit une école normale primaire. M. Müller, ecclésiastique, est directeur. L'institut a son propre édifice, et une école de ville sert d'école d'exercice. |

| LIEUX. | ANNÉES de la FONDATION. | REVENUS. | NOMBRE des MAÎTRES et de leurs adjoints. | NOMBRE des ÉLÈVES. | DURÉE du SÉJOUR. | NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subsides. | REMARQUES. |
|-------------------------------|---|--|--|--------------------|------------------|---|--|
| III. BRANDEBOURG. | | | | | | | |
| 8. NEUZELLE. Protestante. | 1817. A cette époque, les émigrés Louis et Zallinger, de Zallinger, réunirent des capitaux et transférés à Neuzelle. | 8,856 rhd. 2 gros 6 fen. (5,500 rhd. 2 gros 6 fen. des caisses de l'état.) | 7. | 90. | 3 ans. | 54 places entièrement gratuites, et 30 places à moitié gratuites. | M. Krüger, prédicateur, est directeur. L'institut est dans les vastes édifices d'un couvent séculier, où demeurent tous les maîtres et les élèves. L'école d'écriture est la maison d'orphelins de 30 enfants, annexée à l'école normale. |
| 9. POTSDAM. Protestante. | 1817. | 5,438 rhd. 23 gros. | 6. | 63. | 3 ans. | 10 places entièrement gratuites, 10 à moitié gratuites, et 30 places à moitié gratuites. On a, outre cela, un réparti-tre certaine somme entre les autres élèves pour des subsides extraordinaires. | Cette école normale était au commencement un établissement privé du conseiller de consistorio, M. Hincker. Elle fut créée à Berlin en 1799, constituée établissement public en 1803, et transférée à Potsdam en 1817, avec augmentation de fonds. M. Strietz, pasteur, y est directeur. Une école gratuite est jointe à l'école normale. L'institut a ses propres édifices, où les séminaristes demeurent et sont nourris. |
| IV. POMÉRANIE. | | | | | | | |
| 10. ALT-STETTIN. Protestante. | 1735. | 2,069 rhd. | 5. | 34. | 2 ans. | 10 places gratuites, 10 à moitié gratuites, et 30 places à moitié gratuites. On a, outre cela, un réparti-tre certaine somme entre les autres élèves pour des subsides extraordinaires. | M. Grötschel, assesseur au consistorio, est directeur. L'institut est dans un local qu'il loue, et où quelques séminaristes sont logés gratis; mais dans peu de temps il aura son propre local. |
| COSLIN. | | 2,516 rhd. (2,636 rhd.) | | | | | M. König est directeur. L'institut a son propre édifice, que l'on aura plû tôt de propre, pour 3 séminaristes, et pour 10 autres. |

| | | | | | | | |
|-----|--------------------------|-------|--|--|-----|--------|--|
| 13. | BRESLAU. Protestante. | 1768. | 5,088 riel. (3,400 riel. des caisses de l'état.) | 6. | 80. | 2 ans. | <p>an. Selon les besoins de l'école de l'institut, son directeur, par l'entremise de la municipalité, obtient un accord des places gratuites pour les élèves de l'école d'exercice et une classe préparatoire. Outre l'entretien particulier. Deux maîtres et deux élèves figurent au budget de l'état 95 riel. 8 gros 7 fen pour subside extraordinaire.</p> |
| 14. | BRESLAU. Catholique. | 1765. | 3,137 riel. (786 riel. des caisses de l'état.) | 6. | 75. | 2 ans. | <p>L'état accorde par an, pour 31 séminaristes, 589 riel. 17 gros 3 fen, et pour les subside extraordinaires, 65 riel. 12 gros 10 fen.</p> <p>M. Worst, ecclésiastique, est directeur. Celui-ci, un des premiers maîtres et tous les élèves qui sont nourris, habitent l'école normale, dans laquelle se trouve l'école d'exercice.</p> |
| 15. | BUNZLAU. Protestante. | 1816. | 3,700 riel. | 15. Ils servent aussi pour la maison des orphelins, à laquelle l'école normale est annexée. | 83. | 2 ans. | <p>Un secours de 36 riel. par an est fixé pour 19 séminaristes, et pour 22 autres un autre secours de 18 riel. 13 gros. L'institut reçoit de la municipalité de Zehn 36 riel. par an. Ce secours leur est donné en comestibles par la maison des orphelins.</p> <p>M. Hoffmann, pasteur, est directeur de ces établissements réunis. L'institut a des locaux séparés. Une école gratuite de ville sert de modèle à l'exercice.</p> <p>L'institut primitivement une fondation privée de Zehn, maître maçon.</p> <p>En 1865, il fut érigé en maison d'orphelins; en 1865, il obtint une augmentation de fonds; en 1866, on y établit une école normale primaire.</p> |
| 16. | BRESLAU. Catholique. | 1801. | 2,635 riel. 1 gros 5 fen. (325 riel. de la caisse départementale d'Oppeln, et 2,300 riel. du fonds de Neusalze.) | 4. | 67. | 2 ans. | <p>Pour soutenir 36 séminaristes, figurent au budget de l'état 1,000 riel. On a en sus, dans le dernier temps, donné à diner à 22 séminaristes.</p> <p>M. Müller, ecclésiastique, est directeur. L'institut a son propre édifice, et une école de ville sert d'école d'exercice.</p> |

| | | | | | | | |
|-----|------------------------------|-------|--|--|-----|--------|---|
| 13. | BRESLAU. Protestante. | 1768. | 5,038 rind. (3,600 rind. des caisses de l'état.) | 6. | 80. | 2 ans. | <p>rind. 21 gr. 5 fen. par an. Selon les besoins, on accorde des places entièrement ou à moitié gratuites. Outre cela figurent au budget de l'état 26 rind. 8 gros 7 fen. pour subsides extraordinaires.</p> <p>ML. Hientisch est directeur provisoire. L'édifice de l'institut sera élargi, par l'achat de la maison voisine. L'école normale est dirigée par le maître particulier. Deux maîtres et tous les élèves demeurent déjà dans la maison; ces derniers y sont nourris.</p> |
| 14. | BRESLAU. Catholique. | 1765. | 3,137 rind. (286 rind. des caisses de l'état.) | 6. | 75. | 2 ans. | <p>L'état accorde par an, pour 31, séminaristes, 387 rind. 17 gros 3 fen., et pour subsides extraordinaires, 65 rindales 12 gros 10 fen.</p> <p>M. Wurst, ecclésiastique, est directeur. Celui-ci, un des premiers maîtres et tous les élèves qui sont nourris, habitent l'école normale, dans laquelle se trouve l'école d'exercice.</p> |
| 15. | BUNZLAU. Protestante. | 1816. | 3,700 rind. | 15. Ils servent aussi pour la maison des orphelins, à laquelle l'école normale est annexée. | 83. | 2 ans. | <p>Un secours de 36 rindales par an, est fixé pour 19 séminaristes, et pour 22 autres un autre secours de 16 rindales; 13 séminaristes reçoivent 36 rindales par an. Ce secours leur est donné en comestibles par la maison des orphelins.</p> <p>M. Hoffmann, pasteur, est directeur de ces établissements réunis. L'institut a de vastes édifices, et possède quelques pièces de terre. Une école gratuite de ville sert à l'instruction primaire.</p> <p>L'institut était primitivement une fondation privée de Zahn, maître maçon, à Bunzlau, et fut d'abord une école de pauvres en 1744. En 1753, il fut érigé en maison d'orphelins; en 1805, il obtint une augmentation de fonds; en 1816, on y établit une école normale primaire.</p> |
| 16. | OBERS-GLOGAU. Catholique. | 1801. | 2,635 rind. 1 gros 5 fen. (375 rind. de la caisse départementale d'Oppeln; et 2,260 rind. de fonds de Neumarkt.) | 4. | 67. | 2 ans. | <p>Pour soutenir 36 séminaristes, figurent aussi au budget de l'état 1,080 rind. On a en sus, dans les derniers temps, donné à dîner à 52 séminaristes.</p> <p>M. Müller, ecclésiastique, est directeur. L'institut a son propre édifice, et une école de ville sert d'école d'exercice.</p> |

| NUMÉROS. | LIEUX. | ANNÉES de la FONDATION. | REVENUS. | NOMBRE des MAITRES et de leurs adjoints. | NOMBRE des ÉLÈVES. | DURÉE du séjour. | NOMBRE des PLACES GRATUITES et des tables. | REMARQUES. |
|-------------------|---|-------------------------|---|--|--------------------|------------------|--|--|
| VI. POSEN. | | | | | | | | |
| 17. | BROMBERG. { Jusqu'à présent simultanée, désorganisée protestante. | 1819. | 5,233 riel. 10 gros. | 4. | 51. | 3 ans. | Pour centaine d'admissionnaires, classés par 100 riel. 10 gros par an. | M. Constantin, propriétaire, est directeur. On peut en dire de plusieurs autres qui lui appartiennent, mais que jusqu'à présent il ne trouve point un local fixe. |
| 18. | POSEN. { Jusqu'à présent simultanée, désorganisée catholique. | 1804. | 4,905 riel. de la caisse provinciale de Posen. | 5. | 40. | 3 ans. | 10 places gratuites. | Il n'y a que le directeur catholique. Le directeur protestant, M. Grossmann, est protestant. L'école normale a son propre édifice, ses jardins, ses cours et se trouve à trois lieues avec 200 élèves. |
| VII. SAXE. | | | | | | | | |
| 19. | MAGDEBOURG. { Remplie en 1854. | 1790. | 3,607 riel. 5 gros 8 fen. { 9,148 riel. 6 gros 1 fen. (1854.) | 18. | 70. | 3 ans. | 54 admissionnaires ont 10 places gratuites. | M. Zeyher, conseiller de comté et d'écrite, est directeur. Avec lui, il y a une école normale attachée au séminaire. Les autres sont des adjectifs et participations des maîtres des écoles de la ville qui se trouvent convenir à l'école. L'école normale a son propre édifice, ses jardins, ses cours et se trouve à deux lieues de la ville. Les admissionnaires démissionnaires et ils ne sont admis, ainsi que son école d'écriture. |
| | | | | | | | | M. Bamberger, propriétaire, est direc- |

chaque à 24 ind. et une bourse de chévalerie, de 24 ind.

L'institut est dirigé provisoirement par M. Habin, conseiller de régence et d'école, qui a contribué avec le plus grand succès à sa fondation et à sa conservation. Jusqu'à présent l'établissement n'a pas de revenus fixes; un seul maître et inspecteur est actuellement employé à l'école d'écrit; les autres suivent en même temps d'autres carrières; les sous-enseignants gra-tuites; les autres pour les honoraires très-minces. Le local de l'institut est encore l'école. Plusieurs autres instituts se trouvent en rapport avec l'école normale; une école modèle, une école d'orphelins; une école supérieure de filles; un institut de jeunes et mineurs. Lorsque'elle sera transférée dans son propre édifice, elle sera organisée et simplifiée sous tous les rapports.

3 ans.

113 en 1864. Le nombre normal doit être 80.

13.

pour les séminaristes.)

1860. Provisoirement.

Exerçit. Simultané.

22.

| NUMÉROS. | LIEUX. | ANNÉES de la FONDATION | REVENUS. | NOMBRE des MAÎTRES et de leurs adjoints. | NOMBRE des ÉLÈVES. | DURÉE du SÉJOUR. | NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subside. | REMARQUES. |
|-------------------|--|----------------------------|--|--|--------------------|------------------|---|--|
| VI. POSEN. | | | | | | | | |
| 17. | BROMBERG. Jusqu'à présent simultanée, désormais protestante. | 1819. | 2,633 rind. 10 gros. | 4. | 51. | 2 ans. | 24 séminaristes (dont 5 rind. alloués par l'État) et 18 places gratuites. | M. Grützmacher, prédicateur, est directeur. On prendra soin de procurer à l'institut un édifice qui lui appartienne, parce que jusqu'à présent il se trouve dans un local usé. |
| 18. | POSEN. Jusqu'à présent simultanée, désormais catholique. | 1804. | 4,265 rind. de la caisse provinciale de Posen. | 5. | 40. | 3 ans. | 18 places gratuites. | Il manque un directeur catholique. Le directeur provisoire, M. Gruszyński, est protestant. L'école normale a son propre édifice, ses jardins, une école d'exercice à trois classes avec 266 écoliers. |
| VII. SAXE. | | | | | | | | |
| 19. | MAGDEBOURG. Protestante. | 1790. Réorganisée en 1824. | 3,607 rind. 2 gros 6 feu. | 12. | 70. | 2 ans. | 24 séminaristes (dont 10 le dîner gratuit). | M. Zerrenner, conseiller de consistoire et d'école, est directeur. Avec lui, il n'y a que 2 maîtres exclusivement attachés au séminaire. Les autres sont des adjoints, et principalement des maîtres des écoles de la ville, qui se trouvent convenir à l'institut. L'école normale a son propre édifice, où |

| NUMEROS. | LIEUX. | ANNEES de la FONDATION. | REVENUS. | NOMBRE des MAITRES et de leurs adjoints. | NOMBRE des ELÈVES. | DURÉE du SÉJOUR. | NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subides. | REMARQUES. |
|----------|------------------------|--|---|--|--------------------|------------------|--|--|
| 23. | SOEST. Protestante. | Cette école normale était autrefois à Westel ; elle fut, après l'occupation de cette ville par les Français, transférée à Soest. | 3,070 rind. 3,506 rind. des caiseurs de l'état) | 5. | 57. | 2 ans. | 1,000 rind sont répartis en 36 heures ; 16 heures acquiescent ; 5 rind ; 10 autres ; 30 rind ; et 10 autres ; encore 40 rind par an. | M. Ehrlich est directeur. La plus grande partie d'un convent sécularisé a été cédée à l'institut en 1818. L'école du quartier de la ville où l'édifice de l'école normale est situé, sert depuis 1819 d'école d'exercice ; 44 séminaristes, le directeur et le maître de musique habitent l'institut ; mais ils se nourrissent ailleurs. |
| 24. | BUREN. Catholique. | 1825. | 4,000 rind. à peu près. | 3. | 50. | 2 ans. | - | M. Kloocke, curé, est directeur. On a assigné à l'institut une partie de l'ancien séminaire des jésuites. On y établitra aussi une école d'exercice avec deux classes. L'ouverture de cette école normale est prochaine. |

VIII. WESTPHALIE.

IX ET X. PROVINCES DU RHIN.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

| | | | | | | | | |
|-----|---|--|--|----|------|-------------|--|--|
| 27. | BRUNZ. Catholique. | 1823. | 666, rind. 10 gros. (6-59 rind. 10 gros des caisses de l'état.) | 5. | 100. | 2 ans. | 3,150 rind. sont des titres à 87 boures. On en répartit entre 6 sé- minaristes 80 par an ; entre 12 autres, 50 ; entre 15, 40 ; entre 26, 30 ; enfin 25, entre 30, que 4 maîtres. | ont le même caractère que les sem- inaires de Neuchâtel. |
| 28. | St. MATHIEU, à Trèves. Catholique | 1870. Elle fut dis- soutenue pendant le temps de la guerre en 1813, et réta- blie en 1816. | 735 rind. des caisses de l'état. | 2. | 45. | 1 et 2 ans. | Il n'y a rien de fixé pour soutenir les seminaristes. | M. Schuelgen, curé, est directeur de- puis la retraite du chanoine, M. Devora. Les séminaristes logent chez les bourgeois au faubourg de S. Mathieu. Les leçons se donnent dans une salle de la cure. |

| NUMÉROS. | LIEUX. | ANNÉES de la FONDATION. | REVENUS. | NOMBRE des MAÎTRES et de leurs adjoints. | NOMBRE des ÉLÈVES. | DURÉE du SÉJOUR. | NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subsidés. | REMARQUES. |
|----------|------------------------|---|--|--|--------------------|------------------|--|---|
| 23. | SGEST. Protestante. | Cette école normale était autrefois à West; elle fut, après l'occupation de cette ville par les Français, transférée à Sestj. | 3,070 rind. (2,506 rind. des caisses de l'état) | 5. | 57. | 2 ans. | 1,000 rind. sont répartis en 36 bourses; 10 bourses reçoivent 25 rind.; 10 autres, 30 rind.; et 19 autres encore, 40 rind. par an. | M. Ehrlich est directeur. La plus grande partie d'un coursent sécularisé a été cédée à l'institut en 1818. L'école du quartier de la ville où l'édifice de l'école normale est situé, sert depuis 1819 d'école d'exercice; 1/2 démanière; le directeur et le maître de musique habitent l'institut; mais ils se nourrissent ailleurs. |
| 24. | BUREN. Catholique. | 1825. | 4,000 rind. à peu près. | 3. | 50. | 2 ans. | | M. Kloke, curé, est directeur. On a assigné à l'institut une partie de l'ancien manoir des dimites. On y établit ainsi une école d'exercice avec deux classes. L'ouverture de cette école normale est prochaine. |

VIII. WESTPHALIE.

IX ET X. PROVINCES DU RHIN.

1,130 rind. sont fixés. M. Braun est directeur. L'institut a une

| | | | | | | | |
|-----|---|--|--|----|------|-------------|--|
| 27. | BRUNNÉ. Catholique. | 1853. | 6,661 rind. 10 gros. (6,599 rind. 10 gros des caisses de l'état.) | 5. | 100. | 3 ans. | <p>3,150 rind. sont des tindés de bonnes. On en répartit entre 664 séminaristes 80 par an. entre 12 autres, 507 entre 15,401 autres, 307 30; enfin 25, entre 201 que 4 maîtres.</p> |
| 28. | ST. MATTHIEU, à Trèves. Catholique. | 1810. Elle fut dis- soute pendant la guerre en 1813, et réta- blie en 1816. | 235 rind. des caisses de l'état. | 2. | 45. | 1 et 2 ans. | <p>M. Schuelgen, curé, est directeur de puis la retraite du chanoine, M. Dewors. Les séminaristes logent chez les bourgeois de Trèves ou dans des maisons attenantes au faubourg de S. Mathieu. Les leçons se donnent dans une salle de la cure.</p> |

Le tableau ci-dessus donne les résultats suivans :

De ces vingt-huit établissemens il n'en existait que quatorze avant l'année 1806; et encore parmi ceux-ci il y en avait trois qui alors n'étaient pas encore définitivement constitués en écoles normales, savoir, ceux de Königsberg, de Jenkau et de Bunzlau. Tous les autres ont été nouvellement fondés depuis la guerre et même pendant la guerre, mais la plupart depuis la paix de 1815. Il suit qu'on a établi depuis 1808 dix-sept nouvelles écoles normales primaires, parmi lesquelles douze datent de 1816.

Les frais d'entretien de ces établissemens, sans compter celui d'Erfurt qui n'a pas encore un revenu fixe, montent à 99,815 risd. 7 gr. 11 fen. par an.

On y instruit quinze cents élèves, dont par conséquent chacun coûte par an 66 risdales.

Huit cent quatre-vingt-dix-sept élèves restent deux ans, et quatre cent quatre-vingt-trois, trois ans à l'école normale; mais pour cent vingt, le temps de séjour n'est pas fixé. Il en sort par an cent soixante et un parmi ceux qui restent trois ans, et en tout six cent neuf par an, que l'on appelle *Candidates*. Il faut en compter encore à peu près vingt et un qui sortent des écoles normales, où la durée du séjour n'est pas fixée, ce qui porte le nombre des candidats bien préparés à six cent trente; et si on veut porter à peu près à cent vingt ceux qui sortent, avec une instruction convenable, des petites écoles normales, on trouvera que les écoles normales primaires de la Prusse fournissent en tout par an sept cent cinquante candidats.

Or, d'après le recensement achevé en 1821, on a vu qu'il y avait en tout vingt-un mille huit cent quatre-vingt-cinq places de maîtres d'école dans toute la monarchie. Voilà donc à peu près vingt-un mille places pour les candidats qui sortent des écoles normales. Si l'on déduit encore de ces sept cent cinquante candidats annuels un quinzième qui changent de carrière, qui quittent l'état de maîtres d'école ou qui

cherchent à se placer comme précepteurs dans quelque famille, il reste pour les vingt-un mille places de maîtres d'école sept cents nouveaux aspirans chaque année, c'est-à-dire, pour cent places, trois candidats. D'après les expériences faites jusqu'à présent, on ne demande par an que trois ou quatre nouveaux maîtres sur cent. En supposant donc que sur cent places de maîtres d'école, il en faut compter quatre à donner par an, on aurait besoin de huit cent quarante candidats par an pour tout le royaume, de sorte que pour compléter ce nombre on a besoin de cent quarante candidats non sortis des écoles normales, et qui n'offrent pas toujours toutes les garanties convenables. Ce nombre diminuera peu à peu, quand on aura réussi à faire donner partout une préférence prononcée aux candidats qui sortent des écoles normales. Cette préférence a été déjà recommandée à toutes les autorités communales par une ordonnance ministérielle, et elle est d'autant plus équitable, que chaque élève d'école normale est obligé d'accepter, pendant trois ans consécutifs après sa sortie, toute place qui lui est offerte par le gouvernement.

Il faut encore considérer que si, par la suite, les places de maîtres d'école ne sont occupées que par des élèves des écoles normales, c'est-à-dire, terme moyen, par des gens de vingt-quatre ans, on peut compter qu'en général chacun d'eux, l'un dans l'autre, restera trente-trois ans et quatre mois en fonction, et que désormais on n'aura que trois places vacantes par an sur cent places. Sept cents élèves d'écoles normales par an suffiront donc pour vingt-un mille places de maîtres d'école, et ainsi les écoles normales existantes suffiront pour procurer à tout le royaume le nombre nécessaire de maîtres d'école, de sorte que la moindre place d'école de village pourra être occupée par un sujet bien préparé, et capable de remplir dignement sa mission.

Tel est le résultat que, dès 1826, se proposait le gouvernement prussien. Il y a marché régulièrement par le perfectionnement non interrompu des écoles normales. Depuis 1826,

plusieurs petites écoles normales, par exemple, Mühlhausen, Angerbourg, Bartswitz, Gardeleben, Düsseldorf, Petershagen, sont à peu près devenues de grandes écoles normales, avec une augmentation de dépenses et d'élèves. J'ai demandé et j'ai obtenu du gouvernement prussien le budget des dépenses des grandes écoles normales primaires pour l'année actuelle de 1831 : or la somme de ce budget est de 110,553 risdales, tandis qu'en 1826, d'après le tableau ci-dessus, elle était seulement de 99,000 risdales. La différence de 11,000 risdales sur un pareil budget, représente un progrès assez considérable. En effet, en 1826 il n'y avait que vingt-huit écoles normales; il y en a trente-trois sur ce tableau; encore est-il à remarquer qu'on n'y trouve pas mentionnée l'école normale de Königsberg, omission qui est pour moi inexplicable. Voici donc l'état des dépenses des grandes écoles normales primaires de la monarchie prussienne pendant l'année 1831, province par province, avec l'indication de la somme totale de la dépense et celle de la part de l'état sur cette somme totale.

| NUMÉROS. | PROVINCES. | SOMME | SUBVENTIONS |
|----------|----------------------------------|-------------------------|----------------|
| | | TOTALE des dépenses. | DE L'ÉTAT. |
| | PRUSSE ORIENTALE ET OCCIDENTALE. | Risd. gr. fen. | Risd. gr. fen. |
| 1 | École normale de Braunsberg..... | 4440 11 9 | 4149 10 9 |
| 2 | — — de Dexen..... | 2846 23 6 | 2250 = |
| 3 | — — de Mühlhausen..... | 700 = | 700 = |
| 4 | — — d'Angerbourg..... | 1590 = | 1300 = |
| 5 | — — de Karalène..... | 6656 = | 5980 = |
| 6 | — — de Marienbourg..... | 2147 10 | 2147 10 |
| 7 | — — de Graudenz..... | 2050 16 3 | 2050 16 3 |
| 8 | — — de Jenkau..... | 5311 18 1 | = |
| | BRANDEBOURG. | | |
| 9 | — — de Berlin..... | 2000 = | 2000 = |
| 10 | — — de Potsdam..... | 5430 = | 5430 = |
| 11 | — — de Neuzelle..... | 11554 2 6 | 6945 2 6 |

| NUMÉROS. | PROVINCES. | SOMME TOTALE des dépenses. | | SUBVENTIONS DE L'ÉTAT. | |
|-------------------------|--|----------------------------------|-------|---------------------------|-------|
| | | Riad. gr. | fen | Riad. gr. | fen. |
| POMÉRANIE. | | | | | |
| 12 | École normale de Stettin..... | 3410 | ≠ | 3069 | ≠ |
| 13 | — — de Cœslin..... | 2608 | ≠ | 2556 | ≠ |
| 14 | — — de Bartswitz..... | 250 | ≠ | 250 | ≠ |
| SILÉSIE. | | | | | |
| 15 | — — de Breslau | 4543 | 6 | 3909 | 6 |
| 16 | | | | { Protestante | 3287 |
| 17 | — — de Bunzlau..... | 3800 | ≠ | 400 | ≠ |
| 18 | — — d'Ober-Glogau..... | 2700 | ≠ | 2700 | ≠ |
| POSEN. | | | | | |
| 19 | — — de Posen..... | 4675 | ≠ | 4675 | ≠ |
| 20 | — — de Bromberg..... | 2683 | 10 | 2633 | 10 |
| SAXE. | | | | | |
| 21 | — — de Halberstadt..... | 2750 | ≠ | 2150 | ≠ |
| 22 | — — de Magdebourg..... | 4782 | ≠ | 2650 | ≠ |
| 23 | — — de Cardleben..... | 685 | ≠ | 685 | ≠ |
| 24 | — — de Weissenfels..... | 3419 | 10 10 | 2404 | 7 2 |
| 25 | — — d'Erfurt..... | 3706 | ≠ | 3255 | ≠ |
| WESTPHALIE. | | | | | |
| 26 | — — de Bueren..... | 4494 | 2 | 4127 | 2 |
| 27 | — — de Sœst..... | 3270 | ≠ | 3120 | ≠ |
| 28 | — — de Petershagen..... | 522 | 15 | 300 | ≠ |
| CLÈVE-BERG. | | | | | |
| 29 | — — de Meurs..... | 3000 | 12 6 | 3000 | 12 6 |
| 30 | — — de Düsseldorf..... | 787 | 23 9 | 100 | 20 10 |
| 31 | — — de Bruehl..... | 6809 | 5 | 6599 | 10 |
| BAS-RHIN. | | | | | |
| 32 | — — de Neuwied..... | 2999 | 17 6 | 2999 | 17 6 |
| 33 | — — de Saint-Mathieu, vil- lage près de Trèves..... | 2135 | ≠ | 500 | ≠ |
| SOMME..... | | 110553 | 3 8 | 88323 | 5 6 |
| (En francs environ).... | | 414750 ^f | ≠ | 331500 ^f | ≠ |

Quand la France, M. le Ministre, sera-t-elle arrivée à ce haut degré de prospérité en matière d'instruction populaire? La loi dont vous vous occupez imposera une école à toute commune; puisse-t-elle également imposer à tout département une école normale primaire, grande ou petite, relative à l'étendue, à la population, à la richesse du département et au nombre de maîtres dont il a besoin chaque année. C'est là particulièrement que l'initiative et la surveillance vous appartiennent, et il ne peut y avoir un meilleur emploi des fonds généraux qui vous sont confiés par les chambres pour venir au secours de l'instruction du peuple.

Pénétré de la haute importance des écoles normales en général, et de l'excellence de celle de la Prusse, j'ai fait une étude approfondie de ces établissemens, et je vous demande la permission, M. le Ministre, de leur consacrer dans ce rapport un article particulier.

III.

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous connaissez le titre de la loi de 1819¹ qui institue les écoles normales primaires et pose les principes de leur organisation. Vous connaissez aussi quel était le nombre de ces écoles en 1826 et en 1831, celui des élèves et celui des maîtres, et ce que coûte chacune d'elles aux provinces et à l'état. Maintenant il faut pénétrer dans l'intérieur de ces établissemens, reconnaître leur discipline, leur plan d'étude et leur régime intellectuel et moral. J'entrerai à cet égard dans une foule de détails que l'importance de leurs résultats justifiera, j'espère, à vos yeux. Je ne craindrai pas de multiplier les renseignemens et les documens officiels. J'en ai recueilli un grand nombre, la plupart manuscrits. Je les donnerai, souvent même en totalité, pour que les choses paraissent elles-mêmes et produisent leur effet propre. A la fin seulement, je vous soumettrai les réflexions que m'ont suggérées l'examen attentif de ces documens et la vérification que j'en ai faite par moi-même en visitant les plus célèbres écoles normales primaires de la Prusse.

Je commence par les petites écoles normales. Mais comme elles sont presque toutes des établissemens particuliers, l'état, tout en les surveillant, ne les soumet point à la même publicité qu'il impose à ses grandes écoles. Ces petites écoles

¹ Voyez pages 200 - 207.

se cachent plutôt qu'elles ne se montrent. C'est là leur honneur et leur mérite. Mais cela même les rend assez difficiles à bien connaître. Cependant je me suis procuré les réglemens de quelques-unes d'entre elles. En général les petites écoles normales diffèrent des grandes non-seulement parce qu'elles ont un bien moins grand nombre d'élèves, mais surtout parce qu'elles sont destinées la plupart à former exclusivement des maîtres d'école de village, pour les communes les plus pauvres. C'est là leur but propre ; c'est en cela qu'elles sont originales et profondément utiles. Les grandes écoles fournissent, il est vrai, des maîtres pour les campagnes comme pour les villes, et leurs élèves, du moins ceux qui reçoivent des *stipendia*, sont pendant plusieurs années à la disposition du gouvernement qui les envoie où bon lui semble ; et l'on peut se fier à la sévérité connue du gouvernement pour se servir de son droit dans l'intérêt général. Mais il y a toujours des communes si pauvres qu'on hésite à y envoyer un maître d'école un peu distingué, et ce sont précisément ces malheureuses communes qui auraient le plus besoin de lumières pour améliorer leur situation. Les petites écoles normales sont destinées à suppléer à l'insuffisance des grandes. Elles travaillent pour les campagnes pauvres et arriérées. De là découlent toute leur organisation, leurs études, leur discipline. Sans doute les grandes écoles normales de la Prusse méritent la plus haute estime ; mais il n'y aura jamais assez de respect pour ces petites écoles normales qui se cachent, comme je l'ai déjà dit, au lieu de se montrer, qui veulent être pauvres comme les autres veulent être riches, parce qu'elles travaillent pour les pauvres, et qui s'imposent des restrictions de tout genre comme les autres s'excitent à des développemens souvent excessifs. Elles ne coûtent presque rien et elles font beaucoup de bien. Rien n'est plus aisé à établir, mais à une condition, qu'on aura des directeurs et des élèves dévoués et obscurément dévoués. Or ce genre de dévouement, la religion peut seule l'inspirer et l'entretenir.

Quand on consent à servir les hommes sans en être ni connu ni apprécié, il faut avoir l'œil élevé vers la divine Providence; ce témoin-là est nécessaire à défaut de tous les autres. Aussi les auteurs et les directeurs de ces petites écoles sont-ils presque toujours des ecclésiastiques inspirés par la charité chrétienne ou quelques hommes vertueux passionnés pour l'instruction populaire. Dans ces modestes institutions, tout respire le christianisme, l'amour du peuple et de la pauvreté. Permettez-moi de vous en faire connaître deux, l'une cachée dans un faubourg de Stettin, l'autre dans le village de Pyritz en Poméranie.

Stettin a une grande école normale particulièrement destinée à former des maîtres pour les écoles bourgeoises. Un homme excellent, conseiller d'école (*Schulrath*) dans le conseil de ce département, M. Bernhardt, sentit d'autant plus la nécessité de pourvoir aux besoins des écoles de campagne. Il fonda donc une petite école normale dans ce but unique; il la plaça non dans la ville, mais dans un faubourg appelé Lastadie, et il fit pour elle le règlement suivant, que je joins ici presque entièrement.

Petite école normale primaire de Lastadie à Stettin.

1. Cette école est spécialement destinée aux jeunes gens pauvres qui se destinent à devenir maîtres d'écoles de campagne, et peuvent au besoin gagner une partie de leur entretien par le travail de leurs mains.
2. On n'y enseigne que les choses nécessaires aux petites communes pauvres de campagne qui cherchent pour leurs enfans des maîtres d'école chrétiens et utiles, et ne peuvent leur offrir qu'un chétif revenu.
3. Cette école veut être une école chrétienne fondée sur l'Évangile. Elle désire ressembler à un ménage de campagne fort simple, et en même temps ne faire autant que possible de tous ses habitans qu'une seule famille. Dans ce but, tous les élèves

heures des méditations (particulièrement fondées sur la Bible et les psaumes), ainsi que leur nombre. Tant que le véritable esprit du christianisme, la foi animée par la charité, régnera dans l'établissement et remplira le cœur des maîtres et des élèves, l'école sera chrétienne et formera des instituteurs chrétiens; et ces sentimens de foi et de charité tourneront au profit des pauvres et du peuple.

16. Il ne sera donc pas nécessaire de prescrire une règle minutieuse; mais on cherchera à réunir autant que possible l'éducation à l'instruction. La lettre tue et l'esprit vivifie. Mais que ne faudra-t-il pas pour faire pénétrer le véritable esprit du christianisme dans l'établissement, pour que maîtres et élèves, par amour pour le Seigneur, consacrent leurs soins à la jeunesse pauvre!

17. Quiconque voudra être admis dans l'établissement doit, outre ces conditions générales, avoir dix-huit ans accomplis, et n'avoir pas passé sa vingtième année. Il doit apporter des certificats de son pasteur, des autorités de sa commune et du médecin du cercle, sur sa conduite antérieure et l'état de sa santé; il doit posséder de plus, dans l'histoire biblique, la lecture, l'écriture, le calcul et le chant, les connaissances préliminaires qu'on peut acquérir dans une école de campagne bien organisée. Celui qui joindra à ces connaissances les principes du clavecin ou du violon sera préféré. On s'annonce chez le directeur, et l'examen d'admission est fait par les membres des autorités départementales qui s'occupent des écoles populaires.

18. Il n'y a point d'examen public. L'examen de départ se fait de même par les conseillers d'école du département, et les certificats de capacité sont fondés sur cet examen, d'après la graduation 1, 2, 3, et délivrés par les autorités départementales.

19. Quant au placement des élèves, il sera bon que, pendant quelques années, ils travaillent comme maîtres d'école auxiliaires, afin d'acquérir peu à peu l'expérience et l'assurance nécessaires, en contractant des relations avec la jeunesse et les communes.

Dans cette supposition, l'âge de l'admission pourrait sans inconvénient être fixé à seize ans, et cette institution deviendrait un soulagement pour les maîtres d'école âgés, à charge à eux-mêmes et à leurs communes.

20. L'école donne une attention toute particulière au chant et à la culture des arbres fruitiers, afin d'ennoblir et d'égayer le culte divin et toute la vie de campagne, et de préparer aux élèves un délassement des travaux de l'esprit et une industrie utile, et de combattre par tout cela la grossièreté et l'obstination auxquelles les cultivateurs sont enclins.

21. Le dimanche tous les élèves assistent au service divin dans l'église de Lastadie.

22. Les vacances ne peuvent dans toute l'année durer plus de quatre semaines; elles ont lieu à Pâques, en automne et à Noël.

23. L'établissement n'a d'autres revenus que ceux qu'il doit à la bienveillance du ministre de l'instruction publique et des cultes. Ces secours sont employés :

- 1.° A soutenir les élèves les plus pauvres;
- 2.° A indemniser les maîtres auxiliaires de chant et de jardinage;
- 3.° A payer l'enseignement de l'école;
- 4.° Au loyer des chambres des élèves;
- 5.° A éclairer et chauffer la salle des leçons et les deux chambres d'habitation;
- 6.° Aux dépenses extraordinaires.

Les frais de repas de midi et du soir pris en commun sont aussi prélevés sur les secours; toutefois les élèves y contribuent un peu de leur bourse.

L'école de Lastadie paie le maître principal de son propre revenu.

Puisse, dit en terminant M. Bernhardt, cet établissement, créé dans des vues si charitables, ne pas être privé de la bénédiction dont il a besoin!

Certes, il n'y a pas un cœur honnête qui ne joigne ses vœux à ceux du digne et respectable conseiller.

La seconde petite école normale de ce genre a été fondée en 1824, en l'honneur d'Otto, évêque de Bamberg, qui introduisit le christianisme en Poméranie, en baptisant, près de la fontaine de Pyritz, quatre mille Poméraniens en 1124. Le ministre de l'instruction publique, en autorisant cette fonda-

3. L'élève le plus âgé et le plus habile assiste le maître. On le nomme l'aide du maître. Il doit veiller

A ce que dans la chambre qui lui est confiée chacun se lève et se couche au moment indiqué ;

A ce que personne, sans la permission du maître, ne sorte de la maison, ne fume du tabac, ou n'emporte de la lumière dans le vestibule ou dans le grenier ;

A ce que personne n'endommage volontairement les fenêtres, les murs, le mobilier, ne verse ou ne jette rien par la fenêtre ;

A ce que la plus grande propreté règne dans la chambre, le vestibule, le dortoir ;

A ce que les habits, le linge, les livres, etc., se trouvent à leur place ;

A ce qu'en montant ou en descendant, comme en se rendant à l'école des enfans, il ne soit pas fait de bruit.

Il est spécialement chargé d'aider ses compagnons de chambre dans la préparation des leçons, de faire avec eux les répétitions, de préparer le travail pour le maître, et de l'assister, suivant ses forces, dans ses affaires particulières. Il doit être envers ses disciples ce qu'est dans une bonne famille le frère aîné pour ses frères et sœurs cadets.

Il est choisi, sur la proposition du maître, par l'administration.

4. Les petits travaux de la maison, tels qu'arranger et nettoyer les chambres, le vestibule et le grenier, ôter la poussière des tables, des bancs, des armoires, porter de l'eau, fendre le bois, etc., sont à la charge des élèves qui font le service chacun pendant une semaine. D'après un ordre du maître, le temps de ce service est prolongé pour l'élève négligent.

5. L'ordre de la journée est comme il suit :

En hiver à cinq heures, en été à quatre heures et demie, tous les élèves, sur un signal convenu, sont obligés de se lever, de faire aussitôt leurs lits et de s'habiller.

Une demi-heure après le lever, c'est-à-dire à cinq heures et demie en hiver, à cinq heures en été, tous les élèves doivent être réunis dans la salle. L'aide prononce d'abord la bénédiction du matin, et chacun ensuite s'occupe tranquillement jusqu'à six heures.

res. S'il reste encore des répétitions à faire du jour précédent, on s'en occupe. Ensuite on déjeûne.

En hiver et en été les leçons commencent à six heures, et durent jusqu'à sept heures trois quarts. Alors les élèves se rendent avec leur maître dans l'école des enfans annexée à l'école normale, où ils restent jusqu'à dix heures, soit pour écouter, soit pour aider à enseigner dans quelques petites divisions, ou bien ils s'occupent pour leur compte dans la maison.

A ces occupations succèdent une heure de récréation, puis une heure de leçon dans l'établissement.

A midi les élèves se rendent dans la chambre du maître, où ils trouvent en légumes, viandes, poissons, une nourriture saine, moyennant deux thalers par mois.

Le temps qui reste jusqu'à une heure peut être employé à des exercices de musique, au jardinage ou à la promenade.

L'après-midi, d'une heure à trois, tandis que le maître enseigne dans l'école de la ville, les élèves l'accompagnent, et agissent comme le matin. De trois heures à cinq se donnent encore des leçons.

Les heures qui suivent, de cinq à sept, sont, suivant les saisons, employées en exercices corporels, ou dans la salle à des travaux tranquilles. A sept heures chacun fait un souper simple et froid.

De sept à huit heures ont lieu les exercices de chant et de violon ; puis on fait les répétitions ou des ouvrages silencieux jusqu'à dix heures, moment où tous doivent se coucher.

Deux après-midi de chaque semaine sont libres et destinés à de plus longues promenades. Les heures de quatre à six, ou de cinq à sept, sont destinées à des exercices de musique.

Les dimanches ou les fêtes tous les élèves doivent assister le matin au service divin dans l'église de la ville, et aider les chantres. Le reste de ce saint jour, le matin ou le soir, chacun peut l'employer à sa guise ; cependant il faut que, pendant cette même matinée, les élèves écrivent les principaux points du sermon (le texte, le sujet principal, la division), et qu'ils indiquent le soir comment ils ont passé la journée.

Tous les soirs, ainsi que les matins des dimanches et fêtes, une méditation est faite en commun.

Quelques dimanches après le commencement de l'hiver et après la Saint-Jean, les élèves s'approchent avec leurs maîtres de la sainte table.

Chacun, dès son admission, doit s'engager, en serrant la main du maître et en signant son nom, à suivre cette règle de maison, que l'on peut résumer dans ces trois maximes principales :

1.° Ordre dans la conduite et le travail, et la plus grande simplicité en tout, afin que les élèves, appartenant à la classe pauvre, et destinés à devenir instituteurs des pauvres, restent volontiers dans cet état, et n'apprennent pas à connaître des besoins qu'ils ne pourront ni ne devront satisfaire. C'est pourquoi ils doivent se servir eux-mêmes.

2.° Quant à l'enseignement dans l'école, il faut toujours en faire faire la répétition par les élèves plus avancés; il faut, autant que possible, que les élèves s'enseignent les uns aux autres ce qu'ils ont appris de leur maître, afin qu'ils se perfectionnent en enseignant.

3.° Que l'âme de leur communauté soit la piété et la crainte de Dieu; mais une véritable piété chrétienne, une crainte de Dieu qui repose sur une connaissance éclairée, afin que les élèves rendent en tout honneur à Dieu, et mènent une vie simple et calme, résignée et contente dans la peine et le travail, suivant l'exhortation de l'Apôtre :

« Rendez ma joie parfaite, vous tenant tous unis ensemble, n'ayant tous qu'un même amour, les mêmes sentimens, afin que vous ne fassiez rien par esprit de contention ou de vaine gloire; mais que chacun, par humilité, croie les autres au-dessus de soi. » (Philip. II, 3.)

« Je souhaite la paix et la miséricorde à tous ceux qui se conduiront selon cette règle. » (Gal. VI, 16.)

Je m'abstiens de toute remarque sur ces deux réglemens qui semblent échappés à S. Vincent de Paule. La plupart des petites écoles normales de la Prusse sont fondées et conduites dans cet esprit. Toutes reposent sur la base sacrée du christianisme. Mais, dans leur humilité même, on y distingue un goût pour l'instruction, un sentiment de la nature et de la musique, qui ôtent toute grossièreté à ces modestes institut-

tions, et leur donnent un caractère presque libéral. Tout cela sans doute découle du fond des mœurs nationales et du génie allemand; mais la charité chrétienne pourrait en transporter une bonne partie dans notre France, et je serais heureux que les réglemens de la petite école de Lastadie et de Pyritz tombassent entre les mains de quelque digne ecclésiastique, de quelque bon curé ou pasteur de village ou de petite ville, qui entreprit un pareil apostolat.

Les grandes écoles normales présentent un caractère un peu différent. Elles forment des maîtres pour les deux degrés de l'instruction primaire, savoir : les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises. La loi de 1819, qui les institue, remettait leur organisation à des ordonnances ultérieures, et on ne peut trop louer le zèle et la constance que le ministère de l'instruction publique et des cultes a mis à perfectionner ces beaux établissemens.

D'abord ils lui appartiennent. C'est la commune qui paie et entretient l'école communale; ce sont les provinces et l'état qui concourent à l'entretien des écoles normales. L'état organise, nomme les maîtres et le directeur; et l'autorité provinciale pour les écoles, savoir, le *Schul-Collegium*, est chargée de la surveillance. Ainsi, chaque école normale est départementale par sa destination, qui est de fournir des maîtres au département où elle est placée; mais elle ne relève que de la province et de l'état; et on peut dire que c'est l'état, le ministère de l'instruction publique et des cultes qui a en la principale part dans les progrès que ces institutions ont faits en très-peu de temps, de 1825 à 1831.

La première chose à faire était d'assurer les études des écoles normales en soustrayant les élèves au service militaire. Déjà la loi du 27 Mai 1819 dispensait les maîtres d'école en fonction du service dans l'armée active et même du premier ban de la landwehr, et les plaçait dans le second ban; bien entendu que toutes ces dispenses ne pouvaient avoir lieu qu'en temps de paix. Une nouvelle décision, du 26 Juin 1822, en

rappelant aux autorités militaires la loi de 1819, fixait toutes les conditions auxquelles le maître d'école était placé au second ban de la landwehr. Une circulaire, que j'ai sous les yeux et que je vous transmets, du 4 Septembre 1826, confirme toutes les décisions antérieures, et invite de nouveau tous les commandans à dispenser des exercices du premier ban tous les maîtres d'école.

Mais il ne suffisait pas de traiter ainsi les maîtres d'école en fonction, il fallait appliquer ces mêmes mesures aux élèves des écoles normales. C'est ce que fit l'ordre de cabinet du 29 Novembre 1827, confirmé et développé par une circulaire du 5 Janvier 1829 dont je vais donner les principales dispositions.

1.° Tant que les élèves sont à l'école normale primaire, ils ne peuvent être appelés ni dans l'armée active ni dans la landwehr, et il est en cela dérogé à l'instruction du 30 Juin 1817, sur le recrutement, laquelle exige un service non interrompu jusqu'à vingt-deux ans accomplis dans l'armée active.

2.° Les élèves des écoles normales tireront au sort comme les autres jeunes gens de vingt ans dans la classe appelée. Ils seront dispensés de tout service jusqu'à l'achèvement de leur temps à l'école normale. Alors, que le sort les ait désignés pour la ligne ou pour la réserve, ils sont tenus à un service de six semaines pour se former aux exercices militaires.

3.° Afin que les candidats pour les fonctions de maître d'école puissent, conformément à l'ordre du 29 Novembre 1827, lorsqu'ils seront désignés pour la ligne ou pour la réserve, faire leurs six semaines d'exercice, les consistoires provinciaux s'arrangeront pour faire coïncider autant que possible la fin des cours des écoles normales avec l'époque à laquelle commencent les exercices militaires, c'est-à-dire, vers le 1.° Avril.

4.° Les candidats ne pourront être placés comme maîtres d'école qu'après avoir satisfait à ces conditions de la loi sur le service militaire.

5.° Les candidats pour l'enseignement supérieur jouiront des mêmes avantages que ceux des écoles normales primaires, lorsqu'ils sortiront des écoles normales destinées aux carrières savantes (*Seminaria theologica, philologica, etc.*).

On a même été plus loin; et un ordre de cabinet du 24 Décembre 1829, une circulaire du ministre de la guerre du 4 Février 1830, un nouvel ordre du cabinet du 20 Février de la même année, suivi d'une circulaire ministérielle du 27, réduisent tous les exercices militaires, imposés antérieurement aux maîtres d'école et aux candidats sortis des écoles normales, à un mois de service dans l'armée active, à l'époque qu'ils choisissent eux-mêmes. Tel est l'état présent des choses; il est aussi doux qu'il peut l'être dans une monarchie militaire comme la Prusse.

Les mesures précédentes protégeaient les écoles normales primaires contre les distractions fâcheuses du service militaire. En voici une autre qui assure aux candidats qui sortent des écoles normales un placement presque privilégié. Elle est du 1.° Juin 1826, c'est-à-dire, de l'époque où les écoles normales primaires étaient partout établies, complètement organisées et en pleine activité; et elle ne pouvait être antérieure à cette époque; car c'eût été demander pour les écoles normales des privilèges avant qu'on fût certain qu'elles les méritaient.

Circulaire du 1.° Juin 1826.

1. Dans toutes les nominations de maîtres d'écoles dépendantes du gouvernement royal, on aura particulièrement égard aux élèves sortis de l'école normale supérieure de la province et porteurs de certificats de capacité, et tant qu'il s'en trouvera, on ne prendra pas de sujets formés d'une autre manière aux fonctions d'instituteur.

2. Les communes qui ont droit d'élection ou de présentation aux places de maîtres d'école, seront soumises à la même obligation.

3. Il sera aussi recommandé aux fondateurs particuliers de choisir principalement des élèves de l'école normale; mais, dans tous les cas, ils ne pourront choisir que des sujets pourvus d'un certificat d'examen constatant leur capacité.

4. Le certificat d'examen constatant la capacité nécessaire pour être placé à la tête d'une école, doit chaque fois avoir été délivré par le directeur et les maîtres d'une école normale supérieure, et visé par le conseiller d'école du département.

5. Les examens sur lesquels doivent se fonder les certificats de capacité délivrés aux candidats qui n'ont pas été formés dans l'école normale supérieure, auront lieu à certaines époques annoncées dans les feuilles du bailliage où se trouve l'école normale, ainsi que cela a été arrêté dans l'article 10 de la circulaire adressée aujourd'hui avec la présente aux collèges d'école des consistoires provinciaux.

6. Les individus qui, sans avoir été préparés dans une école normale supérieure, désireront se faire examiner comme instituteurs, s'adresseront à cet effet à l'autorité, et lui remettront :

A. Un certificat du médecin;

B. Un narré de leur vie composé par eux-mêmes;

C. Les preuves et certificats nécessaires constatant qu'ils ont reçu de l'éducation et de l'instruction en général, et qu'ils se sont particulièrement préparés aux fonctions d'instituteur;

D. Un certificat des autorités du lieu et du pasteur constatant que jusque-là ils ont eu une conduite irréprochable, et qu'ils ont la capacité morale et religieuse propre à l'enseignement.

7. L'administration royale est chargée d'examiner soigneusement ces certificats, de faire des recherches scrupuleuses, et de n'ordonner à l'école normale supérieure d'examiner l'aspirant qu'après avoir acquis la conviction parfaite qu'il n'y a rien à reprendre en lui tant au physique qu'au moral.

8. Les élèves ainsi examinés, et jugés capables, doivent cependant, sans exception, être maîtres d'école provisoires pendant un, deux ou trois ans; mais ce délai pourra être abrégé pour les

élèves les plus distingués. A l'expiration de ce temps, ils ne pourront être placés définitivement qu'après avoir de nouveau prouvé leur capacité. Dans tous les cas, il appartiendra à l'administration royale de décider si un nouvel examen est nécessaire.

9. Tout candidat examiné et déclaré capable, qui ne serait pas placé de suite, doit prévenir l'administration royale du lieu où il compte résider, et celle-ci doit le soumettre à la surveillance spéciale du surintendant ou de l'inspecteur d'école, afin que celui-ci fasse des rapports réguliers sur ses études et sur sa conduite.

10. L'élève renvoyé de l'école, ou qui l'aura quittée volontairement et sans certificat de départ, ne devra en aucun cas être admis à l'examen et encore moins à une place de maître d'école.

Le privilège de recruter, non pas exclusivement, mais de préférence, l'instruction primaire, assura l'avenir des écoles normales, et y amena constamment un grand nombre d'élèves; c'est alors qu'étant bien sûr de ne pas manquer d'élèves, le ministère put soumettre ces établissemens à de fortes mesures intérieures, qui les élevèrent peu à peu et les rendirent de plus en plus dignes de leur haute mission, des bienfaits du gouvernement et de la confiance publique.

La première mesure à prendre était une organisation sévère des examens de sortie qui confèrent la qualité de candidats à des places de maîtres d'école, le soin de n'accorder d'abord qu'une nomination provisoire, de renouveler l'examen avant la nomination définitive, et de rappeler de temps en temps à l'école normale les candidats déjà placés, pour perfectionner leur instruction. La circulaire suivante est digne à cet égard de la plus grande attention. Sa date est celle de la circulaire précédente. Il était juste, le jour même où on réclamait un privilège, de faire en sorte qu'il fût mérité et ne dégénérait pas en un stérile monopole.

Seconde circulaire du 1.^{er} Juin 1826.

1. A l'avenir, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici la plupart du temps, toutes les grandes écoles normales primaires de la

monarchie feront subir aux élèves sortans des examens rigoureux aux époques indiquées pour les départ.

2. Ces examens seront faits par les maîtres de l'école, sur toutes les connaissances enseignées dans l'établissement, en présence et sous la direction d'un ou de plusieurs commissaires envoyés par le collège pour les écoles. Il sera permis au surintendant, au premier pasteur, et en général à tous les ecclésiastiques, d'assister à ces examens, qui du reste ne seront pas publics.

3. Ces examens comprendront aussi une leçon d'épreuve pour juger la capacité des élèves sortans pour l'enseignement.

4. D'après le résultat de ces examens, et spécialement après avoir pris l'avis précis et consciencieux que le directeur et les maîtres de l'école doivent émettre sur les élèves examinés, chacun des élèves sortans recevra un certificat de départ (*Abiturienten-Schein*), donné par le directeur et les maîtres, et visé par les commissaires.

5. Ce certificat ne doit pas seulement faire mention des connaissances acquises dans toutes les branches de l'enseignement de l'école, mais en outre de l'habileté dans l'enseignement, de la capacité morale pour remplir les fonctions d'instituteur, de la conduite et du caractère; et il doit indiquer ce qu'on a lieu d'espérer à l'avenir de l'élève examiné; le tout exprimé consciencieusement, et résumé ensuite par ces mots : *très-bien, bien, satisfaisant*, et par ces nombres : 1, 2, 3.

6. Ce certificat ne donne à l'élève que la faculté d'être placé pendant trois ans, après lesquels il est obligé de se présenter à un nouvel examen dans l'école normale. Cependant celui qui a reçu en sortant le titre de *très-bien* et le n.º 1, et qui est placé après sa sortie immédiatement comme instituteur dans une école publique, n'a pas besoin d'un nouvel examen; tous les autres, au contraire, ne peuvent être installés que provisoirement.

7. Ce nouvel examen ne doit pas avoir lieu en même temps que les examens de départ, mais en présence, sous la direction et avec la participation des conseillers pour les écoles, à une époque fixe pour chaque école normale primaire.

8. Si le but spécial des examens de départ est de s'assurer si les élèves ont saisi complètement l'instruction reçue dans l'école, s'ils la possèdent, s'ils l'ont bien comprise, et s'ils ont appris à la com-

municipier, les examens nouveaux ne doivent plus avoir un rapport immédiat à l'enseignement reçu dans l'école, mais en général à la solidité des connaissances, à la direction et à l'indépendance des vues, et particulièrement à l'habileté et à la capacité pratique.

9. Un certificat sera aussi délivré sur l'issue de cet examen, et joint au certificat de départ; on y dira en quoi les espérances qu'on avait conçues ont été justifiées, surpassées ou déçues, et cela d'une manière précise, et on indiquera quelle partie de l'enseignement peut être confiée au candidat.

10. En même temps auront lieu, suivant les mêmes principes, les examens des candidats à l'enseignement qui n'ont pas été formés dans les écoles normales supérieures, et que l'administration royale adressera à cet effet à une école normale. A la suite de l'examen, ces candidats devront être pourvus, comme les autres, d'un certificat qui constate en particulier, et aussi exactement que possible, le degré de leurs connaissances, de leur habileté, et spécialement de leur capacité pratique.

11. Mais, afin que l'influence bienfaisante de l'école normale s'étende aux maîtres d'école déjà placés, qui ont besoin d'aide, et dont la capacité et l'instruction ne font pas de progrès ou même diminuant; ces maîtres seront, pour plus ou moins de temps, suivant qu'ils en auront besoin, rappelés dans l'école normale, soit pour faire un cours entier de méthodologie, soit pour s'exercer dans quelque partie spéciale, ou pour être soumis à la discipline morale de l'école, tandis qu'ils s'occuperont dans l'école d'exercice de l'établissement. Quant à la manière d'exécuter cette mesure, le ministère attend les propositions du collège des écoles, après que celui-ci se sera entendu avec les autorités de la province.

12. Soit dans le but ci-dessus énoncé, soit en général pour connaître exactement la nature et les besoins des écoles de leur département, les directeurs des écoles normales primaires devront tous les ans, pendant les vacances, visiter une partie du département ou de la province, pour lesquels des maîtres sont formés dans leur établissement; ils examineront, à titre de commissaires, les écoles de campagne; ils rendront compte de leurs observations à l'autorité ministérielle, et une copie de leur rapport devra aussi être envoyée au collège des écoles, afin de prendre les mesures jugées nécessaires, et particulièrement celle d'appeler dans les

écoles normales les maîtres d'école qui se trouveraient dans le cas de l'article 11. Les frais de ces voyages seront pris de préférence sur les fonds provinciaux destinés à l'amélioration de l'enseignement primaire. Ces mêmes fonds serviront aussi à défrayer les déplacements qu'exigerait le cours méthodologique pour les maîtres déjà placés.

13. Il est à propos que les vacances des écoles normales primaires soient réglées de manière que les maîtres puissent visiter d'autres établissemens du même genre, et les voir dans toute leur activité. Mais il faut laisser aux collèges provinciaux pour les écoles à faire les communications nécessaires à ce sujet.

Le ministère compte recevoir en son temps le rapport circonstancié de ce qui aura été fait et décidé, conformément aux dispositions de cette circulaire, par le collège des écoles, de concert avec les autorités royales de la province.

Nous avons déjà dit que les élèves des écoles normales primaires, qui reçoivent des bourses de l'état ou des provinces, sont tenus, après avoir subi l'examen de départ et été reçus candidats, de rester pendant trois ans à la disposition de l'état et d'accepter toutes les places qui leur sont offertes. Cette obligation, juste rançon de tant de soins et de dépenses, est renfermée dans le rescrit ministériel suivant, du 28 Février 1825 :

Les rapports des autorités du département annoncent que souvent des candidats sortis des écoles normales refusent les places de maîtres d'école qui leur sont offertes, sous le prétexte qu'elles ne sont pas assez lucratives, et cherchent à gagner leur vie en donnant des leçons particulières ou comme gouverneurs d'enfans. Cette circonstance est tout-à-fait nuisible aux intérêts des écoles et des jeunes gens eux-mêmes, qui s'accoutument ainsi à des besoins que ne peut satisfaire plus tard la position de maître d'école de village, à laquelle ils sont bientôt réduits de recourir pour la plupart. Et comme d'ailleurs les frais considérables de l'état pour l'entretien des écoles normales n'ont pas pour but de former des précepteurs particuliers pour les familles, il est ordonné ce qui suit :

1.° Tout élève d'une école normale primaire, après sa sortie, sera pendant trois ans à la disposition de la régence dans la circonscription de laquelle se trouve l'école normale où il a été élevé, et sera tenu d'accepter la place de maître d'école qui lui sera assignée. Les engagements contraires qu'il aurait pris d'ailleurs ne pourront lui servir d'excuse.

2.° Celui qui refusera de satisfaire à cette obligation, aussitôt qu'il en sera requis, sera tenu de rembourser à l'école normale le prix de sa pension, savoir, 10 rixdales pour chaque semestre de son séjour à l'école, plus les frais de nourriture et d'entretien.

Tous les élèves qui se trouvent aujourd'hui dans une école normale primaire devront déclarer, avec le consentement de leurs parens, qu'ils s'engagent à remplir les conditions du présent arrêté ou quitter immédiatement l'école.

J'ai sous les yeux un grand nombre de mesures générales prises par le ministère de l'instruction publique et des cultes, pour l'amélioration progressive des écoles normales, tantôt sous le rapport de la moralité, tantôt sous celui de l'enseignement. Je signale ici quelques-unes de ces mesures, pour faire connaître l'esprit qui préside à la surveillance et à la direction de ces importans établissemens.

La discipline qui y règne est en général fort sévère. Ainsi la musique, si naturelle et si chère à l'Allemagne, est sans doute très-cultivée dans les écoles normales; mais le gouvernement ne souffre pas que cette instruction devienne pour les élèves un divertissement profane, et qu'ils se servent du talent musical acquis dans l'école pour prendre part au dehors à des concerts publics honnêtes mais frivoles. Il ne leur permet que la participation à la musique d'église. Je trouve cette défense dans une circulaire ministérielle du 8 Juin 1814.

Je trouve encore citée dans un compte rendu de l'école normale de Soest une mesure du ministre de l'instruction publique et des cultes, qui déclare que tout élève externe de toute école normale, qui serait vu dans un cabaret, serait immédiatement renvoyé de l'école. En effet, on conçoit que

la conduite des élèves externes des écoles normales doit être soumise à une police particulière, et c'est ce qui a lieu partout.

Une des choses les plus utiles dans les écoles primaires et particulièrement dans les écoles primaires des villes, c'est la gymnastique. Il faut donc l'enseigner dans les écoles normales. Mais les souvenirs encore attachés aux exercices gymnastiques du célèbre Jahn n'étaient pas propres à encourager le gouvernement prussien. Il eut pourtant le bon sens, en 1817, de surmonter ses répugnances, et d'instituer, par la circulaire ci-jointe, des exercices gymnastiques réguliers dans toutes les écoles normales primaires de la monarchie.

Circulaire du ministère royal de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques et médicales, à tous les collèges d'école, concernant les exercices gymnastiques dans les écoles normales primaires.

Du 26 Février 1827.

Ce n'a pu être l'intention du ministère d'introduire dans les écoles normales primaires, nommément dans celles où il n'y a point d'écoles annexes, des exercices gymnastiques réguliers qui soient classés parmi les autres objets d'instruction, enseignés méthodiquement à l'aide d'appareils spéciaux dans des salles ou des places particulières, et même avec un costume particulier, et qui pourrait donner lieu de croire au rétablissement des anciens exercices gymnastiques proprement dits. Cela serait tout-à-fait contraire à l'intention du ministère, au but des écoles normales primaires, à la destination de leurs élèves, à la position et au caractère de leurs directeurs et maîtres, et à l'organisation de ces établissements, tant par rapport à l'enseignement qu'aux habitudes de vie des élèves.

Néanmoins il est convenable de prendre en considération et de soigner le développement physique des élèves.

1.° *D'abord pour la santé.* L'expérience prouve que le changement dans leur manière de vivre, auquel les élèves en entrant à

l'école doivent s'habituer, ne laisse pas d'être nuisible à leur santé. La plupart, venant de la campagne, sont accoutumés à vivre en plein air, et n'ont pas été exercés à travailler assidûment de tête. Dans l'âge où la croissance n'est point achevée, ils doivent s'accommoder d'une vie sédentaire, d'études longues et suivies, changer de nourriture, renoncer aux commodités de la maison paternelle. Ils se trouvent en outre exposés à des influences vraiment fâcheuses. Il faut qu'ils prennent sur leur sommeil, travaillent dix heures et plus par jour dans des classes et des salles pleines de monde, qu'ils dorment l'été dans des pièces extrêmement chaudes et l'hiver dans des chambres tout-à-fait froides; qu'ils se remettent après les repas à l'ouvrage, et emploient même les heures de récréation à des occupations où l'esprit est encore tendu. Une telle vie doit être contraire à la santé, et déjà par cette raison il est nécessaire de songer à des exercices de corps qui empêchent l'épuisement, secondent le libre cours des humeurs, et conservent l'élasticité, la gaieté et la fraîcheur de l'esprit. Rien d'ailleurs ne serait plus mauvais pour un maître d'école de campagne que de s'habituer à une vie trop sédentaire. D'abord le penchant pour ce genre de vie porterait un grand préjudice à l'école, où l'exemple d'une activité mâle et soutenue est de rigueur; ensuite il favoriserait un air de grandeur incompatible avec la position de maître d'école, ordinairement forcé, pour soutenir sa maison, de se livrer à des travaux de corps pénibles.

2.° *Pour le maintien et la bonne tenue du corps.* Des manières embarrassées et gauches font naître avec raison des préventions défavorables, parce qu'elles indiquent d'ordinaire un homme grossier et ignorant, ou du moins incertain sur l'emploi de ses facultés et de ses forces. Et de même que la présence d'esprit, le courage et la fermeté se manifestent par l'adresse et l'habileté physique, les bonnes mœurs par la décence, un caractère aimable et gracieux par la politesse et de bonnes manières; de même la bonne tenue du corps réagit sur le moral et affermit les bonnes qualités de l'âme. De plus, l'adresse physique donne à tout homme de précieux avantages dans les circonstances inévitables de la vie, pour sa propre défense ou l'assistance des autres en cas de danger. Mais il est surtout urgent que le maître ait un extérieur décent et aimable, uni à la force physique, pour pouvoir gagner l'estime et la confiance des parens et l'amitié des enfans.

3.° *Aussi à cause de son état.* Le maître futur doit être familiarisé avec tout ce qui fait partie du développement physique et à la santé de ses élèves : à cet effet, il doit s'exercer lui-même, et comment les exercices du corps doivent être combinés avec les jeux et les occupations des enfans. On ne peut négliger les exercices du corps dans l'enseignement de la physique.

Mais comment, d'après les trois points de vue indiqués, les exercices doivent-ils être organisés pour remplir leur but ? On ne saurait être fixé d'une manière positive et générale sur ce point, il faut s'en rapporter, à cet égard, soit au jugement du directeur de l'école, soit aux dispositions locales de chaque établissement.

Des établissemens comme Bunzlau, Jenkau, Neuzelle sont annexés de petites institutions gratuites pour les enfans, qui ont une position bien plus avantageuse. Là on s'occupe plus particulièrement et plus sévèrement des exercices du corps, et l'on habitue les élèves de l'école normale à prendre eux-mêmes une part active à ces exercices et à faire des exercices sur un pied militaire.

Mais dans les écoles normales primaires auxquelles on ne peut joindre de pareilles institutions, on devra combiner les exercices du corps avec les occupations ordinaires des enfans : leurs travaux dans le jardin et avec leurs excursions. En revenant de se baigner et de nager, ils s'exerceront à courir et à sauter. En allant botaniser, ainsi que dans les occupations dont ils seront chargés à la maison, ils trouveront occasion d'augmenter l'adresse, la souplesse et la force de leur corps.

Mais tout dépendra de la manière dont les maîtres s'y prendront. S'ils savent faire en sorte que ces exercices, étendus pour l'utilité des élèves, leur paraissent en même temps un amusement favorable à leur santé ; s'ils évitent en tout ce qui a de la rigidité pédantesque aussi bien qu'une indifférence qui s'ils ont le talent d'inspirer du goût pour ces exercices, les subordonnant au but principal, l'éducation morale et physique ; enfin s'ils savent garder en cela une juste mesure, et seulement il n'y a à craindre aucun danger, mais qu'en outre on en retire plus d'un avantage, entre autres ce résultat, que les enfans restent maintenus dans une certaine vigueur et agilité, soient

vité pesante et d'une mélancolie intempestive, dont il faut garantir les hommes destinés à passer leur vie avec

de manière on devra prendre partout dans les écoles normales des dispositions qui tendent à favoriser le développement physique. Il n'est pas à supposer qu'on puisse manquer pour ces exercices, et si on en manquait réellement, la distribution des études, il y aurait une raison suffisante pour s'en procurer.

En ces indications, le ministère laisse au collège des écoles s'adresser aux directeurs des écoles normales primaires la matière contenue dans cette circulaire, soit en la leur communiquer entier ou par extrait, soit par le moyen de circulaires fondées sur la position particulière de chaque établissement de charger en même temps les directeurs de mentionner dans les rapports annuels la manière dont se font chez eux les exercices du corps.

des pièces les plus intéressantes qui soient sous mes yeux est la circulaire du 24 Mars 1827, qui organise les écoles qui devront suivre les maîtres d'école appelés momentanément aux écoles normales primaires pour s'y perfectionner. Voici en abrégé :

La circulaire du 1.^{er} Juin 1826 arrête que les maîtres d'école fonctionnaires pourront être appelés à l'école normale pour s'y perfectionner lorsqu'il sera jugé nécessaire, et qu'ils y seront occupés à suivre un cours méthodologique (*methodologischer Lehrkurs*) à s'exercer sur des points particuliers de l'enseignement, et à se former à l'art de bien tenir une classe dans l'école primaire attachée à l'école normale.

En ces observations que l'expérience a fournies et les propositions diverses qui ont été faites à ce sujet par les autorités compétentes, le ministre de l'instruction publique fait connaître que ces dispositions ne doivent pas être appliquées dans toutes les écoles normales qui n'ont pas encore des cours complets et méthodiques sur les principales branches de l'enseignement primaire. On ne doit pas exiger des professeurs des écoles normales qu'ils répètent les maîtres appelés à se perfectionner, les cours qu'ils

font annuellement; et il ne serait pas d'une grande utilité de soumettre les maîtres d'école à la nécessité de suivre les cours ordinaires de l'école normale pendant le peu de temps qu'ils auraient à y passer. En conséquence il sera plus convenable de former de petites réunions de maîtres d'école pendant trois ou quatre semaines, pour qu'ils puissent repasser ensemble méthodiquement une partie spéciale de l'enseignement, telle que le calcul, le chant, la religion ou la langue allemande.

On aura l'avantage de réunir toujours des hommes d'égale force sur une seule matière, qui serait ainsi étudiée plus à fond, et de ne distraire pour présider à ce cours que celui des maîtres de l'école normale qui le fait habituellement, et qui pourra facilement se prêter à ce faible surcroît d'occupation pendant peu de semaines.

Après avoir ainsi repassé en quelques années toutes les parties de l'enseignement avec les mêmes individus qui auront été appelés à plusieurs reprises, on pourra organiser un cours général et plus étendu, qui aura sa place naturelle pendant les quatre semaines avant la clôture des travaux annuels des élèves de la classe supérieure, lorsque ceux-ci font la répétition générale des cours de didactique, de méthode et de pédagogie¹. Les maîtres d'école appelés du dehors pourront assister à ces répétitions, et leur présence même profitera aux élèves des écoles normales.

Au besoin on pourra tous les trois ou quatre ans consacrer à ce travail le temps des vacances.

Des indemnités pourront être accordées en pareil cas aux maîtres les plus zélés des écoles normales, comme aussi aux plus nécessaires des maîtres d'école qui seront appelés à ces exercices. Les surintendans et les inspecteurs veilleront de leur côté à pourvoir au remplacement provisoire des maîtres d'école, et une école dût-elle même être fermée pendant un mois, ce qu'on évitera autant que possible, il en résulterait encore un avantage pour les enfans, par l'augmentation de connaissances et d'habileté que le maître acquerrait pendant son absence.

Le principal but de ces mesures est d'entretenir le zèle et l'émulation des maîtres d'école, de les maintenir tous en état de répandre uniformément l'instruction et de participer aux

¹ Didactik, Methodik, Pädagogik.

progrès que le temps amène, enfin de faire de l'école normale le centre de tout l'enseignement primaire. Cette excellente mesure m'en rappelle une autre du même genre qui, sans avoir lieu dans l'intérieur des écoles normales, a aussi pour objet le perfectionnement des maîtres déjà placés, je veux parler de ces conférences de maîtres d'école d'un même canton, dans lesquelles chacun d'eux communique à ses confrères ses méthodes et ses pratiques, et où tous s'éclairent par un échange réciproque de vues et d'idées. Ces conférences sont libres, il est vrai, mais le gouvernement les encourage, les conseille, et souvent les organise lui-même par l'intermédiaire des inspecteurs d'école. On pourra juger de l'importance de ces réunions périodiques des maîtres d'écoles d'un même canton par le règlement de l'une de ces conférences, que je vais traduire ici :

1.° Depuis le 1.^{er} Mai jusqu'à la fin d'Août, on s'assemble tous les huit jours, le mercredi après midi, de deux à six heures¹ ; du 1.^{er} Septembre à la fin d'Octobre, tous les quinze jours, de deux à cinq heures ; du 1.^{er} Novembre à la fin de Février, tous les mois, de deux à cinq heures, après le premier quartier de la lune ; enfin du 1.^{er} Mars à la fin d'Avril, tous les quinze jours.²

On s'occupe spécialement dans ces réunions de la méthode. La meilleure est, il est vrai, tout entière dans la justesse d'esprit, le zèle et l'activité du maître, qui seuls peuvent donner de l'intérêt et de la vie à son école. Néanmoins il serait utile que la même méthode fût, autant que possible, suivie dans tout un canton ; l'ordre et la régularité dans l'enseignement ne pourraient qu'y gagner. On examinera donc quelle est la meilleure méthode connue pour la lecture, le calcul et le chant ; quels sont les meilleurs livres élémentaires. On passera en revue tous les ouvrages nouveaux qui ont paru sur chacune des branches d'instruction, la

1 Le mercredi après midi est un jour de congé comme chez nous le jeudi.

2 D'autres conférences ne s'assemblent jamais qu'une fois par mois.

méthode de lecture du docteur Harnisch, celle de Pestalozzi pour les élémens du calcul, ou celles de Kawerau, de Mucke, de Schellenberg, de Fischer, de Renschmidt et autres, ou l'excellente arithmétique de Scholz. La méthode de Rothweil et celle de Natorp pour le chant sont elles suffisantes? Laquelle est préférable pour le chant, de la musique en chiffres ou de la musique notée? Quels sont les meilleurs morceaux à choisir?

Quel est le meilleur livre de lecture pour la seconde classe des écoles de campagne? et entre autres bons ouvrages faut-il préférer *l'Ami des enfans* de Wilmsen au *Second Livre de lecture* de Harnisch?

L'enseignement de la religion, comme le fondement de l'instruction populaire, fera l'objet principal des délibérations de la conférence. La méthode catéchétique doit-elle être négligée comme elle l'a été dans les derniers temps? Quels sont les ouvrages nécessaires au maître, outre la Bible et le Cathéchisme de Luther? et trouve-t-il des instructions suffisantes dans Hoffman, Geisser, Handel, Haenel et Kohlrausch? D'après l'extension qui a été donnée de nos jours à l'enseignement dans les écoles de village, on discutera jusqu'à quel point on peut s'occuper des élémens de la géométrie et du dessin; dans quelles limites on restreindra l'enseignement de la géographie, de l'histoire et des sciences naturelles, et si ces additions peuvent être véritablement utiles ou n'être qu'un vain travail de mémoire.

La discipline est une des premières conditions du succès dans une école, et ici se présente la question de l'emploi des récompenses et des punitions. L'expérience a prouvé que cette partie de l'éducation est la plus difficile à traiter. On s'en occupera spécialement, et les difficultés s'aplaniront aisément pour ceux qui, pénétrés de l'esprit de l'Évangile, croiront devoir à leurs élèves tout ce que commande un amour religieux et un dévouement sans bornes aux saintes fonctions qu'ils remplissent.

Le but de la conférence est également de fournir aux maîtres une occasion de s'éclairer eux-mêmes, et d'étendre leurs propres connaissances. Seront donc constamment à l'ordre du jour les questions de grammaire et de langue allemande, de calcul, etc.; la lecture d'écrits pédagogiques et d'autres livres qui peuvent donner d'utiles connaissances aux maîtres d'école; les exercices de chant, les communications réciproques des expériences de chacun des maîtres.

Parmi les ouvrages pédagogiques recommandés particulièrement,

on aura les journaux sur l'instruction primaire qui se publient en Prusse et en Allemagne.

Les pasteurs chargés de l'inspection des conférences pourront proposer des questions qui seront traitées par écrit et discutées ensuite dans la conférence.

Il sera tenu un procès-verbal détaillé de toutes les séances.

(Extrait du rapport de M. le surintendant Falk de Landeshuth, sur les conférences de maîtres d'école dans la circonscription de son inspection d'école; Journal de Beckedorf, 2.^e cahier, 2.^e volume.)

Mais vainement toutes ces mesures, que j'aurais pu multiplier, auraient été prises par le ministère de l'instruction publique, s'il ne se faisait rendre chaque année un compte exact de l'état des écoles normales primaires. Aussi dès 1823, une ordonnance du 4 Avril imposa aux collèges d'école des consistoires provinciaux, l'obligation d'envoyer au ministère un rapport annuel sur les différentes écoles normales de la province, rapport détaillé et complet qui embrassât tous les objets suivans :

1.^o Matériel : entretien des bâtimens, réparation, augmentation ou diminution du mobilier, bibliothèque, collections, instrumens, etc. ; .

2.^o Nombre des élèves ;

3.^o État sanitaire des élèves ;

4.^o Ordre, discipline, état moral ;

5.^o Méthode d'enseignement et état de l'école d'application annexée à l'école normale ;

6.^o Maîtres, changement du personnel, distribution des objets d'enseignement ;

7.^o Résultats des examens de sortie ;

8.^o Placement des élèves sortis ;

9.^o Notices sur les élèves nouvellement admis ;

10.° Répartition des secours aux élèves (*Stipendia*);

11.° Notice historique de l'année ; inspections , visites reçues , fêtes , etc. ;

12.° Besoins de l'école , demandes et propositions.

Le collège des écoles exige ce rapport du directeur de l'école normale , et il l'envoie au ministère , en y ajoutant son jugement et ses remarques.

Le ministère d'année en année réforme les abus , soit dans les hommes , soit dans les choses , et perfectionne l'établissement. Souvent , selon l'esprit de la loi de 1819 , ce rapport du directeur est publié , et les différens rapports sur l'état des diverses écoles normales du royaume les éclairent toutes , et entretiennent entre elles une heureuse émulation et un utile échange de procédés pédagogiques.

Cette publicité est non-seulement utile , mais nécessaire aux communes de chaque département qui mettent d'autant plus de zèle à demander des maîtres à l'école normale qu'ils la connaissent mieux et chaque année en observent les progrès. Ces rapports sont d'une exactitude scrupuleuse , la surveillance du collège des écoles étant effective et le gouvernement ponctuellement obéi.

J'ai sous les yeux , M. le Ministre , un bon nombre de ces rapports annuels depuis 1825 , ainsi que les réglemens de la plupart des écoles normales. Il serait infiniment utile de traduire tous ces comptes rendus et tous ces réglemens. Les répétitions et les choses semblables montreraient l'identité du plan suivi par le ministère , et les différences de tout genre feraient voir celles des provinces de la Prusse entre elles. Ces différences auraient aussi l'avantage d'offrir un plus grand nombre d'objets à une sage imitation de la part de nos écoles normales. Dans cette grande variété de dispositions , appropriées à des localités diverses , il n'y a pas une de nos écoles normales qui ne trouvât quelque chose à son usage. Il y a en Prusse des écoles normales catholiques , des écoles normales

protestantes, ainsi que des écoles normales où l'on reçoit des élèves des deux confessions. En général, les écoles normales catholiques, sans être relâchées, ont une discipline moins austère que les protestantes. Ces dernières ont presque outré la sévérité de la discipline, si dans un pensionnat nombreux de jeunes gens de seize à vingt-deux ans, la discipline pouvait jamais être trop sévère. L'expérience a appris que des jeunes gens, sortis des derniers rangs du peuple et qui n'ont pas encore perdu une certaine grossièreté, ne peuvent être impunément renfermés pendant deux ou trois années, si un esprit religieux, même assez fort, n'est parmi eux, et si une discipline vigoureuse ne les tient constamment appliqués à leurs devoirs. La règle de semblables établissemens est condamnée à être un peu monastique et militaire, et c'est là jusqu'à un certain point le caractère de la discipline des écoles normales protestantes de la Prusse. Les réglemens d'étude diffèrent moins dans les écoles normales des deux confessions : cependant ils sont aussi plus sévèrement conçus dans les écoles normales protestantes, et on peut dire qu'en général celles-ci sont supérieures aux écoles normales catholiques. La raison en est surtout qu'elles sont plus anciennes, et qu'ici commè en toute autre chose le temps et l'expérience ont d'immenses avantages. Il est naturel aussi que les écoles normales de provinces arriérées, par exemple, les provinces polonaises, westphaliennes et rhénanes, se ressentent un peu de l'état des pays qui les recrutent, tandis que les écoles normales des provinces centrales de la monarchie doivent à la civilisation supérieure de ces provinces une prospérité qui chaque année s'accroît par ses effets mêmes. Quand on entre dans une de ces grandes écoles normales de la Saxe ou du Brandebourg, on ne peut s'empêcher d'être frappé de l'ordre admirable et de l'austère discipline qui y règnent comme dans une caserne prussienne ; et en même temps tout y est libéral et respire le goût des études. Ne pouvant ici, M. le Ministre, m'arrêter en détail sur chacune des vingt-huit grandes écoles normales de la Prusse,

10.° Répartition des secours — unes que je puisse vous

11.° Notice historique de les effleurer toutes. Je reques, fêtes, etc. ; les plus dissemblables et

12.° Besoins de l'école et par l'état des provinces où pour modèle d'une école nor-

Le collège des écoles dans à des provinces récemment l'école normale, et l'école normale catholique de Brühl, son jugement et ses pays n'appartient à la Prusse que

Le ministère d'aujourd'hui-même est de 1823. C'est donc une les hommes, soit semblable à celles que nous tentons ment. Souvent, se Le directeur est un prêtre catholique, du directeur est et le compte rendu est de 1825, diverses écoles après la première fondation. L'autre et entretiennent je veux vous faire connaître comme utile échange normale protestante et appartenant à la

Cette publi celle de Potsdam. Son organisation est de aux commu fondée sur une petite école normale anté- plus de zél. dirigée par un prêtre protestant, M. Strietz; la connais de cette école est de 1826. J'ajoute que grés. Ces écoles normales ne possèdent qu'un revenu veillant, convenable, mais inférieur à celui de quelques ment ; surtout de la grande école normale de Nen-

J'espère qu'on ne verra rien ici qui ne doive exciter rap de nos écoles normales et rien non plus qui les pli à encourager. Je vais traduire ici, en les abrégeant un di des comptes rendus, dont le ton et les formes dif- ment que les deux établissemens. Je laisse parler d'a- M. le curé Schweitzer.

Rapport annuel sur l'école normale primaire catholique de Brühl, de 1824 — 1825, par le directeur de l'établissement, M. le curé Schweitzer.

Il ne sera pas déplacé, je suppose, de commencer ce rapport par quelques détails sur la petite ville de Brühl, où se trouve l'établissement en question.

La ville de Brühl est située dans une fort jolie plaine, sur la rive gauche du Rhin, à deux lieues de Cologne, à trois de Bonn et à une petite lieue du Rhin. Des champs fertiles, des villages pittoresques l'environnent. Devant la ville s'élève majestueusement l'antique Colonia, avec ses nombreux clochers et son dôme colossal; elle borne la vue de ce côté. A droite, le *Siebengebirge*¹ dessine ses formes gigantesques sur le lointain bleuâtre, et présente à l'œil, de ce côté, un point de repos plein de grandeur. De quelques hauteurs voisines, l'ami de la belle nature contemple avec admiration les plaines qui se déploient devant lui et l'éclat argenté du Rhin majestueux qui, dans de longs circuits, roule ses ondes aussi paisiblement que s'il trouvait plaisir à s'arrêter dans ces riantes campagnes, tandis que deux longues chaînes de montagnes semblent tenir cette magnifique plaine embrassée. L'une de ces chaînes s'étend sur la rive gauche du Rhin jusqu'aux monts Eifler, et se nomme pour cette raison le *Vorgebirge*²; Brühl est au pied de cette montagne. La cime en est couverte au loin par la forêt de *Vill*, et sa pente ondulée est parsemée de châteaux, de jolis villages, dont les maisons se cachent sous les arbres fruitiers. A l'époque de la floraison, ces groupes de villages offrent l'aspect le plus agréable, et forment avec le reste un tableau d'une variété charmante.

C'est donc avec raison que Brühl a été le séjour favori des électeurs et des archevêques de Cologne; et autrefois cette petite ville était tout autrement importante qu'elle ne l'est actuellement. Brühl ne se compose plus aujourd'hui que de deux cent soixante dix-huit maisons, parmi lesquelles il y a beaucoup de pauvres chaumières de bauge, et elle ne compte que quatorze à quinze cents habitans. Depuis qu'elle a cessé d'être la résidence des électeurs, ses habitans vivent presque tous d'agriculture et de petit commerce. Elle n'offre que deux édifices remarquables, le château, qui est abandonné, et le monastère. Ce dernier bâtiment est occupé par l'établissement dont la direction m'est confiée.

Ce monastère était autrefois la pépinière de l'ordre des Franciscains pour toute la province de Cologne. Après la suppression de l'ordre sur la rive gauche du Rhin en 1807, Napoléon donna,

¹ Sept montagnes voisines les unes des autres, et qui paraissent en former qu'une seule.

² Introduction aux montagnes.

le 4 Septembre 1807, le monastère et ses dépendances à la ville de Brühl, qui les céda en 1812 à MM. Schug et Schumacher, pour y fonder une école secondaire, et un établissement d'éducation commerciale, dont l'existence finit en 1822. La ville céda ensuite ces bâtimens à l'administration royale du pays, vers la fin de l'année 1822, pour établir l'école normale primaire qui s'y trouve maintenant.

1. LOCAL.

La maison est bâtie dans le grand style, à trois étages; elle est de forme quadrangulaire. L'entrée est au nord, et conduit par une petite avant-cour, d'un côté dans le couvent, de l'autre dans l'église; qui est belle, claire, élevée; son maître autel de marbre artificiel et son orgue sont admirés comme deux objets fort beaux. Du côté du midi s'avancent deux ailes qui donnent au bâtiment l'apparence gracieuse d'un château. Dès l'entrée, des cloîtres larges, à voûtes élevées, plaisent par leur clarté. Ils font le tour du bâtiment, ainsi que les corridors du second et du troisième étage. Au rez-de-chaussée, nous avons quatre salles d'étude, et une grande salle à manger très-claire, qui sert en même temps de salle de réunion, d'étude et de prière. À côté sont deux chambres d'école, et deux autres pour l'économe, avec cuisine, office et pièce pour les domestiques, au-dessous du rez-de-chaussée; le portier y a aussi sa cuisine et deux chambres. L'établissement a, près de la cuisine, un puits très-bon et très-abondant, dont l'eau est tirée par une pompe; une petite rivière qui passe sous les deux ailes est d'un grand prix pour la propreté.

Le directeur occupe, au second étage, le côté oriental du bâtiment; l'inspecteur l'aile gauche et une partie du côté du sud; l'économe a le reste du côté du sud; l'aile droite et le côté de l'ouest sont habités par un ancien père et un frère de l'ordre des Franciscains, regardés comme les derniers rejetons d'une souche autrefois florissante, maintenant éteinte, et par le maître de l'école d'exercice (*Uebungs-Schule*). Il n'y a pas de chambres au nord, mais seulement des corridors qui aboutissent à l'église.

Les maîtres auxiliaires habitent l'étage supérieur, où se trouvent en outre cinq chambres d'infirmerie au sud, et deux grands dortoirs pour les élèves, à l'est et à l'ouest du bâtiment principal. Un grenier bien entretenu couvre toute la maison, et offre à

places commodes pour leur

ent et l'habitation, les maîtres satisfaits. Les appartemens des vrai; d'autres écoles en quelques embellissemens, ils pourtoirs des élèves sont gais et mieux aucune école normale. L'aspect ble, lorsque les lits sont pourvus verts de même, ce qui ne peut se mens qui fournissent les lits. Cette ent, les courans d'air violens, aux non pourrait remédier. ent sont aussi agréables que l'intérieur

du plus beau côté de la ville, et n'a de le château, par une construction intermens de l'ancienne orangerie. Elle a une pagnes magnifiques; un grand potager, deux petits terrains pour parterre en dé-

u pierre, par conséquent très-solide; il est intenant, mais un crépi neuf lui donnerait us riant. La toiture est bien entretenue, et reprenait une réparation un peu étendue du . il ne faudrait par la suite qu'une dépense entretien du tout.

de qui s'est écoulée, il n'a pas été fait de grandes es l'appartement du directeur, trois nouvelles portes é faites, ainsi qu'une clôture à l'entrée de l'appar empêcher les courans d'air. Dans le grenier on a isons en lattes, pour séparer les parties appartenant et à l'inspecteur, ainsi que quatre nouvelles lucarnes. sine de l'économé une nouvelle porte a été placée dans qui en manquait, pour obvier de ce côté au courant a fait à l'entrée de la grande cave une double porte en des coffres dans les chambres d'infirmierie et de clavecin.

ut l'inventaire dans la forme prescrite, etc.)

L'école normale s'est donné cette année pour la bibliothèque:

L'école populaire chrétienne, de Krummaeher;

Ce qu'il faut savoir de la physique, de Herr;

Un *Herbarium vivum*, se composant de trois cent soixante-neuf numéros.

2. NOMBRE DES ÉLÈVES.

Le nombre des élèves est fixé à cent; dans ce moment il y en a quatre-vingt-douze. L'établissement a pour but de former des maîtres d'école pour les communes catholiques des quatre départemens de Coblenz, Cologne, Aix-la-Chapelle et Düsseldorf. En principe, sa position à l'égard du gouvernement est de recevoir les élèves de ses mains, et de les lui rendre perfectionnés. Dans les autres écoles normales il est de règle que les aspirans soient examinés par les maîtres de l'école, et déclarés par ceux-ci capables ou incapables d'être admis, proposés, ou reçus immédiatement; mais ici il est d'usage que les aspirans soient examinés dans leur département, sans aucune intervention de l'école, et ensuite, sur la lettre de nomination du gouvernement, admis par le directeur. En revanche, l'école est chargée, avec la condition d'un commissaire particulier, de l'examen de sortie. L'élève, déclaré propre à être choisi et nommé, n'a plus besoin d'être examiné par le gouvernement. De même, en vertu du règlement, l'école est non-seulement autorisée, mais obligée, à la fin de la première année, de renvoyer les élèves qu'elle prévoit ne devoir pas atteindre le degré de capacité indispensable. L'école a été obligée, lors de l'examen de sortie de l'année précédente, d'appliquer cette mesure à huit élèves, ce qui a réduit cette année leur nombre à quatre-vingt-douze.

3. ÉTAT SANITAIRE DES ÉLÈVES.

La santé des élèves en 1824 n'a pas été, en général, aussi bonne que l'année précédente; en comparant les comptes des médecins pour ces deux années, il en résulte un désavantage marqué pour la dernière.

Ces comptes portent, pour 1825, 66 risdales, et 177 pour 1824. Mais il ne faut pas oublier que le nombre des élèves en 1824, comparé à celui de 1823, était comme de trois à deux.

Il n'y a pas eu, il est vrai, de maladies contagieuses, et il s'en est peu montré qui eussent un caractère sérieux; mais il y a eu de fréquentes fièvres inflammatoires et catarrhales, quelques fièvres intermittentes et une fièvre nerveuse. Les ophthalmies inflammatoires, les maux de poitrine et les palpitations de cœur n'ont pas été rares. Le médecin n'a pas laissé les élèves manquer de soins; je pourrais même dire que ces soins ont été trop grands, et je suis convenu avec le médecin qu'il n'ordonnerait plus de médicaments que dans le cas où la diète, le repos, la transpiration et les remèdes domestiques ne suffiraient pas. Afin d'empêcher les jeunes gens d'abuser de la facilité de recourir au médecin, j'ai arrêté que dorénavant personne ne pourrait s'adresser à ce dernier sans ma permission. On évite les maladies de peau nuisibles, en faisant visiter les élèves par le médecin dès leur entrée, et pour plus de sécurité, la visite est renouvelée au bout de huit jours. Si des soupçons fondés se présentent, la séparation de précaution a lieu; si la visite donne la certitude d'une maladie d'espèce contagieuse, l'élève est renvoyé jusqu'à parfaite guérison. Depuis la fondation de l'établissement, deux élèves ont été atteints de phthisie et sont morts dans leur famille: l'un, Jean-Henri Schmitz, du département de Cologne, le 23 Mai de l'année dernière; l'autre, Joseph Waldnehl, du département de Düsseldorf, le 21 Janvier. M. le docteur Scholl a fait, sur les maladies qui se sont présentées et leurs causes, un rapport succinct que je joins ici (suit le rapport, etc.).

4. ORDRE, DISCIPLINE, MORALITÉ.

Sans ordre, le moindre succès est impossible; le plus petit ménage ne peut s'en passer; mais dans une maison grande et nombreuse, l'ordre est tellement nécessaire, que sans ordre tout tomberait dans la confusion. Dans un établissement composé d'élémens divers, comme cette école normale, où des jeunes gens qui diffèrent de langage, de mœurs et d'éducation, se trouvent réunis et vivent ensemble, il doit régner une règle sévère. Cette règle, dans la vie de famille, c'est le chef lui-même; et il est certain que dans un grand établissement, les administrateurs ont l'obligation étroite d'être l'exemple de tous. Ils sont ce ressort de la grande horloge, qui ne peut perdre son mouvement sans que tout ne s'arrête. Mais il n'en faut pas moins qu'un grand établis-

sement ait ses règles précises, ses lois écrites. L'administration rempli, il est vrai, le vide de la loi et se met à sa place, lorsque celle-ci garde le silence; mais tous, sans distinction, doivent savoir avec précision ce qu'ils doivent et ce qu'ils peuvent faire. C'est pourquoi le soussigné ne peut partager l'opinion de quelques instituteurs fort estimables, qui trouvent qu'il n'est ni nécessaire ni utile qu'il y ait des lois écrites pour un établissement comme l'école normale primaire, et même que les lois écrites peuvent être dangereuses, en ce qu'elles excitent à les enfreindre. Cette manière de voir et ces inquiétudes ne pourraient avoir de fondement, selon moi, qu'autant que les lois auraient été faites arbitrairement. Mais les lois sortent comme d'elles-mêmes de la nature des choses. Qu'on réunisse une société de jeunes gens sans leur prescrire aucun règlement; eux-mêmes, s'ils sont doués d'une raison saine, sentiront bientôt la nécessité de faire des lois sur leurs rapports entre eux, et de désigner l'un d'eux pour gardien ou protecteur. Il est donc fort naturel, utile et convenable, que les administrateurs et les maîtres fassent eux-mêmes des lois pour l'école qui leur est confiée. Mais accordons que les lois portent en elles l'attrait de les enfreindre, qu'en résulte-t-il? qu'elles sont inutiles? Alors, par la même raison, toutes les lois devraient aussi être supprimées, parce que notre nature dégénérée nous porte à les enfreindre. Il faut, je crois, imiter le père et le grand instituteur de tous les hommes, qui ne s'est pas contenté d'écrire des lois dans le cœur de ses enfans, mais qui leur en a donné de positives dans le nouveau comme dans l'ancien Testament. Des lois fixes donnent à une institution une marche ferme, protègent contre l'arbitraire, préviennent les erreurs, les précipitations, et, ce qui est important pour l'avenir, elles représentent clairement et d'une manière frappante la nécessité des lois de l'état, et préparent à une obéissance volontaire envers celles-ci. L'opinion que j'explique ici dérive en moi de la conviction de l'utilité des lois écrites et positives en général, et l'expérience m'y a de plus en plus affermi. Car, dans les infractions à l'ordre et à la discipline survenues de temps à autre, je me suis borné à punir cette faute, en lisant avec un calme sévère, soit en particulier, soit en assemblée, la loi enfreinte, et cette punition n'a jamais manqué son effet.

Après cette digression ¹, qui m'a semblé à sa place, je reviens

¹ Elle est ici fort abrégée.

à l'ordre de la maison. Il est de notre devoir de profiter aussi long-temps que possible de la clarté du jour, afin d'avoir moins besoin de la lumière de la lampe, parce que celle du jour est plus saine, plus gaie, plus parfaite et ne coûte rien. Il serait donc impardonnable à nous de faire du jour la nuit et de la nuit le jour. Mais nous sommes encore pour un autre motif d'accord avec le sage qui dit : Se coucher de bonne heure, se lever matin, rend sage, donne la santé, remplit la maison. Je tiens beaucoup à ce que les jeunes gens s'habituent à quitter leur lit de bonne heure, et à ce que le soir ils mettent de côté toute inquiétude et tout travail, pour jouir d'un sommeil qui les rafraîchisse. C'est pourquoi nous nous levons en été à quatre heures, et même un peu plus tôt dans les jours les plus longs, en hiver à six heures, au printemps et en automne à cinq heures du matin. En revanche, je me couche, ainsi que les élèves, en été à neuf heures ou neuf heures et demie; en hiver, au printemps, en automne à dix heures du soir. Les élèves sonnent alternativement le réveil; un quart d'heure après le coup de cloche, sur un second avertissement, on se réunit dans la salle à manger, où la prière du matin se fait en commun; ensuite tout le monde me suit à l'église, où je dis la sainte messe. L'un des élèves la sert, tous les autres y répondent en chœur; cet acte religieux, pour lequel on se sert du livre de prières et du livre de cantiques de M.^{sr} l'évêque de Hommer, est quelquefois mêlé de chant, mais rarement, parce que chanter de très-matin est, dit-on, nuisible à la poitrine et à la voix. Tout est terminé dans une heure, et les élèves, après avoir consacré à Dieu le moment de l'aurore, font d'abord leurs lits, vont ensuite déjeuner, et se préparent aux leçons qui commencent à huit heures, ou, suivant la saison, à sept heures du matin. En établissant cette règle, j'eus la crainte, dans les commencemens, que se lever matin et se rendre de suite, en hiver, dans une église froide, ne fût nuisible à la santé; mais je précède moi-même les élèves et n'ai reçu, de leur part, aucune plainte à ce sujet. On pourrait bien m'objecter que je suis plus chaudement vêtu que ces jeunes gens; mais ils sont plus jeunes, ils ont un sang, un estomac plus chauds que le mien, et cela rétablit l'équilibre. De plus, ils ne peuvent que gagner à s'endurcir, et se nuire beaucoup au contraire par trop de délicatesse et de mollesse. Les dimanches et jours de fêtes consacrés, je dis l'office aux élèves à huit heures et demie du matin; on chante une messe

allemande à quatre voix, ou du plain-chant et des hymnes, et aux grandes solennités, une messe en latin. Dans le courant de l'année, les élèves de la première classe ont plusieurs fois très-bien exécuté quelques messes en musique, très-faciles; mais en général je ne suis pas encore entièrement satisfait de notre musique d'église; non pas que les maîtres et les élèves ne fassent de leur mieux, mais parce que nous manquons de morceaux de musique religieuse convenables. Le chant, dans les églises catholiques, est soumis à une condition particulière: il faut qu'il se lie aux actes, aux moments de la messe; qu'il forme un tout séparé et cependant en harmonie avec la messe; en outre, il faut qu'il exprime chacune des époques de l'année ecclésiastique. Or nous avons très-peu de musique religieuse faite pour le peuple; ce qui peut en exister est entre les mains de quelques particuliers, qui ne sont pas disposés à s'en dessaisir. Il peut y avoir beaucoup de morceaux dans tous les genres de style religieux, mais seulement dans la musique plus relevée; et à quoi bon pousser aussi loin les études des élèves, si cela ne leur est pas utile dans le cercle de leur activité? La musique de haut style ne peut et ne doit jamais devenir la propriété du peuple. La musique ne doit pas rester un simple objet de fantaisie, mais servir à ennoblir le cœur, à le cultiver, à le former moralement. Il importe peu de quelle manière on chante, mais bien ce qu'on chante. Dans les écoles normales primaires, la musique, non plus que la lecture, ne doit pas être à elle-même son but principal, mais il faudrait la considérer et la traiter comme un moyen pour atteindre un but élevé, qui est ici l'éducation et la culture morale. C'est donc avec raison que l'on demande aux écoles normales primaires de propager un chant religieux populaire plus noble et plus digne; ce doit être là, en fait de musique, leur but principal. Un bon compositeur pourrait acquérir, en ce genre, une gloire immortelle. Il serait à désirer que les autorités supérieures, surtout les autorités ecclésiastiques, s'appliquassent à encourager les compositeurs, qui auraient du génie pour la musique religieuse populaire, à remplir ce vide. Je n'ai en vue, il est vrai, que l'église catholique et ses offices; il en est tout autrement de l'église évangélique. Elle possède un grand approvisionnement de psaumes; il n'est besoin que d'en choisir d'analogues au sermon, et un tout se trouve ainsi formé. C'est pourquoi les écoles normales primaires protestantes ont, sous ce rapport, une tâche beaucoup plus facile. Dans le

culte catholique, au contraire, le sermon n'est qu'une partie d'un tout plus élevé, avec lequel les chants doivent s'accorder en se conformant aux divers momens importans, et c'est pour cela qu'il y a si peu de plain-chant dont on puisse se servir. Pour atteindre le but proposé, nous aurions besoin non-seulement d'un bon organiste, mais aussi d'un habile compositeur, qu'il est peu facile de trouver. Je reviens à l'ordre de la journée.

Le jour commence par la prière et finit de même. Un quart d'heure ou une demi-heure avant de se mettre au lit, tous les élèves se réunissent au coup de la cloche pour la prière du soir. On fait une lecture rapide dans l'Écriture sainte; et après m'être étendu plus ou moins sur le texte et l'avoir recommandé à l'imitation, je termine par une prière. Pendant l'année qui s'est écoulée, je faisais le dimanche un discours d'homilétique sur le texte du jour avant la messe; mais comme il me devient difficile de parler à jeun, j'ai remis ce discours au soir. Il a été aussi décidé que, pour entretenir le sentiment religieux et moral, les élèves se confesseraient et communieraient une fois le mois, quand des raisons particulières ne seraient pas remettre cet acte à six semaines ou au plus tard à deux mois. Du reste, la journée est employée suivant l'indication des leçons et dans l'ordre arrêté par le ministre. Les élèves n'ont la liberté de sortir que l'après-midi de congé qui se trouve dans la semaine; et cela suffit à leur santé, parce que dans toutes les heures de récréation ils peuvent prendre de l'exercice dans le grand jardin de deux acres, dépendant de l'établissement. Cependant quand les journées sont belles, je leur accorde des sorties extraordinaires dans les champs, lorsque je crois cet exercice favorable à leur santé; et dans cette vue je mets la condition expresse que l'on n'emportera pas de pipe, étant persuadé que fumer est plus ou moins nuisible aux jeunes gens.

Il est beau de corriger les défauts, plus beau encore de les prévenir. On n'a pas manqué de raisons pour ériger en principe, qu'il faut absolument laisser faire aux enfans leur volonté, afin que leur volonté devienne forte, et ne chercher qu'au moment du développement de la raison et par celle-ci à lui donner une direction élevée. Mais cela s'appelle commencer par laisser prendre à la mauvaise herbe le dessus sur le bon grain, et vouloir l'arracher quand elle est devenue forte: l'expérience prouve que la bonne semence lève mieux, croît et se fortifie, quand le sol a été purgé des mauvaises herbes. La discipline chez les écoliers, comme la

pudeur chez les enfans, devra donc à la fois précéder l'instruction et l'accompagner. Sans doute, la crainte et la retenue extérieure ne sont que le commencement de la sagesse : il faut amener l'homme à penser de lui-même et sans impulsion extérieure aux devoirs qui lui sont imposés, de manière qu'il soit disposé à accomplir tout ce qu'il aura reconnu être un devoir, à n'interroger que sa conscience et à se mettre au-dessus des louanges et du blâme des hommes. Cela est vrai et incontesté; cependant la chair reste toujours faible, lors même que l'esprit est prompt; et il est peu de ces élus pour qui l'approbation ou le blâme, les remontrances ou les encouragemens, l'espérance et la crainte, ne sont pas des ressorts nécessaires; c'est pourquoi ces moyens subsistent en grand comme en petit, dans les maisons particulières comme dans les écoles, dans l'église comme dans l'état; et ils ne cesseront jamais, s'ils sont convenablement employés, d'avoir un effet salutaire. Une contrainte et une discipline dure est aussi éloignée de mes goûts que de mes principes; mais l'expérience réclame une sévère discipline dans de grandes écoles, surtout à leur début. Une fois qu'un ordre a été établi, que la volonté de chacun s'est pliée à l'unité de l'ensemble, alors la première sévérité peut s'adoucir ou même se changer en une douceur bienveillante. D'aussi loin que je puisse m'en souvenir, l'éducation des enfans m'a semblé meilleure dans les maisons où ce principe est suivi raisonnablement : laisser les enfans se pervertir et se corrompre dans leurs premières années par une douceur faible et une tendresse molle, puis les reprendre, les corriger, les punir avec rigueur, est un faux système.

Par ces motifs, on commence toujours ici par la lecture du règlement de la maison et des lois disciplinaires, afin que les élèves sachent bien ce qu'ils ont à faire, et l'on veille sévèrement à l'exécution stricte de toutes les dispositions du règlement. Les maîtres, de leur côté, mettent le plus grand soin à se montrer exacts dans toutes leurs obligations. On fait ensuite, suivant le besoin, des répétitions partielles de cette lecture; ainsi la discipline s'affermi et devient de plus en plus facile. La principale punition est le renvoi, et l'école s'est vue forcée, pendant l'année précédente, d'en faire usage une couple de fois; du reste, on cherche à proportionner le châtiment à la faute, parce qu'il a pour but l'amélioration du coupable et le bien de tous. Par exemple, si un des élèves reste au lit par mollesse, on lui retranche à

diner la portion de viande, et pendant quatre, huit ou quinze jours de suite, il est obligé de déclarer sa présence dans la réunion du matin. Ne pas sortir les jours de congé, sonner la cloche, porter de l'eau, sont les seules punitions corporelles pour les fautes de mollesse et les infractions à l'ordre. Les autres fautes d'impatience ou d'étourderie, de patelinage ou de dureté, de grossièreté ou toute autre malhonnêteté, les fautes contre la décence ou les bonnes mœurs, sont punies par des notes au livre de l'inspection que les coupables signent, et par l'espèce de publicité qui est ainsi donnée à des sentimens et à des désirs qu'ils auraient voulu dérober à tout le monde. Quant à la conduite des élèves hors de la maison, les administrateurs et les bourgeois rendent unanimement témoignage qu'on ne s'aperçoit nullement de la présence de ces jeunes gens. Il n'est pas difficile de parler à leur cœur, et par des représentations à leur portée, de les toucher jusqu'aux larmes.

Je pourrais en indiquer plusieurs exemples sans la crainte de trop allonger ce rapport. Cependant j'en rapporterai un : L'année précédente les élèves de la classe supérieure furent mécontents de l'économe, et ils présentèrent une pétition signée d'un grand nombre, dans laquelle ils énuméraient leurs griefs, et demandaient un autre économe. Je remis la pétition à ce dernier pour qu'il pût y répondre, et après qu'il se fut défendu, je laissai parler les accusateurs et l'accusé pendant une leçon de religion. Celui-ci n'était pas irréprochable, et sa faute même était évidente : la plainte, de son côté, était exagérée et odieuse, inexacte et inconsidérée; car plusieurs avaient signé sans lire; d'autres avaient apposé leur signature, parce que tel ou tel point leur semblait juste; d'autres enfin s'étaient montrés très-actifs à recueillir des signatures, et avaient fait des reproches à ceux qui avaient refusé de mettre leur nom. L'affaire étant une fois clairement exposée, l'économe eut sa part de réprimande et fondit en larmes; les autres étaient émus jusqu'aux larmes, et les coupables, quand on leur eut développé ce que leur conduite avait d'inconvenant, d'inconsidéré et même de criminel, reconnurent leur injustice et promirent de ne plus rien entreprendre de pareil.

L'ordre et la discipline, l'instruction et la prière sont donc regardés et employés comme autant de moyens généraux et particuliers pour cultiver la moralité des élèves, et le soussigné, pendant ce court espace de temps, a eu plus d'une fois la satisfaction

de voir plusieurs élèves qui arrivaient à l'école avec de fâcheuses habitudes en sortir métamorphosés et renouvelés. La modestie remplaça l'étourderie, l'esprit de tempérance le besoin des jouissances sensuelles, et ceux qui n'étaient venus chercher qu'un pain commun y prirent le goût d'un pain plus relevé. Il n'est guère possible parmi un grand nombre d'élèves qu'il ne se glisse pas quelques sujets vicieux, et l'année dernière, parmi les nouveaux arrivés, se trouva un voleur habile et rusé, dont les vols remplirent l'établissement de mécontentement et d'effroi. Il était difficile de le découvrir; mais le mensonge et la perversité ne peuvent être de longue durée. De grands soupçons s'accumulèrent dans le cours de l'année sur le coupable, et quoiqu'il n'y eût pas de preuves évidentes, le méchant ne put se dérober tellement aux regards de la vigilance, que la certitude morale ne fût acquise contre lui. On le renvoya à l'occasion de l'examen de l'année précédente. Cependant, aucune preuve formelle ne pouvant être alléguée contre lui, son nom ne fut pas stigmatisé par la publicité, et l'autorité supérieure me dispensera volontiers de le signaler, satisfait de l'assurance que, depuis lors, aucun malheur de ce genre ne s'est présenté.

5. ENSEIGNEMENT.

L'école normale primaire doit former de futurs maîtres d'école. Elle doit donc pourvoir les élèves de la somme de connaissances que l'état a reconnue nécessaire aux besoins intellectuels de la classe populaire, dont ils doivent être les instituteurs, et ensuite les rendre propres à remplir leur importante vocation avec zèle et avec une volonté sainte.

Ainsi qu'on ne peut recueillir des raisins sur des ronces, ni des figes sur des chardons, de même on ne peut rien attendre de bons de maîtres d'école négligents pour la morale et la religion. C'est pourquoi l'enseignement religieux se place en tête de toutes les parties de l'instruction, et il a pour but de fonder, dans les écoles normales une vie morale et religieuse telle qu'elle doit se trouver dans les écoles populaires. La marche de l'enseignement religieux, telle que je l'ai indiquée dans le rapport de l'année précédente, n'a subi, à l'ouverture des cours de cette année, aucun changement, sinon que pour la partie biblique les diverses classes ont été réunies. Pendant cette année on se propose de traiter la cou-

cordance des évangiles, l'histoire des apôtres et quelques épîtres. La marche adoptée est celle-ci : La suite de la concordance est établie et dictée par le maître ; les passages et les discours sont expliqués, et, suivant qu'on le juge à propos, appris par cœur par les élèves. Pour la catéchisation, ou l'enseignement religieux et moral proprement dit, les classes sont séparées. Le grand catéchisme d'Overberg est pris pour base ; et l'on traite d'abord la foi, puis la morale, de manière que la seconde se lie étroitement à la première, ou pour mieux dire que la morale découle de la foi comme de son principe. Le soussigné regarde la religion comme une disposition de l'âme, qui unit l'homme dans ses actions avec son Dieu, et celui-là seul est véritablement religieux qui possède cette disposition et met ses soins à l'entretenir. A ce degré toute morale devient religieuse, parce qu'elle élève l'homme à Dieu et lui apprend à vivre en Dieu. Je dois avouer que dans l'enseignement de la religion je ne m'astreins pas à une méthode particulière, mais que je m'efforce continuellement de méditer moi-même la chose clairement, et de la présenter ensuite d'une manière sensible dans un langage convenable, avec gravité et calme, avec onction et chaleur, parce que je suis convaincu qu'une exposition claire oblige les élèves à méditer, et fait naître l'intérêt et la vie.

Pour l'histoire, j'ai fait choix d'une courte exposition de l'histoire de l'église chrétienne, avec une introduction sur la constitution de l'église juive. Je pense qu'il n'est guère possible d'apprendre l'histoire universelle en moins de cent leçons, si elle doit être instructive et utile pour les élèves de l'école. Il importe peu que le maître d'école connaisse l'Inde, la Chine et les Grecs ; mais il doit être précieux pour lui de savoir quelque chose de l'histoire de l'église ; car cette connaissance est en maintes parties liée étroitement à celle de la religion. J'avoue encore que dans la mesure du temps qui est indiquée je ne saurais rendre très-fertile pour les élèves l'histoire universelle, tandis qu'il en est autrement de l'histoire ecclésiastique.

J'introduis à la théorie de l'éducation et de l'enseignement par une psychologie expérimentale. Cette étude est infiniment utile à l'enseignement de la pédagogie et de la didactique, comme aussi à l'enseignement de la morale et de la religion ; mais je regarde l'école d'exercice, et la méthode qui y est suivie, comme le meilleur cours de pédagogie. En général, j'ai acquis la conviction qu'il faut indiquer aux élèves de l'école normale et aux jeunes maîtres

une marche ferme et décidée, sauf à la modifier plus tard. Il en est de ceci comme d'un voyageur qui se rend vers un lieu où il n'a pas encore été; il demande son chemin direct, afin de ne pas s'égarer, et ce n'est qu'après avoir fait une fois cette route qu'il est en état d'essayer des chemins de traverse pour arriver au même but. Les maîtres de l'école partagent avec moi cette manière de voir, et s'efforcent de la réaliser. Voici d'après leur propre indication les différens genres d'enseignement qu'ils professent.

M. Wagner, inspecteur et premier maître.

LANGUE.

Première classe ou classe de la première année. Dans le premier semestre de l'année on commence par les élémens les plus simples, et peu à peu on embrasse toutes les parties du discours, toutefois sans leurs subdivisions. Dans le second semestre on poursuit de la même manière le développement des subdivisions des parties du discours, de manière qu'avec la première année on parvienne à une connaissance assurée des élémens simples et composés, ainsi que de toutes les divisions et subdivisions du discours. La marche de l'enseignement est partie synthétique, partie analytique, c'est-à-dire que ce qui a été reconnu de la première manière reçoit la plus grande clarté de la seconde par l'analyse d'un passage de lecture.

Seconde classe ou classe de seconde année. Celle-ci, en procédant de la même manière, parcourt les périodes les plus composées. Le second semestre familiarise les élèves avec les notions les plus importantes de la logique, et embrasse l'étymologie sous le rapport de la langue.

CALCUL.

Seconde classe¹. Dans le premier semestre la règle de trois simple et composée, le calcul des rentes, rabais et escomptes, ont été étudiés. Dans le second semestre la règle de compagnie et l'extraction des racines carrées et cubiques jusqu'aux équations de premier

¹ Un autre maître est chargé du calcul pour la première classe ou première année.

et de deuxième degré, seront terminées. Le résultat de cet enseignement doit être une habileté assurée dans toutes les branches du calcul journalier. Ces deux parties d'enseignement sur la langue et le calcul sont professées d'après les vues de l'inspecteur.

GÉOMÉTRIE.

Seconde classe. Dans le premier semestre on a terminé ce qui concerne les figures rectilignes et le cercle; dans le second on y joindra la théorie de la transmutation des figures, et il sera terminé par les principes les plus importants de la géométrie et de la stéréométrie. Les livres d'enseignement sont ceux de F. Schmid et de Türk.

DESSIN.

Première classe. Dans le premier semestre on a poussé le dessin jusqu'à la connaissance des lois les plus importantes de la perspective, de manière à pouvoir relever les objets qui ne sont pas trop compliqués d'après les règles de la perspective. Dans le second semestre on s'occupera des ombres et de la lumière.

Seconde classe. Pendant le premier semestre on s'occupera de relever et d'ombrer les monuments d'arts, tels que maisons, églises, vases, etc. Dans le second semestre, des morceaux bien dessinés, tels que paysages, fleurs, seront copiés, afin de se familiariser avec la manière des meilleurs maîtres. La méthode suivie est celle de F. Schmid.

LECTURE.

Première classe. Elle a commencé par l'énonciation de quelques propositions simples, qui ont été décomposées en mots; de ces mots on a fait des syllabes, et celles-ci ont été réduites à leur son simple. On a procédé avec les élèves ainsi qu'ils doivent le faire eux-mêmes avec les enfans, afin qu'ils puissent se rendre compte par eux-mêmes de cette méthode. Elle est professée suivant les vues de l'inspecteur.

Seconde classe. Dans la première classe on s'occupe particulièrement de la lecture courante; ici de la lecture expressive.

Beaucoup de lectures faites par les maîtres sont l'enseignement principal, parce qu'on croit que cette manière est plus sûre et plus

aisée que toutes les règles. Comme, malgré toute l'application apportée des deux côtés, cet art est toujours fort difficile à acquérir, cette branche d'enseignement embrasse une année entière.

CHANT.

Première classe. Pendant le premier semestre on a commencé par des exercices rythmiques et mélodiques faciles ; puis on a passé aux morceaux aisés à quatre voix. Dans le second semestre on s'est occupé d'exercices rythmiques et méthodiques plus difficiles ; de sorte que les élèves, à la fin de l'année, avaient acquis une habileté passable pour attaquer la note. La méthode suivie est celle de Nægeli et Schneider.

PHYSIQUE.

Seconde classe. Pendant le premier semestre on s'est occupé des qualités générales et particulières des corps ; de celles des éléments ; de l'eau, de l'air, du feu ; puis de la théorie du son, des vents, des anémomètres, de l'équilibre des fluides, des météores aqueux. Dans le second semestre vient la théorie de la lumière, de l'électricité, du levier, du plan oblique, des météores lumineux, les lois de l'optique, etc. Le but principal est de rendre les élèves attentifs aux plus imposants phénomènes ; de les porter à y réfléchir, et de les faire pénétrer par la méditation dans les secrets et les lois de la nature. La méthode suivie pour cette partie de l'enseignement est celle de l'inspecteur.

M. Richter, maître auxiliaire.

Pendant la moitié de l'année précédente mon enseignement a traité les points suivans

CALCUL DE TÊTE.

1.° La connaissance des nombres sous le rapport de leur valeur et de leur figure ; 2.° l'addition ; 3.° la soustraction ; 4.° réunion de la soustraction et de l'addition ; 5.° la multiplication ; 6.° réunion de cette règle avec la précédente ; 7.° la division ou recher-

che du contenu et des parties ; 8.° combinaisons variées des quatre règles fondamentales.

Chaque exercice était suivi de l'application et d'exemples pris dans la vie commune. Mon but principal était d'exercer les élèves à la pratique. J'ai cherché aussi à attirer leur attention sur la partie méthodique, et particulièrement sur la manière d'employer diverses règles à la fois ; par ce motif j'ai toujours alterné les exercices verbaux et écrits.

CALCUL SUR L'ARDOISE.

Le calcul sur l'ardoise se fonde sur le calcul de tête, de sorte que ce dernier peut être considéré comme une préparation à l'autre. Lorsque les quatre premiers exercices du calcul de tête ont été terminés, on a commencé le calcul sur l'ardoise. Non-seulement j'ai songé ici à l'habileté pratique, mais encore à la solidité, et j'ai essayé surtout de l'obtenir en faisant chercher des manières diverses d'opérer.

ÉLÉMENTS DE GÉOMÉTRIE.

J'ai suivi l'ouvrage de Harnisch, et sa théorie de l'espace tirée de la théorie des cristaux, et employée par lui comme base des mathématiques.

HISTOIRE NATURELLE.

BOTANIQUE.

Les parties principales d'une plante ont été d'abord indiquées et nommées, puis chacune de ces parties a été observée séparément, 1.° la racine, sa forme, sa direction ; 2.° la tige, sa disposition intérieure, sa figure, son revêtement ; 3.° les nœuds, leur place sur la tige ; 4.° les feuilles, leur espèce suivant leur situation, leur mode d'insertion, leur figure, leur place ; 5.° les supports ; 6.° les fleurs, d'après leurs espèces, la manière dont elles sont fixées, leur composition, le calice, la corolle, les étamines, le pistil, le fruit, le réceptacle, le sexe des plantes.

Tout ceci a été montré aux élèves, soit sur les plantes, soit sur des dessins que je traçais sur l'ardoise. J'ai interrompu ici la botanique pour la reprendre après Pâques, et j'ai commencé la

MINÉRALOGIE.

J'ai suivi ici la même marche. Les élèves ont été d'abord familiarisés avec les propriétés qui distinguent les minéraux entre eux, comme les couleurs, la composition des parties, la forme extérieure, la régulière et l'irrégulière ou forme cristalline, le poli, le tissu, la transparence, la veine, la dureté, l'altération de la couleur, l'effervescence dans les acides : toutes ces qualités ont été reconnues par les élèves aux minéraux qui composent notre collection. A ceci a succédé le classement des minéraux, ce qui a appris aux élèves à connaître les noms et l'utilité des principaux d'entre eux.

CHANT.

M'étant occupé l'année dernière, avec les élèves auxquels j'enseigne encore maintenant le chant, de la rythmique, de la mélodie, et de l'acoustique, j'ai songé, dans les six mois qui viennent de s'écouler, à lier entre elles ces diverses parties de l'enseignement du chant que j'avais traitées séparément. C'est ce qui a eu lieu dans plusieurs morceaux de chant, dont la plupart étaient religieux et quelques autres profanes, tels que le psaume de Schabel, un chœur du Messie de Hændel, une messe latine de Hædlinger et une autre de Schiedermeyer, un chœur de la Création de Haydn, deux chansons de M. de Weber, etc.

M. Rudisch, maître auxiliaire.

BASSE FONDAMENTALE.

Dans cette branche de l'enseignement j'ai donné des leçons d'après l'introduction pratique de Hering ou d'après mes propres idées. La marche suivante a été adoptée : 1.° la théorie des intervalles ; 2.° la théorie des tierces harmoniques ; *a*, si elles comprennent une échelle ; *b*, si elles appartiennent à tout le système ; 3.° la théorie de l'accord de septième ; *a*, s'il appartient à une échelle ; *b*, s'il appartient à tout le système des accords ; 4.° les transitions ; *a*, en style libre ; *b*, en style libre, avec intention particulière relativement à l'orgue ; 5.° exercices écrits en morceaux à quatre voix.

GÉOGRAPHIE.

On a terminé l'Allemagne et commencé l'Europe : voici la marche qui a été suivie. D'abord nous avons fait connaître, sous tous les rapports, aussi exactement que possible, les provinces du Rhin qui sont notre patrie, puis la Prusse, ensuite le reste de l'Allemagne.

Cela s'est fait de cette manière : 1.° les frontières ; 2.° les montagnes ; 3.° les fleuves ; 4.° les divisions naturelles d'après les rivières ; 5.° les villes. Ensuite nous avons considéré l'Allemagne dans ses divisions politiques, en ayant égard aux positions et aux limites naturelles des pays. Tous les exercices de cet enseignement se font avec des cartes sans noms. Si le temps le permet, quoique cet enseignement n'ait qu'une année et deux leçons par semaine, l'Europe sera suivie d'une revue générale de la terre.

ÉCRITURE.

Pour l'écriture, j'ai suivi exactement le système de Hennig, 1.° en donnant les lettres les plus faciles et les plus simples de l'alphabet courant à copier, et chaque lettre séparément, jusqu'à ce que l'élève y fût habile ; 2.° des mots ont été composés avec les lettres sur lesquelles on s'était exercé ; 3.° à l'ouverture du cours, après Pâques, viendront les lettres majuscules, d'après la même méthode ; 4.° l'écriture anglaise. Dans l'exercice des lettres isolées, j'ai surtout fait remarquer l'origine de l'une par l'autre, et la lettre sur laquelle on s'exerçait comme faisant partie de la suivante. Plus tard on donne aux élèves des modèles écrits et non gravés, parce que ces derniers, suivant de bons calligraphes, découragent les élèves.

ORTHOGRAPHE.

Pour l'orthographe on a suivi la grammaire de Heyse. 1.° Destination et utilité de l'orthographe ; 2.° règles générales de l'orthographe allemande ; 3.° de l'emploi des lettres majuscules ; 4.° de l'usage régulier des lettres isolées ; 5.° de la division, de la composition et de l'abréviation des mots.

Ces règles ont été alternativement mises en pratique dans les dictées.

L'organiste Simon donne chaque jour deux leçons de clavecin et d'orgue, et les élèves Mohr et Schwippert donnent tous les jours une leçon de violon.

Il résulte clairement de ceci que le personnel des maîtres de l'école n'est pas complet, et qu'outre les maîtres qui s'y trouvent attachés, il faudrait surtout un bon organiste, celui de la ville ne pouvant être employé qu'à défaut d'un meilleur.

Quoique la surveillance générale reste au directeur, cependant, pour le soulager, jusqu'ici l'inspection spéciale a été exercée à tour de rôle chaque semaine par l'un des maîtres; mais je vois toujours plus clairement que le directeur doit se charger seul de toute l'inspection, parce que dans une maison bien ordonnée il ne doit y avoir qu'un maître. Les autres maîtres reconnaissent aussi ce principe, et par la suite le directeur aura seul la surveillance, et la transmettra, en cas de besoin, à l'inspecteur. Mais, comme le directeur et l'inspecteur ne peuvent pas être toujours au milieu des élèves, et qu'il faut pourtant pouvoir s'adresser à un homme sûr dans les désordres ou les plaintes qui peuvent survenir, on conservera l'ordre établi jusqu'ici d'indiquer pour surveillant de ses compagnons d'études l'élève jugé le plus capable. Cette mesure peut en outre être employée comme un très-bon moyen d'éducation pour l'élève surveillant et pour les autres.

7. RÉSULTATS DE L'EXAMEN DE SORTIE.

Le premier examen de sortie a eu lieu depuis le 15 jusqu'au 19 Septembre, sous la présidence du conseiller de consistoire, M. Poll, de Cologne, et on laissa sortir,

| | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| 6 élèves avec le certificat | n.° I. |
| 11 | n.° II, près du n.° I. |
| 8 | n.° II. |
| 13 | n.° III, près du n.° II. |
| 6 | n.° III. |

En tout quarante-quatre. On avait, il est vrai, reçu, lors de l'ouverture de l'école, cinquante élèves; mais à la fin de la première année trois élèves, par autorisation supérieure, ont été admis à la recommencer; un autre, par décision du président suprême de

la province, en date du 24 Novembre 1823, a été renvoyé ; le cinquième, Henri-Jos. Schmitz, est mort de la poitrine, le 3 Mai de l'année précédente, et le sixième, Joseph Waldnehl, renvoyé à ses parens pour cause de maladie avant l'examen, est mort, ainsi qu'on l'a déjà remarqué plus haut, le 21 Janvier courant, des suites de la consommation. J'indique ici par leurs noms les élèves qui se sont le plus distingués (ici suivent ces noms, que nous omettons).

8. ESPÉRANCE POUR LES ÉLÈVES SORTIS D'ÊTRE PLACÉS.

L'école n'étant pas en correspondance directe avec le gouvernement royal, et les gazettes du bailliage n'en faisant pas mention, je ne sais pas exactement si tous les élèves sortis ont été placés. Par une communication particulière de M. Husgen, conseiller de consistoire à Aix-la-Chapelle, j'ai appris que les élèves sortis pour ce département ont tous été placés, et que les communes où ils se trouvent en sont fort contentes. J'ai appris aussi par M. Schmitz, assesseur consistorial à Cologne, que la plupart des élèves pour ce département, et peut-être même tous maintenant, sont placés ; et dernièrement le journal de Cologne exprimait la satisfaction des communes relativement aux élèves de l'école normale primaire de Brühl. J'ignore quel est l'auteur de cette annonce. Ces nouvelles sont sans doute très-agréables pour l'école et encourageantes pour les élèves ; mais elles ne nous enorgueillissent pas, la satisfaction de nous-mêmes devant reposer sur une autre base.

9. ÉLÈVES NOUVELLEMENT ADMIS.

Le règlement de l'école dit, §. 44, que tout élève qui, dès la première année, n'aura pas fait assez de progrès pour faire attendre de lui, à la fin des cours de l'école, une capacité au moins suffisante, doit être renvoyé. Cette décision fixe donc une année comme temps d'épreuve ; suivant moi elle est fort sage. L'expérience nous a démontré que plusieurs élèves qui arrivaient très-faibles devenaient très-forts, tandis que d'autres, qui d'abord semblaient forts, restaient bien en arrière. Il ne s'agit pas tant dans les nouveaux venus de quelques connaissances plus ou moins étendues que des dispositions naturelles et de l'esprit de travail. Je n'ai encore passé que trois mois avec les élèves nouvellement

pations ; car celles-ci peuvent subir diverses modifications par des circonstances imprévues, et le directeur d'un établissement ne doit pas s'attacher au sens littéral d'un règlement officiel, mais se laisser guider par des idées plus élevées, et suppléer par son intelligence au silence de la loi.

Tout ce que le père de famille raisonnable et pieux est pour sa famille et sa maison, le directeur doit l'être pour l'établissement et pour tous ses membres ; l'ami et le collègue bienveillant des élèves et des maîtres qui seront animés du sentiment de leurs devoirs, au contraire le chef sévère de ceux qui n'écouteront pas la voix de la raison et de la piété.

Il doit porter son attention aussi bien sur les choses les plus petites que sur les plus grandes, pour que rien ne trouble l'harmonie de toute la machine confiée à ses soins.

Il est chargé spécialement,

1.° De gérer les affaires pécuniaires de l'établissement, à moins qu'elles ne se trouvent placées dans les attributions d'une autre autorité ;

2.° De surveiller l'économie domestique et l'économe, d'avoir l'œil à la bibliothèque et aux objets nécessaires à l'enseignement ;

3.° De conserver et d'augmenter ces objets, et de rendre compte des fonds affectés à la bibliothèque ;

4.° D'entretenir la correspondance, de faire des rapports au collège royal des écoles sur l'école normale et l'école annexe, de présenter la liste des aspirans, de garder les archives, etc. ;

5.° D'appeler, d'examiner et de choisir les aspirans en consultant les maîtres, et de répartir les bourses d'après les principes établis ;

6.° De rédiger et de présenter les plans d'étude après en avoir référé à la conférence des maîtres, et de distribuer les objets d'enseignement d'après le plan approuvé par les autorités compétentes ;

7.° De surveiller et de diriger les maîtres par rapport à leur moralité et à leurs fonctions ;

8.° D'organiser et de diriger les conférences des maîtres, et d'en rédiger les protocoles ;

9.° D'établir et de diriger les examens publics de l'école normale et de l'école annexe ;

10.° De maintenir la haute discipline de l'école normale et de l'école annexe par tous les moyens possibles, même jusqu'au renvoi d'un élève, d'après l'arrêté de la conférence des maîtres, sous l'obligation cependant d'en faire un rapport immédiat et détaillé aux autorités compétentes.

Il est impossible de mieux répondre à la confiance du ministère que ne l'a fait M. Striez. D'année en année, l'école normale confiée à ses soins a fait des progrès remarquables, et en 1826 il en a rendu un compte public qui a excité un vif intérêt. Je mets sous vos yeux ce compte rendu, qui vous donnera une idée exacte et complète de l'état matériel et moral, et de toute la vie intérieure d'une des meilleures écoles normales primaires de la Prusse.

Rapport sur l'école normale primaire de Potsdam, par F. L. G. Striez, directeur de cette école et ministre du saint-Evangile.

I.

DONNÉES HISTORIQUES.

Jusqu'au milieu du siècle dernier il n'y avait point dans le Brandebourg d'écoles normales primaires. Les maîtres d'école étaient admis par les communes, soit avec l'approbation des autorités, soit à leur insu, et sortaient tous des écoles primaires alors établies. Tout ce qu'on exigeait de ces maîtres, qui étaient la plupart des artisans, c'était de savoir lire, réciter le catéchisme, chanter passablement quelques airs d'église bien connus, et en outre tant soit peu écrire et calculer. Combien de pasteurs chargés l'été de la garde des troupeaux, s'arrogeaient l'hiver le droit d'instruire la jeunesse! Les nobles conféraient d'ordinaire les places de maîtres d'école, dont ils pouvaient disposer, à leurs domestiques ou chasseurs pour les récompenser de leurs services. Les écoles primaires des villes offraient quelquefois des maîtres un peu plus instruits, mais qui n'apportaient dans l'enseignement ni goût ni méthode.

Jean-Jules Hecker, conseiller supérieur du consistoire à Berlin

et ministre à l'église de la Trinité, fut le premier qui entreprit de préparer des jeunes gens d'une manière spéciale à la pédagogie. A cet effet il fonda une école destinée à fournir des maîtres d'école pour son diocèse.

Cet établissement, fondé en 1748, resta quelque temps un établissement privé; il fut élevé au rang d'école normale primaire royale pour les maîtres d'école et marguilliers, l'an 1753. Il fut enjoint aux autorités de la province, par l'ordre du cabinet publié le 1.^{er} Octobre 1753, de prendre, autant qu'il se pourrait, des sujets dans cet établissement pour les places royales de marguilliers et de maîtres d'école.

Il s'en fallait cependant de beaucoup que cette école normale primaire répondit aux besoins toujours croissans de la province, et méritât le nom d'école royale. Les élèves, disséminés sur tous les points de la capitale, n'étaient pas suffisamment surveillés et dirigés dans leurs études. Tous artisans, ils travaillaient plutôt à leurs états qu'à leurs leçons, et restaient en outre exposés à l'influence de l'esprit de corporation et aux séductions d'une grande ville. Enfin, le temps qu'ils consacraient à leurs études à l'école normale était en général trop court pour qu'on pût espérer d'atteindre le but qu'on s'était proposé.

L'an 1771, le roi Frédéric le Grand affecta 4000 écus de rentes, au capital de 100,000 écus, à l'amélioration des écoles de campagne dans la Marche électorale; il se servit à cette occasion des expressions suivantes : « L'éducation primaire, surtout dans les campagnes, a été très-négligée jusqu'ici : il devient urgent de renvoyer les mauvais maîtres et de les remplacer par des hommes capables. » S'étant assuré que les écoles étaient mieux organisées dans la Saxe, il ordonna d'en faire venir des maîtres, pour les mettre à la place de ceux qu'il serait bon de renvoyer, quand même ils relèveraient de la couronne ou des nobles. Une augmentation de traitement devait être allouée aux nouveaux maîtres sur le fonds spécial qu'il venait de créer, et les sujets les plus distingués parmi eux devaient être offerts à l'école normale primaire *comme modèles de maîtres à former*.

Mais l'intention bienfaisante du roi ne put se réaliser entièrement, soit que les personnes chargées de l'exécution y missent de la négligence, soit qu'on eût de la peine à tirer des maîtres habiles de la Saxe. Afin d'obvier à cet inconvénient, on se décida à placer dans les écoles susceptibles de réforme des candidats en

théologie, pour y remplir les fonctions de maîtres. Tout cela n'aboutit guère qu'à attacher un meilleur traitement à un certain nombre de places de maîtres d'école, et à ôter aux habitans des communes du Brandebourg l'obligation de payer pour l'éducation de leurs enfans, les maîtres mieux salariés s'étant engagés à donner leurs leçons gratuitement. Telle est l'origine des écoles dites de charité.

Quelques petites écoles normales s'élevèrent à la vérité insensiblement à Berlin; mais ou elles n'eurent point de durée, ou elles demeurèrent peu importantes, ou bien elles n'eurent d'autre but que de former des maîtres pour la ville de Berlin et les villes voisines d'un ordre inférieur.

Tel était l'état des choses lorsqu'en 1809 la régence de Potsdam, l'autorité ecclésiastique et la députation des écoles commencèrent à donner une autre direction au système suivi jusqu'alors pour l'instruction primaire.

Rien n'était plus sensible que le manque de bons maîtres. On s'empressa de s'instruire exactement de l'état de l'école normale primaire de Berlin, et on arrêta en 1810 des réformes importantes pour cet établissement. Leur succès devait décider en partie si cette école serait conservée et resterait à Berlin, ou bien si elle serait transférée en un autre endroit. Or, à l'œuvre, les mesures arrêtées ne parurent point applicables à l'établissement de Berlin; on forma donc sérieusement le projet d'en fonder un autre. Le local du chapitre de Havelberg, qu'on avait en vue, n'étant pas encore disponible à cette époque, on résolut en 1815 d'établir provisoirement la nouvelle école normale à Potsdam. L'autorisation en fut accordée en 1816, et le projet reçut son exécution en 1817.

L'école normale primaire de Berlin ayant été remplacée par celle de Potsdam, les meilleurs élèves de l'ancien établissement formèrent le noyau du nouveau.

Le local, dont le gouvernement royal avait fait l'acquisition en 1817, fut donné à titre de propriété à l'école normale, vers la fin de l'année 1819.

Déjà, dès le commencement de cette année, M. le professeur Schärtlich était entré en fonction à l'école normale. Vint ensuite M. le candidat Runge, qui, sous la direction de M. de Türck, conseiller de l'instruction primaire (*Schulrath*), travailla à la première organisation de l'établissement. La même année M. Löffler

et M. Klöden y furent attachés, l'un comme maître en second, l'autre comme maître en premier. Une ménagère fut chargée de l'économie domestique. Bientôt M. Klöden fut nommé directeur, et MM. Zeisiger et Lichtwert désignés pour enseigner l'écriture et le dessin.

Les élèves devaient, d'après le règlement, être logés et nourris dans l'établissement même; mais la pension élevée et le petit nombre de bourses (huit bourses entières et huit demi-bourses) furent cause qu'on dispensa peu à peu quelques élèves de se conformer à ces dispositions.

Le cours normal était fixé à trois ans; mais comme les moyens d'instruction ne suffisaient pour former trois classes, il fallut se borner à deux classes, et au bout de la durée de chacune un an et demi d'études.

Une école pratique pour les élèves avait été fondée par le gouvernement royal comme annexe de l'école normale; mais son éloignement de l'école normale entrava trop la marche des études pour qu'elle pût remplir de longtemps le but de son institution.

Pour instruire les élèves dans le jardinage, on loua en 1821 un ancien cimetière, situé devant la porte de Nauen.

L'école de natation établie par M. de Türk d'après les principes du général Pfuhl, devant la porte de Berlin, offrit bientôt la meilleure occasion d'apprendre à nager.

Le nombre des élèves monta jusqu'à la Saint-Michel de l'année 1824 au-delà de soixante, et en y comprenant les jeunes gens sortis à cette époque de l'établissement, il avait déjà fourni plus de cent maîtres à la province.

En 1824, à Pâques, M. Runge, appelé à la direction de l'école normale primaire de Cöslin, fut remplacé par M. le candidat Sellin. Au mois de Juillet de la même année, M. Klöden ayant été mis à la tête de la nouvelle école des arts et métiers de Berlin, l'auteur de ce rapport lui succéda dans les fonctions de directeur. M. Löffler, appelé à un autre emploi, fut remplacé par M. Schön. Enfin M. Heinrich fut appelé comme maître d'écriture et de dessin, et comme maître auxiliaire pour différentes branches d'instruction.

A ces changemens dans le personnel se joignirent aussi beaucoup de réformes dans l'administration intérieure et extérieure de l'établissement. Le nombre des classes fut porté à trois, et au lieu de dix-huit mois les élèves ne passèrent qu'un an dans chacune. La petite école normale de Grössbaenitz ayant été fermée, le nombre

des élèves de celle de Potsdam s'accrut considérablement. On fit une grande diminution dans le prix de la pension, et on changea le système économique de la maison. Les bénéfices furent augmentés, et les élèves tenus tous sans exception de demeurer dans l'établissement, d'y prendre leur nourriture et d'y rester trois ans. Les nouvelles constructions permirent de loger tous les maîtres dans l'école normale; enfin on y fonda une école spéciale divisée en quatre classes, pour servir d'école d'exercice aux jeunes maîtres.

II.

ORGANISATION ACTUELLE DE L'ÉCOLE NORMALE.

1. DIRECTION ET INSPECTION.

L'école normale et son école annexe sont placées sous un directeur, subordonné au collège royal des écoles de la province de Brandebourg à Berlin, et au ministère de l'instruction publique, des affaires ecclésiastiques et médicales.

Cette dernière autorité établit les principes à suivre dans cette école, comme dans toutes les écoles publiques; se fait rendre compte de toutes les affaires importantes, telles que les nominations des maîtres et tout changement au plan d'études fondamental, et elle reçoit tous les ans, par l'entremise du collège royal des écoles, un rapport détaillé, rédigé par le directeur de l'école.

Le collège des écoles est chargé de l'inspection spéciale de l'école normale: il en observe la marche et envoie de temps en temps des commissaires sur les lieux. C'est lui, qui examine et approuve les plans d'études présentés tous les semestres, et qui prononce dans toutes les questions soumises au consistoire.

Le directeur doit veiller sur tout l'établissement, observer et diriger les maîtres et employés, faire des rapports aux autorités supérieures et entretenir la correspondance, etc.

2. LOCAL.

L'école normale, située près du canal et de la porte de Berlin, se compose d'un grand édifice, ayant 127 pieds de front et deux étages, avec des arrière-corps considérables qui, joints au principal corps de logis, présentent un carré dans lequel se trouve une cour assez spacieuse. Le tout renferme :

4. INVENTAIRE.

L'établissement possède les objets suivans :

A. Les ustensiles nécessaires à l'économie, les objets de cuisine, les tables, les bancs, etc.;

B. Un mobilier convenable et suffisant, composé d'armoires, de tables, de bancs, de chaises et de coffres, pour les classes de l'école normale et de l'école pratique, et pour les chambres des élèves-maitres, etc. Il s'y trouve aussi un certain nombre de bois de lit, avec les garnitures des lits, pour les élèves peu fortunés;

C. Une bibliothèque assez considérable pour les maitres et les élèves, ainsi qu'une bonne collection de cartes et de sphères pour l'enseignement de la géographie;

D. Un appareil assez complet d'instrumens de physique;

E. Une collection de minéraux, donnée à l'établissement par M. le conseiller de Türk;

F. Une collection d'oiseaux empaillés et autres objets d'histoire naturelle;

G. Les objets les plus nécessaires à l'enseignement des mathématiques;

H. Tout ce qu'il faut pour apprendre à dessiner;

I. Un recueil très-considérable de morceaux de musique;

K. Un très-bon orgue, un forte-piano, sept clavecins, et plusieurs instrumens à vent et à cordes.

Tous ces objets sont augmentés tous les ans, sur le fonds spécial affecté à cette branche, et par les soins des autorités supérieures.

Tout l'inventaire de l'établissement est assuré pour 7,500 écus à la compagnie d'assurances d'Aix-la-Chapelle, ce qui ne cause qu'une dépense annuelle d'environ 14 écus.

5. ÉCONOMIE ET ENTRETIEN DES ÉLÈVES.

Pour nourrir environ quatre-vingts élèves, et pour entretenir la propreté dans la maison, on a donné, à l'établissement un économe dont les obligations sont fixées par un contrat renouvelé tous les ans.

La nourriture des élèves est bonne et saine, ce qui est constaté par l'état de leur santé. Il y a des parens qui croient devoir en outre envoyer à leurs enfans des comestibles ou de l'argent pour en acheter. Ils se trompent, car les jeunes gens n'en ont nullement besoin ; au contraire, loin de leur être avantageux, ces envois ne servent qu'à leur ôter l'appétit aux repas, et à les rendre difficiles et gourmands. Les élèves orphelins, ou ceux dont les parens sont trop pauvres pour leur donner quelque chose, sont justement ceux qui sont les plus forts et se portent le mieux.

Le directeur assiste presque toujours aux repas pour s'assurer de la bonté des mets et pour prévenir toute irrégularité dans le service.

Les élèves malades vont à l'infirmerie, et sont traités par le médecin ou chirurgien de l'établissement.

6. MAÎTRES.

1.° M. *Schärtlich*, de Saxe, élève de l'école normale primaire de Dresde, est chargé de l'enseignement théorique et pratique du chant et de la musique.

2.° M. *Sellin*, de Poméranie, élève de l'école normale primaire de Stettin, et qui a fait ses études en théologie à Berlin, donne des leçons de religion et d'histoire, de langue allemande et de calcul, etc.

3.° M. *Striez*, de la moyenne Marche, d'abord maître à la maison des orphelins de Potsdam, puis directeur de l'école normale primaire et de la maison des orphelins à Neu-Zelle et ministre du saint Évangile, est actuellement directeur de l'école normale de Potsdam. Il donne des leçons de religion, de pédagogie, de didactique et de méthodique.

4.° M. *Schön*, de Silésie, élève de l'école normale de Bunzlau, après avoir étudié à Berlin les mathématiques, la physique, la géographie et l'histoire naturelle, enseigne principalement ces sciences.

5.° M. *Heinrich*, de la nouvelle Marche, élève de l'école normale primaire de Neu-Zelle et de l'école de dessin de M. Schmid à Berlin, donne des leçons d'écriture, de dessin, de calcul, etc.

Tous ces maîtres appartiennent exclusivement à l'établissement, où ils sont aussi logés. Chacun d'eux, à l'exception du directeur, qui ne donne que douze à seize leçons par semaine, en donne vingt-quatre à vingt-sept, et MM. Sellin et Schön sont chargés alternativement de la surveillance spéciale des élèves.

Vu le grand nombre de leçons à donner, un des meilleurs élèves formés dans la maison est employé comme maître auxiliaire, de sorte que le nombre des maîtres s'élève à six.

7. NOMBRE DES ÉLÈVES.

Le nombre des élèves est fixé par le règlement de soixante et quinze à quatre-vingts, et porte aussi actuellement le chiffre de soixante et dix-huit, dont soixante et douze habitent l'établissement même; les six autres ont obtenu l'autorisation de demeurer chez leurs parens pour diminuer ainsi les frais de leur entretien.

Ce nombre est déterminé non-seulement par le local de l'école normale, mais aussi par les besoins de la province. Le Brandebourg contient environ quinze cents places de maîtres d'écoles primaires, soit dans les villes; soit dans les campagnes. En supposant que de cent places, deux viennent à être vacantes par an, il se trouve au moins trente maîtres à fournir dans cet espace; mais ces places sont la plupart si peu payées qu'on est souvent obligé de se contenter de sujets passables, qui n'ont pas toujours été élevés à l'école normale, et qui quelquefois exercent un métier. Si l'école normale comprend soixante et dix-huit élèves qui forment trois classes, dont une sort annuellement, elle est en état de fournir chaque année vingt-six candidats, ce qui répond à peu près aux besoins du pays.

8. CE QUE L'ON EXIGE DES ASPIRANS.

Une fois par an, à la Saint-Michel, on reçoit d'ordinaire 26 élèves. On exige des aspirans :

A. Une bonne santé et absence de toute infirmité. Un obstacle à l'admission serait une taille par trop petite, la vue basse et une poitrine délicate;

B. L'âge de 17 ans accomplis;

C. La religion évangélique;

D. Un esprit moral et religieux et une conduite jusqu'alors sans tache;

E. De bonnes dispositions et des talens parmi lesquels on compte une bonne voix et l'oreille musicale;

F. Être bien préparé aux études de l'école normale par le développement du cœur et de l'esprit; avoir reçu une bonne instruction religieuse (dans laquelle entre la connaissance de la Bible et de l'histoire biblique); savoir lire; connaître les principes de la langue allemande et de l'art de la composition, du calcul, du chant, du piano et du violon.

Pour être admis, il faut s'adresser par écrit au directeur, au plus tard au mois de Juin, et faire suivre la demande :

A. D'un extrait de naissance et de baptême;

B. D'un certificat d'école et de bonnes mœurs :

C. D'un certificat de police, constatant l'état de fortune du jeune homme ou de son père, ou bien d'une déclaration écrite du père ou du tuteur, déterminant le temps pendant lequel il pourra et voudra payer la pension annuelle, fixée légalement à 48 écus.

Le directeur inscrit les aspirans sur une liste, et les invite au mois de Juin ou de Juillet, par lettres, à se présenter à l'examen qui a lieu au mois de Juillet ou d'Août.

L'examen se fait en partie par écrit, en partie de vive voix.

Pour s'assurer des connaissances des aspirans, et pour juger de leur mémoire, de leur style et de leur caractère moral, on leur raconte une histoire ou une parabole d'une manière claire et détaillée, en résumant et en répétant les points principaux, et ils la reproduisent par écrit avec une dissertation raisonnée.

L'examen oral ne roule d'ordinaire que sur la religion, la lecture, la grammaire, des exercices logiques, l'arithmétique.

On les examine aussi pour le chant, le piano et le violon.

Après l'examen on pèse et on compare consciencieusement, dans une conférence des maîtres, les talens et le mérite respectif des aspirans. Le choix une fois arrêté, on le soumet à la sanction du collège royal des écoles, en y joignant un rapport détaillé sur le résultat de l'examen.

Au bout de quelques semaines, tous les aspirans sont informés de la décision prise à leur égard; on leur annonce leur admis-

mon, ou on leur indique les raisons qui s'y opposent, avec le conseil de renoncer entièrement à leur projet, ou des avis relatifs à leur préparation ultérieure.

L'aspirant recu est tenu d'apporter, outre ses habits et ses livres, parmi lesquels la Bible et le livre de prières adopté pour l'établissement ne doivent pas manquer, une demi-douzaine de chemises, six paires de bas, un couteau et une fourchette, et d'ordinaire un bois de lit avec tout ce qu'il faut pour le garnir.

Il est en outre tenu, à son entrée, de signer au directeur l'engagement qui suit, avec l'assentiment de son père ou de son tuteur.

Modèle d'engagement à signer au directeur par l'élève entrant.

Je soussigné, N..... de N....., m'engage par la présente, conformément à l'arrêté du ministère royal de l'instruction publique, des affaires ecclésiastiques et médicales, du 28 Février 1825, avec l'assentiment de mon père (ou tuteur), qui a signé, avec moi cette pièce, de me mettre pendant trois ans, après ma sortie de l'école normale, à la disposition du gouvernement royal; et par conséquent de ne souscrire à aucunes conditions contraires à cet engagement, à moins de rembourser à l'école normale, en cas de refus, les dépenses faites par l'état pour mon instruction, savoir :

A. Dix écus pour chaque semestre passé dans l'école normale; et pour l'instruction reçue dans cet intervalle;

B. Le total des secours et *stipendia* accordés.

Potsdam, le etc.

L'aspirant refusé, à qui on ne conseille pas de choisir un autre état, est de nouveau appelé à l'examen l'année suivante.

Le nombre des aspirans étant très-grand depuis quelque temps, l'auteur de cette notice croit devoir avertir les parens, et surtout les maîtres d'école, dont les enfans n'annoncent pas de talent et qui n'auraient pas un goût prononcé pour l'enseignement, de ne pas leur faire perdre un temps précieux qu'ils pourraient employer avec plus de succès à embrasser une autre carrière.

Ceci regarde principalement les jeunes gens peu fortunés, qui ne peuvent prétendre à des *stipendia* qu'autant qu'ils présentent

une haute capacité dont l'état et la société pourront tirer un avantage réel.

L'école normale n'est nullement faite pour les sujets qui, n'étant propres à aucun état, croient, pourvu qu'ils sachent lire et écrire, être capables de devenir maîtres d'école. Ce préjugé est tellement enraciné que vous entendez des pères dire avec la meilleure foi du monde : « Mon fils est trop faible pour apprendre un état », ou bien : « Je ne sais que faire de mon garçon, mais je pense à le faire entrer à l'école normale. » Nous leur répondrons que les élèves de l'école normale doivent être au contraire sains de corps et d'esprit, et capables de braver les peines et les fatigues d'une carrière aussi honorable que pénible.

Il est une chose qu'on néglige malheureusement encore trop souvent, et qui est cependant de la plus haute importance, c'est de préparer les jeunes aspirans avec méthode à l'état qu'on veut leur faire embrasser.

On donne souvent une fausse direction aux études préliminaires de la plupart des aspirans. On croit un jeune homme bien préparé pour l'école normale, s'il a passé les limites de l'instruction élémentaire, et s'il a acquis une plus grande masse de connaissances que d'autres élèves. Cependant il arrive souvent que des aspirans fortement recommandés pour leurs études, passent médiocrement l'examen, ou sont même refusés.

Le but le plus immédiat et le plus important de toute instruction est d'élever l'homme, c'est-à-dire d'ennoblir son cœur, son caractère; d'éveiller en lui les forces de son âme, et de le rendre ainsi non-seulement disposé à remplir ses devoirs, mais capable de les remplir en effet. A cette condition seule, les connaissances et les talens acquis peuvent profiter à l'homme; autrement l'instruction, comme œuvre stérile de la mémoire, et les talens purement mécaniques, ne sauraient être d'une grande utilité. Pour que le pédagogue, et surtout le maître d'école primaire puisse faire de ses élèves des hommes vertueux et instruits, il faut qu'il le soit lui-même. Ainsi, pour que l'éducation de l'école normale, essentiellement pratique, réussisse complètement, il faut que le jeune aspirant ait déjà acquis au plus haut degré possible un caractère noble et pur, le sentiment du vrai et du beau, un esprit actif et pénétrant, la plus grande précision et clarté dans la narration et le style.

Voilà ce que nous demandons avant tout aux jeunes gens. S'ils

sont arrivés à cette instruction morale et intellectuelle par l'étude de l'histoire, de la géographie, des mathématiques, etc., et s'ils ont en outre acquis des connaissances dans ces branches diverses, nous ne pourrions qu'applaudir à ce résultat; mais nous le répétons avec franchise, nous dispensons les aspirans de toutes ces connaissances, pourvu qu'ils possèdent l'instruction formelle dont nous venons de parler, puisqu'il leur est facile ensuite d'acquérir à l'école normale l'instruction matérielle qui leur manquerait.

Cependant ils doivent avoir quelques notions préliminaires, vu que les cours de l'école normale sont souvent la continuation des études antérieures, et que certaines branches ne pourraient y être traitées dans toute leur étendue, si elles étaient tout-à-fait inconnues aux élèves à leur entrée. Nous avons indiqué plus haut les branches dans lesquelles ils doivent être préparés plus particulièrement, mais cet objet étant du plus grand intérêt, nous terminerons ce chapitre par quelques avis sur la méthode à suivre.

I. Religion. Éveillez et développez l'esprit religieux et le sentiment moral. A cet effet les histoires et paraboles de la Bible sont d'une grande utilité. La lecture fréquente et l'explication raisonnée de la Bible sont très-nécessaires. Il faut savoir traiter des articles de foi et des devoirs les plus importans en se référant au catéchisme. Beaucoup de sentencés, des chapitres entiers et des paraboles de l'Écriture sainte, des cantiques et des versets doivent être sus par cœur. On doit pouvoir répondre sur les choses les plus intéressantes de l'histoire ecclésiastique et de la réforme.

Secours :

A. Hübner, *Histoires bibliques*, publiées par Rauschenbusch, et son *Manuel pour le maître d'école*, 3 vol., Schwelm, 1824;

B. *La Manifestation de Dieu dans les histoires de l'ancien testament, avec la vie de Jésus-Christ d'après les quatre évangélistes, et l'Histoire des apôtres d'après S. Luc*, 8 vol., Halle, 1820;

C. Krummacher, *Catéchisme biblique*;

D. Huber, *Introduction à tous les livres de l'Écriture sainte*, Bâle, 1812;

E. Hornung, *Manuel pour l'explication de l'histoire et de la géographie bibliques*, 1825;

F. *Catéchisme de la doctrine chrétienne pour les enfans*, Hirschberg, 1809;

G. Hornung, *Cours résumé de la foi chrétienne*, Berlin, 1823;

H. Schmid, *Aperçu de l'histoire de la religion et de l'église chrétienne*, Berlin, 1823.

II. Quant à l'*histoire*, elle n'a pas besoin d'être parfaitement sue; mais les jeunes gens auront à rapporter exactement des traits historiques qui seront mis à profit pour former le cœur, pour exercer et rectifier le jugement, pour inspirer le goût de tout ce qui est grand et noble, vrai et beau.

Secours :

A. Ewald, *Exemples de vertu*, Recueil d'actions nobles et de traits caractéristiques de l'histoire universelle, etc., 3 vol., Stuttgart, 1818;

B. *École de sagesse et de vertu*, Stuttgart, 1813;

C. Wagnitz, *Exemples de vertu*, 2 vol.;

D. Fischer, *Biographies des réformateurs célèbres*;

E. Pflaum, *Biographies d'hommes célèbres*, à l'usage de la jeunesse;

F. Kraft, *le Plutarque moderne*;

G. Niemeyer, *le Plutarque allemand*.

III. *Géométrie (étude des formes)* réunie au *dessin élémentaire*, l'une comme base de l'enseignement de l'écriture et du dessin, et comme préparation aux mathématiques; l'autre pour exercer la main, la vue et le goût.

Secours :

A. J. Schmidt, *Éléments de la forme et de la grandeur*, Berne, 1809;

B. De Türk, *Doctrine de la forme et de la grandeur*;

C. Hoffmann, *Doctrine géométrique des formes*, Mayence, 1818;

D. Stein, *Doctrine des formes dans son rapport avec le dessin élémentaire*, Züllichau, 1824;

E. J. Schmidt, *Éléments du dessin*, Berlin, 1809;

F. Sickel, *Doctrine pratique des formes*, Leipzig, 1824.

IV. *Écriture.* Qu'on ne se serve que des modèles de Heinrig et de Henning qui, après un long exercice, donnent et conservent aux jeunes gens une belle main, même en écrivant vite et beaucoup.

V. *Exercices logiques.* Ils doivent tendre à donner aux jeunes gens de la netteté et de la clarté dans les idées, de la justesse dans le jugement, et par conséquent de la précision et de la facilité dans les explications orales et écrites.

Secours :

A. Niemeyer, *Principes de l'éducation et de l'instruction*, 2.^e vol., 3.^e partie, 2.^e section, 1.^{er} chapitre;

B. Grassmann, *Manuel pour exercer à penser et à parler*;

C. Krause, *Essai d'exercices pour apprendre à penser d'une manière méthodique et naturelle*;

D. Schaller, *Magasin d'exercices logiques*, 1.^{er} volume.

VI. *Lecture.* Quand une fois l'élève sait lire couramment, il faut lui apprendre à donner de l'accent à sa lecture et à sentir ce qu'il lit. On l'habitue à réciter et même à analyser graduellement les phrases et les périodes qu'il vient de lire, à en intervertir l'ordre et à en exprimer le sens par d'autres mots, à mettre, par exemple, des passages poétiques en prose, etc. Ainsi les exercices servent en même temps à faire penser et à faire parler. Nous conseillons aussi de faire déclamer des morceaux appris par cœur.

Livres de lecture :

A. Wilmsen, *l'Ami des enfans*, 2.^e et 3.^e parties.

B. *Livre de lecture* publié par les professeurs du gymnase de Helmstädt;

C. Seidenstück, *Eutonia*;

D. *Les meilleurs livres de cantiques.*

VII. *Langue allemande et composition.* La langue doit être regardée et traitée d'une part comme moyen d'instruction formelle, comme logique pratique, et d'autre part comme objet indispensable d'instruction matérielle.

Voyez sous le premier rapport :

Tillich, *Enseignement des langues, comme moyen puissant d'éducation*, Leipzig, 1803, et son livre de lecture, 1.^{re} et 2.^e parties;

Sous l'autre rapport :

Krause, *Cours de langue allemande, et son Manuel méthodique de la langue allemande*.

Voyez en outre les grammaires de Heyse, de Hahn, de Rothe et de Bernhardt.

Il faudra obliger les jeunes gens à faire beaucoup de compositions et d'exercices épistolaires.

Secours :

A. Falkmann, *Méthode pour les exercices de style allemand*;

B. Son *Livre élémentaire sur le style*;

C. Son *Manuel pour les exercices de style allemand*;

D. Baumgarten, *Plans et matériaux pour des compositions*;

E. *Petit épistolaire* de Baumgarten, Schlez et Dolz, etc.

VIII. *Arithmétique*. Il ne s'agit ici ni de méthodes de calcul élevé, ni de calcul pratique. On ne demande à l'élève que de se servir sans difficulté des chiffres, et de calculer de tête.

Secours :

A. Pestalozzi, *Tableaux d'unités et de fractions*;

B. Son *Explication des rapports des nombres*;

C. J. Schmidt, *Éléments des nombres, et les Éléments d'algèbre*;

D. Kawerau, *Livre de calcul*.

IX. *Chant, piano et violon*. Formation de l'oreille et de la voix. Dextérité et fermeté à produire les sons. Exercices de chant élémentaire. Chant d'église ou plain-chant.

Pour le piano et le violon le plus possible de dextérité, et un bon doigté pour le premier instrument.

Si ces avis servaient à engager un maître consciencieux à bien préparer quelques jeunes aspirans, leur but se trouverait atteint. En indiquant un très-grand nombre de secours, on en facilite au moins le choix.

9. POSITION EXTÉRIEURE DES ÉLÈVES, ET LEUR RAPPORT AVEC L'ÉCOLE NORMALE.

Si les jeunes gens n'ont pas de parens à Potsdam qui nous répondent des bonnes mœurs et du travail de leurs enfans, ils sont tous sans exception tenus de demeurer dans l'école normale, et d'y prendre leur nourriture en payant d'avance au directeur une pension de 12 écus par trimestre.

Chaque élève, coûtant par an 100 écus à l'établissement, ne paye que la moitié des frais, même en payant la pension légale de 48 écus. Une bourse entière donne droit au logement, au chauffage, à la pension, à l'éclairage et à l'enseignement. Avec une demi-bourse on ne paye que 24 écus de pension par an. Il ne reste à l'élève qu'à acheter ses habits, à payer son blanchissage, ses livres, son papier, ses plumes, son encre, et ce qu'il lui faut pour le dessin et la musique.

Les élèves ont encore à payer les médicamens; cependant l'établissement leur prête volontiers son assistance, si cela coûte trop cher à la suite d'une maladie grave.

Quant aux habits, qui pourtant doivent être propres et pas déchirés, ainsi qu'aux livres, personne n'est obligé de faire de plus grandes dépenses que ses moyens ne le lui permettent.

Pendant leur séjour à l'école normale, les jeunes gens ne peuvent rien gagner, puisqu'il ne leur reste pas de temps pour donner des leçons particulières, ce qui entraînerait d'ailleurs de grands inconvéniens.

Pour le logement, ils se trouvent répartis dans les cinq grandes pièces à feu destinées aux élèves, et ils demeurent et travaillent au nombre de huit, douze et seize dans une de ces chambres, laquelle est garnie de tables, de chaises, d'armoires, de bibliothèques, de commodes et de clavecins. Leurs lits et leurs coffres se trouvent dans deux dortoirs. Chaque chambre, chaque dortoir a son inspecteur pris parmi les élèves, qui est responsable de l'ordre: Tous les jours un des élèves de la chambre est chargé de ranger et d'épousseter les meubles, etc. Celui qui se montre négligent à remplir cette fonction, en reste chargé plus long-temps.

¹ Voyez Première partie du Rapport, Schulpsforte.

Tant que les élèves restent à l'école normale et qu'ils se conduisent bien, ils sont exemptés tous les ans du service militaire.

Tous les élèves sont tenus de suivre les cours de l'école normale pendant trois ans; leurs connaissances et leur instruction resteraient incomplètes s'ils ne se conformaient à cette disposition.

10. ÉDUCATION DES ÉLÈVES A L'AIDE DE LA DISCIPLINE ET DE L'ENSEIGNEMENT.

Cet écrit prendrait une trop grande étendue, si l'on voulait épuiser ici une matière aussi importante. Nous nous réservons d'en parler dans d'autres occasions, et de montrer comment toutes les branches d'instruction sont traitées à l'école normale. Cette fois-ci nous nous contenterons d'indiquer les principes qui président à l'enseignement et à la discipline en général.

Dans l'éducation des maîtres d'écoles primaires il faut consulter les besoins du peuple.

Tout nous démontre que le bien-être temporel d'un individu comme d'un peuple n'est nullement assuré par un grand développement intellectuel et une civilisation raffinée. Le vrai bonheur d'un individu comme d'un peuple repose sur une moralité sévère, sur l'empire sur soi-même, sur l'humilité et la modération, sur l'accomplissement volontaire de tous les devoirs envers Dieu, ses supérieurs et son prochain.

L'éducation religieuse et morale est par conséquent le premier besoin du peuple. Lorsqu'elle manque, toute autre éducation est non-seulement sans utilité réelle, mais sous certains rapports même dangereuse. Si au contraire l'éducation religieuse a jeté de bonnes racines, l'éducation intellectuelle réussira complètement et doit être alors d'autant moins refusée au peuple que Dieu lui a donné des dispositions réelles pour l'acquiescer, et que le développement de toutes les facultés de l'homme lui assure les moyens d'arriver à la perfection, et par-là à la félicité suprême.

L'instruction religieuse et morale, loin de conduire à la présomption et à l'esprit raisonneur, inspirera à l'homme au contraire la conscience de sa faiblesse, et par conséquent l'humilité. Il faudra ensuite songer à donner au peuple des connaissances

solides et pratiques, conformes à ses besoins, ce qui polira naturellement ses mœurs et ses manières.

Si telle est l'instruction que le peuple doit recevoir, celle des maîtres d'écoles primaires se trouve déterminée, et les principes à suivre pour l'instruction de nos élèves sont également tracés.

L'instruction morale et religieuse reçoit une direction plus spéciale par la croyance au verbe révélé de Dieu dans l'Écriture sainte. Mais cette croyance ne doit pas être purement historique comme chez les érudits, ni se complaire dans des idées obscures et mystiques, ni s'exprimer avec affectation dans les paroles, les gestes et les actions. Elle doit au contraire tellement pénétrer le cœur de l'homme, qu'il travaille sans relâche à mettre ses pensées, ses sentimens et ses actions dans l'harmonie la plus intime avec la volonté de Dieu. C'est donc sur la conviction vivante des vérités et des doctrines du christianisme que nous fondons le caractère religieux et moral de nos élèves. Ennemis de tout système de contrainte, nous accordons aux jeunes gens toute la liberté compatible avec notre responsabilité, avec notre obligation de les garantir de toutes les séductions, et avec l'ordre intérieur de l'établissement. Nous sommes indulgens pour les fautes qui ne tiennent pas à la mauvaise volonté, mais nous punissons la méchanceté et l'impolitesse jusque dans le regard et le geste. Un mauvais moyen de se recommander auprès de nous, c'est de se montrer rampant et hypocrite; mais nous encourageons de tout notre pouvoir la piété réelle qui ne s'affiche point, la docilité, le zèle et l'amour du travail.

Pour entretenir et affermir l'esprit religieux et moral de nos élèves, nous usons de plusieurs moyens. Nous tenons singulièrement à ce que les jeunes gens aillent tous les dimanches à l'église; ils ne sont pas forcés d'aller exclusivement à l'église du Saint-Esprit, qui est la paroisse de l'école normale, et pour laquelle elle fournit aussi un chœur de chantres; mais le lundi ils sont tenus de rendre compte de l'église où ils ont été et du discours qu'ils ont entendu. Tous les dimanches à six heures du matin, alternativement un des plus anciens élèves lit un sermon en présence de tous les élèves et d'un maître. On chante au commencement et à la fin un verset accompagné de l'orgue. On fait tous les matins et tous les soirs une prière qui dure environ dix à quinze minutes. Elle est récitée par un des maîtres. On commence

par chanter un ou deux versets; vient ensuite une allocution religieuse ou la lecture d'un chapitre de la Bible, et on termine par un verset.

Pour influer sur le moral des élèves, nous considérons leur position individuelle, leurs besoins et leur conduite. D'un grand secours sont à cet égard les conférences hebdomadaires des maîtres, et surtout la *censure* trimestrielle des élèves ou le jugement porté sur l'application, les progrès et la conduite de chacun d'eux. Ces notes, inscrites dans un livre particulier appelé *Livre de censure*, forment la base des certificats délivrés aux élèves à leur sortie de l'établissement, et des avis particuliers à leur donner.

Les moyens de correction employés sont des avertissements, des exhortations, des réprimandes, d'abord en particulier, ensuite dans la conférence des maîtres, enfin devant tous les élèves. Si ces moyens ne suffisent pas, on a recours aux arrêts, on retient les *stipendia* accordés, et en dernier lieu on renvoie de l'établissement. Mais nous cherchons autant qu'il est en nous à prévenir ces punitions, en entretenant des rapports bienveillans avec les jeunes gens, en distinguant ceux qui le méritent, en nous efforçant d'exciter une noble émulation, et de provoquer dans leur ame le désir de gagner l'estime et de s'honorer par une conduite sans reproche.

C'est de l'impulsion donnée aux leçons que dépend surtout l'application à l'étude en dehors des classes. Certaines heures du jour sont consacrées au travail particulier des élèves, et chaque maître à son tour est chargé de veiller à ce que la tranquillité ne soit pas troublée dans les salles d'études, et que tout le monde soit convenablement occupé.

A la fin de chaque mois, la dernière leçon, dans quelque branche d'instruction que ce soit, est une récapitulation en forme d'examen des objets traités dans le courant du mois.

Quant aux objets de l'enseignement et à la marche suivie dans les études, voici le plan fondamental.

| 1 | 1870 | 100 | 100 |
|----|------|-----|-----|
| 2 | 1871 | 100 | 100 |
| 3 | 1872 | 100 | 100 |
| 4 | 1873 | 100 | 100 |
| 5 | 1874 | 100 | 100 |
| 6 | 1875 | 100 | 100 |
| 7 | 1876 | 100 | 100 |
| 8 | 1877 | 100 | 100 |
| 9 | 1878 | 100 | 100 |
| 10 | 1879 | 100 | 100 |
| 11 | 1880 | 100 | 100 |
| 12 | 1881 | 100 | 100 |
| 13 | 1882 | 100 | 100 |
| 14 | 1883 | 100 | 100 |
| 15 | 1884 | 100 | 100 |
| 16 | 1885 | 100 | 100 |
| 17 | 1886 | 100 | 100 |
| 18 | 1887 | 100 | 100 |
| 19 | 1888 | 100 | 100 |
| 20 | 1889 | 100 | 100 |



La première année, c'est l'*instruction formelle* des jeunes gens qui prédomine; la seconde année, l'*instruction matérielle*, et la troisième, l'*instruction pratique*. Les élèves ayant alors environ dix leçons à donner par semaine dans l'école annexe, leçons pour lesquelles ils doivent être bien préparés, suivent moins de cours à l'école.

Notre but principal dans chaque genre d'instruction est de pousser les jeunes gens à penser et à juger par eux-mêmes. Nous sommes contraires à toute étude purement mécanique et servile d'après des cahiers. Les maîtres de nos écoles primaires doivent avoir de l'intelligence, pour pouvoir l'éveiller chez leurs élèves; autrement l'état préférerait sans doute les écoles moins coûteuses de Bell et de Lancastré.

Nous partons toujours des élémens, parce que nous sommes obligés de recevoir, au moins jusqu'à présent, des élèves dont les études ont été négligées, et parce que nous voulons organiser l'enseignement de toutes les branches de manière qu'il puisse servir aux élèves de modèle et de règle dans les leçons qu'ils auront un jour à donner eux-mêmes.

Relativement à l'éducation matérielle, nous nous attachons bien plus à la solidité qu'à l'étendue des connaissances. Cela n'est pas seulement d'accord avec nos instructions, mais la raison dit elle-même que la solidité des connaissances rend seule le maître capable d'enseigner avec fruit, et de continuer ses propres études avec succès. Ainsi des sujets faibles sont quelquefois dispensés de certaines branches d'études, comme les mathématiques, la basse fondamentale et la physique.

Le jardinage est enseigné dans un emplacement situé devant la porte de Nauen, et l'on montre à nager dans l'école de natation établie devant la porte de Berlin, dans les saisons propres à ces études, de sept à neuf heures du soir.

L'instruction pratique des élèves est considérée par nous comme de la dernière importance.

Toutes les études et tout le savoir de nos élèves resteraient infructueux, et l'école normale ne remplirait pas le but de son institution, si en quittant l'établissement les jeunes maîtres n'avaient pas déjà appliqué méthodiquement ce qu'ils ont appris, et s'ils

ne savaient par expérience ce qu'ils ont à faire et comment ils doivent s'y prendre.

Pour obtenir ce résultat, il ne suffit pas que les jeunes gens voient faire des cours devant des maîtres habiles, ou qu'ils se chargent quelquefois eux-mêmes de quelques leçons à leurs camarades ; il faut qu'ils aient enseigné long-temps à des enfans dans l'école annexe, sous la direction des maîtres de l'école normale. Ce n'est qu'en se familiarisant avec le plan d'enseignement pour chaque branche en particulier, et en enseignant eux-mêmes pendant un certain temps chaque objet, qu'ils peuvent prendre l'habitude de le traiter avec méthode.

11. ÉCOLE ANNEXE.

L'école annexe a été fondée en 1825, et reçoit gratuitement cent soixante à cent soixante et dix garçons. L'autorité supérieure, en accordant des fonds considérables pour fonder cette école, a été spécialement mue par l'intention bienfaisante d'assurer à la grande masse d'enfans pauvres de cette ville les moyens de s'instruire, et de faciliter à la ville le soin de leur éducation.

Les autorités de la ville s'engagent de leur côté à payer pour chaque enfant, à l'établissement, un écu et quinze gros d'argent par an. A cette condition, nous fournissons gratuitement aux enfans les livres, ardoises, etc., dont ils ont besoin.

L'école annexe est une école primaire qui compte quatre classes, mais seulement trois degrés ; les deuxième et troisième classes ne sont séparées l'une de l'autre que pour le bien des élèves et pour augmenter les exercices pratiques des jeunes maîtres.

La première classe, avec les deux classes qui suivent, forme une bonne école élémentaire complète, et la classe supérieure présente une classe d'école bourgeoise où les élèves les plus avancés de l'école normale, qui probablement seront un jour employés dans des écoles de ville, donnent l'instruction aux élèves les plus distingués de toute l'école annexe.

Voici le tableau des objets enseignés dans l'école :

| OBJETS ENSEIGNÉS. | CLASSE | LES DEUX | CLASSE |
|--------------------------------|-------------|----------------------|-------------|
| | INFÉRIEURE. | CLASSES moyennes. | SUPÉRIEURE. |
| 1. RELIGION | 4 leçons. | 4 leçons. | 3 leçons. |
| 2. LECTURE | 6. | 6. | 2. |
| 3. LANGUE ALLEMANDE | 6. | 4. | 4. |
| 4. ARITHMÉTIQUE | 3. | 4. | 4. |
| 5. GÉOMÉTRIE ET DESSIN | 2. | 2. | 2. |
| 6. ÉCRITURE | 3. | 3. | 4. |
| 7. CHANT | 2. | 3. | 3. |
| 8. MATHÉMATIQUES | | | 2. |
| 9. GÉOGRAPHIE | | | 2. |
| 10. HISTOIRE NATURELLE | | | 2. |
| 11. HISTOIRE | | | 2. |
| TOTAL des leçons par semaine.. | 26. | 26. | 30. |

Nous ferons quelques observations sur ce plan :

1. Avec la lecture dans les classes moyennes, on enseigne, d'après *Hempel (l'Ami des écoles primaires)*, les connaissances les plus usuelles.

2. Les leçons de langue consistent, dans la classe inférieure, en exercices logiques et narrations, et dans les classes moyennes, en exercices de langue et de grammaire (d'après *Krause*).

3. L'écriture proprement dite n'est enseignée, dans la classe inférieure, qu'aux élèves les plus exercés; à tous les autres on enseigne le dessin linéaire et la géométrie.

La classe la plus avancée des élèves de l'école normale à employer dans l'école pratique, est divisée en cinq *cætus* ou *divisions*, dont chacune se compose de cinq ou six élèves. Chaque division enseigne seulement deux objets, pendant deux mois et demi, et passe ensuite à deux autres objets, de sorte que chacun s'exerce d'une manière pratique successivement dans tous les objets d'enseignement.

On traite, autant qu'il est possible, dans toutes les classes de

l'école pratique, le même objet à la même heure. Le maître de l'école normale, qui a préparé d'avance les jeunes maîtres, est présent pendant la leçon ; il les écoute et les observe, les guide pendant la classe, et leur communique ensuite ses observations et son jugement sur la manière dont ils ont donné la leçon. Sur chaque branche d'instruction il existe un journal pour chaque classe, où l'on inscrit après la leçon ce qui a été enseigné. Enfin, autant qu'il est possible, le jeune maître, chargé de la leçon suivante, assiste à celle de son prédécesseur. Par ces moyens, et surtout par la direction spéciale de toute l'instruction pratique confiée à un maître de l'école normale, la connexion et la gradation des études se trouvent parfaitement assurées.

Il est nécessaire que chaque élève de l'école normale enseigne successivement toutes les branches dans la classe inférieure ; car le maître d'école primaire, quelque instruit qu'il soit, ignore la partie la plus indispensable de son état, s'il ne sait pas enseigner les élémens.

12. SORTIE DE L'ÉCOLE NORMALE, EXAMENS, CERTIFICAT ET PLACEMENT.

Les élèves quittent l'école normale, après avoir suivi les cours pendant trois ans, car la prolongation de leur séjour serait un obstacle à la réception de nouveaux élèves.

Mais auparavant ils subissent un examen par écrit et de vive voix, comme il est déterminé par l'ordonnance du ministre de l'instruction publique, des affaires ecclésiastiques et médicales, que nous donnons ici en abrégé.

« 1. Tous les élèves des écoles normales primaires du royaume subiront un examen à leur sortie.

« 2. Les examens se feront par tous les maîtres de l'école normale, et sur tous les objets enseignés dans la maison, en présence et sous la direction d'un ou de plusieurs commissaires délégués du collège des écoles de la province.

« 3. Une leçon d'épreuves, donnée par chaque élève sortant, constatera jusqu'à quel point il possède déjà l'art d'enseigner.

« 4. Après l'examen et les renseignemens exacts donnés sur les élèves sortans par le directeur et tous les maîtres, il est délivré à chacun d'eux un certificat signé par le directeur, les maîtres et les commissaires,

« 5. Ce certificat spécifiera les connaissances et les talens de l'élève sortant; il marquera s'il possède l'art d'enseigner, et si son caractère moral le rend propre à l'état de maître d'école primaire; il renfermera en outre un jugement général sur toutes ses qualités et son savoir, exprimé par un des termes : *parfait*, *bien*, *satisfaisant*, et répondant aux numéros 1, 2, 3.

« 6. Un tel certificat n'accorde à l'élève que la faculté provisoire d'entrer en place pour trois ans. Au bout de ce temps il a à se présenter de nouveau à l'examen de l'école normale. Mais celui qui, en partant de l'établissement, a obtenu le numéro 1, et a été attaché dans le cours des trois premières années à une école publique, ne sera plus d'ordinaire soumis à un second examen. Tous les autres ne pourront entrer en fonction que provisoirement.

« 7. Ces nouveaux examens ne se feront pas en même temps que ceux des élèves sortans; mais toujours comme les premiers, en présence et sous la direction de commissaires du collège des écoles.

« 8. Dans les premiers examens on doit principalement s'assurer si les élèves ont bien saisi les leçons de l'école normale et appris à les appliquer; les derniers doivent constater seulement l'habileté pratique du candidat.

« 9. Le résultat de ce nouvel examen sera également exprimé par un autre certificat joint au premier, et on aura soin d'y spécifier les dispositions du candidat pour la profession de maître d'école. »

C'est pourquoi on donne aux élèves sortans un certificat qui sur la première page décrit leurs talens, leur caractère, leur moralité, et dont les deux pages suivantes contiennent le protocole exact du résultat de l'examen sur tous les objets enseignés.

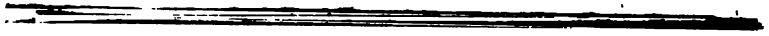
Ceux qui dans l'intervalle des deux examens n'ont pas été placés, devront présenter ce certificat aux surintendans et aux inspecteurs d'école des lieux qu'ils iraient habiter, et à leur départ demander un certificat de conduite qu'ils puissent produire lors du second examen. Ceux qui auront été placés dans les trois premières années, seront tenus de produire les certificats de leurs supérieurs immédiats.

Tous les élèves ne sauraient être placés immédiatement à leur

sortie de l'établissement; mais un grand nombre d'entre eux sont proposés par le directeur aux places vacantes, et demandés par le gouvernement royal et par les surintendans, les magistrats, etc.; de sorte qu'au bout d'un an, on peut admettre qu'ils se trouvent tous établis.

Je puis répondre, M. le Ministre, de la parfaite fidélité de cette description de l'école normale de Potsdam; et dans la visite longue et détaillée que j'ai faite moi-même de ce grand établissement, j'ai pu juger que le tableau que je viens de mettre sous vos yeux et qui a été fait en 1826, était en 1831 au-dessous de la réalité.

L'école normale primaire de Potsdam possède aujourd'hui quatre-vingts élèves: tous sont pensionnaires. La pension est de 48 thalers par an. La moitié des élèves paye cette pension; les autres ont des bourses et des demi-bourses. Le directeur et les maîtres, au nombre de cinq, sont tous logés dans la maison. Le directeur a 1060 thalers de traitement, les cinq maîtres ont 530, 480, 400, 220, 200 thalers, non compris les indemnités pour le bois. 180 thalers sont employés par an à l'entretien d'un jardin et d'un jardinier, qui donne des leçons de jardinage. Cent vingt thalers sont consacrés chaque année à la bibliothèque, qui a déjà plus de mille volumes. Il y a un petit cabinet de minéralogie et d'histoire naturelle, une collection de semences, un *tellurium* pour l'histoire du monde terrestre et céleste; il y a aussi un bel orgue, car chacun des élèves doit pouvoir être organiste. Chaque salle d'études a son clavecin, chaque élève un violon et une petite bibliothèque particulière. J'ai dit qu'il y avait quatre-vingts élèves: il se présente tous les ans une centaine d'aspirans, sur lesquels on choisit vingt-six ou vingt-sept élèves, à peu près autant qu'il en sort chaque année. On n'y entre point avant dix-sept ou dix-huit ans, mais on y peut entrer plus tard, et j'y ai vu des élèves qui ont jusqu'à vingt-quatre ans. On subit, pour être admis, un examen qui est un vrai concours par l'identité des matières sur lesquelles il porte et la multitude des aspirans.



| N° | Nom | Age | Lieu de naissance | Date |
|----|-----|-----|-------------------|------|
| 1 | ... | ... | ... | ... |
| 2 | ... | ... | ... | ... |
| 3 | ... | ... | ... | ... |
| 4 | ... | ... | ... | ... |
| 5 | ... | ... | ... | ... |
| 6 | ... | ... | ... | ... |
| 7 | ... | ... | ... | ... |
| 8 | ... | ... | ... | ... |
| 9 | ... | ... | ... | ... |
| 10 | ... | ... | ... | ... |
| 11 | ... | ... | ... | ... |
| 12 | ... | ... | ... | ... |
| 13 | ... | ... | ... | ... |
| 14 | ... | ... | ... | ... |
| 15 | ... | ... | ... | ... |
| 16 | ... | ... | ... | ... |
| 17 | ... | ... | ... | ... |
| 18 | ... | ... | ... | ... |
| 19 | ... | ... | ... | ... |
| 20 | ... | ... | ... | ... |
| 21 | ... | ... | ... | ... |
| 22 | ... | ... | ... | ... |
| 23 | ... | ... | ... | ... |
| 24 | ... | ... | ... | ... |
| 25 | ... | ... | ... | ... |
| 26 | ... | ... | ... | ... |
| 27 | ... | ... | ... | ... |
| 28 | ... | ... | ... | ... |
| 29 | ... | ... | ... | ... |
| 30 | ... | ... | ... | ... |
| 31 | ... | ... | ... | ... |
| 32 | ... | ... | ... | ... |
| 33 | ... | ... | ... | ... |
| 34 | ... | ... | ... | ... |
| 35 | ... | ... | ... | ... |
| 36 | ... | ... | ... | ... |
| 37 | ... | ... | ... | ... |
| 38 | ... | ... | ... | ... |
| 39 | ... | ... | ... | ... |
| 40 | ... | ... | ... | ... |
| 41 | ... | ... | ... | ... |
| 42 | ... | ... | ... | ... |
| 43 | ... | ... | ... | ... |
| 44 | ... | ... | ... | ... |
| 45 | ... | ... | ... | ... |
| 46 | ... | ... | ... | ... |
| 47 | ... | ... | ... | ... |
| 48 | ... | ... | ... | ... |
| 49 | ... | ... | ... | ... |
| 50 | ... | ... | ... | ... |

tant les
 tu. A la
 le subi
 de mai
 pour les f
 eur en pa
 tous le
 fait une e
 enseigne
 me on a p
 la notic
 tient le pr
 de 1831
 Tai ru ce p
 gamation
 et il gou
 trois année
 études à ou
 élèves de
 ment de la
 aux appelle
 action mate
 où le
 sez élevés
 seront fo
 slique et
 est précise
 organisatio
 Paris, p
 eux et ce
 me les d
 es maîtres
 ble prima
 ment des
 normale. Le

des années de séjour, le service militaire est suspendu pendant les trois années, il y a un examen de sortie : convenablement, on est reçu *candidat* à une école d'école élémentaire ou bourgeoise.

En cas de fautes commises, il y a d'abord admonition du directeur, puis à la conférence des maîtres, qui dure huit jours ; et si la mauvaise conduite continue, l'élève est renvoyé.

Le programme est très-solide et en même temps très-étendu, on le voit par le plan fondamental qui se trouve dans le programme précédente, et par le tableau ci-joint, qui résume le programme des leçons de l'école pour le semestre

en action. L'esprit qui a présidé à l'élaboration et à la distribution de l'enseignement est excellent et gouverne tous les détails. Le cours normal, qui est le cours des études normales, se compose, pour la première année, d'études destinées à développer l'esprit en quelque sorte, et à inculquer les bonnes méthodes en tous genres et le sens de la vocation d'instituteur primaire. C'est là ce que l'on appelle l'instruction *formelle*, en opposition à l'instruction *informelle*, c'est-à-dire plus positive de la seconde année. Les élèves font des études spéciales très-solides et apprennent beaucoup plus qu'en général ils apprennent à enseigner. La troisième année est toute consacrée à l'enseignement de l'art d'enseigner. On suit le plan que je m'honore d'avoir suivi dans les études de la grande école normale centrale pour le recrutement des professeurs des collèges communaux. A Potsdam aussi ; la troisième année est la même dans dix autres, et les élèves y sont considérés comme instituteurs. Il y a pour cela, annexée à l'école normale, une école spéciale, dans laquelle les élèves de la troisième année apprennent à enseigner sous la surveillance des maîtres de l'école normale. Les enfants qui fréquentent cette école primaire payent

par un seulement, ou plutôt la ville paye pour eux, 4 thalers; il y en a cent soixante et dix, qui sont partagés en quatre classes, selon leurs connaissances, entre les vingt ou vingt-cinq élèves de la troisième année, lesquels font sur eux leur apprentissage avec l'ardeur de la jeunesse et de maîtres nouveaux. J'ai assisté à plusieurs de ces leçons, qui étaient très-bien faites. Un maître de l'école normale assiste fréquemment à l'une de ces classes, et la leçon finie, avertit les jeunes maîtres et leur donne des leçons pratiques, dont ceux-ci peuvent profiter immédiatement.

Comme on le voit par le programme, l'enseignement de la musique est poussé très-loin. Il y a très-peu d'élèves qui n'ont leur violon, et il sort de là des pianistes et des organistes fort capables. Le chant est particulièrement cultivé. L'enseignement embrasse non-seulement un peu de botanique, de minéralogie, de physique, d'histoire naturelle et de zoologie, mais des exercices de psychologie et de logique, qui donnent en quelque sorte aux jeunes gens la philosophie de l'enseignement primaire dont ils sont chargés. J'ai assisté à plusieurs leçons, entre autres à une leçon d'histoire et de chronologie, où, par courtoisie, on a interrogé devant moi les élèves sur l'histoire de France, sur l'époque de Charles IX, d'Henri III et d'Henri IV, époque dans laquelle le protestantisme joue un rôle important, et ces jeunes gens ont très-bien répondu: ils étaient fort au courant des dates et des grands faits. Je ne parle point ici des exercices gymnastiques, la Prusse étant le pays classique de ces exercices.

Ce qui m'a le plus frappé, ce sont les cours que l'on appelle en Allemagne cours de méthodique et de didactique (*Methodik und Didactik*), ainsi que ceux qu'on désigne par le nom de pédagogie (*Pædagogik*); les premiers, destinés à l'enseignement de l'art d'enseigner, les seconds à celui de l'art plus difficile de l'éducation morale. Ces cours sont particulièrement destinés aux maîtres qui viennent se perfectionner à l'école normale; voilà pourquoi ils ne sont pas marqués dans le pro-

gramme ci-dessus, qui donne seulement l'enseignement ordinaire de l'école. C'est presque toujours le directeur qui est chargé de ces cours ; il est également chargé, en grande partie, de l'enseignement de la religion, qui est ici à sa place, c'est-à-dire, à la première. Il ne manque pas d'ailleurs d'exemples en Allemagne de laïcs qui enseignent la religion. Comme tous les maîtres d'école, qui nécessairement sont presque tous laïcs, sont chargés dans leur école de l'instruction morale et religieuse, il est tout simple que dans l'école normale primaire on puisse enseigner l'art de donner cette instruction sans être ecclésiastique. Cependant personne ne peut mieux qu'un ecclésiastique donner des leçons de cet art avec l'autorité convenable ; aussi la plupart des directeurs d'école normale sont-ils ou des curés catholiques ou des pasteurs protestans, ou des personnes qui, après avoir étudié en théologie, se consacrent à l'instruction publique. M. Striez est un ministre du saint Évangile, prédicateur, homme grave et éclairé, qui m'a rappelé M. Schweitzer de l'école normale primaire de Weimar. Je dois dire encore que tous les élèves de cette école avaient l'air contents, et que leurs manières étaient très-convenables : s'ils avaient apporté quelque rusticité à l'école, ils l'avaient entièrement perdue. Je suis sorti de cet établissement très-satisfait des élèves, plein d'estime pour leur directeur, et de respect pour le pays où l'instruction populaire est arrivée à ce haut point de prospérité.

J'espère, M. le Ministre, que cette masse de documens authentiques sur les écoles normales primaires de la Prusse ne vous sera point inutile pour la meilleure organisation des nôtres. J'ai accumulé à dessein les pièces officielles, dans la persuasion qu'on ne peut rassembler trop de lumières sur un point duquel dépend l'instruction primaire toute entière. En effet, aussitôt que la loi aura imposé à toute commune une école primaire ; en supposant cette loi exécutée, il ne restera

plus qu'à fournir aux communes de bons maîtres. Or, les écoles normales de Prusse prouvent qu'il est possible, en très-peu d'années, de porter ces établissemens à un degré de perfection remarquable ; la plupart sont postérieures à la loi de 1819, quelques-unes sont de 1825, et trois ou quatre années ont suffi pour les asseoir sur des bases solides et les mettre en état de rendre les plus grands services. Pour cela, il ne faut guère de la part du Ministre qu'une main ferme et la volonté d'être obéi : le succès dépend d'un très-petit nombre de règles, dans lesquelles il faut persister inébranlablement.

Je l'ai déjà dit, M. le Ministre, comme toute commune doit avoir son école primaire, ainsi tout département doit avoir son école normale primaire. Si la loi qui imposera la première charge aux communes, imposait la seconde aux départemens, tout serait bien avancé ; si la loi ne va pas jusque-là, il faut à tout prix obtenir le même résultat par voie administrative, en demandant à chaque conseil général de département, par l'intermédiaire des préfets, de voter des fonds pour l'établissement d'une école normale primaire, sous la condition d'entrer vous-même dans la dépense totale pour une somme plus ou moins considérable, et de vous charger, 1.° du traitement annuel du directeur, que vous nommeriez ; 2.° des livres, cartes et instrumens nécessaires aux études. La dépense à laquelle vous vous engageriez par-là est digne à tous égards du Ministre de l'instruction publique : elle vous assure la direction morale et littéraire de l'école. Quant aux dépenses pour le matériel que vous laissez à la charge du département, si elles sont faites avec intelligence, elles ne seront pas d'abord très-considérables. En principe, il faut que chaque département ait son école normale primaire ; mais cette école doit être proportionnée à l'étendue et à la richesse du département, et elle peut être, avec une égale convenance, petite dans tel département, grande dans tel autre. J'ai déjà exposé¹ et je

¹ Première partie du Rapport, page 59.

prends la liberté de développer ici de nouveau la manière très-simple et très-économique d'organiser d'abord une école normale primaire.

Choisissez dans tout le département l'école primaire qui va le mieux, celle dont le maître est le plus habile et inspire le plus de confiance. Annexe à cette école une classe dite normale, où ce même maître enseignera l'art qu'il possède à un certain nombre de jeunes gens du département qui voudront venir s'y former au métier de maître d'école. Le nombre d'élèves à recevoir pour cette classe normale est très-aisé à déterminer; il dépend du nombre de maîtres nouveaux dont le département a besoin année moyenne. Ce principe est fondamental. Il est absurde d'entasser au hasard dans une école normale une foule d'élèves auxquels on ne peut pas d'avance assurer leur placement, ce qui, en bonne justice, ôterait le droit de leur imposer l'engagement de se consacrer un certain nombre d'années à l'instruction primaire. Il faut donc commencer par bien asseoir au commencement de chaque année le nombre de maîtres dont on suppose que le département aura besoin, et fixer sur cette base le nombre d'élèves que l'on peut admettre à l'école normale. On ne doit y être admis qu'après un examen fait par une commission nommée par vous¹. C'est à cette commission à vous envoyer les résultats de son travail, et il serait bon que la nomination des élèves à l'école normale primaire fût signée par vous, comme cela se pratique pour la nomination des élèves à la grande école normale pour l'instruction du second degré. Cette petite école normale ne doit jamais être placée dans une très-grande ville, afin qu'on puisse inculquer plus aisément aux élèves l'esprit de pauvreté, d'humilité et de paix qui leur est si nécessaire. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que les élèves admis soient externes, pourvu qu'on les soumette d'ailleurs à un règlement spécial de police extérieure. Il n'est pas non plus néces-

¹ Voyez pages 259, 260.

saire qu'on leur donne à tous des bourses, encore moins de bourses entières. En tout cas, dans une petite ville, il y a des pensions qui ne coûtent guère plus de trois cents francs, de sorte que pour une somme de trois mille francs, sagement répartie en bourses, demi-bourses et quarts de bourse, on défrayerait aisément une quinzaine d'élèves. Donnez au maître le titre de directeur d'école normale, titre qui, en augmentant sa considération, sera déjà pour lui un gain véritable; et pour ce surcroît de peine que vous lui imposez, donnez-lui un préciput de sept ou huit cents francs. Ajoutez, par année, quatre ou cinq cents francs pour un fonds de livres, de cartes et autres objets d'enseignement, et voilà, pour cinq mille francs au plus, une petite école normale qui sera bien utile au département. Il devra être permis aux élèves de n'y rester, s'ils le veulent, qu'une année, pourvu qu'ils soient en état de subir convenablement les examens de sortie à la suite desquels se donne le brevet d'instituteur primaire. Oui, M. le Ministre, il dépend de vous, avec une circulaire écrite dans ce sens à tous les préfets du royaume, d'avoir, d'ici à quelques mois, quatre-vingt-quatre petites écoles normales primaires en France. Ces quatre-vingt-quatre petites écoles coûteraient toutes, à cinq mille francs chacune, un peu plus de quatre cent mille francs, dont vous pourriez fournir une partie sur les fonds qui vous sont confiés par la Chambre pour la propagation de l'instruction primaire. En s'y prenant ainsi, je le répète, vous pouvez avoir dans chaque département, avant six mois, une excellente petite école normale, que d'année en année vous perfectionnerez, étendrez, agrandirez. Mais vouloir commencer par la fin, fonder d'abord des écoles normales qui coûtent cinquante à soixante mille francs chacune, avec autant de maîtres qu'il en faudrait pour soixante élèves, lorsqu'on ignore les besoins annuels du département, et passer dans ces voies de luxe des conseils de départemens pleins de dévouement, mais sans expérience, c'est s'exposer, M. le Ministre, à de graves désappointemens, c'est écraser le présent

au profit d'un avenir très-douteux. Le plan que je vous propose ne compromet pas l'avenir, et couvre d'abord la France d'écoles normales qui suffiront partout aux premiers besoins. C'est au temps, au zèle, aux lumières, à la persévérance à faire le reste. Il y aura toujours nécessairement une très-grande différence entre les différentes écoles normales de nos quatre-vingt-quatre départemens ; mais le mieux est de ne perfectionner que successivement et à mesure que l'expérience vous éclairera. Cette sage lenteur demande à peine trois ou quatre années pour que toutes ces petites écoles normales soient améliorées, et qu'un grand nombre deviennent de grandes écoles normales véritables. Qu'est-ce maintenant qu'une grande école normale ?

La différence d'une grande et d'une petite école normale consiste en ceci ; qu'une petite école normale n'est qu'une annexe d'une école primaire, tandis qu'une grande école normale est un établissement subsistant par lui-même, auquel une école primaire et s'il est possible une école élémentaire à la fois et une école moyenne sont annexées. Cette différence est la mesure sensible de toutes les autres. Dans la petite école normale il n'y a que des externes ou à peine quelques pensionnaires. Dans la grande, il peut y avoir un bon nombre de pensionnaires. Dans l'une, le cours normal peut n'être que d'une seule année ; dans l'autre, le cours normal pourrait être de deux années, comme à Brühl, et même avec le temps, selon les ressources des départemens et le développement de l'instruction populaire, il pourrait embrasser trois années, comme dans les plus grandes écoles normales de la Prusse, et par exemple, dans celle de Potsdam. C'est aux départemens à consulter à la fois leurs ressources et leurs besoins. Un département qui a besoin par année de vingt maîtres d'école ; et qui, outre plusieurs écoles élémentaires, possède un certain nombre d'écoles moyennes, peut très-bien recevoir vingt élèves par année, ce qui, en supposant le cours normal de deux ou trois ans, fait quarante ou soixante élèves dans cette école.

Alors il faut un pensionnat, un bâtiment considérable, un plus grand nombre de maîtres, plus de bourses, plus de dépenses. Avec les fonds dont vous disposez, M. le Ministre, vous entrez vous-même dans une partie des dépenses que ces nouveaux développemens réclameront ; mais auparavant, vous jugerez de l'utilité de ces développemens, et vous coordonnerez le perfectionnement scientifique et moral des écoles normales avec leur agrandissement extérieur ; car ce dernier n'est bon que pour servir le premier. Mais, je ne puis trop le répéter, les perfectionnemens, pour être vrais, doivent se fonder sur l'expérience. Il faut tendre sans cesse à de grands résultats, mais il faut bien savoir qu'on ne les obtient effectivement qu'à force de persévérance, et que rien de vraiment grand ne vient en serre chaude.

Aussitôt que nous aurons de grandes écoles normales primaires, et nous en avons déjà quelques-unes, j'appelle votre attention sur les maximes suivantes, qui résultent de l'expérience générale et de tous les documens que j'ai ici accumulés

I. Dans le commencement, donner plutôt des instructions que des réglemens ; dans ces instructions n'établir qu'un certain nombre de points essentiels et abandonner le reste au comité départemental ; discuter et délibérer en conseil royal ce petit nombre de points ; ne pas les multiplier, mais en exiger inflexiblement l'exécution. Moins ces points seront nombreux, plus ils seront d'une exécution facile, et ils s'appliqueront d'autant mieux à toutes les écoles normales de France ; de sorte qu'il y aurait dans toutes un fond commun, une unité, qui, passant des écoles normales dans toute l'instruction populaire, fortifierait utilement l'unité nationale. En même temps, cette unité ne nuirait point aux diversités locales ; car le comité départemental serait chargé d'appliquer selon les mœurs et les usages particuliers du département votre instruction générale, et c'est de la combinaison de cette instruction, partout la même, avec les arrangemens partout

divers que la prudence et les lumières du comité et l'expérience de chaque année auraient conseillés, que peu à peu sortirait pour chaque école normale de département un règlement plus ou moins définitif, et qui alors pourrait être rendu public. Le plan d'études de la grande école normale de Paris pour le recrutement des collèges royaux et communaux est le fruit de plus de quinze ans d'expérience. Fondée en 1810; cette école n'a eu de règlement écrit qu'en 1815. Nous avons gravement modifié ce règlement en 1830, à la révolution de Juillet; et c'est alors seulement que nous avons cru devoir l'imprimer, comme un résumé à peu près définitif ou du moins assez long-temps durable de toutes les pratiques successivement tentées. Imitons ici cette circonspection, et commençons par une simple instruction ministérielle. Le règlement pour les études et pour la discipline se formera peu à peu. Chaque année le modifiera. L'important est d'exiger un compte rendu de l'année et de ses résultats, fait par le directeur, et transmis, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, par le comité départemental et le préfet, qui donneront leur avis. Alors, mais seulement alors, vous interviendrez, M. le Ministre, avec le conseil royal qui, chaque année aux vacances, revisera ce compte rendu, et prononcera sur les perfectionnemens à introduire.

II. S'attacher avant tout au choix du directeur. C'est un principe général en Prusse qu'autant vaut le directeur d'une école normale, autant vaut l'école normale elle-même, comme une simple école primaire est toute entière dans le maître. Ce qui fait une école normale, ce n'est point la beauté des bâtimens; il n'est pas mal au contraire qu'on ne soit pas trop bien; ce n'est pas même la bonté du règlement, qui, sans une exécution fidèle et intelligente, n'est qu'un morceau de papier inutile; une école normale, c'est son directeur. Il en est l'âme et la vie; s'il est habile, il tirera parti des moins bons élémens; s'il ne vaut rien, les meilleurs élémens resteront stériles. Gar-

donc-nous, M. le Ministre, de faire ici des proviseurs au petit pied. Un directeur doit être chargé de l'enseignement le plus important, et donner l'exemple aux autres maîtres. Il faut qu'il ait été long-temps maître, d'abord de différentes classes dans le cours normal, pour qu'il ait une connaissance générale de l'ensemble ; ensuite dans diverses écoles normales, pour qu'il ait l'expérience de difficultés de plus d'un genre ; enfin, il ne faudrait l'appeler à la direction d'une grande école normale qu'après l'avoir fait passer par la direction d'écoles normales inférieures, afin de graduer l'avancement sur le mérite, et d'entretenir une honorable émulation. C'est un principe que j'ai cent fois exposé au conseil, de vous charger vous-même du traitement du directeur, ainsi que du mobilier littéraire de l'école, afin de gouverner par là plus sûrement l'école et de tenir dans vos mains les rênes de l'instruction populaire.

III. Une excellente pratique de l'Allemagne est, à la sortie de l'école normale, de placer d'abord les candidats comme adjoints d'un maître d'école, dans une école qui peut avoir deux maîtres. Les jeunes candidats font ainsi au moins une année d'apprentissage, un noviciat utile ; ils prennent de l'âge et de l'expérience, et leur placement ultérieur dépend de la manière dont ils se sont conduits comme adjoints. En Hollande, c'est par ces adjonctions des meilleurs élèves aux maîtres et sans écoles normales, que se forment presque exclusivement les maîtres d'école. Je suis loin de regarder ce mode de recrutement comme suffisant et comme assurant assez régulièrement un aussi important service ; mais je regarde toute gradation comme utile sous tous les rapports, et je pense qu'on pourrait heureusement introduire une petite hiérarchie dans l'instruction primaire. 1.° Élève de l'école normale à la suite d'un concours, pouvant avoir des rangs plus ou moins élevés sur les listes d'examen de chaque fin d'année, et sortant de l'école avec tel ou tel numéro ; 2.° l'adjonction ; 3.° maître d'école successivement dans diverses écoles plus importantes

et mieux rétribuées les unes que les autres ; 4.° après des services distingués, maître dans une école normale primaire ; 5.° enfin directeur d'une pareille école avec la perspective d'arriver peu à peu à la direction d'une école normale nombreuse et riche, qui donnerait une assez belle existence, égale à celle de professeur d'un collège royal. L'âme humaine vit d'avenir ; elle est ambitieuse, parce qu'elle est infinie. Ouvrons-lui donc, M. le Ministre, une carrière progressive, même dans les plus modestes emplois.

IV. On ne saurait trop se pénétrer de cette vérité que l'instruction payée est mieux suivie que l'instruction gratuite. Il faudrait que la pension entière d'une école normale fût très-modérée pour que les jeunes gens les plus pauvres pussent la payer. Il ne faut donner que des quarts de bourse et même des demi-bourses, et, sur les quinze élèves admis chaque année au concours, je ne voudrais donner que deux ou trois bourses entières pour les deux ou trois premiers de la liste d'admission, et encore cette bourse entière ne leur serait maintenue la seconde année qu'autant qu'ils se maintiendraient eux-mêmes dans une conduite irréprochable et n'auraient point démerité. Ainsi l'école normale coûterait moins et on y travaillerait davantage. Il serait peut-être bien que vous vous chargeassiez toujours de la bourse du premier admis, comme vous vous chargez du mobilier littéraire et du traitement du directeur.

De même l'école élémentaire annexée à l'école normale ne doit pas être entièrement gratuite, et elle ne doit pas avoir d'autres maîtres que les élèves de l'école normale les plus avancés, sous la direction de leurs propres maîtres. Les bénéfices que donnerait l'école élémentaire d'exercice diminueraient d'autant la dépense totale de l'école normale. Pour l'école moyenne d'exercice, il serait contre le principe même de toute école moyenne qu'elle fût gratuite. Voilà donc une nouvelle source de profits qui, bien ménagée et exploitée,

devrait indemniser le département d'une partie de ses dépenses.

V. Diviser les études de toutes les écoles normales en deux parties : la première où l'on considère les élèves comme de purs élèves dont on veut affermir, étendre et régulariser les connaissances ; la seconde, où on les considère comme des maîtres auxquels on enseigne théoriquement et pratiquement l'art d'enseigner. Si le cours normal est d'une année, cette dernière partie devra au moins occuper six mois ; si le cours normal est de deux ans, elle devra occuper un an ; si de trois ans, elle n'occuperait encore qu'une année. Les élèves de cette dernière année donneraient des leçons dans l'école élémentaire et dans l'école moyenne annexées à l'école normale.

VI. Il faut être plus sévère sur l'examen de sortie que sur celui d'entrée. L'important est d'avoir des jeunes gens qui aient de l'intelligence, alors même qu'ils sauraient d'abord peu de chose ; car ils apprendront vite, tandis que des jeunes gens qui, dès l'entrée, ne manqueraient pas d'un certain acquis, mais seraient d'un esprit lourd ou même faux, ne feront jamais avec le temps que des maîtres très-médiocres. Il ne faut laisser aucune latitude à la commission d'examen pour la sortie ; ici l'intelligence doit se prouver par des connaissances positives, car elle a eu le temps de les acquérir ; la négligence seule s'y serait opposée, et cette négligence serait le plus grand de tous les défauts ; l'examen de sortie doit porter sur la capacité acquise, non sur les dispositions. Mais dans l'examen d'entrée, je voudrais que la commission jugeât surtout les dispositions et l'aptitude, et particulièrement le caractère et la moralité. Un peu d'arbitraire devrait lui être laissé. Ceci s'applique surtout aux écoles normales dont le cours est de deux ou trois ans. Trois ans d'études ne donneront pas d'intelligence, mais ils donneront abondamment toutes les connaissances nécessaires.

VII. Je désire vivement, M. le Ministre, qu'il se forme entre les maîtres d'école de chaque canton des conférences comme celle dont je vous ai donné le règlement¹ ; je le désire, mais je l'espère peu, au moins dans le commencement. De pareilles conférences supposent à la fois un trop grand amour de sa profession et une trop grande intelligence de l'esprit d'association. Ce qui est beaucoup plus aisé à obtenir, c'est que, pendant les vacances des écoles primaires, un certain nombre de maîtres viennent se perfectionner à l'école normale du département, dans telle ou telle branche particulière, et y reçoivent des leçons appropriées à leurs besoins, comme cela se fait en Prusse². Ce serait un temps très-utilement et même très-agréablement employé ; car les jeunes maîtres retrouveraient là leurs anciens maîtres et d'anciens liens qu'il devrait leur être doux de resserrer. Ce serait chaque année, pour eux, une perspective intéressante. Il ne faudrait pas hésiter à leur accorder pour cet objet quelques frais de route et de séjour. A cet effet, je voudrais que les vacances des écoles primaires, qui doivent être coordonnées avec l'époque de certains travaux de la campagne, fussent toujours antérieures à celles des écoles normales primaires, afin que les maîtres des premières pussent venir profiter des leçons de celles-ci, et assister aux examens de sortie des élèves de la troisième année, ce qui serait déjà pour les assistants un excellent exercice, comme il n'y a rien de plus utile pour les régens de nos collèges communaux que de venir assister à Paris aux épreuves du concours de l'agrégation.

Je crois toujours à l'utilité d'avoir un inspecteur d'écoles primaires pour chaque département, lequel passerait la plus grande partie de l'année à parcourir les écoles, à exciter le zèle des maîtres, à diriger celui des comités communaux,

¹ Pages 321 - 323.

² Pages 319, 320.

et à entretenir partout une utile harmonie entre les maires et les curés au profit de l'instruction populaire. Je n'ai pas besoin de dire que cet inspecteur devrait toujours être quelque ancien maître d'école normale d'un talent et surtout d'un caractère éprouvé. Mais si cette institution, qui existe partout en Allemagne, n'était pas goûtée chez nous, on pourrait arriver à peu près au même résultat, en autorisant le directeur, ou à son défaut quelques maîtres de l'école normale, pendant les vacances de cette école, à parcourir chaque année une partie des écoles du département et à faire partout ce que ferait l'inspecteur dont j'ai parlé. Ils y trouveraient de grandes facilités, puisque la plupart des maîtres qu'ils visiteraient leur seraient déjà connus et qu'ils pourraient exercer sur eux une autorité paternelle. D'un autre côté, ils gagneraient eux-mêmes à ces visites et y acquerraient une expérience toujours croissante qui tournerait à l'avantage de l'école normale. En Prusse, vous avez vu qu'outre les visites de l'inspecteur de cercle, les directeurs des écoles normales font aussi de pareilles tournées plus ou moins étendues, pour lesquelles ils ont de modiques indemnités; car ce sont de petits voyages où l'agrément est aussi pour eux à côté de l'utilité publique.

VIII. Dans l'enseignement, s'attacher plutôt à la solidité qu'à l'étendue. Il faut que les jeunes maîtres sachent à fond certaines choses plutôt que beaucoup de choses superficiellement. Une instruction vague et superficielle est un mal qu'il faut empêcher à tout prix. Le travail sérieux qu'il faut faire pour bien savoir quoi que ce soit, forme admirablement l'esprit; et puis, rien n'est fécond comme ce que l'on sait bien: c'est un point de départ excellent pour mille autres choses. Aux examens de sortie, il faut insister sur les élémens, aller au fond, viser au solide.

IX. Éviter les méthodes ambitieuses, systématiques, ex-

elusives; s'occuper surtout des résultats, c'est-à-dire des connaissances solides, et pour y arriver, consulter l'expérience. Des explications claires sur chaque point, de la liaison et de la suite dans les leçons; avec le goût de la chose, valent mieux que toutes les méthodes générales.

X. Un enseignement commun à toutes les écoles doit être l'enseignement de la langue française, la prononciation juste des mots, et la pureté du langage sous tous les rapports. C'est un moyen de substituer partout peu à peu à des patois informes, la langue nationale. Dans les écoles normales des départemens où la langue allemande serait encore celle du peuple, il faudrait à la fois enseigner et la langue allemande et la langue française, pour ne pas froisser les mœurs locales et en même temps pour y implanter l'esprit de nationalité.

XI. Tout en faisant aux connaissances scientifiques et industrielles, comme la géométrie, la physique, l'histoire naturelle, une part convenable, il faut s'attacher surtout aux connaissances morales qui importent davantage, puisque c'est surtout l'âme et l'esprit des enfans qu'un véritable maître doit former. Ce sont les bases de la vie morale qu'il faut asseoir dans l'âme de nos jeunes maîtres, et pour cela, il faut mettre au premier rang dans l'enseignement des écoles normales l'instruction religieuse, c'est-à-dire, pour parler nettement, l'instruction chrétienne. En laissant au curé ou au pasteur du lieu le soin d'insister sur les particularités de chaque confession, il faut faire de l'enseignement de la religion un enseignement spécial qui ait sa place dans chacune des années du cours normal, de sorte qu'à la fin du cours entier les jeunes maîtres, sans être le moins du monde des théologiens, aient une connaissance claire et précise du christianisme, de son histoire, de ses dogmes et surtout de sa morale. Sans cela, les élèves devenus maîtres d'école ne pourraient donner aucune autre instruction religieuse que la

récitation matérielle du catéchisme, ce qui serait tout-à-fait insuffisant. J'insiste sur ce point, M. le Ministre, qui est le plus important et le plus délicat de tous. Pour savoir ce que doit être une vraie école normale primaire, il faut savoir ce que doit être une simple école élémentaire, celle d'un pauvre village. Les écoles populaires d'une nation doivent être pénétrées de l'esprit religieux de cette nation. Maintenant le christianisme, sans distinguer ses différentes confessions, est-il ou n'est-il pas la religion du peuple en France? Il faut bien l'accorder. Or, je demande si on veut respecter la religion du peuple ou la détruire. Si on entreprend de détruire le christianisme, alors, j'en conviens, il faut se garder de le faire enseigner dans les écoles du peuple. Mais si on propose un tout autre but, il faut bien enseigner aux enfans la religion qui a civilisé leurs pères, et dont l'esprit libéral préparé et peut seul soutenir toutes nos grandes institutions modernes; il faut bien aussi permettre au clergé de remplir son premier devoir, celui de surveiller l'enseignement de la religion. Mais, pour subir honorablement l'épreuve de cette surveillance, le maître d'école doit être en état de donner l'instruction religieuse convenable; autrement les pères de famille, pour être sûrs que leurs enfans reçoivent une bonne éducation religieuse, nous demanderont des ecclésiastiques pour maîtres d'école, ce qui certes vaudrait bien mieux que des maîtres d'école impies, mais aurait aussi des inconvéniens graves de plus d'un genre. Moins donc nos écoles doivent être ecclésiastiques, M. le Ministre, plus elles doivent être chrétiennes. Dans ce cas il faut bien qu'il y ait dans nos écoles normales un enseignement religieux spécial. La religion est, à mes yeux, la base la meilleure, et peut-être même la base unique de l'instruction populaire. Je connais un peu l'Europe, et nulle part je n'ai vu de bonnes écoles du peuple où manquait la charité chrétienne. L'instruction primaire fleurit dans trois pays, la Hollande, l'Écosse et l'Allemagne : or, là elle est profondément religieuse. On dit

qu'il en est de même en Amérique. Le peu que j'ai rencontré d'instruction en Italie s'y donne par la main des prêtres. En France, à quelques exceptions près, nos meilleures écoles pour les pauvres sont celles des frères de la doctrine chrétienne. Voilà ce qu'il faut répéter sans cesse à quelques personnes. Qu'elles entrent dans des écoles de pauvres, et qu'elles apprennent ce qu'il faut de patience et de résignation pour persister dans ce rude métier. A-t-on pu trouver de meilleures infirmières que ces bonnes religieuses qui chérissent la pauvreté comme nous aimons la richesse? Il est des choses dans les sociétés humaines, M. le Ministre, pour lesquelles il faut de la vertu, c'est-à-dire, quand il s'agit du grand nombre, de la religion. Les écoles moyennes pourront être un objet d'industrie; mais les écoles de campagne, les misérables petites écoles du Midi, de l'Ouest, de la Bretagne, des montagnes de l'Auvergne, et, sans aller si loin, les basses écoles de nos grandes villes, de Paris, par exemple, n'offriront jamais à l'industrie qu'un bien faible aliment. Il y aura sans doute quelques philanthropes, quelques Saint-Vincent de Paule philosophes, qui, sans esprit religieux, se dévoueront à ces austères fonctions; mais il ne s'agit pas ici d'avoir quelques maîtres; nous avons à desservir plus de quarante mille écoles, et pour cela il est sage d'appeler la religion au secours de l'insuffisance de nos moyens, ne fût-ce que pour le soulagement du budget. Ou prodiguez les trésors de l'État et les revenus des communes pour faire des traitemens considérables et même des pensions à ce nouveau genre d'industriels appelés maîtres d'école, ou ne croyez pas pouvoir vous passer de la charité chrétienne, et de l'esprit de pauvreté, d'humilité, de résignation courageuse et de dignité modeste que le christianisme bien entendu et bien enseigné peut seul donner à des instituteurs du peuple. Plus je pense à tout cela, M. le Ministre, plus je regarde ici les écoles, plus je cause avec les directeurs d'école normale et les conseillers du ministère, plus je me persuade qu'il faut à tout

prix nous entendre avec le clergé pour l'instruction du peuple, et faire de l'enseignement religieux une branche spéciale et très-soignée d'instruction dans nos écoles normales primaires.

Je n'ignore pas, M le Ministre, que ces conseils sonneront mal aux oreilles de plus d'une personne, et qu'à Paris on me trouvera bien dévot. C'est pourtant de Berlin, ce n'est pas de Rome que je vous écris. Celui qui vous parle ainsi est un philosophe, autrefois mal vu et même persécuté par le sacerdoce; mais ce philosophe a le cœur au-dessus de ses propres insultes, et il connaît trop l'humanité et l'histoire pour ne pas regarder la religion comme une puissance indestructible, le christianisme bien enseigné comme un moyen de civilisation pour le peuple, et un soutien nécessaire pour les individus auxquels la société impose de pénibles et humbles fonctions sans aucun avenir de fortune, sans aucune consolation d'amour-propre.

Je termine ici ce long rapport, M. le Ministre. Puisse-t-il vous servir dans le travail important qui vous occupe! Déjà mon illustre collègue, M. Cuvier, a fait connaître à la France l'organisation de l'instruction primaire en Hollande. L'expérience de l'Allemagne, et particulièrement de la Prusse, ne doit pas être perdue pour nous. Les rivalités et les susceptibilités nationales seraient ici très-déplacées. La vraie grandeur d'un peuple ne consiste pas à ne rien imiter dans les autres, mais à emprunter partout ce qui est bien et à le perfectionner en se l'appropriant. Je repousse autant que personne les imitations artificielles; mais il y aurait aussi trop de pusillanimité à rejeter une chose uniquement parce qu'elle a été trouvée bonne par d'autres. Avec la promptitude et la justesse de l'intelligence française, et l'indestructible unité de notre caractère national, nous pouvons nous assimiler ce qu'il y a de bon chez les autres peuples, sans craindre de cesser jamais d'être nous-mêmes. Placée au centre de l'Eu-

rope, ayant tous les climats, touchant à tous les peuples civilisés et en commerce perpétuel avec eux, la France est essentiellement cosmopolite, et c'est de là même que part sa haute influence. D'ailleurs l'Europe civilisée ne forme aujourd'hui qu'une même famille. Nous imitons beaucoup l'Angleterre dans tout ce qui tient à la vie extérieure, aux arts industriels et mécaniques; pourquoi donc rougirions-nous d'emprunter quelque chose à la bonne, à l'honnête, à la pieuse, à la savante Allemagne pour ce qui regarde la vie intérieure et la culture de l'âme?

Pour moi, M. le Ministre, je ne me défends point d'une haute estime et d'une affection particulière pour la nation allemande; et je suis heureux que ma mission lui ait appris que la révolution de Juillet, cette révolution aussi nécessaire et aussi juste dans son principe que le droit de légitime défense, cette révolution née de la résistance unanime d'un grand peuple à une agression capricieuse, à la violation ouverte, non pas de droits hypothétiques, mais de libertés légales, de lois écrites et jurées, n'est pas, comme le disent ses ennemis, un retour à l'impiété, à la licence et à la corruption d'une époque fatale, mais le signal au contraire d'un perfectionnement général dans l'opinion et dans les mœurs, puisqu'un des premiers actes de cette révolution a été la sainte entreprise de l'amélioration de l'instruction publique, dont l'instruction populaire est le fondement.

J'aurai l'honneur de vous adresser plus tard deux autres rapports spéciaux et également étendus sur l'état de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure en Prusse. Ils compléteront le rapport général que je vous dois.

Agréé, M. le Ministre, etc.

V. COUSIN.

ART. 5.

Les maîtres-suppléans reconnus et attachés à une école ne sont pas obligés d'entrer dans la société tant que celui qu'ils suppléent en fait partie. Cependant ils en auront la faculté, en déclarant leurs intentions à cet égard lors de leur entrée en fonction, et en s'obligeant aux mêmes conditions que le maître d'école émérite.

ART. 6.

Aucun membre de la société ne pourra s'en séparer parce qu'il aurait perdu sa femme, ou divorcé, ou parce qu'il serait résolu à ne se point remarier.

ART. 7.

Quiconque est destitué ou renonce volontairement à la place qui l'a fait admettre dans la société, sans en prendre une autre qui soit du ressort de l'association, cesse de faire partie de la société.

Les maîtres d'école émérites restent seuls membres de la société, en continuant toutefois de remplir toujours les mêmes obligations envers elle. Ils pourront cependant se retirer, lorsqu'ils auront un suppléant reconnu, qui alors est tenu de prendre leur place.

ART. 8.

Lorsqu'un maître d'école est transféré d'un canton du département dans un autre, il cesse d'être membre de la société pour ce canton; mais il le devient aussitôt pour celui dans lequel il entre, sans avoir pour cela besoin de payer un nouveau droit d'inscription.

Celui qui est transféré dans un autre département, cesse entièrement d'être membre de la société.

ART. 9.

Quiconque sort de la société, perd non-seulement toute espèce de droit aux avantages qu'elle promet aux veuves et orphelins; mais il ne lui est dû aucune indemnité pour toutes les contributions qu'il a fournies antérieurement.

ART. 10.

MM. les surintendants ou inspecteurs cantonnaux sont tenus chaque fois qu'une place de maître d'école est nouvellement remplie, d'en donner avis à la société pour les veuves du canton ; ils devront également lui faire savoir toutes les fois qu'un maître d'école recevra une augmentation de traitement, et lui indiquer quel est le revenu total de chaque place.

TITRE II.

Revenus de la Société.

ART. 11.

Les revenus de la société se composent :

1.° Des intérêts du capital primitif de 900 thalers, assigné en 1817 par le ministère de l'intérieur aux dix-huit sociétés cantonales du département. Il faut joindre à cette somme un don de 180 thalers fait par M. le conseiller de département De Türck, de sorte que chaque société cantonale possède un fonds primitif de 60 thalers, dont les intérêts doivent être cumulés depuis l'origine de l'établissement jusqu'à la fin de 1836 pour accroître le capital.

ART. 12.

2.° Il sera fait tous les ans à l'église, avec l'assentiment de l'autorité supérieure, une quête annoncée huit jours à l'avance et recommandée par le pasteur à la bienfaisance de la commune, et le produit en sera versé à la caisse de la société. Cette quête aura lieu au jour des morts ou à tout autre dimanche entre la Saint-Michel et la fête de Noël.

ART. 13.

3.° Jusqu'à la fin de 1836 le fonds de la société s'accroîtra encore :

a. De subventions consenties par les communes ou par les églises patronales sur leurs caisses particulières, qui présentent annuellement un excédant.

b. De subventions prélevées sur les caisses des églises de la Lusace, soumises au patronat royal.

c. D'une subvention dont le montant sera fixé à la fin de l'année 1836 et prélevé sur le fonds des revenus des églises de la Nouvelle-Marche, et sur le fonds d'écoles de Neuzelle, à toutefois l'état de cette caisse le permet à cette époque.

ART. 14.

4.° Tout membre payera immédiatement en entrant dans la société, ou dans le premier mois de son installation, un droit d'inscription de 2 thalers, et en outre, à partir du premier trimestre, une contribution annuelle que chaque société fixera comme elle l'entendra, soit à une somme égale pour toutes les places, en prenant pour base la moyenne des revenus des écoles dans chaque canton, soit en établissant trois classes de places, bonnes, assez bonnes, mal rétribuées, et en imposant la contribution de 2 thalers pour la première classe, 1 $\frac{1}{3}$ de thaler pour la seconde et $\frac{1}{2}$ de thaler pour la troisième; soit enfin en adoptant tout autre mode de cotisation qui paraîtra convenir le mieux. Chaque société décidera également si les contributions seront payées par trimestre ou en une seule fois pour toute l'année, d'avance ou après le terme écoulé.

ART. 15.

5.° Les membres qui obtiennent un supplément de traitement payeront à la caisse comme s'ils étaient appelés à une meilleure place, sur le surplus de leur revenu, une contribution mensuelle, ou bien une fois pour toutes le douzième.

ART. 16.

Les administrateurs de la caisse sont tenus de veiller par tous les moyens légaux à l'accroissement du fonds de la société. Aussitôt qu'ils auront réuni un capital disponible de 50 thalers, ils devront en faire un placement sûr, afin d'en retirer aussitôt l'intérêt.

ART. 17.

Il sera tenu un compte particulier de la caisse des frais d'enterrement, qui se trouve unie à la société. Chaque membre,

en entrant dans la société; paye à cette caisse $\frac{1}{3}$ de thaler et également $\frac{1}{3}$ de thaler à la mort de chacun de ses membres. On ne peut prendre part à la caisse des frais d'enterrement sans être membre de la société; et de même en se retirant de cette dernière on cesse de faire partie de l'association pour les frais d'enterrement.

ART. 18.

Un membre qui ne payera pas immédiatement le droit d'inscription et qui laissera passer six mois sans l'acquitter, devra payer le double. Celui qui restera en retard d'un terme de la contribution annuelle, devra payer au terme suivant la moitié en sus de ce terme, et s'il en laisse écouler deux sans payer, il sera passible du double de sa dette. Pour éviter toute espèce de retard, les droits d'inscription, les contributions et au besoin les amendes mentionnées ci-dessus seront recouvrés sans aucune formalité, en saisissant les revenus du membre retardataire, ou au besoin par voie de police. Dans ce cas l'autorité administrative du département agira à la réquisition du surintendant ou de l'inspecteur des écoles qui préside à la société.

Les membres qui se font inscrire volontairement (art. 3) et ceux qui continuent volontairement à rester membres de la société, ou qui ont promis d'en supporter les charges pour profiter un jour des avantages qui y sont attachés (art. 22), perdront tous leurs droits et seront exclus lorsqu'après avoir été avertis plusieurs fois, ils seront restés en retard de la contribution pendant deux ans. Ils seront parcellément exclus de l'association pour les frais d'enterrement, lorsqu'après avoir été avertis inutilement, ils seront restés en arrière de la contribution pour deux cas de mort.

TITRE III.

Dépenses de la Société.

ART. 19.

A la fin des termes qui auront été déterminés par la société, soit annuellement, soit par semestre ou par trimestre, les pen-

sions seront délivrées aux veuves ou aux orphelins de la société contre une quittance contenant le certificat de vie des ayant droit, et constatant que les veuves ne sont pas remariées et tiennent une conduite honorable. Ces certificats seront délivrés par les magistrats ou par l'autorité des villages. Les orphelins n'auront de droits acquis qu'autant qu'ils seront enfans légitimes et directs du défunt. Le nombre des enfans orphelins n'établit aucune différence, en faveur de la veuve ; mais lorsqu'un membre laisse après lui des orphelins et point de veuve, ces orphelins recevront une portion entière de veuve jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 15 ans. Si un membre de la société laisse outre sa veuve des enfans d'un premier lit au-dessous de 15 ans, la pension sera partagée entre eux et la veuve. Une femme divorcée n'a point droit à la pension ; mais elle sera accordée aux enfans mineurs qui seront issus des deux époux pendant le mariage, mais qui partageront toujours également avec les enfans au-dessous de 15 ans qui pourraient rester d'un premier lit. Si une veuve vient à mourir ou à se remarier, les enfans du membre défunt qui n'auraient pas encore atteint leur 15.^e année prennent sa place. Enfin, les enfans qui peuvent suffire eux-mêmes à leurs besoins, doivent abandonner leur part à leurs frères plus jeunes. La pension est toujours payée aux tuteurs.

ART. 20.

Jusqu'à la fin de l'année 1836 les contributions annuelles des membres seront seules partagées aux ayant droit ; les autres revenus de la société seront employés à accroître le fonds primitif. A partir de 1837 toutes les recettes seront partagées entre les veuves et les orphelins suivant le mode déterminé. Cependant le partage aura lieu dès à présent et toujours de telle sorte qu'il reste à la caisse une portion de veuve. Ainsi, par exemple, si la société compte six veuves, la somme à distribuer sera partagée en sept et la septième partie sera consacrée à couvrir les frais d'administration et, s'il y a lieu, employée à des gratifications extraordinaires pour des veuves ou des orphelins. Mais comme, si le cas advenait qu'il n'y eût qu'une seule veuve, la totalité des revenus de la société devrait être partagée avec elle, pour remédier à la dispre

portion qui pourrait s'établir dans les pensions, il est expressément convenu que dans aucun cas la pension d'une veuve ou la portion d'orphelins ne dépassera la somme de 25 thalers.

ART. 21.

Les sociétés qui auront adopté une classification de trois degrés pour les contributions à payer par les écoles (art. 14), sont également tenues, dans le partage des pensions, de réserver pour la caisse une portion de veuve qui sera toujours estimée de la 1.^{re} classe. Du reste, la proportion sera facile à régler entre les différentes classes dont les dividendes se partagent par tiers. Ainsi la veuve dont le mari payait annuellement 2 thalers, recevra $\frac{2}{3}$ de pension; celle pour laquelle on aura payé 1 $\frac{1}{3}$ de thaler, aura $\frac{1}{3}$ de pension; et enfin, la veuve dont le mari ne contribuait que pour $\frac{1}{3}$ de thaler, ne pourra prétendre qu'à $\frac{1}{3}$ dans la somme à partager. Si, par exemple, on a 72 thalers à partager entre six ayant droit, y compris la portion qui revient à la caisse, et qu'il se trouve

| |
|--|
| pour la 1. ^{re} classe, 2 ayant droit chacun à $\frac{2}{3}$, ci $\frac{4}{3}$, |
| — 2. ^e — 2 — — — $\frac{2}{3}$, ci $\frac{4}{3}$, |
| — 3. ^e — 2 — — — $\frac{2}{3}$, ci $\frac{4}{3}$, |

on aurait à ce compte $\frac{4}{3}$ à donner. Il suffirait donc de diviser en 12 parties égales la somme à partager, ce qui ferait 6 thalers par chaque $\frac{1}{3}$ et donnerait :

A la 1.^{re} classe, 2 ayant droit chacun à $\frac{2}{3}$, c'est-à-dire 18 thalers, ensemble. 36 thalers.

A la 2.^e classe, 2 ayant droit chacun à $\frac{1}{3}$, c'est-à-dire 12 thalers, ensemble. 24

A la 3.^e classe, 2 ayant droit chacun à $\frac{1}{3}$, c'est-à-dire 6 thalers, ensemble. 12

. SOMME ÉGALE. 72 thalers.

ART. 22.

Bien que les membres de la société qui seraient destitués ou qui auraient abandonné leur poste, n'aient pas plus que les héritiers d'un membre qui aurait lui-même attenté à sa vie, le droit de prétendre à une pension ou à la restitution

des contributions payées jusqu'alors; cependant les sociétés pourront dans leur sagesse apprécier les circonstances et permettre à la femme d'un maître d'école destitué ou qui aurait pris la fuite de continuer le paiement de la contribution, afin de pouvoir prétendre à une portion de veuve à la mort de son mari. De même la société décidera dans une assemblée générale et à la majorité des voix si elle veut permettre à la veuve reconnue honnête et aux enfans d'un membre qui se serait détruit, de jouir du bénéfice de la pension. Dans les deux cas l'autorité départementale devra donner son approbation.

ART. 23.

Les fonds provenant des droits d'inscription dans l'association pour les frais d'enterrement, doivent suffire pour fournir immédiatement les fonds nécessaires à un enterrement; les souscripteurs enverront sans retard le montant de la contribution fixée art. 17, pour qu'il puisse servir encore, s'il y a lieu, aux frais d'inhumation.

Si plusieurs morts survenaient à la fois, la caisse des veuves pourrait faire les avances nécessaires jusqu'à ce qu'on ait fait rentrer toutes les cotisations. Les fonds destinés à l'enterrement ne sont pas compris dans l'avoir du défunt et ne peuvent par conséquent être détournés pour un autre usage. Les créanciers n'ont aucun droit d'y prétendre, et ces fonds sont exclusivement réservés à payer les frais de la dernière maladie et de l'inhumation du défunt, et s'il reste quelque chose, on l'emploiera en légers secours à ses plus proches parens.

TITRE IV.

Direction et administration de la Caisse.

ART. 24.

Le surintendant cantonal, s'il est en même temps inspecteur des écoles, est directeur de la société, sinon l'inspecteur en remplira les fonctions; s'il y a plusieurs surintendans ou inspecteurs des écoles dans le canton, l'autorité départementale désignera celui qui aura la direction de la société. Trois administrateurs seront chargés de la gestion immédiate de

toutes les affaires. Ils seront élus parmi les membres de la société et à la majorité absolue. Ces choix seront confirmés par le directeur, et pour faciliter l'expédition des affaires, on aura soin, autant que possible, de choisir parmi les membres dont la demeure est la plus rapprochée du directeur.

ART. 25.

Des trois administrateurs, l'un est rapporteur et gérant, le second est trésorier, le troisième a le contrôle. L'avis de la mort d'un membre est adressé au premier des administrateurs, qui tous s'empressent de faire rentrer les contributions. A cet effet le canton sera divisé en plusieurs petits districts, dans lesquels un membre choisi par les inspecteurs d'école sera chargé de recueillir les contributions et les enverra à l'administration. L'emploi de l'argent sera toujours voté par les membres assemblés; et le caissier comme le contrôleur seront tenus de tenir un registre des recettes et des dépenses.

ART. 26.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Nul ne peut être obligé de les remplir plus de trois années de suite; mais un membre élu à cet effet, ne peut les refuser pendant le temps fixé.

ART. 27.

Tous les ans au mois de Février une assemblée générale, convoquée et présidée par le directeur, entendra le rapport sur l'état de la caisse présenté par le trésorier et vérifié par les autres administrateurs. Les membres seront invités de ne point manquer à cette réunion, et pourront, en cas d'absence, donner à un autre leur procuration pour voter pour eux. Toute l'assemblée discute toutes les affaires douteuses et les résout à la majorité des voix. Elle examine les comptes et les approuve; entend les propositions, élit les administrateurs et arrête toutes les délibérations qui ressortent des statuts de la société.

ART. 28.

Le surintendant ou l'inspecteur des écoles qui a la présidence de la société, est chargé de garder les titres ou l'argent comptant en caisse qui ne pourrait être immédiatement employé

ou placé, en prenant les précautions légales qui peuvent le dispenser d'être responsable en cas de force majeure. Pour en faciliter le moyen, l'administration départementale permet que les titres au moins de chacune de ces sociétés soient reçus en dépôt contre un récépissé dans la caisse des établissemens et des communes. En tous cas il sera dressé un état des titres et fonds en caisse, conformément au compte rendu annuellement, pour être remis au président et conservé par lui.

ART. 29.

Les administrateurs seront tenus, aussitôt après l'assemblée générale, de présenter au président un extrait du compte rendu, dans lequel les recettes et les dépenses seront sommairement indiquées, suivant les différens titres de la comptabilité; et cet extrait, certifié conforme au compte lui-même par le président, sera envoyé au plus tard dans le mois de Mai de chaque année à l'administration de la régence.

ART. 30.

Comme les capitaux ne peuvent jamais être placés sans l'approbation de la régence, ni autrement que sous les garanties légales réservées aux mineurs, l'autorité provinciale devra être instruite de tous les changemens qui pourraient survenir sous ce rapport.

Fait à Francfort, le 28 Août 1826.

*Régence royale, division de l'administration des églises
et des écoles,*

Signé MUZEL.

Le présent règlement pour l'administration de la caisse des veuves et orphelins des maîtres d'école du département de Francfort-sur-l'Oder, est approuvé dans tout son contenu, en conséquence d'un ordre du cabinet, en date du 12 de ce mois, et en même temps sont conférés à cette société tous les droits d'une personne morale.

Berlin, le 20 Octobre 1826.

*Ministère des cultes, de l'instruction publique et des
affaires médicales,*

Signé D'ALTENSTEIN.

ENSEIGNEMENT.

Le caractère spécial de l'enseignement du pauvre est tracé dans ces deux mots : *la prière* et *le travail*.

Les objets de l'enseignement doivent être pour la première classe :

1.° Pour la religion : la Bible, le catéchisme, les vérités positives du christianisme.

2.° Pour la langue allemande : la langue considérée comme l'expression de la pensée, les règles les plus générales de la grammaire, la prononciation claire et intelligible, la lecture et l'orthographe.

3.° L'écriture.

4.° Le calcul jusques et compris les fractions et la règle de trois.

5.° Le chant, et spécialement des exercices en plusieurs parties sur les chœurs d'église.

Pour la seconde classe de garçons, on ajoutera les éléments les plus généraux des sciences naturelles, de la géographie et de l'histoire nationale, ainsi que les principes de la géométrie et du dessin linéaire.

Pour la seconde classe de filles on ajoutera l'enseignement des ouvrages les plus ordinaires de leur sexe.

DIVISION DU TRAVAIL.

Pour les garçons de six à dix ans, 1.^{re} classe, vingt-six leçons d'une heure par semaine, de huit à onze heures et de deux à quatre heures, tous les jours, savoir :

5 heures de religion (principalement des récits tirés de la Bible) ;

12 heures de langue allemande, prononciation, lecture, orthographe, etc. ;

5 heures de calcul, 3 heures au tableau jusqu'à la division et 2 heures de calcul de tête ;

4 heures d'écriture ;

2 heures de chant (sans compter les versets chantés au commencement et à la fin de chaque journée).

26 heures.

La seconde classe de garçons, de dix à quatorze ans, aura trente-deux heures de leçons par semaine, de huit heures à midi et de deux heures à quatre heures chaque jour, dont

- 6 heures de religion, enseignement de la Bible et de catéchisme;
- 10 heures de langue allemande, lecture, grammaire, exercices intellectuels;
- 5 heures de calcul, au tableau et de tête;
- 4 heures d'écriture;
- 2 heures de géométrie et de dessin linéaire;
- 3 heures de physique, géographie et histoire, etc.;
- 2 heures de chant (non compris les versets chantés matin et soir).

32 heures.

École des filles, première classe, de six à dix ans, vingt-six heures de leçons par semaine, dont

- 3 heures de religion (récits tirés de la Bible);
- 7 heures de langue allemande;
- 3 heures de calcul, au tableau et de tête;
- 3 heures d'écriture;
- 2 heures de chant;
- 8 heures pour les ouvrages ordinaires de leur sexe.

26 heures de huit heures à onze heures, et de deux heures à quatre heures.

La seconde classe des filles de dix ans à quatorze ans, trente-deux heures de leçons, savoir :

- 6 heures de religion;
- 8 heures de langue allemande;
- 4 heures de calcul;
- 3 heures d'écriture;
- 3 heures de chant;
- 8 heures pour les travaux de leur sexe (les après-midi).

32 heures de huit heures à midi et de deux à quatre heures.

Un enfant sera en état de passer d'une classe à l'autre du moment qu'il saura très-bien lire.

On s'étonnera peut-être que, dans ce plan d'études, les heures consacrées aux exercices de mémoire et d'esprit aient

été supprimées. Mais le comité a pensé que ces exercices se trouvaient suffisamment répartis sur tout le cours d'étude où la mémoire et l'esprit sont constamment en jeu. Les leçons de langue allemande fourniront toujours matière à des exercices de ce genre ; et dans les écoles de pauvres plus que partout ailleurs il ne faut rien de superflu.

DISCIPLINE.

Cette question est une des plus difficiles à résoudre. Les enfans des écoles de pauvres sont ordinairement mal disposés par les exemples de leurs parens. Il faut donc établir la discipline la plus sévère. L'ordre, la propreté, l'activité, une prompte obéissance ne sont pas les moindres enseignemens à donner aux enfans. L'instruction elle-même, la gravité du maître, son exemple, son dévouement pour ses élèves sont déjà une base solide pour la discipline. Mais la rigueur est quelquefois nécessaire, et dans une école de pauvres moins qu'ailleurs la discipline ne doit jamais fléchir pour tout ce qui tient au désordre et à la paresse. Mais que les maîtres n'oublient jamais que dans les mesures de discipline les plus sévères doit percer un sentiment d'affection et d'amour qui punit pour améliorer.

Il s'agit maintenant de déterminer le nombre d'écoles à fonder pour suffire entièrement aux besoins des pauvres.

Chaque école ayant deux divisions, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, à deux classes chacune et soixante et quinze enfans par classe, ensemble trois cents enfans, on pourrait établir avec la somme consacrée actuellement à l'instruction des pauvres, onze écoles pour trois mille trois cents enfans.

Il resterait à pourvoir aux frais d'établissement de nouvelles écoles pour les douze cents enfans qui complètent le nombre de quatre mille cinq cents, évaluation approximative de la population pauvre de la ville.

Le comité a pensé que trois nouvelles écoles pour neuf cents enfans suffiraient à tous les besoins, et qu'ainsi le nombre total des écoles de pauvres de la ville devait être porté

à quatorze écoles complètes pour les deux sexes, capables de contenir quatre mille deux cents enfans.

Les trois cents enfans restant peuvent se trouver dans le cas de ne pouvoir être envoyés aux écoles de pauvres. Dans ce nombre il faut comprendre les enfans appartenant à des parens de la classe élevée qui auraient été ruinés par des malheurs, et qu'il serait très-dur d'envoyer à l'école communale de pauvres, parce qu'ils sont hors d'état de payer la rétribution d'école. Le conseil municipal ne refusera pas de fournir à ces enfans les moyens de reprendre un jour le rang dans lequel ils étaient nés. On pourra les placer dans les principales écoles paroissiales ou privées, et il sera facile de faire marché avec ces écoles à raison de douze gros par mois (36 sous). La ville a en outre la ressource d'envoyer gratuitement dans les écoles supérieures qui se trouvent sous son patronage¹. Mais afin d'éviter tout abus, on devra scrupuleusement rechercher quel est l'état de fortune des parens qui réclameront de pareilles faveurs, et fixer même annuellement pour cet objet une somme qu'on ne pourra dépasser.

Il existe sept écoles du soir à Berlin. Il suffira de créer encore trois écoles du soir à cinquante élèves par école, dont deux de garçons et une de filles. Les trois maîtres d'écoles communales les plus zélés et les plus capables seront chargés, moyennant une subvention de 100 thalers, de donner huit à douze heures de leçon par semaine le soir. On y fera des répétitions de lecture et d'écriture, et deux heures par semaine seront consacrées à l'instruction religieuse.

Plus tard on ouvrira un plus grand nombre d'écoles du soir, si le besoin s'en fait sentir.

Avant d'entrer dans le détail des dépenses que la ville devra s'imposer pour l'entretien de quatorze écoles communales de pauvres, nous mentionnerons les faibles revenus que ces écoles peuvent tirer d'ailleurs :

1.° Un arrêté du ministère en date du 30 Janvier 1827, ordonne que dans toute école communale de pauvres, chaque élève devra payer la rétribution d'un gros d'argent (2 sous et demi), afin de ne pas déroger au principe que tout père de

¹ Ce sont nos bourses communales.

la famille est tenu de contribuer pour l'école, même lorsqu'il réclame pour ses enfans le bienfait de l'éducation gratuite; car pour exiger une si faible rétribution, l'enseignement n'en est pas moins gratuit, et cet impôt imperceptible produit encore, sur une école de trois cents enfans, la somme de 120 thalers (450 fr.).

2.° Parmi les pauvres, un grand nombre qui seraient hors d'état de fournir la rétribution dans les écoles privées, peuvent néanmoins payer très-bien, outre le gros par mois fixé par l'arrêté du ministre de l'instruction publique, une autre rétribution, qu'on évaluerait depuis cinq gros au moins jusqu'à dix gros au plus. Sur trois cents enfans, le cinquième au moins se trouve dans ce cas, et en prenant le minimum de cinq gros pour soixante enfans, on aurait un revenu de 120 thalers ou 1,680 pour les quatorze écoles (6,300 fr.). Ce fonds extraordinaire (*Aushülfe-Fond*) pourra être consacré à l'entretien des écoles du soir, à l'instruction des enfans de la classe élevée devenue pauvre, et enfin à des gratifications ou pensions aux maîtres d'école dans leur vieillesse, ou à des cours méthodologiques pour leur perfectionnement, de sorte que la ville n'aurait plus à faire les frais que des quatorze écoles communales de pauvres.

3.° Enfin les dons que la générosité des citoyens pourra faire aux écoles, mais qu'on ne saurait évaluer ici, offriront encore une ressource pour l'amélioration de l'instruction dans la classe indigente du peuple.

Nous allons maintenant examiner ce que coûtera l'établissement et l'entretien des quatorze écoles de pauvres, composées chacune de quatre classes et de deux divisions (garçons et filles).

ÉCOLE DE GARÇONS.

Traitement fixe du principal maître. : 300 th. (1200^f)

Émolumens :

- 1.° Logement gratuit :
- 2.° Deux cinquièmes du produit de la rétribution de 1 gros par mois.
- 3.° Chauffage des deux classes de garçons. 50 (200^f)
- 4.° Nettoyage de la maison et surtout des classes 50 (200^f)

Traitement fixe du maître adjoint de l'école
de garçons, révocable à volonté. . . . 120 (480^f)

Émolumens :

Un cinquième du produit de la rétribution
de 1 gros par mois.

ÉCOLE DES FILLES.

Traitement fixe du principal maître. 300 th. (1200^f)

Le logement gratuit.

Les deux derniers cinquièmes de la rétri-
bution de 1 gros par mois.

Chauffage. 50 (200^f)

Pour les leçons de travaux d'aiguille don-
nées ordinairement par la femme du
principal maître, qui surveillera la
classe conjointement avec elle 50 (200^f)

Traitement du maître adjoint de l'école des
filles, également révocable à volonté,
et qui ne donne que dix-huit leçons par
semaine (3 h. chaque matin). 100 (400^f)

Traitement, chauffage et nettoyage (non
compris les émolumens). 1020 th. (4080^f)

On exigera autant que possible que les en-
fants se fournissent eux-mêmes de livres, pa-
pier et plumes nécessaires. Cependant, comme
l'école sera obligée de les donner à la plupart
d'entre eux, on allouera pour chaque école. . 100 (400^f)

Le local peut être estimé pour le loyer, ou
pour les intérêts du capital si l'on construit
l'école, à 500 (2000^f)

L'entretien et autres frais extraordinaires. . 80 (320^f)

En tout pour chaque école communale, non
compris les revenus éventuels de l'école. . . . 1700 th. (6800^f),
c'est-à-dire environ 21 francs 50 centimes par tête sur trois
cents enfants.

Tant que la ville n'aura pas amorti la dette par l'acquisition des maisons d'école, on aura, pour les quatorze écoles, une dépense de 23,800 thalers (environ 90,000 fr.) par an, sur lesquels on compte 7,000 thalers (environ 26,300 fr.) uniquement pour la location.

Nous avons vu plus haut que dans l'état actuel (en 1827), la ville dépensait 15,723

C'est donc une différence d'environ 8,100 thalers, pour arriver à une organisation complète et spéciale des écoles de pauvres, et procurer les bienfaits de l'éducation première à mille enfans de plus.

Nous avons vu plus haut que la dépense des écoles du soir (300 thalers) et celle de la rétribution que payerait la ville à des écoles privées pour les enfans de la classe élevée devenus pauvres (environ 700 thalers), pourraient être couvertes par le fonds extraordinaire (*Aushilfe-Fond*).

CHOIX DES MAÎTRES D'ÉCOLES DE PAUVRES.

Toute la bonté d'une école réside dans le maître : le choix du maître est donc de la première importance. Dans une école de pauvres surtout, où tout est à faire, où le maître a constamment à lutter contre l'influence pernicieuse de la famille et du dehors, on voudrait rencontrer en lui le dévouement et la patience, l'instruction, l'aptitude et le goût pour l'enseignement, et avec toutes ces qualités un désintéressement bien rare pour persévérer dans une carrière humble et sans avenir, et conserver cette sérénité d'âme, ce zèle pieux qui seuls peuvent faire prospérer son école.

Jusqu'à ce qu'on ait établi à Berlin même une école normale pour les maîtres d'école de la ville, on trouverait aisément à choisir soit parmi les maîtres d'écoles particulières, soit parmi les maîtres en sous-ordre placés dans les autres écoles, soit enfin parmi les élèves des écoles normales primaires de la province à Potsdam et à Neuzelle.

Si par la nouvelle organisation on retire aux maîtres d'écoles particulières les subventions payées par la ville pour recevoir les enfans pauvres, plusieurs d'entre eux n'auront plus assez

d'élèves pour subsister, et l'administration des pauvres reconnaîtra qu'il est juste de choisir parmi eux les maîtres des nouvelles écoles à fonder, s'ils présentent d'ailleurs toutes les garanties nécessaires; car de céder en pareil cas à la faveur ou à la pitié, ce serait un crime envers les enfans de nos pauvres.

Les maîtres éprouvés et reconnus capables seront choisis pour la vie; cependant, en cas de négligence ou d'inconduite, ils pourront être congédiés sans recours par une décision des autorités de la ville et avec l'approbation du collège des écoles.

Autant que possible on tâchera que les femmes des maîtres d'école se chargent elles-mêmes de l'enseignement des travaux d'aiguille aux jeunes filles.

La surveillance immédiate de chaque école de pauvres sera confiée spécialement à un comité composé de l'un des ecclésiastiques de la paroisse désigné par le comité des écoles de la ville, et d'un membre de l'administration des pauvres, chargé particulièrement de l'inspection du matériel.

La surveillance suprême appartient à l'administration des pauvres et au comité des écoles de la ville, dont le *Stadt-Schulrath*, ou conseiller des écoles de la ville, fait toujours partie.

Les sous-maîtres sont subordonnés aux maîtres d'école. Ils pourront être congédiés à volonté pour cause d'incapacité ou d'inconduite.

L'acquisition et l'entretien des locaux pour les écoles des divers quartiers, le choix des maîtres et leur surveillance, l'administration du budget des écoles, appartiennent à l'administration des pauvres.

Les bureaux de bienfaisance de chaque quartier, l'ecclésiastique et l'administrateur chargés de la surveillance spéciale, s'occupent :

- 1.° De l'admission des élèves;
- 2.° Du contrôle pour la fréquentation des écoles;
- 3.° De la sortie des élèves;
- 4.° Des rapports annuels.

1.° Comme on doit établir quatorze écoles communales de pauvres, la ville sera divisée en quatorze quartiers d'école, ayant chacun une école complète (garçons et filles). Tous les parens, demeurant dans chaque quartier, devront s'adresser

au bureau de bienfaisance, et particulièrement à l'administrateur spécial, pour obtenir l'admission de leurs enfans à l'école. Cette admission aura lieu ordinairement deux fois par an, à Pâques et à la Saint-Michel, au commencement des cours.

L'administrateur décidera si l'enfant doit être admis gratuitement (toujours en payant un gros par mois), ou s'il doit être taxé à la rétribution de cinq à dix gros d'argent qui doit former le fonds extraordinaire.

Cette rétribution sera payée d'avance et de mois en mois à un administrateur du bureau de bienfaisance, choisi à cet effet, et elle sera versée tous les mois à la caisse du fonds extraordinaire.

Lorsque le nombre d'élèves fixe pour chaque classe de garçons ou de filles (soixante et quinze enfans) sera rempli, on n'en admettra pas davantage, et on adressera les élèves qui se présenteront aux écoles voisines.

2.° La fréquentation régulière de l'école sera l'objet d'un contrôle spécial et de la surveillance la plus active; car c'est la condition première de tous les avantages que l'école doit produire. On serait trop heureux si tous les parens et les enfans étaient portés d'eux-mêmes à favoriser les mesures prises pour que les écoles soient régulièrement fréquentées. Malheureusement il n'en est pas ainsi, et surtout dans les grandes villes. Quoique la contrainte soit une mesure déplorable, il faut presque partout commencer par là; et encore l'exécution n'est-elle pas sans difficulté dans une ville aussi peuplée que Berlin.

Pour obtenir des résultats favorables et amener dans les écoles tous les enfans pauvres en âge de les fréquenter, les maîtres d'école tiendront un registre de présence et enverront à la fin de chaque mois l'extrait de ce registre constatant les absences les plus marquées.

La commission des pauvres ou l'un de ses membres fera venir les parens, et si les excuses ne sont pas suffisantes, ils seront d'abord avertis et menacés. Tous les trois mois on dressera la liste des parens qui n'auront eu aucun égard aux remontrances réitérées de la commission, et l'administration des pauvres pourra alors recourir aux voies de contrainte, confor-

mément au §. 48 du titre XII, seconde partie du code général, qui prononce des peines correctionnelles contre ce délit.¹ Pour servir d'exemple aux autres, il ne serait pas mal de publier de temps en temps le nombre des parens qui auront été condamnés pour n'avoir pas envoyé leurs enfans régulièrement à l'école.

Mais ce n'est pas assez d'assurer, autant que possible, cette régularité pour les enfans qui vont à l'école, il faut encore d'autres mesures pour qu'aucun enfant pauvre ne reste entièrement privé de l'instruction élémentaire. Il y a toujours, dans les grandes villes, un nombre considérable de malheureux qui n'ont jamais de domicile fixe, et qui changent de quartier tous les trois mois, tous les mois, et souvent tous les jours. Nous ne voyons qu'un seul moyen de les atteindre, et le voici : ce serait de s'entendre avec tous les établissemens particuliers d'instruction élémentaire qui ne sont pas sous la direction de la ville, et de convenir, qu'à une époque déterminée, tous les maîtres d'écoles primaires de la ville, sans exception, délivreront à leurs élèves un certificat de présence dont le modèle sera imprimé et distribué à toutes les écoles. Les parens seront tenus de montrer ce certificat. A la même époque la police municipale ou des commissions choisies parmi les citoyens, pourront, à l'aide des tableaux de recensement, faire dans toute la ville une inspection générale et simultanée. On dressera dans chaque quartier la liste des parens qui n'auraient point représenté les certificats de présence à l'école, ils seront appelés en police correctionnelle et condamnés suivant la loi, ou obligés de faire inscrire leurs enfans dans les écoles.²

L'exécution d'une pareille mesure dépendra sans doute beaucoup du zèle des autorités qui en seront chargées; mais il ne faut pas que les difficultés effrayent quand il s'agit de remplir un devoir sacré en remédiant à un mal si déplorable.

¹ Voyez pages 164 - 173.

² En France, et à Paris surtout, l'institution de la garde nationale pourrait être d'un grand secours pour arriver à de prompts résultats, si l'on partageait le travail de recensement des enfans entre les mêmes citoyens qui s'occupent volontairement du recensement pour le service de la garde nationale.

3.° La loi veut que l'instruction de l'école se prolonge jusqu'à ce que l'ecclésiastique chargé d'examiner les enfans, les juge suffisamment éclairés sur les connaissances qui conviennent à tout homme raisonnable de leur classe. On ne fixera donc point un âge déterminé pour la sortie de l'école. Elle sera autorisée par une décision du maître de l'école et de l'ecclésiastique chargé de l'inspection spéciale; et comme dans toute école communale de pauvres on n'enseignera aux enfans rien de superflu, cette décision sera motivée sur ce que l'enfant aura parcouru avec fruit le cercle de l'enseignement de l'école, et acquis les qualités morales que son influence a dû produire.

Il faut, en général, compter au moins six années pour que le but de l'éducation intellectuelle et morale puisse être convenablement rempli. Ainsi, la plupart des enfans qui entreront à l'école dans l'âge de six à sept ans, pourront en sortir suffisamment instruits à treize ans.

La sortie des écoles ne pourra avoir lieu qu'à deux époques de l'année, à Pâques et à la Saint-Michel, après un examen public. C'est à la suite de cet examen que l'inspecteur ecclésiastique et le maître d'école arrêteront la liste des élèves qui pourront quitter l'école; il sera délivré à chacun d'eux un certificat de sortie dont le modèle sera imprimé, et on distribuera à ceux qui se seront le mieux distingués, à titre d'encouragement, des livres à leur portée (et de préférence la Bible ou un livre de cantiques). Les frais en seront prélevés sur les fonds extraordinaires.

Il serait encore fort utile que les citoyens fussent tenus, sous une peine correctionnelle, de ne prendre à leur service ou en apprentissage aucun enfant qui ne serait point porteur d'un certificat de sortie ou de fréquentation de l'école.

4.° Les rapports annuels de l'inspecteur ecclésiastique et de l'administrateur du bureau de bienfaisance serviront à mesurer les progrès des écoles. Ils traiteront de la tenue intérieure de l'école, de l'enseignement et de la discipline, comme aussi des affaires matérielles de l'école, et signaleront les imperfections auxquelles l'administration des pauvres et le comité des écoles s'efforceront de remédier.

Ce plan général pour l'établissement des écoles des pauvres

de la ville, ne pourra évidemment s'exécuter que peu à peu, à mesure que les difficultés qui se présentent dans les diverses localités pourront être surmontées; mais on espère que, de son côté, le conseil municipal ne balancera pas à accorder les fonds nécessaires pour effectuer, le plus promptement possible, une organisation complète de l'instruction publique élémentaire.

Nous avons vu que les quatorze écoles communales de pauvres coûteraient annuellement. 24,800 thalers
dont il faut déduire., 1,000
fournis par les fonds extraordinaires.

| | |
|----------------|--------|
| RESTE. | 23,800 |
|----------------|--------|

| | |
|--|--------|
| Aujourd'hui l'éducation des pauvres coûte. . . | 15,723 |
|--|--------|

| | |
|---|-------|
| c'est donc une augmentation de. | 8,100 |
|---|-------|

Sur cette somme 7000 thalers seront destinés à payer les loyers ou les intérêts des capitaux employés à la construction de nouvelles écoles, et les 1,100 thalers restans auront pourvu à l'éducation de 1000 enfans de plus.

La plus grande difficulté sera de trouver des locaux convenables aux écoles communales, pour deux classes de garçons et deux classes de filles à soixante et quinze enfans par classe. Il faut à chaque école, en comptant cinq pieds carrés par enfant, quatre salles d'environ dix-neuf pieds de large sur vingt pieds de long, et en outre le logement des deux maîtres principaux.

Le projet alloue 500 thalers (environ 2,000 francs) pour le loyer de chaque école. Mais il est des quartiers où il sera presque impossible de trouver réunies, à ce prix, un nombre suffisant de grandes pièces pour les classes. On sera obligé d'en louer séparément pour les filles et pour les garçons, ce qui présente de graves inconvéniens; de plus, une école établie dans une maison particulière prise en location, n'a aucune garantie de durée. Il est donc beaucoup plus convenable que la ville construise elle-même des maisons d'é-

cole, ou achète des constructions pour les approprier à cet usage.

Les 7000 thalers destinés au loyer des quatorze écoles, ou au paiement des intérêts des frais de construction, représentent un capital de 140,000 thalers; mais comme la ville ne pourrait supporter en une fois toute cette dépense, on propose de créer des actions de 100 thalers portant intérêt à cinq pour cent, pour construire, avec le capital, les établissemens nécessaires. La ville garantirait le paiement des intérêts, et, moyennant un fonds d'amortissement, acquerrait peu à peu la propriété de ces quatorze maisons d'écoles pour les pauvres.



TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

LETTRES SUR FRANCFORT ET LA SAXE.

| | Pages. |
|---|--------|
| PREMIÈRE LETTRE. Un jour à Francfort-sur-le-Mein. — Établissements scientifiques et littéraires. — Instruction populaire. — École moyenne. — École modèle. — Gymnase. Sa constitution intérieure. Plan des études. Tableau de la répartition des leçons. — Conclusions pratiques | 1 |
| DEUXIÈME LETTRE. Grand-duché de Saxe-Weimar. — Organisation générale de l'instruction publique. — Instruction populaire. Écoles de village. École bourgeoise de Weimar. École normale primaire. | 24 |
| TROISIÈME LETTRE. Retour sur l'instruction primaire. — Instruction secondaire. Le Gymnase de Weimar. — Le séminaire philologique. — Université d'Iéna. — Budget. — Conclusions. | 62 |
| QUATRIÈME LETTRE. Schulpforta, un collège à pensionnat | 100 |
| CINQUIÈME LETTRE. Royaume de Saxe. Organisation générale de l'instruction publique. — Instruction primaire. — Gymnases. École de Saint-Thomas. — Séminaire philologique. — Université de Leipzig | 119 |

RAPPORT SUR LA PRUSSE.

| | |
|--|-----|
| Principales divisions du rapport. — 1. ^o Organisation générale de l'instruction publique en Prusse; — 2. ^o Instruction primaire; — 3. ^o Instruction du second degré ou gymnases; — 4. ^o Instruction supérieure ou universités | 147 |
| PREMIÈRE SECTION. <i>Organisation générale de l'instruction publique.</i> | 148 |
| Ministère de l'instruction publique, des cultes et des affaires médicales; ses attributions. — Conseil royal; son organisation. — Hiérarchie des pouvoirs; ministère, pro- | |

vances, départemens, arrondissemens, communes. — Universités; relèvent immédiatement de l'autorité ministérielle. — Instruction secondaire, en grande partie sous la dépendance de l'autorité provinciale. — Instruction primaire; appartient particulièrement au département et à la commune. Dans les campagnes un comité d'école; dans les villes, un comité pour chaque école et une commission supérieure pour toutes les écoles de la ville; au chef-lieu de l'arrondissement, un inspecteur pour toutes les écoles de l'arrondissement; au conseil de département, un membre spécialement chargé des affaires d'école, et en rapport avec le ministre.

DEUXIÈME SECTION. *Instruction primaire* 163
Sources auxquelles tous les renseignemens ont été puisés.

I.

Organisation de l'instruction primaire 164

Six points principaux à examiner.

TITRE I. *Devoir des parens d'envoyer leurs enfans aux écoles primaires* 164

Articles du Code général qui se rapportent à ce devoir.

Loi de 1819. Recensement annuel de la population d'enfans.
Mesures coercitives. Modèles d'un registre d'école et de listes de présence.

TITRE II. *Devoirs des communes d'entretenir à leurs frais une école primaire* 173

Écoles élémentaires et écoles bourgeoises. — Écoles élémentaires de campagne; association pour les écoles de campagne. — Maximum des élèves pour un seul maître; garanties pour les cultes divers; secours aux enfans pauvres. Entretien des écoles; revenus du maître; maison d'école; jardin; préau; matériel de l'école. — Ressources des écoles; fondations pieuses; contributions communales; secours sur les fonds départementaux. — Revenus accessoires des maîtres. — Rétributions des élèves; moyens de perception. — Pensions de retraite. — Caisse pour les veuves et orphelins des maîtres d'école.

TITRE III. *Objets généraux et divers degrés de l'enseignement primaire* 189

Écoles élémentaires. — Écoles élémentaires complètes;

| | |
|--|-----|
| filles et garçons. — Écoles bourgeoises. — Écoles supérieures de ville ou progymnases. — Certificats délivrés à tous les enfans au sortir de l'école. — Livres d'étude; méthodes. — Examens publics annuels. | |
| TITRE IV. Comment on forme les instituteurs primaires; comment on les place et on les avance, et comment on les punit. | 200 |
| <i>De la formation des maîtres d'école</i> | 206 |
| Écoles normales primaires; par qui entretenues. — Maximum des élèves qu'elles peuvent recevoir. — Où elles seront établies de préférence. — Choix des élèves. — Plan d'étude. — Durée des cours. — Gratifications aux élèves. — Petits établissemens préparatoires. | |
| <i>Du placement des maîtres d'école</i> | 205 |
| Conditions d'aptitude aux fonctions d'instituteur public. — Examens et certificats d'aptitude. — Candidature. — Listes départementales des candidats aux places qui deviendraient vacantes. | |
| <i>Mode de placement</i> | 207 |
| A qui appartient le choix et le placement des maîtres d'école. | |
| Élection des maîtres; à qui confiés. — Brevets de nomination. — Ratification des brevets de nomination. — Installation solennelle. — Exemption du service militaire. — Associations entre les maîtres d'école. — Cours de perfectionnement aux écoles normales pour les maîtres de campagne; frais de déplacement. | |
| Avancement des maîtres d'école. Nouveaux examens. — Encouragemens et récompenses. | |
| Discipline, réprimandes; punitions; jugemens. | |
| TITRE V. Du gouvernement de l'instruction primaire, ou des autorités préposées à la surveillance des écoles | 220 |
| <i>Autorités communales</i> | 220 |
| <i>Écoles primaires de campagne</i> | 220 |
| Comité spécial pour chaque école; comment il est composé. — Durée de ses fonctions. — Ses attributions. | |
| <i>Écoles primaires de ville</i> | 223 |
| Organisation des comités spéciaux. — Commission centrale d'écoles, en partie élective. — Durée de ses fonctions, ses attributions, ses devoirs. | |
| <i>Autorités d'arrondissement</i> | 228 |

| | |
|---|-----|
| Inspecteurs d'arrondissement ; comment ils sont nommés, leurs attributions. — Révisions solennelles des écoles tous les ans ; examens. — Rapports aux consistoires provinciaux. — Surveillance sur toutes les écoles, privées ou publiques. — Indemnités et frais de tournée. — Capacité requise pour remplir les fonctions d'inspecteur. | |
| TITRE VI. Des écoles privées. | 234 |
| Garanties exigées pour l'établissement d'une école privée. — Certificats de moralité et de capacité. — Les hommes non mariés ne peuvent tenir des écoles de filles. — Choix des sous-maîtres. — Surveillance. — Responsabilité des instituteurs privés. | |
| <i>Des pensionnats</i> | 239 |
| Doivent être autorisés. — Soumis à la surveillance immédiate des commissions de ville. | |
| <i>Des écoles où l'on apprend à coudre, à tricoter et à broder.</i> | 239 |
| Obligations qui leur sont imposées. | |
| <i>Des maîtres qui donnent des leçons à l'heure</i> | 240 |
| Tenus de justifier de leur capacité et de leur moralité. | |
| <i>Écoles d'asile.</i> | 240 |
| Surveillance de ces établissements. | |
| Observations | 241 |
| Caractère de cette loi : fondée sur l'expérience. — Partout devancée par la pratique. — Son application ménagée avec prudence dans les provinces moins avancées en civilisation. | |
| Conditions d'une bonne loi sur l'instruction primaire en France. — Nécessité d'une école primaire par commune et d'une école normale primaire par département. — Nécessité d'écoles intermédiaires entre les écoles primaires et les collèges. — Autorités qui doivent présider à l'instruction populaire. Les conseils municipaux et départementaux. — Vices des comités cantonaux. — Le clergé : sa part légitime d'influence dans l'instruction populaire. — Ministère de l'instruction publique ; son action centrale, sa haute surveillance ; distribue les secours et les subventions aux communes ; nomme les commissions d'examen, dirige les écoles normales primaires. — Écoles privées ; liberté de l'enseignement. — Le temps seul et l'expérience peuvent faire une bonne loi. | |

II.

| | Pages. |
|--|--------|
| <i>Statistique de l'instruction primaire.</i> | 263 |
| Statistique des écoles de ville, avec la moyenne du traitement des maîtres d'école, en 1821 | 265 |
| Statistique des écoles de village, avec la moyenne du traitement des maîtres d'école, en 1821 | 266 |
| Résumé comparatif des traitemens, pour les villes | 267 |
| — — — — — pour les villages | 268 |
| L'instruction populaire de 1819 à 1825. Statistique de 1825. | 269 |
| État des sommes payées annuellement par l'État pour les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises de la monarchie. | 275 |
| Liste, par province, des écoles normales primaires actuellement établies en Prusse | 277 |
| Budget général des dépenses de l'État, en 1831, pour les écoles normales primaires | 292 |

III.

| | |
|--|-----|
| <i>Des écoles normales primaires</i> | 295 |
| Petites écoles normales destinées à former des maîtres pour les plus pauvres communes; charité, dévouement des maîtres et des élèves. | |
| Réglement d'une petite école normale primaire à Lastadie, faubourg de Stettin. — But de l'école; enseignement; choix des élèves; durée des cours; discipline. — Revenus de l'école. — Dépenses | 297 |
| Réglement d'une petite école normale à Pyritz, en Poméranie. — Régime intellectuel et moral. — Discipline intérieure. — Ordre; emploi du temps | 302 |
| Grandes écoles normales formant des maîtres pour les deux degrés de l'instruction primaire, les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises; entretenues et dirigées par l'État | 307 |
| Exemption du service militaire. | 307 |
| Circulaire qui assure le placement des élèves sortis des écoles. | 309 |
| Examens de sortie. — Circulaire ministérielle | 311 |
| La musique ne doit pas être un exercice profane | 315 |
| Exercices gymnastiques; circulaire ministérielle | 316 |

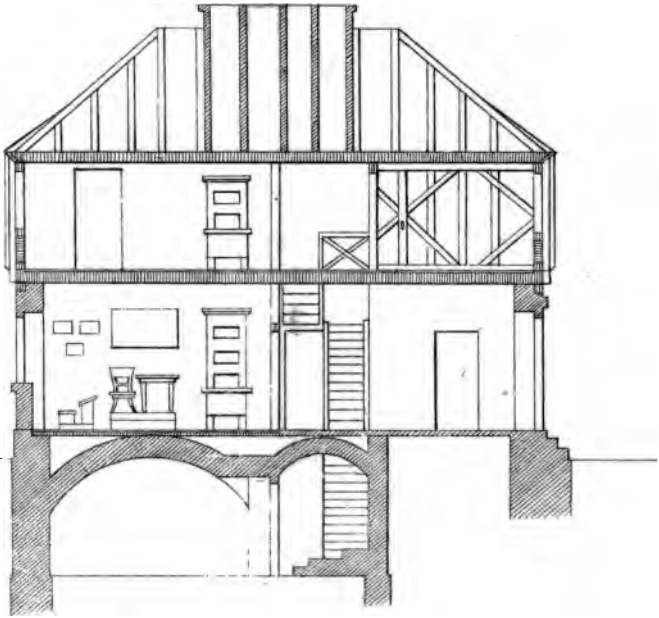
| | Page. |
|--|-------|
| Cours de perfectionnement pour les maîtres d'école déjà placés ; circulaire | 319 |
| Règlement d'une conférence de maîtres d'école d'un même canton | 321 |
| Rapports annuels des consistoires provinciaux au ministère sur l'état des écoles normales primaires | 323 |
| Rapport annuel du directeur de l'école normale primaire catholique de Brühl | 326 |
| <p style="margin-left: 2em;">Situation de la ville. Local de l'école. Nombre des élèves. État sanitaire. Ordre, discipline, moralité. Enseignement. École d'exercice. Maîtres de l'établissement. Résultats de l'examen de sortie. Espérances pour les élèves sortis d'être placés. — Élèves nouvellement admis. — Notice historique de l'année. — Souhaits et propositions.</p> | |
| Rapport du directeur de l'école normale primaire protestante de Potsdam | 353 |
| <p style="margin-left: 2em;">Instruction de service pour le directeur de l'école. — Données historiques. — Organisation actuelle. — Direction et inspection. — Local. — Revenus. — Inventaire. — Économie et entretien des élèves. — Maîtres. — Nombre des élèves. — Ce que l'on exige des aspirans. — Modèle d'engagement à signer au directeur par l'élève entrant. — Éducation des élèves à l'aide de la discipline et de l'enseignement.</p> | |
| <p style="margin-left: 2em;">Plan fondamental des études à l'école normale de Potsdam. — Programme des leçons de l'école pour le semestre d'été de 1831. — Réflexions pratiques. Application à la France. Règles à suivre. Conclusion.</p> | |
| RÈGLEMENT des sociétés d'assurance et de prévoyance pour les veuves et orphelins des instituteurs primaires du département de Francfort-sur-l'Oder, approuvé et autorisé par le ministre des cultes et de l'instruction publique | 398 |
| APPENDICE | 409 |
| 1.° Plan d'organisation des écoles communales des pauvres à Berlin, 1827. | 409 |
| <p style="margin-left: 2em;">Statistique de la population pauvre. — Nombre des écoles de pauvres à établir dans Berlin. — Organisation de ces écoles — Budget des dépenses à faire pour chaque école de garçons et de filles. — Choix des maîtres d'école</p> | |

de pauvres. — Inspection de ces écoles. — La ville partagée en arrondissemens d'école. — Recensemens de la population d'enfans. — Surveillance sévère pour la fréquentation de l'école. — Certificat de présence doit être représenté à la police. — Durée de l'école. — Sortie de l'école; examen public. — Rapports annuels sur l'état des écoles de pauvres. — Propositions.

2.° Plans d'écoles primaires de diverses grandeurs.

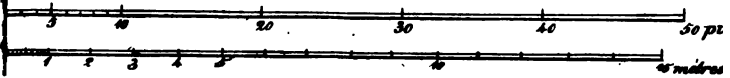


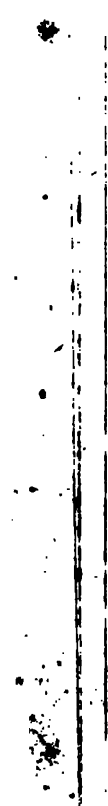
Fig. 5.



LÉGENDE.

- Fig. 1. Fondemens; a cave.
 Fig. 2. Rez-de-chaussee, b vestibule, c salle d'école pour 40 à 45 élèves, d logement de l'instituteur, e chambres, f coursière, g latrines.
 Fig. 3. Étage; h logement, i chambres, k grenier, l vestibule et escalier.
 Fig. 4. Façade.
 Fig. 5. Profil suivant la ligne A B. Fig. 2.

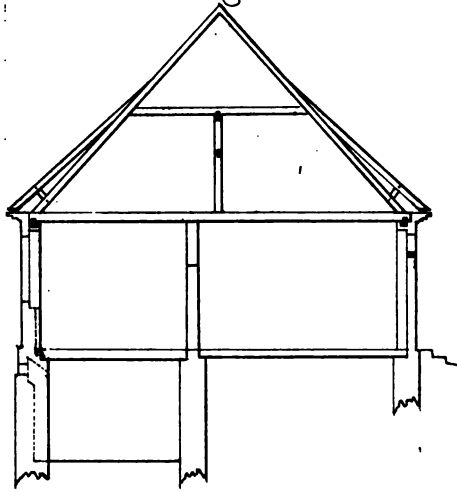
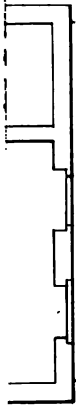




MAISON D'ÉC

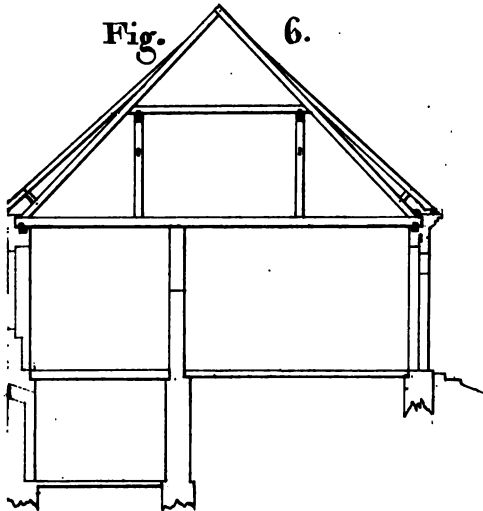
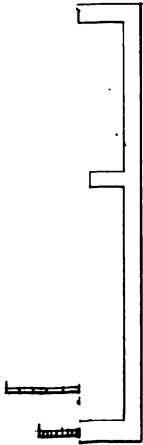
Pl.III.

Fig.3.



LE AVEC UNE

Fig. 6.





[The main body of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to be transcribed accurately.]

LACUNE, AVEC LOGEMENTS POUR 2 INSTITUTEURS. PLIV.

Fig. 3.

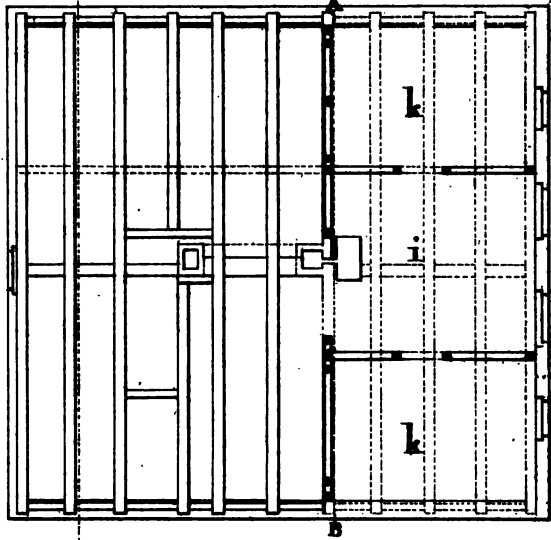
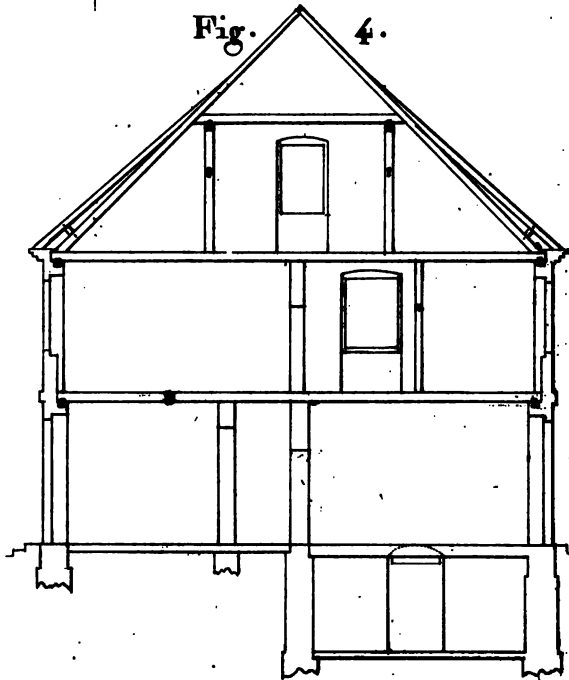


Fig. 4.





100

UR 100



see.



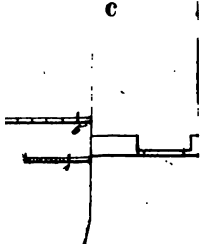
f

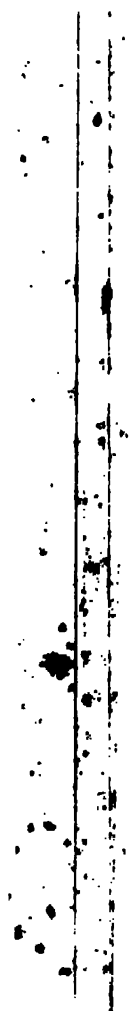


d



c





ASSE



b



f



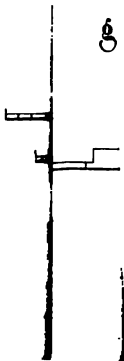
l



k



g





S.

—
—

—
—

e.

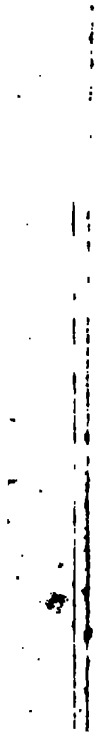
—
—

—
—

K

—
—
—

—
—
—
—
—







100-100000

100-100000

100-100000

